

Bassin Rhône-Méditerranée

Avant-projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

VERSION 2

Comité de bassin Rhône-Méditerranée
du 28 juin 2007

AVERTISSEMENT

Cette version de l'avant-projet de SDAGE constitue un document intermédiaire susceptible d'être ajusté d'ici fin 2007 en fonction des discussions engagées avec les membres du Comité de Bassin et des observations recueillies en commissions géographiques.

En outre, ce projet qui sera mis au point fin 2007 aura également vocation à évoluer pour prendre en compte les avis recueillis lors des consultations du public et des institutions, en vue de l'établissement de la version définitive début 2009.

SDAGE RHONE MEDITERRANEE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – CONTEXTE GENERAL

PREFACE	5
I DEFINITION, OBJECTIFS GENERAUX ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU SDAGE	9
I – 1 Objectifs généraux du SDAGE	9
I – 2 Du SDAGE de 1996 à la directive cadre sur l'eau : les évolutions majeures	10
I – 3 Les acteurs responsables de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures	13
I – 4 La portée juridique du SDAGE	13
II – PRESENTATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE, TERRITOIRE D'ELABORATION ET D'APPLICATION DU SDAGE	14
II – 1 Caractéristiques générales du bassin	14
II – 2 Les milieux aquatiques et les "masses d'eau", unités de travail et de fixation des objectifs de la directive cadre	16
III L'ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION	41
III – 1 L'organisation mise en place	41
III – 2 Les grandes phases de la procédure	43
III – 3 Une élaboration progressive qui a donné lieu à la production de nombreux documents de référence	45
III – 4 Zoom sur les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public et des assemblées locales	46
IV LES ACTEURS ET LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE	48

CHAPITRE 2 - ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES

Introduction	53
---------------------	-----------

OF 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	page 55
OF 2 : CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	page 63
OF 3 : INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	page 69
OF 4 : ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VERITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE	page 77
OF 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS TOXIQUES ET LA PROTECTION DE LA SANTE	page 87
OF 6 : PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES	page 125
OF 7 : ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR	page 153
LE SDAGE ET LA PRODUCTION D'HYDROELECTRICITE	page 161
OF 8 : GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU	page 165

**CHAPITRE 3 – LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DEFINIS A
L'ECHELLE DES MASSES D'EAU DU BASSIN**

I RAPPEL SUR LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE	177
II OBJECTIFS DES EAUX DE SURFACE	178
II – 1 Les cours d'eau	178
II – 2 Les eaux côtières	179
II – 3 Les eaux de transition	179
II – 4 Les plans d'eau	180
III- OBJECTIFS DES EAUX SOUTERRAINES	182
III – 1 Principaux enjeux pour l'atteinte de l'objectif de bon état	182
III – 2 Eléments de synthèse sur les objectifs retenus	182

GLOSSAIRE (*à venir*)

Préface

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »
Lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. » Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »
Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005

Le cycle naturel de l'eau a contribué, depuis l'origine, à façonner glaciers, rivières et fleuves, lacs et étangs, zones humides, eaux souterraines, lagunes littorales et milieu marin. Tout naturellement, la ressource disponible et ces divers milieux ont été mis à contribution pour satisfaire les besoins vitaux de l'homme (eau potable, santé) et de divers usages marchands (industrie, agriculture, navigation, aquaculture et pêche, tourisme...) ou non marchands (paysage, cadre de vie, éducation...).

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé ce cycle naturel de l'eau, en construisant des infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, canaux d'irrigation...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire. Le changement climatique constaté ou prévisible, de même que les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels apportent des données supplémentaires à ce système complexe de la gestion de l'eau.

Sont ainsi assez clairement identifiés de multiples enjeux environnementaux et socio-économiques, pour lesquels interviennent potentiellement de très nombreux acteurs.



Dans ce contexte et pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a depuis près de cinquante ans été progressivement instaurée par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins hydrographiques français, un Comité de bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, comme dans d'autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Sa révision a été engagée en 2002 pour aboutir au présent SDAGE. Cette révision a notamment permis d'intégrer les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau, la directive cadre européenne sur l'eau, transposée en droit français, qui fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, "projet commun à tous les états membres de l'Union Européenne".

Pourquoi fixer un objectif de bon état des milieux aquatiques ? Parce qu'il y a désormais consensus sur le fait que des milieux aquatiques en bon état sont les meilleurs garants pour une ressource en eau préservée et de qualité, que des écosystèmes équilibrés, tout en assurant le maintien de la biodiversité, permettent de répondre au mieux et de façon durable aux besoins des divers usages de l'eau. Ces usages de l'eau, dans leur diversité, sont explicitement pris en compte dans cette démarche, puisque d'un côté leur développement équilibré est dépendant d'une ressource de qualité et que, de l'autre, les objectifs et les délais retenus pour atteindre le bon état des milieux tiennent compte de la réalité socio-économique des territoires.

Les objectifs du SDAGE sont donc ambitieux et demandent un effort important. Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs, qui doit aider à trouver le meilleur chemin pour atteindre ces objectifs, en recherchant les méthodes les plus efficaces, en agissant le plus à l'amont possible des problèmes et en construisant cette politique dans un esprit permanent de concertation.

Aborder de manière cohérente des problèmes aussi divers que la protection contre les crues, la lutte contre toutes sortes de polluants, la gestion de la ressource en eau, la protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides, en prenant en compte les réalités et les contraintes socio-économiques, telle est l'ambition du SDAGE qui doit être compris comme un guide pour optimiser nos politiques publiques et organiser l'engagement de tous face à la complexité des défis que nous devons relever.

Viser le bon état des milieux c'est aussi donner aux citoyens l'occasion de poursuivre la réappropriation amorcée de nos fleuves et de nos rivières et remettre la culture de l'eau à sa juste place dans les diverses politiques pour assurer la pérennité de cette ressource.

Chapitre 1 – Contexte général

Le SDAGE

un projet pour l'eau à l'échelle du bassin

*Le premier SDAGE du bassin a été adopté en 1996 et mis en œuvre jusqu'en 2009.
Il a été révisé avec le présent SDAGE (2010-2015).*



Les SDAGE sont élaborés et appliqués à l'échelle de chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, dont les limites sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin.

Le présent schéma directeur est celui du bassin Rhône-Méditerranée, nommé district du "Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens" dans les documents européens mais appelé **bassin Rhône-Méditerranée** dans le SDAGE.

Il est constitué du regroupement des bassins versants des cours d'eau continentaux s'écoulant vers la Méditerranée. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements, et s'étend sur plus de 128 000 km², soit près de 25% du territoire national.

Cas particulier des masses d'eau transfrontalières ou inter-bassins :

Le bassin n'est pas concerné par le cas des districts internationaux au sens de la directive, mais il existe malgré tout des masses d'eau transfrontalières qui font l'objet d'accords bilatéraux avec les pays voisins concernés. Une coordination a en effet été établie avec eux afin d'atteindre les objectifs de la directive. Les cours d'eau intéressés sont : le Sègre avec l'Espagne, la Roya et affluents du Pô avec l'Italie, l'Eau Noire, la Jougnera, l'Allaine, le Doubs et le Rhône en amont du lac Léman avec la Suisse.

Concernant les eaux souterraines, la nappe des Grès Vosgiens de Lorraine sous couverture a été rattachée au bassin Rhin – Meuse et la nappe profonde du Genevois au bassin Rhône – Méditerranée.

I – DEFINITION, OBJECTIFS GENERAUX ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU SDAGE

I – 1 Objectifs généraux du SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un **document de planification décentralisé**, bénéficiant **d'une légitimité politique et d'une portée juridique**, qui définit, pour une période de six ans, **les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau** ainsi que les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le contenu du SDAGE, déjà guidé par la loi sur l'eau de 1992 qui l'a créé et dont la révision intègre des nouveautés issues de la directive de 2000 notamment en terme de méthode et de résultats, a fait l'objet d'un arrêté paru le 17 mars 2006.

Dans ce cadre, le SDAGE vise à assurer :

Article L. 211-1 du Code de l'Environnement

1. la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides [...] ;
2. la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
3. la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
6. la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

GESTION EQUILIBREE ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

Pour satisfaire :

Article L. 212-1

- les objectifs de qualité et de quantité des eaux (le bon état pour toutes les eaux) ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- les exigences particulières définies pour les zones protégées ;

Article R. 212-9

- la réduction progressive et l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Pour permettre de répondre en priorité aux exigences :

Article L. 211-1

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

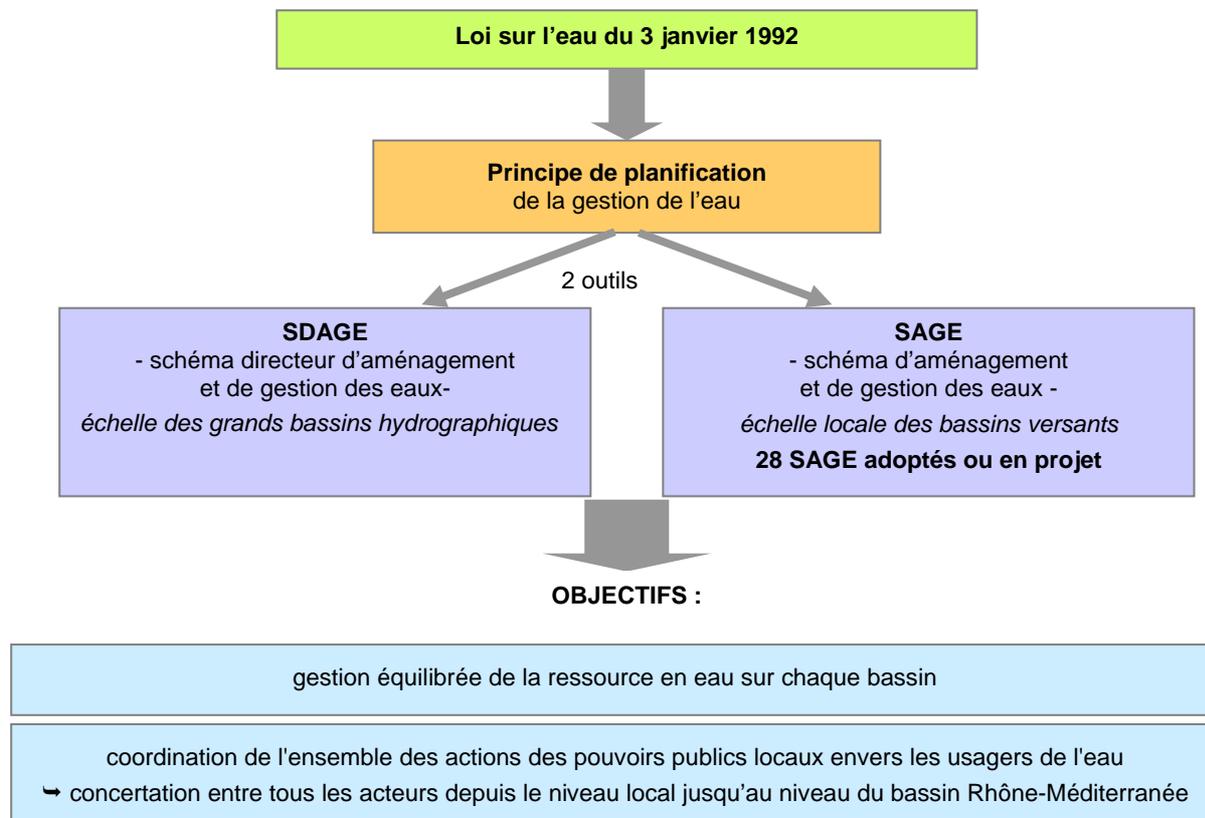
... et de répondre ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les besoins :

Article L. 211-1

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

I – 2 Du SDAGE de 1996 à la directive cadre sur l'eau : les évolutions majeures

La politique de planification et de gestion de l'eau par bassin en France a largement évolué depuis la loi sur l'eau de 1992.



La directive cadre sur l'eau d'octobre 2000 renforce la politique de gestion par bassin au niveau européen.

Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au journal officiel de la Communauté Européenne du 22 décembre 2000, **la directive 2000/60, dite directive cadre sur l'eau**, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Texte majeur qui structure désormais la politique de l'eau dans chaque Etat membre, cette directive engage les pays de l'Union européenne dans **un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**. Sa principale ambition : les milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux côtières et étangs littoraux) doivent être en bon état d'ici à 2015, sauf si des **raisons d'ordre technique, naturel** (temps de réponse du milieu) ou **économique**, justifient que cet objectif ne peut être atteint dans ce délai.

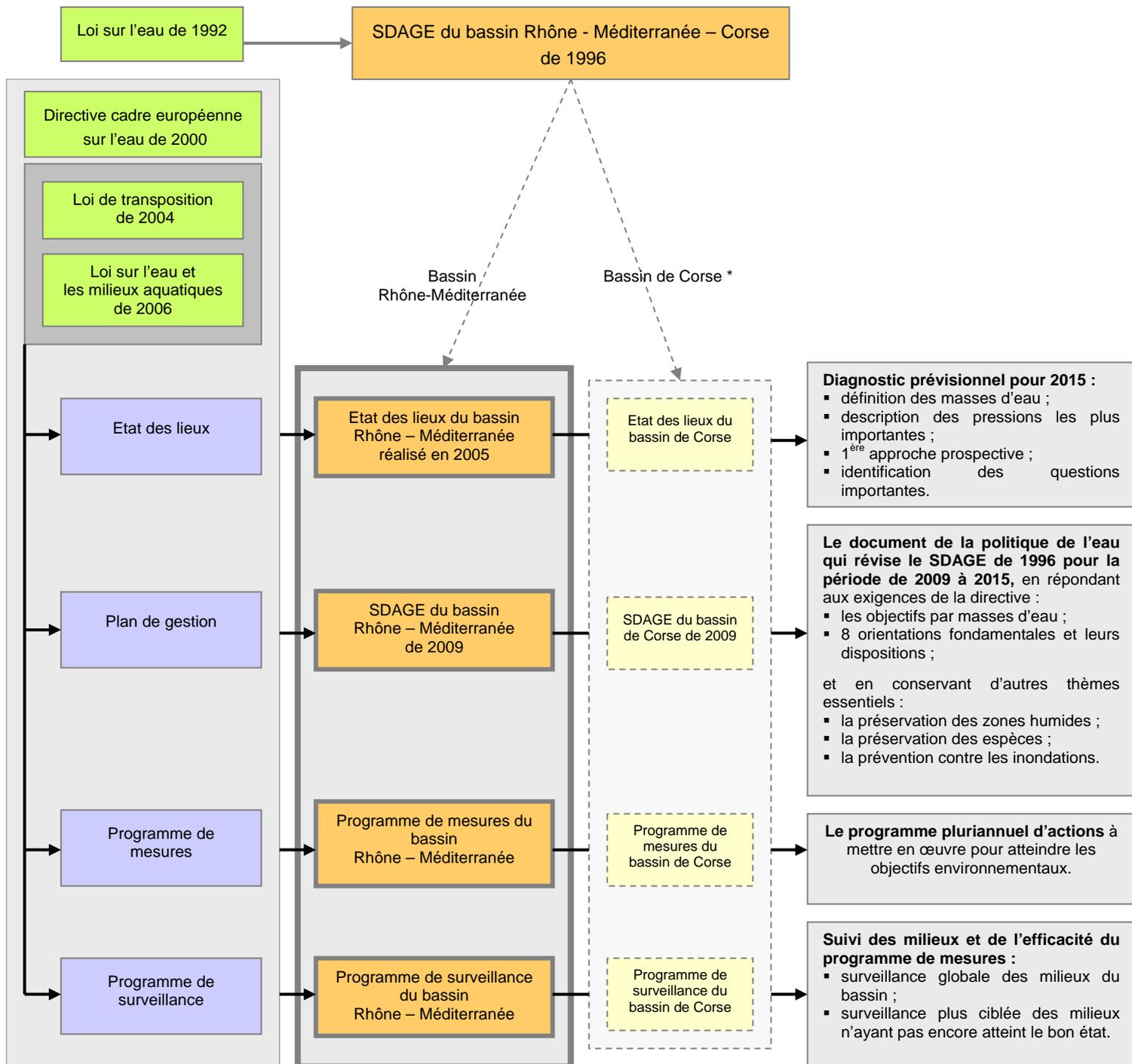
Dans la mesure où elle substitue à une obligation de moyens une **obligation de résultats à atteindre**, elle marque un véritable tournant dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau.

Pour mener à bien ce travail, la directive préconise, pour chaque Etat membre, de travailler à **l'échelle des grands bassins ou groupement de bassins hydrographiques et de mettre en place un plan de gestion**.

↳ La **loi n°2004-338 du 21 avril 2004**, portant transposition de la directive cadre en droit français, établit que le **plan de gestion comprenant les objectifs d'état des eaux doit être intégré au SDAGE** et entraîne ainsi la nécessité d'une révision du SDAGE de 1996, en vigueur depuis 1997.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** reprend explicitement ces principes.

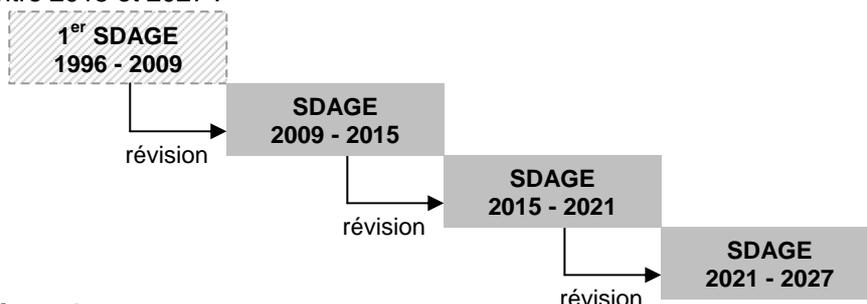
Le contexte réglementaire, les actions et les documents à réaliser :



* Suite à la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002, le bassin "Rhône Méditerranée et Corse" a été séparé en deux bassins, le bassin du "Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens" et le bassin de "Corse" ; chacun dispose d'un Comité de bassin compétent sur son territoire.

A compter de 2009, chaque bassin dispose donc de son propre SDAGE.

La directive envisageant que le bon état de tous les milieux ne puisse être atteint en 2015, un **planning est prévu à l'échelle de trois plans de gestion**. Il est ainsi prévu de réviser le SDAGE périodiquement selon cet échéancier, entre 2015 et 2027 :



En résumé sur ces évolutions :

➤ *Des principes qui restent :*

Loin de remettre en cause notre politique de l'eau, la nouvelle réglementation reprend les objectifs de la directive et renforce les principes de gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau de 1992 :

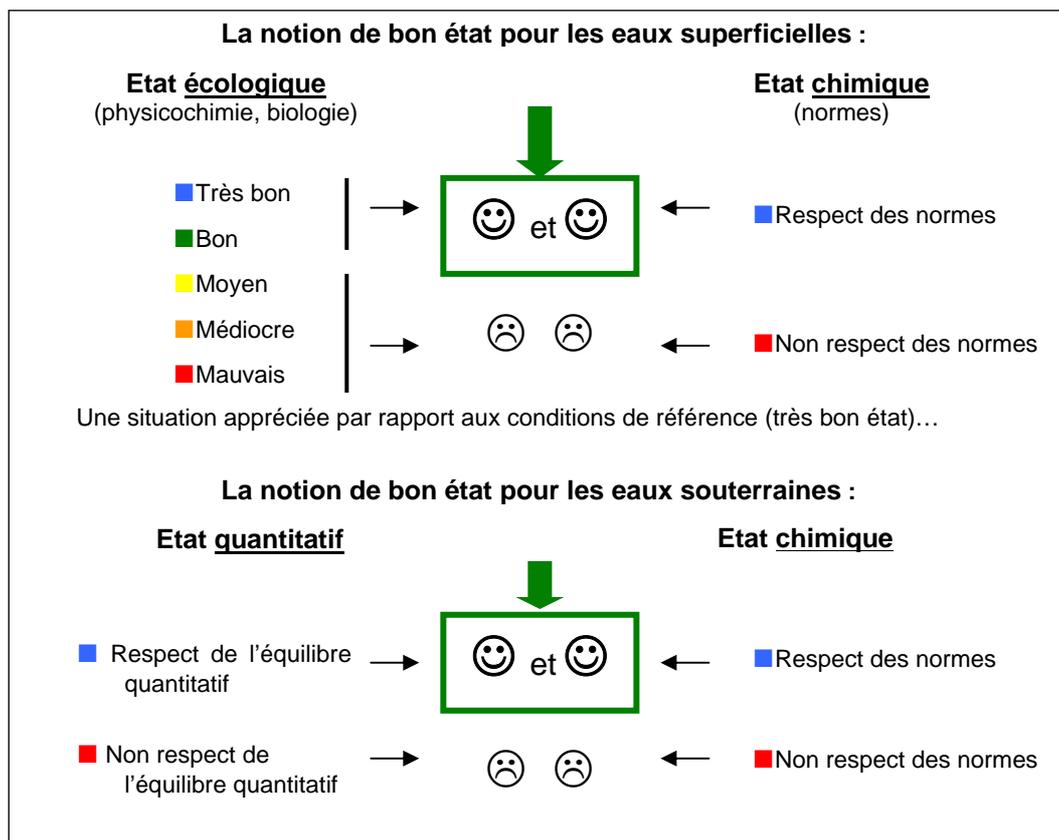
- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE (le 1^{er} SDAGE du bassin a été adopté en 1996).

➤ *Des innovations majeures :*

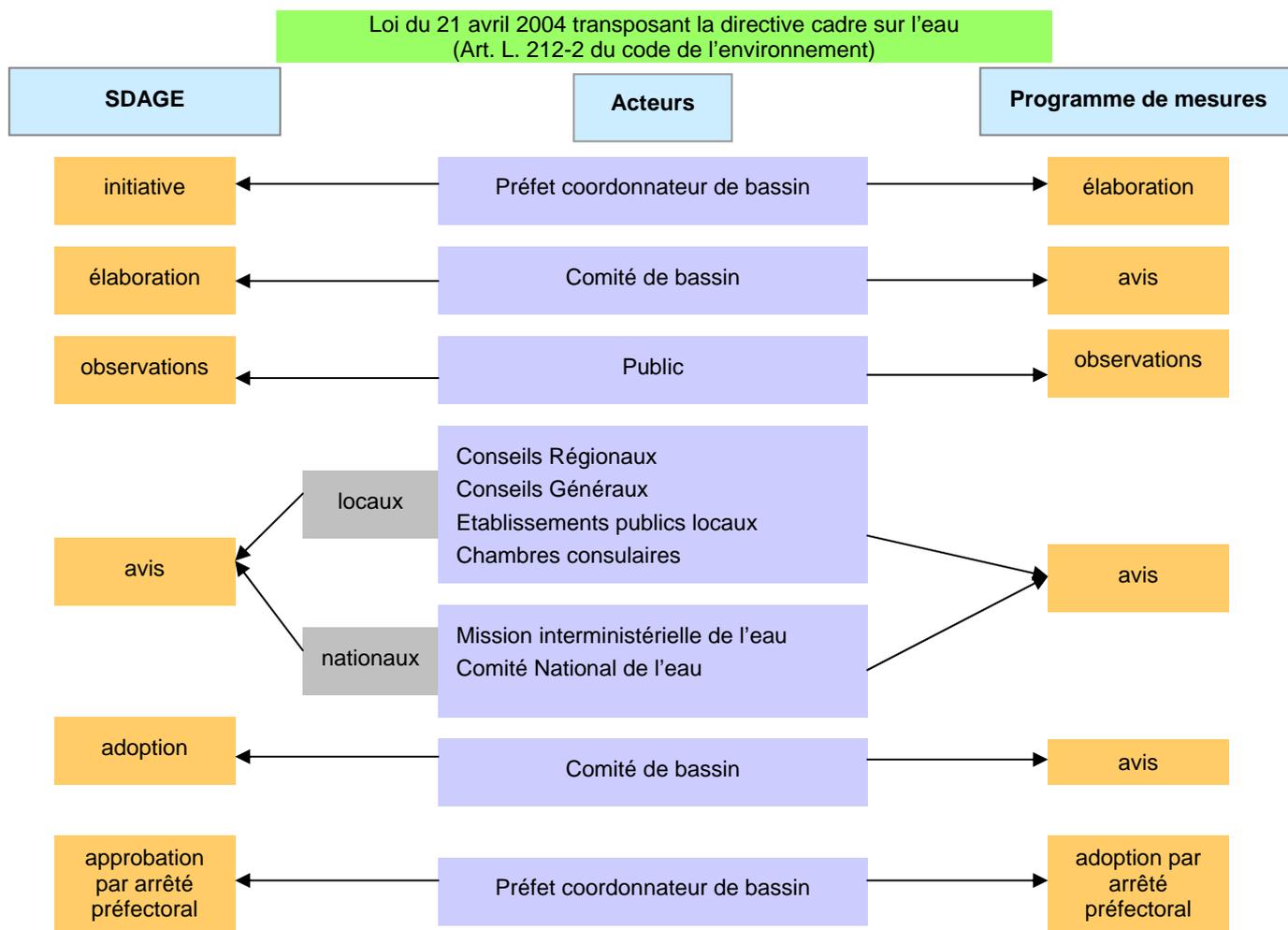
- la fixation d'objectifs de résultats environnementaux pour tous les milieux aquatiques : il ne s'agit plus seulement de "faire mieux", mais de faire en sorte d'atteindre un objectif de "bon état" en 2015 ou bien d'expliquer pourquoi cet objectif ne peut être atteint ;
- la prise en compte des considérations socio - économiques à différents stades du projet ; de plus, la directive a une exigence de transparence sur qui paye quoi et pour quoi ;
- la participation du public : en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus, la directive préconise d'associer les acteurs de l'eau et le public aux différentes étapes du projet.

➤ *Une obligation de rapportage au niveau européen :*

En pratique, tous les Etats membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission Européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues ou des reports de délai, et des résultats atteints. A ce titre, le bassin Rhône-Méditerranée doit faire remonter des informations au Ministère chargé de l'environnement qui reste l'interlocuteur au niveau européen.



I – 3 Les acteurs responsables de l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures



I – 4 La portée juridique du SDAGE

En cours de rédaction (en attente du texte de la direction de l'eau du MEDAD)

II – PRESENTATION DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE, TERRITOIRE D'ELABORATION ET D'APPLICATION DU SDAGE

II – 1 Caractéristiques générales du bassin

Comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France, celles du bassin Rhône-Méditerranée apparaissent relativement abondantes :

- importance du ruissellement (42% du total national) drainé par un chevelu dense ;
- richesse exceptionnelle en plans d'eau (lac Léman, lac d'Annecy, lac du Bourget ...) ;
- présence de glaciers (15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés) ;
- grande diversité des types de masses d'eau souterraine (nappes alluviales, aquifères karstiques, systèmes composites ...) ;
- des zones humides riches et diversifiées (onze des treize grands types de zones humides recensés au niveau national sont présents dans le bassin) ;
- grande variété géomorphologique du littoral et présence de sites remarquables.

Avec une **population de près de 14,5 millions d'habitants**, le bassin présente une densité conforme à la moyenne française, légèrement supérieure à 100 habitants/km². Ce chiffre masque une répartition spatiale très hétérogène marquée par le **développement de l'urbanisation** dans les vallées et sur le pourtour méditerranéen avec une extension des agglomérations, et la désertification de certaines zones (Alpes du Sud, hautes terres de la bordure orientale du Massif Central ...). Cette hétérogénéité dans le peuplement du bassin n'est pas sans conséquence sur la gestion de l'eau : concentration des usagers et donc de la demande et des rejets dans des zones à faible ressource, surcoût des infrastructures dans les secteurs à faible densité de population ...

L'agriculture se concentre principalement sur la production végétale, en particulier la vigne (60% de la production française), les légumes (pourtour méditerranéen, basse vallée du Rhône) et les fruits (vallée du Rhône et Languedoc-Roussillon). La production animale, moins présente, apparaît minoritaire, sauf en Rhône-Alpes et en Franche-Comté. Quant à la forêt, elle tient une place très importante avec un taux de boisement du bassin supérieur à la moyenne nationale (34%).

L'activité industrielle du bassin (21% de l'activité française), principalement concentrée sur cinq départements (Rhône, Isère, Bouches-du-Rhône, Doubs et Haute-Savoie), est très diversifiée avec un certain nombre de pôles d'excellence – mécanique de précision, raffinage du pétrole, chimie, matériel électrique, automobile ... Elle bénéficie par ailleurs de nombreux atouts : importance des structures universitaires et de formation, situation géographique stratégique au cœur des échanges entre l'Europe du Nord et du Sud, qualité et densité des réseaux de transport et de communication.

Par ailleurs, **sur le plan énergétique**, le bassin fournit près du quart de la production nucléaire française et près des deux tiers de la production hydroélectrique.

Enfin, **le tourisme** connaît depuis longtemps un essor très important, en raison notamment de l'attrait du littoral méditerranéen et de la montagne. Avec une population saisonnière estimée à 6,5 millions, la population du bassin augmente de 50% en saison touristique entraînant des pressions sur les milieux aquatiques tant en terme de rejets polluants que de prélèvements d'eau en période d'étiages des cours d'eau (estivaux ou hivernaux en montagne).

Bassin Rhône-Méditerranée

- 8 régions (dont 5 principalement), 28 départements
- Superficie : 128 000 km² (25% du territoire national)
- Population : 14,5 millions (répartition très hétérogène due aux développements urbains, à la désertification des zones de montagnes et à l'attraction du littoral méditerranéen)
- Spécificités : 11 000 cours d'eau de plus de 2 km, plans d'eau remarquables (Léman, lac d'Annecy, du Bourget...), importants glaciers (15,5 milliards de m³ d'eau emmagasinés)

Région Bourgogne

- 4 départements (dont 2 inclus dans le bassin)
- Superficie : 31 582 km²
- Population : 1,6 millions (concentrée sur les zones urbaines)
- Densité : 51 hab/km²
- Spécificités régionales :
 - massifs du Morvan, de l'Aussois, le haut Charolais ou le plateau Nivernais,
 - terres viticoles (Côtes de Nuit, Beaune, coteaux du Chalonnais et du Mâconnais),
 - les vallées de la Saône et du Doubs.

Région Rhône-Alpes

- 8 départements
- Superficie : 43 698 km²
- Population : 6 millions (progression annuelle de 0,6%)
- Densité : 136 hab/km²
- Spécificités régionales :
 - zones de plaines (Saône, Rhône axes majeurs, Bresse, Drôme provençale), moyennes montagnes (préalpes du Dios au Chablais) et hautes montagnes (massif du mont Blanc),
 - 13 lacs de plus de 100 hectares (lac du Bourget, un des plus grands de France).

Région Languedoc-Roussillon

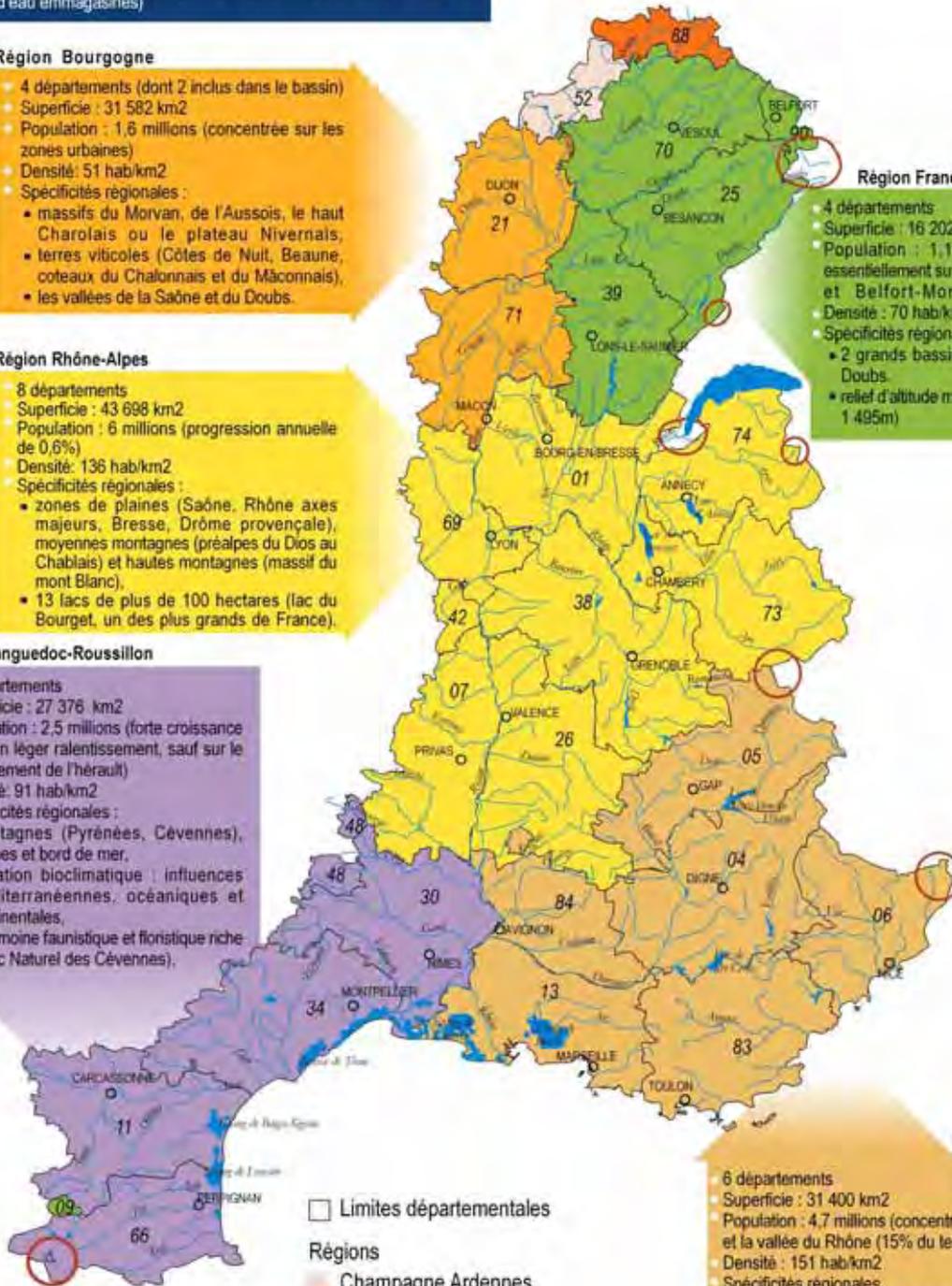
- 5 départements
- Superficie : 27 376 km²
- Population : 2,5 millions (forte croissance avec un léger ralentissement, sauf sur le département de l'Hérault)
- Densité : 91 hab/km²
- Spécificités régionales :
 - montagnes (Pyrénées, Cévennes), plaines et bord de mer,
 - situation bioclimatique : influences méditerranéennes, océaniques et continentales,
 - patrimoine faunistique et floristique riche (Parc Naturel des Cévennes).

Région Franche-Comté

- 4 départements
- Superficie : 16 202 km²
- Population : 1,1 millions (concentrée essentiellement sur 2 secteurs : Besançon et Belfort-Montbéliard-Héricourt)
- Densité : 70 hab/km²
- Spécificités régionales :
 - 2 grands bassins versants : Saône et Doubs
 - relief d'altitude modérée (point culminant : 1 495m)

Région PACA

- 6 départements
- Superficie : 31 400 km²
- Population : 4,7 millions (concentrée sur la bande littorale et la vallée du Rhône (15% du territoire))
- Densité : 151 hab/km²
- Spécificités régionales :
 - nombreux parcs nationaux (les Ecrins, Mercantour, Port Cros, Camargue),
 - 800 kms de côtes (2 parcs marins : Côtes bleue et La Ciotat),
 - pôles d'échanges majeur entre le sud et le nord de l'Europe et la Méditerranée (Marseille : 1er port français, 2 aéroports importants de France : Nice et Marseille-Marignane)



□ Limites départementales

Régions

Champagne Ardennes

Lorraine

Midi Pyrénées

○ Bassin alimentant un bassin versant hors territoire national ou alimenté par un territoire limitrophe

II – 2 Les milieux aquatiques et les "masses d'eau", unités de travail et de fixation des objectifs de la directive cadre

II – 2.1 Les différents types de milieux aquatiques concernés par le SDAGE

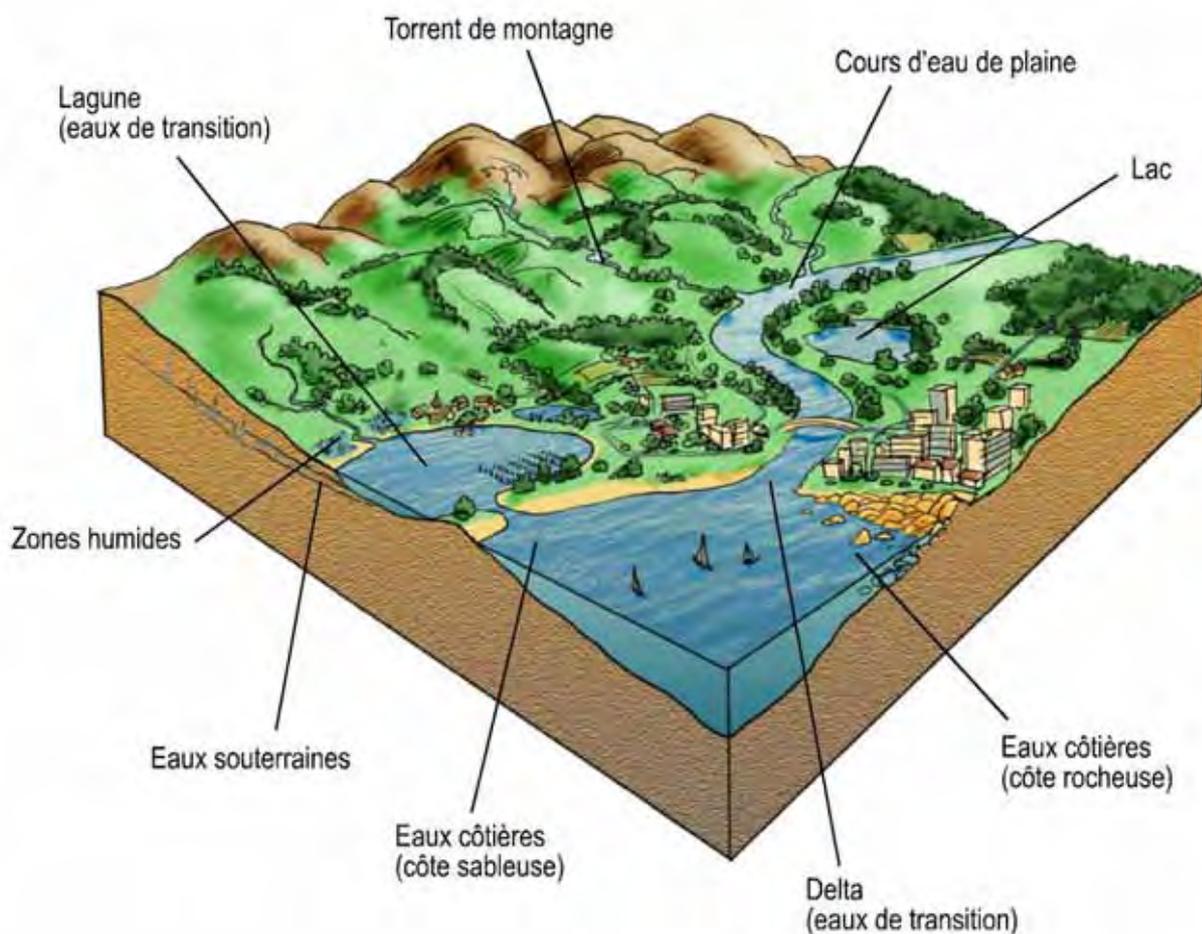
Un bassin versant est une portion de territoire dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière.

Le plus souvent, deux bassins versants adjacents sont délimités par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux.

Toutefois, la topographie ne correspond pas toujours à la ligne de partage effective pour les eaux souterraines.

Le bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par des contextes "naturels" bien marqués sur les plans de la géologie, du climat et de la topographie, explicitant une très grande diversité de milieux aquatiques et humides parmi les quatre grands types suivants :

- **eaux stagnantes** : lacs, étangs d'eau douce, étangs d'eau saumâtre, zones humides... ;
- **eaux courantes** : torrents de montagne, cours d'eau de plaine, grande vallée alluviale... ;
- **eaux souterraines** : nappes alluviales, aquifères karstiques, aquifères profonds... ;
- **eaux littorales**, dont la diversité est fonction notamment de la morphologie des côtes, et qui se scindent en deux grands types de milieux : les eaux de transition et les eaux côtières.



II – 2.2 Des milieux aquatiques à la notion de masses d'eau

Les objectifs de résultat à atteindre pour tous les milieux aquatiques du bassin sont fixés, d'après la directive, à une échelle que l'on appelle "**masse d'eau**".

Une "masse d'eau" est un tronçon de cours d'eau, un lac, un étang, une portion d'eau côtière, ou tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères d'une taille suffisante, présentant des caractéristiques physiques, biologiques et/ou physico-chimiques homogènes.

Tant du point de vue qualitatif que quantitatif, chaque masse d'eau doit donc faire l'objet d'un objectif de gestion adapté. De même, selon que l'on se trouve sur un torrent de montagne, un cours d'eau de plaine, une rivière méditerranéenne, un lac, ou sur le littoral, l'état d'un milieu ne sera pas caractérisé par les mêmes paramètres ou indicateurs (biologiques notamment pour les eaux de surface). **Les "masses d'eau" correspondent dès lors à un milieu homogène à l'échelle duquel un objectif unique doit être fixé et suivi** : objectif de bon état, en 2015, en 2021 ...

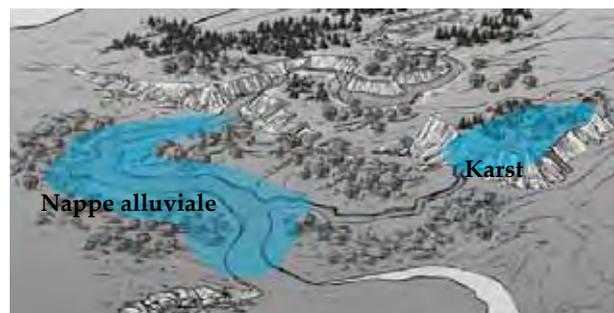


Cours d'eau



Eaux côtières

Eaux Souterraines



II – 2.3 Principes de classification des masses d'eau

La directive cadre distingue trois grands types de milieux superficiels :

- les milieux superficiels pour lesquels les références biologiques sont celles d'un milieu naturel ; par souci de simplification, on appellera ces masses d'eau "**masses d'eau naturelles**".

L'objectif écologique assigné à ces masses d'eau naturelles est le **bon état écologique** ;

- les masses d'eau à l'origine naturelle mais devenues le support d'une activité dite spécifiée qui induit des changements substantiels de leurs caractéristiques hydromorphologiques originelles, de telle sorte qu'il ne serait pas possible d'atteindre le bon état écologique sans remettre en cause l'exercice de cette activité ; ces situations aménagées, non ou peu réversibles, sont désignées comme étant des "**masses d'eau fortement modifiées**".

Elles n'ont plus le même référentiel de la masse d'eau naturelle d'origine et l'objectif écologique qui leur est assigné est le **bon potentiel écologique** ;

- les milieux de surface créés par l'homme, dans une zone qui était sèche auparavant et qui alimentent de nombreux usages et peuvent avoir des échanges hydriques avec d'autres milieux aquatiques ; ils sont dénommés "**masses d'eau artificielles**". Non abordées jusqu'à présent dans le cadre de la gestion de l'eau, elles sont désormais reconnues en tant que masses d'eau par la directive cadre.

Trois catégories ont été identifiées sur le bassin : les plans d'eau artificiels, les canaux de navigation et de transport d'eau brute.

L'objectif d'état écologique à atteindre pour ce type de masse d'eau est le **bon potentiel écologique**.

Compte tenu de ces critères, les différents types de milieux répertoriés par le SDAGE sont les suivants :

Types de milieux	Masses d'eau au sens de la directive	Voir paragraphes suivants
Glaciers	...	Les glaciers
Cours d'eau naturels	X	Les cours d'eau
Cours d'eau, classés en masses d'eau fortement modifiées	X	
Canaux de navigation (masses d'eau artificielles)	X	Les canaux
Canaux de transport d'eau brute (masses d'eau artificielles)	X	
Plans d'eau naturels	X (>50ha)	Les plans d'eau
Retenues sur cours d'eau, classées en masses d'eau fortement modifiées	X (>50ha)	
Plans d'eau artificiels (étangs, gravières, réservoirs)	X (>50ha)	
Zones humides	...	Les zones humides
Lagunes littorales naturelles (eaux de transition)	X	Les eaux littorales
Lagunes littorales, classées en masses d'eau fortement modifiées	X	
Eaux côtières naturelles	X	Les eaux littorales
Eaux côtières, classées en masses d'eau fortement modifiées	X	
Eaux souterraines (il n'existe pas de notion de masse d'eau fortement modifiée pour les eaux souterraines)	X	Les eaux souterraines

II – 2.4 Les milieux aquatiques du bassin : présentation détaillée

➤ Les glaciers :

Un glacier est essentiellement une accumulation naturelle d'eau solide, résultant de la transformation de la neige en glace. Dans les régions où la fonte annuelle de la neige est moins importante que les précipitations (près des pôles, ou à partir d'une certaine altitude dans les montagnes), la neige s'accumule. Ecrasée sous son propre poids, la neige expulse l'air qu'elle contient, se soude en une masse compacte et se transforme en glace.

On y trouve en proportions moindres, de l'air, de l'eau sous forme liquide, des sédiments, des rochers mais aussi d'autres particules et matériaux d'origine anthropique (pesticides par exemple) transportés par le vent.

La durée de vie d'un glacier varie de quelques dizaines d'années à quelques millions d'années.

Les glaciers sont constitués de deux zones :

- la zone d'accumulation dans les altitudes les plus hautes ; l'accumulation de neige annuelle y est plus importante que la fonte estivale ;
- la zone d'ablation, d'altitude moindre ; la fonte estivale y fait disparaître non seulement les chutes de neige de l'hiver, mais entame également la glace, qui provient du trop plein de la zone d'accumulation.

Ils se caractérisent par un bilan global de masse glaciaire, résultant de la différence entre l'accumulation et l'ablation :

- un bilan positif : l'accumulation l'emporte sur l'ablation ;
- un bilan négatif : la masse diminue en perdant plus d'eau que le glacier n'en reçoit.

Plus de 80 % des glaciers français sont situés sur le territoire du bassin Rhône-Méditerranée et représentent un volume de 15,5 milliards de m³, alimentant pour une large part le réseau hydrographique.

Les glaciers ne sont pas des "masses d'eau" au sens de la directive cadre, mais représentent des facteurs essentiels pour le maintien ou l'atteinte du bon état, dans la mesure où ils conditionnent le fonctionnement des milieux aquatiques situés à l'aval et déterminent des éléments abiotiques essentiels, tels que le régime hydrologique, la température de l'eau et la physico-chimie, supports d'une vie biologique adaptée.

En effet, en jouant le rôle de réservoirs d'eau douce, ils régularisent le débit des cours d'eau qu'ils alimentent tout au long de l'année. Ils permettent ainsi aux écosystèmes aval de disposer de réserves d'eau constantes et d'éviter ou d'atténuer d'éventuelles périodes de sécheresse en soutenant le débit d'étiage.

Leur bilan hydrique étant lié aux conditions climatiques, les prévisions actuelles d'augmentation des températures laissent entrevoir un bilan de masse glaciaire négatif, provoquant une augmentation de la zone d'ablation.

Depuis 1980, un réchauffement climatique significatif a d'ailleurs conduit à un recul des glaciers de plus en plus rapide, engendrant la disparition de certains d'entre eux (bilan global de masse négatif).

Par exemple, depuis 1870, le glacier d'Argentière et celui du Mont Blanc ont reculé respectivement de 1 150 m et de 1 400 m.

Exemples de régressions de glaciers influençant directement le débit des cours d'eau du bassin :

- le Rhône, qui prend sa source par la fonte du glacier du Rhône situé en Suisse a perdu 2,3 kilomètres de longueur entre 1850 et 1999 ;
- le glacier des Bossons dans le massif du Mont Blanc a reculé de 548 m depuis 1982 ;
- le glacier de Sarennes (38) (relique de la dernière extension glaciaire d'il y a 150 ans) : sa fonte rapide observée depuis l'été 1985 se confirme, portant la perte globale à plus de 38 mètres de glace en 50 ans ;
- le glacier Blanc dans le massif des Ecrins a reculé de 220 mètres entre l'année 2001 et l'année 2005, dont 100 mètres pour la seule année 2003 ;
- le glacier le plus long de France : la Mer de glace dans le massif du Mont-Blanc pour 12 km de longueur, a perdu plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur depuis 1820 et 1km en 130 ans.

Sur un plan strictement fonctionnel, la fonte des glaciers s'accompagne, dans un premier temps, de débits accrus (flux liquides et solides) pouvant notamment engendrer des crues saisonnières marquées, provoquer des inondations et d'importantes modifications morphologiques des cours d'eau.

Parallèlement, cet apport en eau douce amplifié conquiert des dépressions (cuvettes) auparavant sèches et favorise ainsi le développement de nouvelles zones humides, colonisées par des organismes vivants adaptés.

Dans un deuxième temps, une fois la fonte bien amorcée, les débits diminuent en relation avec la régression, voire la disparition complète des glaciers, entraînant une modification des régimes hydrologiques et du fonctionnement global des écosystèmes aquatiques.

Sur le plan écologique, cela se traduit par une modification de la répartition des espèces animales et végétales, voire même par la disparition d'organismes vivant dans les milieux aquatiques asséchés ou dans des secteurs du littoral où l'apport massif d'eau douce modifierait considérablement les paramètres physico-chimiques des milieux récepteurs.

Aussi, il importe de prêter dès aujourd'hui une attention particulière à l'évolution des glaciers afin d'anticiper les changements qui devraient avoir lieu sur certains milieux aquatiques du bassin, modifiant de ce fait les conditions de référence du bon état, en intégrant cette question dans les scénarios prospectifs.

A titre d'exemple, le haut Rhône et l'Isère ont un régime hydrologique qualifié de nivo-glaciaire, leurs hautes eaux se manifestent donc en saison estivale, période de fonte des glaces. Leur alimentation qui dépend pour une bonne partie directement des glaciers alpins, se modifiera avec la diminution de la masse glaciaire engendrant un nouveau régime hydrologique et un nouveau fonctionnement.

Schéma sur le fonctionnement d'un glacier en cours de réalisation

➤ Les cours d'eau :

Les cours d'eau naturels :

On désigne par cours d'eau tout chenal dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire.

L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du chenal, le caractère naturel ou affecté de ses écoulements ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluies (l'existence d'une source est nécessaire).

Les cours d'eau peuvent avoir un chenal unique ou des chenaux multiples (en tresse, anastomosés).

Les éléments essentiels de fonctionnement :

- les connexions latérales et verticales entre le lit mineur, le lit majeur et la nappe alluviale ;
- la continuité biologique et sédimentaire entre l'amont et l'aval ;
- l'équilibre sédimentaire qui conditionne la morphologie du cours d'eau ;
- les régimes hydrologiques.

Ces quatre piliers constituent **le support du bon état en garantissant une diversité et une pérennité d'habitats**, lesquelles permettront un développement durable des communautés aquatiques. Ils constituent par ailleurs le support des autres fonctionnalités du cours d'eau (eau potable, tourisme, autoépuration ...).

Schéma sur le fonctionnement d'un cours d'eau en cours de réalisation

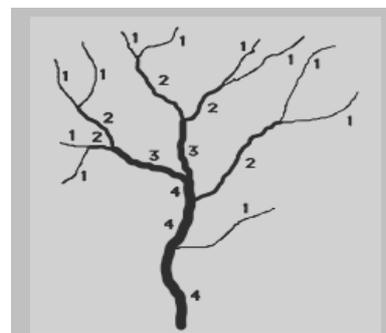
Le bassin comporte au total 152 700 km de cours d'eau, toutes tailles confondues, mais les masses d'eau "cours d'eau" ne représentent que 43 000 km soit 28% du réseau hydrographique, dans la mesure où la directive demande de ne retenir que ceux ayant un bassin versant supérieur à 10 km².

Le bassin Rhône-Méditerranée comporte ainsi 2679 masses d'eau "cours d'eau", dont 1932 très petits cours d'eau. La répartition par classe de taille est la suivante :

Très petits cours d'eau (rang de Strahler* de 1 à 3)	Petits cours d'eau (rang de Strahler de 4)	Cours d'eau moyens (rang de Strahler de 5 et 6)	Grands cours d'eau (rang de Strahler de 7)	Très grands cours d'eau (rang de Strahler de 8)
28 625 km	7 968 km	3 376 km	1 630 km	1 430 km

* **Le rang de Strahler (1957) est une classification des réseaux hydrographiques** permettant de hiérarchiser l'ensemble des tronçons de cours d'eau d'un bassin versant, de l'amont vers l'exutoire, en leur attribuant une valeur *n* pour caractériser leur importance c'est-à-dire déterminer leur rang (ou leur ordre) dans le réseau.

Dans cette classification, tout chenal dépourvu d'affluent est d'ordre 1. Puis 2 tronçons de même ordre qui se rejoignent, engendrent un tronçon d'ordre supérieur (cf. schéma).



Les masses d'eau résultent du découpage du réseau hydrographique en fonction :

- des changements d'hydroécocorégions, entités géographiques émanant de la diversité des contextes "naturels" du bassin Rhône-Méditerranée et définies en fonction de leurs caractéristiques climatiques, géologiques et topographiques ;
- de la taille du cours d'eau (rang de Strahler) ;
- de son appartenance à un domaine piscicole ;
- de la présence d'activités humaines perturbant significativement l'état des eaux.

En fonction de leur hydroécocorégion et de leur taille, les masses d'eau ont été classées en 61 types (hors Rhône et Saône) afin de définir, par type de cours d'eau, des caractéristiques biologiques communes.

Ces masses d'eau ne constituent pas nécessairement une échelle de gestion mais bien une échelle d'évaluation de l'état écologique et des objectifs à atteindre au titre de la directive, notamment le bon état écologique.

Ce classement des masses d'eau n'exclue pas le principe de préserver et gérer des milieux de plus petite taille qui ont aussi leur rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Les spécificités des cours d'eau méditerranéens :

Les cours d'eau du bassin dits "méditerranéens" présentent une particularité "hydroécologique" résultant de quatre facteurs essentiels : le climat, la topographie / géologie, la biogéographie (répartition des espèces) et la proximité d'une mer fortement salée et sans marée (influence sur les peuplements biologiques). Ils se caractérisent notamment par une très forte variabilité saisonnière (étiages d'été sévères et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par « crises ». Ce fonctionnement écologique particulier explique la nécessité de mettre au point un référentiel spécifique pour qualifier le bon état écologique. Il explique également la vulnérabilité accrue de ces milieux aux différentes pressions qu'ils subissent.

Masses d'eau cours d'eau

— hors très petits cours d'eau

— très petits cours d'eau



Les cours d'eau classés en masses d'eau fortement modifiées :

Certains cours d'eau ont subi de lourdes modifications pour permettre l'exercice de certains usages (urbanisation, navigation, hydroélectricité...).

Ainsi sur le territoire du bassin Rhône-Méditerranée, 181 masses d'eau cours d'eau sont désignées comme masses d'eau fortement modifiées, ce qui correspond à 24 % des masses d'eau (hors très petit cours d'eau).

Cinq masses d'eau font encore l'objet d'analyses plus approfondies pour les désigner ou non en masses d'eau fortement modifiées.

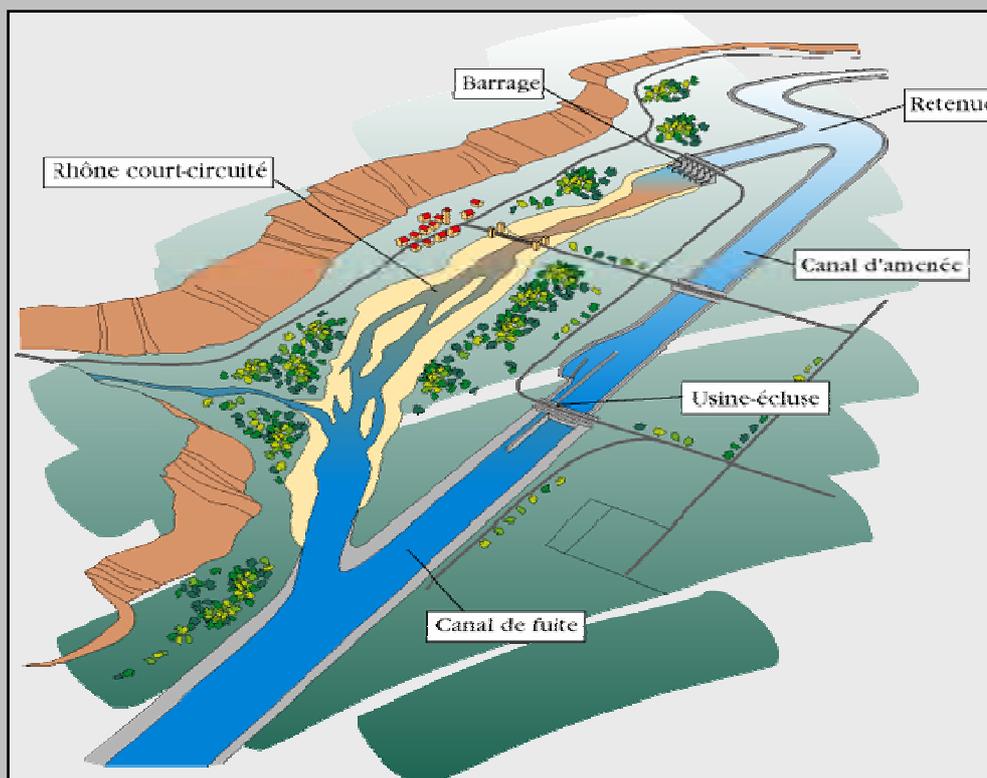
Compte tenu de l'hétérogénéité géographique du bassin (zone alpine, plaine méditerranéenne...) et de la répartition sur le territoire des activités spécifiées, ces 181 masses d'eau fortement modifiées sont distribuées de manière très hétérogène sur les 4 régions (53% Rhône Alpes, 22% Provence Alpes Côte d'Azur, 18% Languedoc Roussillon et 7% Bourgogne Franche Comté).

➤ Cas particulier du Rhône :

Le Rhône est un fleuve fortement aménagé. Cet aménagement a toutefois été conduit de manière spécifique, par construction de canaux de dérivations (cf. schéma), conduisant à la subsistance de milieux originaux, les "vieux Rhône", constitués par le lit historique du fleuve. Si leur régime hydrologique est modifié (débit réservé), ces tronçons ont conservé en très grande partie les caractéristiques naturelles de l'ancien fleuve. On peut ainsi considérer qu'il existe deux fleuves :

- un fleuve artificialisé, continu, d'environ 500 km, constitué de la succession « retenue, canaux d'amenée et de fuite et espaces inter aménagements » ;
- un fleuve parallèle et discontinu, d'environ 180 km, constitué par les "vieux Rhône" et les milieux annexes associés (lônes, bras morts, zones humides), milieu naturel conservant tout un potentiel de richesse et de diversité.

La zone du mélange entre les eaux du Rhône et de la Méditerranée (Petit et Grand Rhône allant de la limite maximale amont du biseau salé à leur embouchure et panache du fleuve en mer) constitue un ensemble de trois masses d'eaux de transition et mérite une attention particulière du fait de son originalité par rapport aux autres eaux de transition.



➤ Les canaux :

Les canaux de navigation :

Un canal de navigation est une structure entièrement artificielle (créée ex-nihilo), alimentée par le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau et plan d'eau) permettant d'assurer la navigation entre des cours d'eau ou portions de cours d'eau, des plans d'eau voire des eaux côtières. Bon nombre de ces canaux permettent la continuité de navigation entre les différents grands bassins hydrographiques (exemples : canal du Midi entre les bassins Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne).

Ces structures sont donc à distinguer des cours d'eau naturels "canalisés" qui ont subi des modifications hydromorphologiques pour assurer l'usage de la navigation.

Les canaux de navigation sont des masses d'eau artificielles. Le SDAGE ne prend en compte que des aménagements continus et d'un certain gabarit (longueur minimale de 15 km environ et gabarit Freycinet) : canal de Marseille au Rhône, canal de navigation de la haute Saône, canal de la Robine, canal d'Arles à Fos sur Mer, canal du Centre, canal de l'Est, canal de la Marne à la Saône, canal du Rhône au Rhin (entre la Saône et le Doubs à Dole et entre Montbéliard et Kembs), canal de Bourgogne, canal du Rhône à Sète, canal du Midi.



Le degré de connexion des canaux de navigation avec le réseau hydrographique est très variable d'un aménagement à l'autre, impliquant différents degrés d'interaction entre ces milieux artificiels et les milieux naturels. Certains canaux ou portions de canaux sont intimement liés au réseau hydrographique. C'est le cas par exemple du canal du Rhône au Rhin qui recoupe très régulièrement les grands méandres du Doubs. D'autres sont en revanche moins liés avec le réseau hydrographique (canal de Bourgogne, canal du Midi).

Ces masses d'eau auront pour objectif l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique.

Toutefois, le statut définitif de masse d'eau, c'est-à-dire à laquelle est fixé un objectif précis, ne pourra être établi qu'après une phase de caractérisation spécifique de ces milieux. A ce jour, seuls trois canaux ont fait l'objet d'une caractérisation détaillée : le canal du Rhône à Sète, le canal du Midi et le canal de la Robine. Cette caractérisation a conduit à l'identification de 4 masses d'eau artificielles :

- canal du Midi ;
- canal de la Robine ;
- canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux (limite eau douce / eau salée) ;
- canal du Rhône à Sète entre Sète et le seuil de Franquevaux.

Pour les autres canaux énoncés plus haut, des travaux sont à réaliser pour préciser les statuts des masses d'eau les concernant.

Carte sur les 4 masses d'eau artificielles en cours de réalisation

Les canaux de transport d'eau brute :

Tout comme les canaux de navigation, les canaux de transport d'eau brute sont des milieux artificiels alimentés par le réseau hydrographique de surface. Plus ou moins étanches, leurs liens avec les autres milieux aquatiques varient. Ils ont été créés pour répondre à des besoins de certaines activités : l'agriculture (irrigation), l'alimentation en eau potable et la sécurisation de cet approvisionnement, l'industrie et la production d'hydroélectricité. Cependant, ceux qui ont des connexions avec les autres milieux aquatiques "naturels" peuvent également remplir une fonction environnementale en contribuant au maintien de la biodiversité. Ils interviennent en effet sur les régimes hydrologiques en terme de soutien des étiages et de recharge des nappes ; en période de crues, ils peuvent en outre recueillir une partie du débit accru des cours d'eau, limitant ainsi les risques d'inondation.

Ces canaux permettent la répartition et la gestion territoriale de la ressource en eau sur le bassin. Ils soutiennent et sécurisent ainsi les usages de certains secteurs, tels que la région méditerranéenne, soumis à des extrêmes hydrologiques qui se traduisent par une mauvaise répartition dans le temps et dans l'espace des ressources.

Toutefois, souvent considérés plutôt en tant qu'infrastructures qu'en tant que milieux aquatiques, le statut définitif des masses d'eau les concernant n'est pas non plus établi. Il est donc prévu, dans la suite des travaux, d'améliorer les connaissances sur ces milieux et de mener une réflexion opérationnelle dans le cadre du SDAGE.

➤ Les plans d'eau :

Les plans d'eau se distinguent des cours d'eau par la **stagnation** et la **stratification** de leurs eaux. En fonction des saisons, le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant sur la biologie des communautés animales et végétales. Le cycle de la biosynthèse et de la biodégradation s'effectue dans la **dimension verticale** et non pas d'amont en aval. Du fait de leur inertie liée au temps nécessaire au renouvellement des eaux, les plans d'eau sont des milieux très sensibles à la pollution, la qualité et la quantité des éléments dissous dans les eaux dépendant étroitement du bassin d'alimentation. Cette sensibilité représente un enjeu important pour certains usages dépendants de la qualité des plans d'eau tels que l'eau potable, la pêche ou le tourisme.

Les éléments essentiels de fonctionnement :

- le brassage des eaux du plan d'eau lié essentiellement aux conditions météorologiques ;
- le maintien de l'alimentation par les cours d'eau tributaires ;
- le maintien de la connectivité avec les zones humides littorales ;
- le lent renouvellement des eaux.

Schémas sur le fonctionnement d'un lac et l'eutrophisation en cours de réalisation

En fonction de leur hydrographie et de leur morphologie, on distingue 3 types de milieux :

1. les plans d'eau d'origine naturelle (lacs) ;
2. les plans d'eau d'origine artificielle, implantés sur des cours d'eau pérennes, donnant naissance aux masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
3. les plans d'eau d'origine artificielle (gravières, étangs, réservoirs...) alimentés soit par les nappes souterraines, soit par ruissellement et/ou par dérivation.

Contrairement aux cours d'eau, où le milieu est découpé en plusieurs tronçons ou masses d'eau, la masse d'eau "plan d'eau" est caractérisée par le plan d'eau lui-même.

Les lacs naturels :

Les lacs du bassin ont été caractérisés selon une typologie nationale. Cette typologie identifie une dizaine de types en lacs de montagne avec ou sans ceintures végétales, en lacs de plaine ou de piémont et en lacs naturels de type étang (profondeur moyenne < à 7 mètres).

Sur le bassin, six types sont présents :

Type	Surface > 50 Ha	20-50 Ha	10-20 Ha	Total
Lac de haute montagne avec zone littorale (N1)	0	4	4	8
Lac de haute montagne à berges dénudées (N2)	1	1	5	7
Lac de moyenne montagne calcaire peu profond (N3)	2	3	7	12
Lac de moyenne montagne calcaire profond (N4)	18	5	1	24
Lac de moyenne montagne non calcaire peu profond (N5)	0	0	1	1
Lac de basse altitude en façade méditerranéenne (N11)	2	1	0	3
Total	23*	14	20	55

* seuls les 23 plans d'eau de type naturel d'une superficie supérieure à 50 hectares sont concernés par la directive cadre sur l'eau.

Ce classement des masses d'eau n'exclue pas le principe de préserver et gérer des milieux de plus petite taille qui ont aussi leur rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Les retenues sur cours d'eau classées en masses d'eau fortement modifiées (MEFM) :

Parmi ces milieux, on peut citer les grands barrages à usage hydroélectrique et d'alimentation en eau potable. Créés en rivière, ils ont une dynamique apparentée au fonctionnement lacustre mais ils sont soumis à des variations importantes de niveau d'eau qui empêchent toute implantation de végétaux aquatiques et faune littorale.

Sur le bassin, on retrouve neuf types de plans d'eau identifiés comme masse d'eau fortement modifiée :

Type	Surface > 50 Ha
Retenues de haute montagne (A1)	10
Retenues de moyenne montagne calcaire peu profondes (A2)	4
Retenues de moyenne montagne calcaire profondes (A3)	14
Retenues de moyenne montagne non calcaire profondes (A5)	6
Retenues de basse altitude profondes non calcaire (A6b)	1
Retenues de basse altitude profondes calcaire (A7b)	1
Retenues méditerranéennes de moyenne montagne sur socle cristallin profondes (A10)	5
Retenues méditerranéennes de basse altitude sur socle cristallin peu profondes (A11)	1
Retenues méditerranéennes de basse altitude sur socle cristallin profondes (A12)	5
Total	46*

* les 46 masses d'eau sont concernées par la directive

Les plans d'eau artificiels :

Les plans d'eau d'origine artificielle (gravières, étangs, réservoirs...) sont alimentés soit par les nappes souterraines, soit par ruissellement et/ou par dérivation.

On distingue parmi ces milieux :

1. les **étangs** d'eau douce à usage piscicole ou récréatif, de très faible profondeur, parfois inférieure à 1 mètre ;
2. les **gravières** en activité ou réhabilitées, en lien avec l'extraction des granulats et alimentées par la nappe alluviale. Une fois réhabilitées, elles peuvent permettre les usages ludiques, l'accueil de l'avifaune et le maintien d'une vie aquatique ;
3. les **réservoirs**, le plus souvent de petite taille, qui servent au stockage de l'eau et au transfert pour l'irrigation ou en bassin de compensation pour l'hydroélectricité.

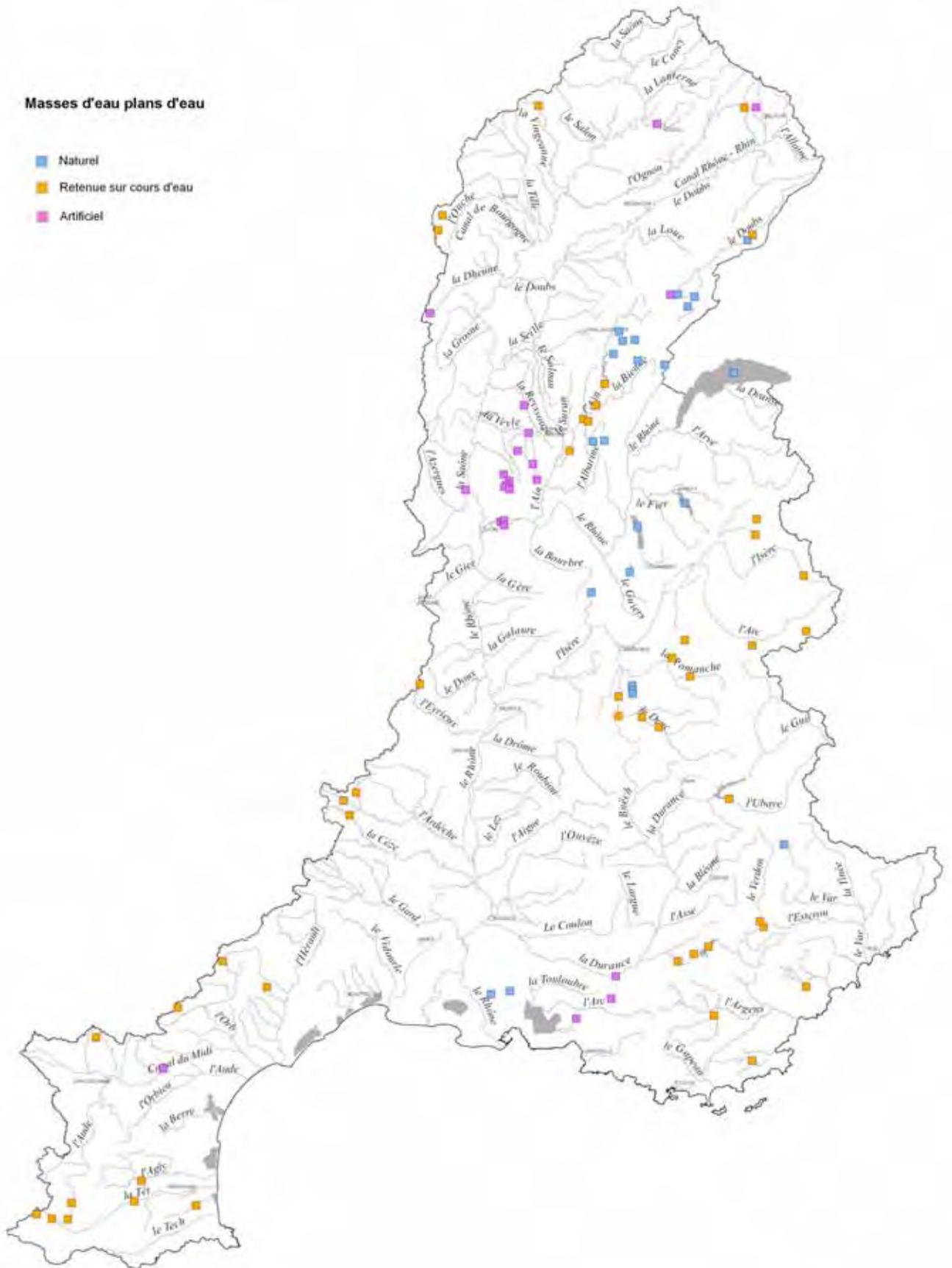
Cinq types de plans d'eau artificiels ont été identifiés sur le bassin :

Type	Surface > 50 Ha	
Plans d'eau à marnage important voir fréquent (A8)	2	Réservoirs
Plans d'eau obtenus par creusement ou digue vidangés à intervalle régulier (A13a)	9	Etangs
Plans d'eau obtenus par creusement ou digue non vidangés (A13b)	3	Etangs
Plans d'eau créés par creusement en roche dure, cuvette non vidangeable (A14)	1	Gravières
Plans d'eau peu profonds obtenus par creusement en lit majeur de cours d'eau, en relation avec la nappe (A16)	6	Gravières
Total	21*	

* les 21 masses d'eau sont concernées par la directive

Masses d'eau plans d'eau

- Naturel
- Retenue sur cours d'eau
- Artificiel



➤ Les zones humides :

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau douce, saumâtre ou salée.

A l'interface entre terre et eau, elles se distinguent par des sols plus ou moins gorgés d'eau et par une végétation dominante composée de plantes adaptées aux milieux aquatiques ou humides au moins pendant une partie de l'année. Il existe une grande variété de zones humides* présentes sur tous les terrains où l'eau reste suffisamment longtemps pour permettre le développement d'une vie biologique adaptée, en lien ou non avec les milieux aquatiques. Ce sont des milieux riches, présentant une forte diversité mais fragiles, très sensibles aux perturbations hydrauliques et aux pollutions.

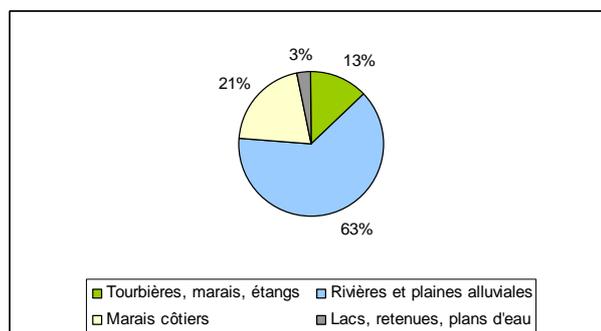
Les éléments essentiels de fonctionnement :

- maintien de la connexion avec les autres milieux aquatiques superficiels et souterrains ;
- stockage de l'eau et restitution aux autres milieux connectés en période d'étiage.

* Types de zones humides rencontrées dans le bassin :

- marais et lagunes côtiers ;
- marais saumâtres aménagés ;
- bordures de cours d'eau (incluant les ripisylves) ;
- plaines alluviales inondées ;
- zones humides de bas-fond en tête de bassin (tourbières, prairies humides et marais) ;
- régions d'étangs ;
- bordures de plans d'eau (lacs, étangs) ;
- marais et landes humides de plaine ;
- zones humides ponctuelles incluant les mares et mares temporaires naturelles ;
- marais aménagés dans un but agricole ;
- zones humides artificielles aux sols hydromorphes et à dynamique naturelle en lien et place ou non d'anciennes zones humides disparues.

Le bassin Rhône-Méditerranée possède un patrimoine riche (plus de 5% de la surface du bassin) et diversifié en zones humides ; ainsi onze des treize grands types recensés au niveau national sont présents, répartis de la façon suivante :



Outre leur contribution à l'auto-épuration des eaux, les zones humides assurent d'importantes fonctions :

- hydrologique : elles participent à la régulation des eaux (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes) ;
- biologique : elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales adaptées aux différents degrés d'humidité : en France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides et, à l'échelle de la planète, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides ;
- paysagère et récréative.

Cependant, longtemps considérés comme des terrains improductifs et insalubres, ces milieux ont subi et subissent toujours de nombreuses pressions, aboutissant à leur disparition.

Les causes de cette disparition sont multiples :

- assèchement à des fins agricoles, d'aménagements urbains, de transport, d'infrastructures touristiques... ;
- mise en place d'aménagements hydrauliques : artificialisation des berges et canalisation de cours d'eau, irrigation, retenues..., modifiant les conditions hydrauliques.

Le SDAGE de 1996 a initié une prise de conscience et des démarches en faveur de ces milieux, à commencer par la création d'une Commission Technique Zones Humides (CTZH) dès 1997. Des actions de connaissance et de gestion ont ainsi été engagées dans le bassin suite aux initiatives de cette commission.

Cependant, la régression des zones humides continue et trois types se trouvent particulièrement touchés par les pressions anthropiques :

- **les zones humides de tête de bassin** qui font toujours l'objet d'assèchement pour l'agriculture, l'urbanisation ou le tourisme (alimentation des canons à neige par exemple) ;
- **les plaines alluviales**, s'amenuisant aussi directement par des aménagements et indirectement par modification des conditions hydrologiques et déconnexion avec les cours d'eau, ce qui entraîne une banalisation des espèces ;
- **les marais et étangs littoraux** : leurs zones humides périphériques reculent pour les mêmes raisons évoquées (drainage et assèchement pour l'agriculture et l'urbanisation) et les effets se font également sentir sur la qualité des eaux.

Eu égard à leurs fonctions essentielles de réservoir pour la biodiversité et "d'infrastructure naturelle" pour l'épanchement des crues, la réglementation souligne la nécessité de les prendre en compte, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les autres milieux aquatiques.

Les zones humides étant considérées comme des éléments fonctionnels des milieux aquatiques, elles peuvent intervenir de manière significative dans l'atteinte du bon état ou de son maintien.

➤ Les eaux littorales :

Les eaux littorales se scindent en deux types : les eaux de transition, telles que les lagunes, et les eaux côtières.

Les premières sont fortement influencées par les apports d'eau douce continentale et se situent à l'interface entre deux domaines hydrologiques différents, le domaine continental et le domaine marin. Les eaux côtières quant à elles, salées, appartiennent exclusivement à ce dernier.

Les lagunes littorales et les autres eaux de transition :

Les eaux de transition :

La directive cadre sur l'eau désigne les eaux de transition comme des "masses d'eau de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de la proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce".

Le bassin Rhône-Méditerranée présente trois types d'eaux de transition :

- le bras du Rhône (deux masses d'eau) ;
- son embouchure en mer (une masse d'eau) (ces masses d'eau sont traitées dans le paragraphe sur le Rhône) ;
- les lagunes méditerranéennes (36 masses d'eau).

Les lagunes :

Au sens de la directive, les lagunes méditerranéennes sont définies comme des " plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares".

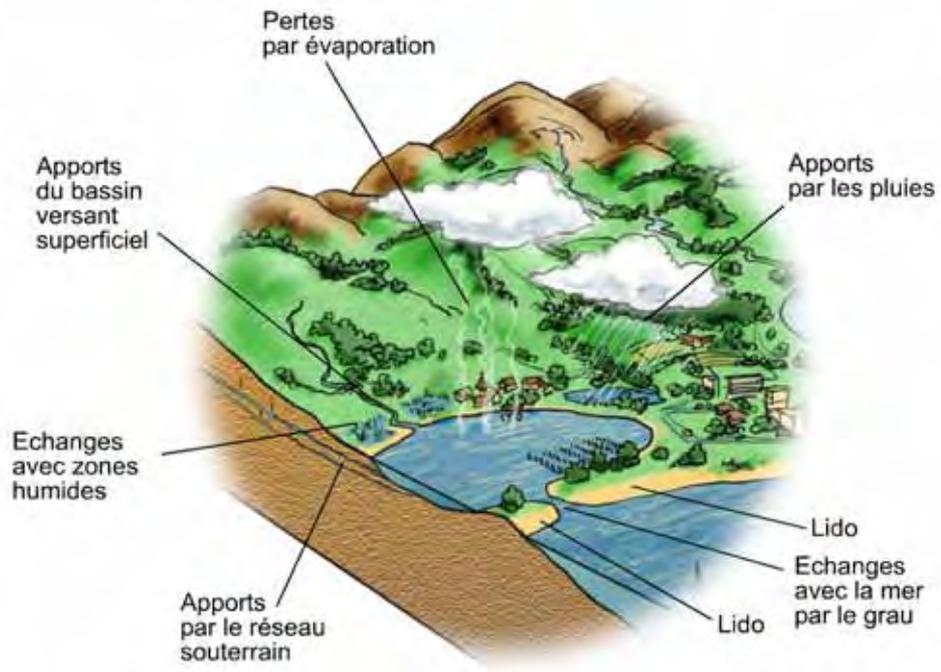
Les éléments essentiels de fonctionnement :

- plans d'eau littoraux de faible profondeur ;
- séparation avec la mer par un cordon littoral appelé "lido" ;
- présence d'une ou plusieurs communications étroites avec la mer appelées "graus" ;
- eaux saumâtres selon un gradient de salinité très variable.

Principalement situées en Languedoc-Roussillon, les lagunes littorales constituent un patrimoine naturel emblématique qui participe à l'image des côtes méditerranéennes (étangs de Thau, Berre, Bacares...). Leur qualité paysagère et leur richesse écologique en font des pôles d'attraction notamment pour l'homme. De nombreuses activités y sont développées : pêche, chasse, élevage d'huîtres et de moules, ornithologie, sports aquatiques, etc.

Ces écosystèmes particuliers, riches et attrayants sont particulièrement fragiles. Confinée, la lagune réceptionne les eaux du bassin versant, par l'intermédiaire des cours d'eau et/ou des canaux artificiels situés en amont. Caractérisés par un faible renouvellement des eaux, ces milieux peuvent ainsi avoir besoin de plusieurs années pour se restaurer une fois l'origine de la dégradation supprimée. En effet ils « stockent » les apports polluants du bassin versant dans la vase et les sables qui les « relarguent » régulièrement, de manière variable en fonction des conditions climatiques (vent, températures, ...).

Ce sont donc des milieux particulièrement sensibles qu'il convient de préserver et de restaurer.



le Gard
 le Rhône
 la Durance
 l'Arc
 le Coulon
 le Langue
 la Touloubre
 l'Hérault
 le Gard
 le Vidourle
 le Rhone
 l'Orb
 Canal du Midi
 l'Aude
 la Berre
 l'Agly
 le Tech
 Masses d'eau de transition

➤ **Les eaux côtières :**

Les eaux côtières sont constituées par une bande marine adjacente à la côte. De fait, elles prennent en compte l'espace littoral de proximité, c'est-à-dire la zone marine où la diversité écologique est importante mais aussi la zone littorale où se cumulent les pressions de toutes sortes comme les rejets directs, les aménagements littoraux ou bien encore les activités nautiques.

Les éléments essentiels de fonctionnement :

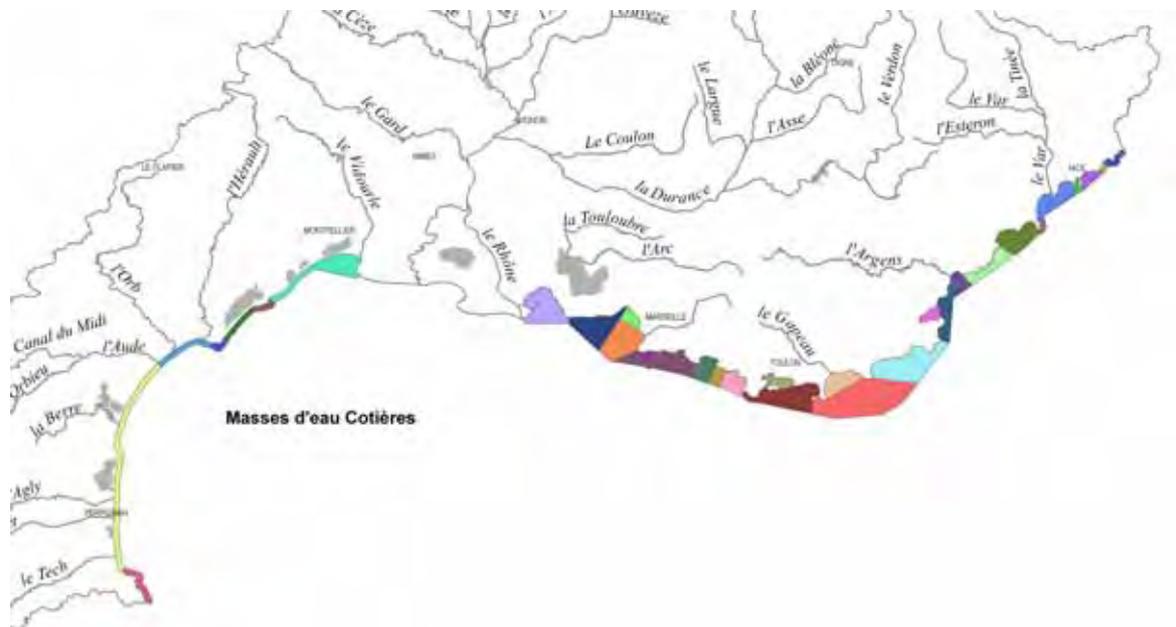
- hydrodynamisme important et structurant, conditionnant notamment la vie marine ;
- dynamique du trait de côte en zone sableuse liée à l'alimentation sédimentaire continentale ;
- maintien des connectivités avec les eaux de transition et les zones humides littorales ;
- importance des petits fonds côtiers qui abritent les biocénoses remarquables comme l'herbier de Posidonie et le Coralligène.

Les eaux côtières du bassin ont été découpées en 32 masses d'eau, regroupant 9 types de masses d'eau naturelles. Elles se distinguent principalement par des caractéristiques différentes en hydrologie, sédimentologie et hydromorphologie.

On identifie ainsi les masses d'eau rocheuses, profondes, ayant un fort renouvellement de leurs eaux, et celles peu profondes, sableuses, présentant une circulation hydraulique moins prononcée.

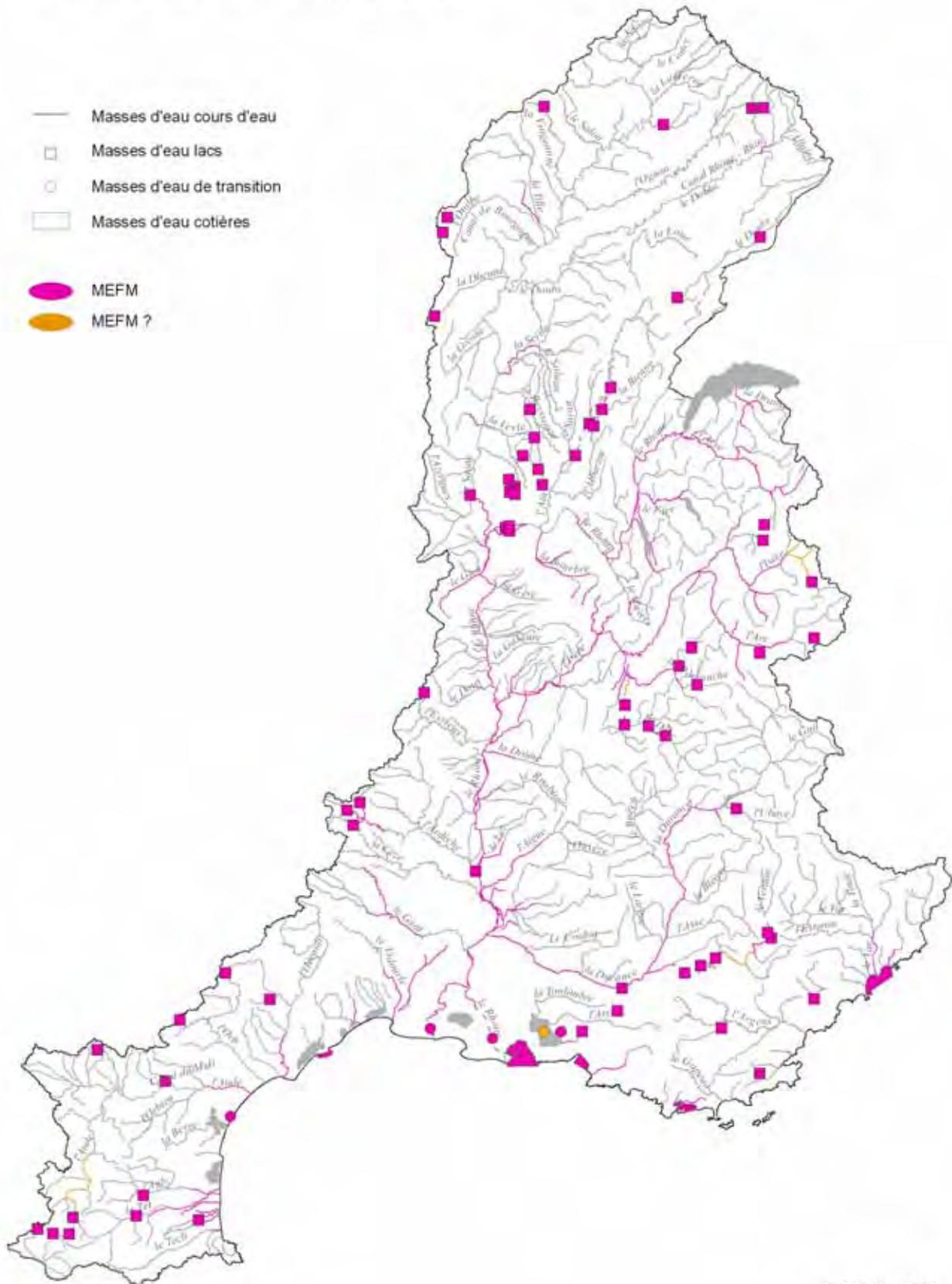
Les eaux côtières se caractérisent aussi par des situations bien contrastées :

- soit la masse d'eau a subi au cours de décennies de lourds aménagements de type portuaire ou urbain ; il est alors très probable qu'elle présente des problèmes de qualité, que ce soit en terme d'hydromorphologie (classement en masses d'eau fortement modifiées), d'eau ou de biologie ;
- soit elle est peu ou pas aménagée et sa situation écologique est satisfaisante voire très satisfaisante.



Au sens de la directive, la limite en mer des masses d'eau côtière se situe à un mille des côtes. En ce qui concerne les **eaux territoriales** (qui s'étendent à 12 miles des côtes au-delà des masses d'eau côtière), la directive fixe un **objectif** ambitieux en matière de **qualité chimique**. A ce jour et en l'état des connaissances et des travaux, l'évaluation de cet état n'a pas été réalisée. Il conviendra dans les prochaines années de répondre aussi à cette obligation en prenant notamment en compte les pressions issues du trafic maritime.

Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)



DPP/UPLA/maj 2007

➤ Les eaux souterraines :

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau s'insinue par gravité dans les pores, les microfissures et les fissures des roches, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule, remplissant le moindre vide et formant ainsi un réservoir d'eau souterraine. En revanche dans les milieux karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et galeries de drainage souterrain structuré de la même manière que les réseaux hydrographiques de surface.

Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.

Les traits de fonctionnement :

- unicité de la ressource ;
- échanges avec les milieux superficiels ;
- forte inertie de manière générale et temps de renouvellement important (hors aquifères karstiques).

Une ressource majeure

Les eaux souterraines représentent sur le bassin Rhône-Méditerranée une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier de l'usage eau potable. Elles couvrent environ 40% des prélèvements globaux en eau, soit deux milliards de m³/an qui permettent de satisfaire :

- 80% de l'eau potable consommée chaque année sur le bassin ;
- 50% des eaux d'usage industriel (hors refroidissement des centrales électriques nucléaires et thermiques) ;
- et une plus faible proportion de l'eau destinée à l'irrigation.

Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes.

Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations. Dans le cas de secteurs karstiques, ces relations sont importantes et localisées.

Une hydrogéologie complexe

Le bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par une grande diversité sur le plan de la géologie et de l'hydrogéologie. La formation des Alpes et des Pyrénées qui a affecté les bassins sédimentaires et les massifs anciens déjà en place, a conduit à la segmentation de ce territoire en de multiples unités morphologiques qui forment les reliefs ou délimitent des dépressions sédimentaires. Les érosions intenses et les héritages climatiques glaciaires ont ensuite favorisé la constitution de puissants aquifères alluviaux associés aux grands cours d'eau du bassin et structuré les écoulements au sein des principaux types d'aquifères représentés.

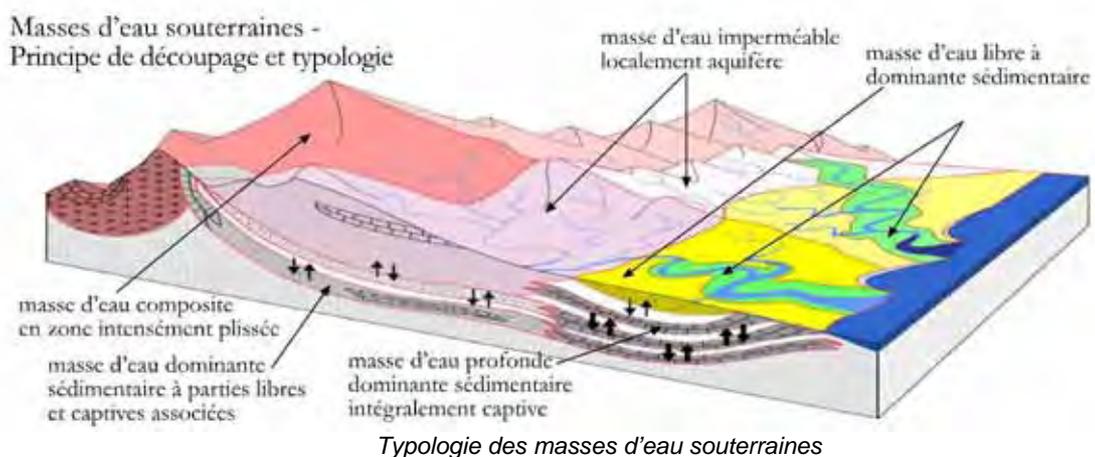
Il résulte de cette diversité naturelle une grande disparité dans la disponibilité des ressources en eaux, certains territoires étant largement pourvus en aquifères productifs alors que d'autres s'étendent sur des domaines peu perméables dépourvus de réserves.

Les masses d'eau ont été identifiées en fonction de l'enjeu de chaque ressource et leur découpage s'est fondé essentiellement sur des critères géologiques et hydrogéologiques (lithologie, nature des écoulements, limites naturelles - cours d'eau drainant, limite étanche ...). Elles couvrent les grandes unités hydrogéologiques du bassin avec parfois des regroupements d'unités de faible extension aux caractéristiques similaires et situées dans des contextes comparables (ex. : certaines nappes alluviales littorales en Provence Alpes Côte d'Azur, petites unités calcaires dans le Var). Des caractères supplémentaires sont également considérés pour prendre en compte la nature karstique des circulations dans certaines masses d'eau à dominante sédimentaire, du regroupement de plusieurs entités disjointes ou de la situation de la masse d'eau en bordure littorale (risque de biseau salé). Une masse d'eau souterraine peut donc correspondre à une unité aquifère, une partie de celle-ci ou bien un regroupement d'unités disjointes géographiquement.

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 180 masses d'eau (cf. carte), découpées en fonction de la nature géologique des formations et de celle des écoulements selon six types :

- **41 masses d'eau alluviales** en relation étroite avec les cours d'eau occupent les fonds de vallées, contribuent au drainage des aquifères sur lesquels elles reposent ;

- **82 masses d'eau à dominante sédimentaire hors alluvions**, les plus grands ensembles aquifères du bassin (alluvions anciennes et fluvio-glaciaires déconnectées des cours d'eau, formations molassiques sablo-gréseuses tertiaires, calcaires jurassiques et crétacés ...); se présentent sous forme d'empilements en couches successives dans les bassins sédimentaires ;
- **23 masses d'eau en systèmes composites dans les zones intensément plissées de montagne** (Alpes, Pyrénées, Montagne noire) composées d'une alternance d'entités aquifères et imperméables de lithologie, de taille et d'extension très variables ;
- **12 masses d'eau en domaine de socle** (Massif central, Maures et Estérel principalement) dont les ressources en eau souterraines sont faibles, l'eau circulant à la fois dans les formations altérées discontinues superficielles et dans les systèmes de fracture du massif rocheux, et le ruissellement superficiel est prépondérant ;
- **21 masses d'eau imperméables en grand, localement aquifères**, formations non ou peu aquifères (marnes, argiles, marno-calcaires) mais dans lesquelles, ou sur lesquelles, localement certains niveaux peuvent être productifs (ex. : domaine marneux bressan) ;
- **une masse d'eau volcanique**, le plateau des Coirons en Ardèche.



Par ailleurs dans la mesure où plusieurs nappes sont parfois superposées, ont été distinguées :

- les masses d'eau à l'affleurement, certaines de ces masses d'eau se prolongeant en profondeur sous d'autres qui les recouvrent ;
- les masses d'eau sous couverture : dans ce cas la masse d'eau située en profondeur est surmontée sur la totalité de sa surface par une ou plusieurs autres masses d'eau (cf. carte).

L'identification d'objectifs quantitatifs et d'objectif chimiques

Objectifs d'état quantitatif

"Le bon état quantitatif est celui où le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau est tel que le taux annuel moyen de captage à long terme ne dépasse pas la ressource disponible de la masse d'eau souterraine".

Directive cadre sur l'Eau, 2000

En conséquence, le niveau de l'eau souterraine ne doit pas être soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles :

- empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surfaces associées ;
- entraîneraient une détérioration importante de l'état de ces eaux ;
- occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine (...);
- occasionneraient l'invasion d'eau salée.

L'objectif est d'assurer un équilibre sur le long terme entre les volumes s'écoulant au profit des autres milieux ou d'autres nappes, les volumes captés et la recharge de chaque nappe. Par ailleurs les pressions constatées ne doivent pas augmenter.

En terme de gestion quantitative, un objectif concernant la préservation de l'usage eau potable est également prépondérant pour les eaux souterraines.

En l'état actuel des réflexions, une masse d'eau souterraine est considérée en bon état quantitatif dès lors :

- qu'il n'est pas constaté d'évolution interannuelle défavorable de la piézométrie (baisse durable de la nappe hors effets climatiques) ;
- et que le niveau piézométrique qui s'établit en période d'étiage permet de satisfaire les besoins d'usage, sans risque d'effets induits préjudiciables sur les milieux aquatiques et terrestres associés, ni d'intrusion saline en bordure littorale.

Objectifs d'état chimique

Le bon état chimique des eaux souterraines :

"La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants :

- *ne montrent pas d'effets d'une invasion salée ou autre ;*
- *ne dépassent pas les normes de qualité applicables au titre d'autres dispositions législatives communautaires pertinentes conformément à l'article 17;*
- *ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres qui dépendent directement de la masse d'eau souterraine (...)"*.

Directive cadre sur l'Eau, 2000

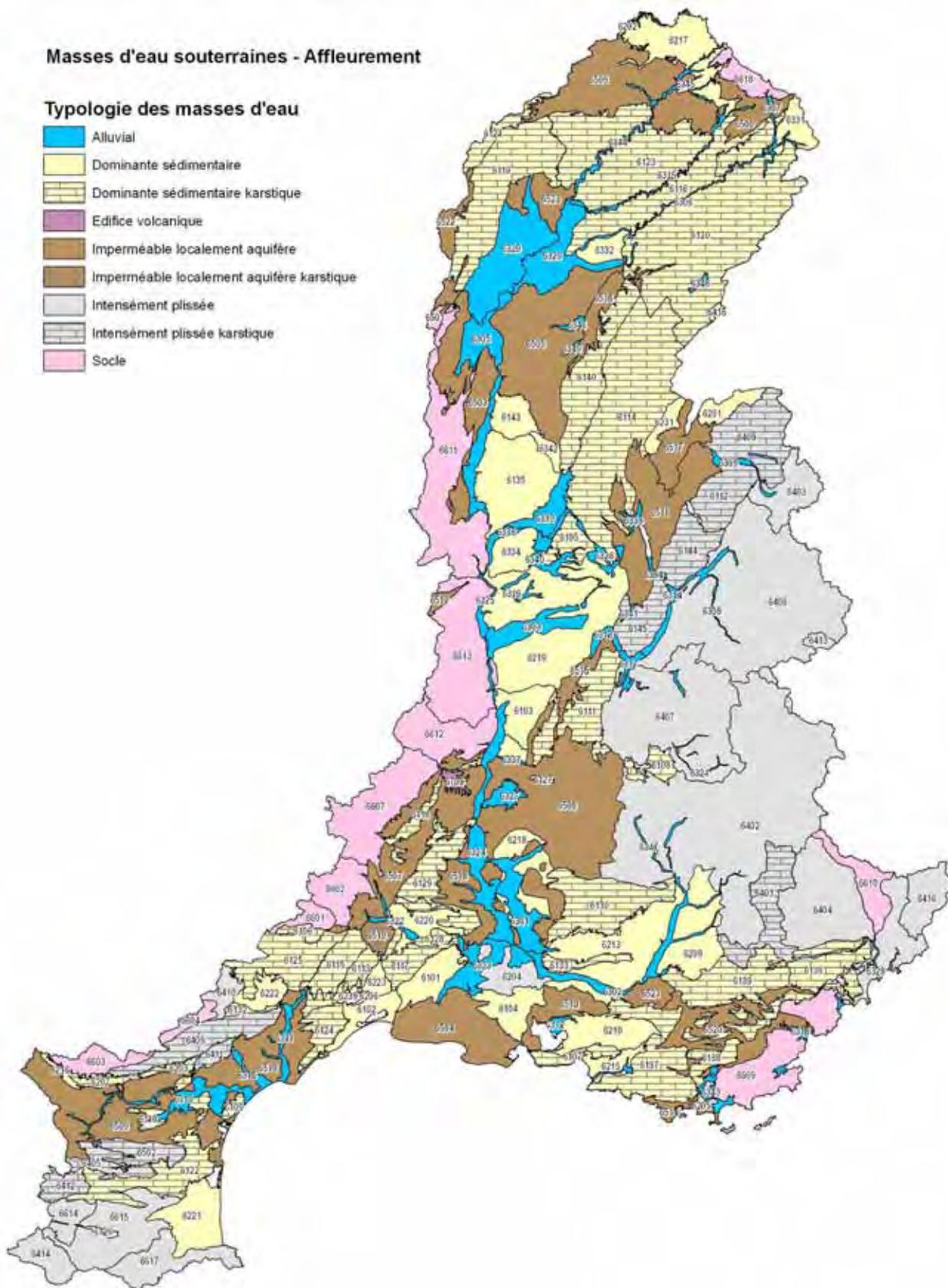
La directive fille 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution, **fixe les normes de qualité** pour les nitrates et pesticides et impose aux Etats membres d'arrêter au niveau national, au niveau du district ou de la masse d'eau, des valeurs-seuils pour une liste minimum de paramètres présentant un risque pour les masses d'eau souterraines.

Elle précise également l'**identification des tendances à la hausse des concentrations de polluants et leur inversion ainsi que l'interdiction ou la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.**

Masses d'eau souterraines - Affleurement

Typologie des masses d'eau

-  Alluvial
-  Dominante sédimentaire
-  Dominante sédimentaire karstique
-  Edifice volcanique
-  Imperméable localement aquifère
-  Imperméable localement aquifère karstique
-  Intensément plissée
-  Intensément plissée karstique
-  Socle

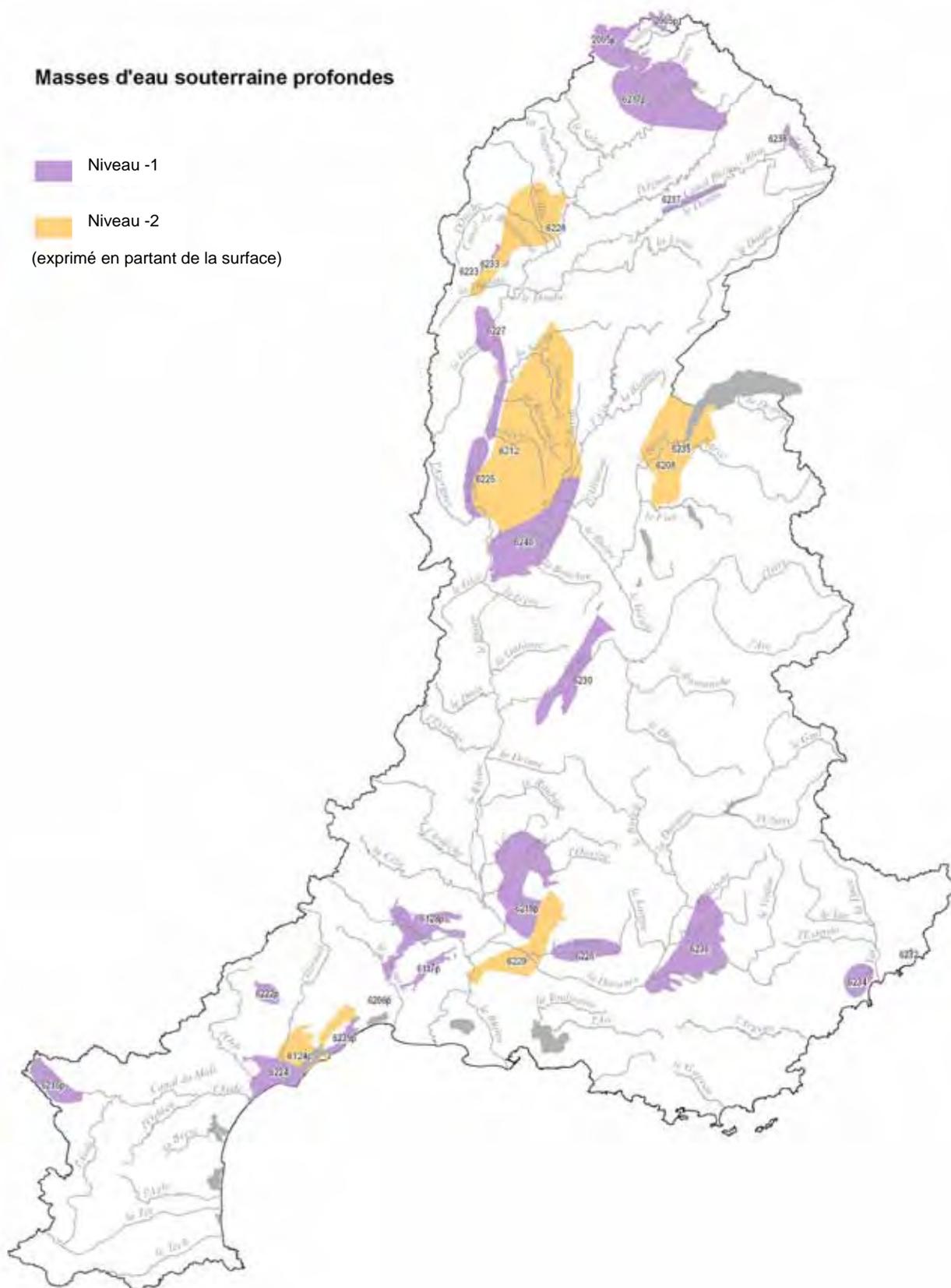


Masses d'eau souterraine profondes

 Niveau -1

 Niveau -2

(exprimé en partant de la surface)



III – L'ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

Le Comité de bassin a recherché dès le départ la co-construction du document et des objectifs, à toutes les étapes et à tous les niveaux. Cela s'est traduit par des échanges permanents, en-dehors des phases de consultation officielle, avec les différents acteurs du bassin en vue d'une véritable appropriation et d'une mise en œuvre efficace des dispositions à l'échelle locale.

III – 1 L'organisation mise en place

Le Comité de bassin, réuni sous l'égide du préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes, chargé de l'élaboration du SDAGE a donc réalisé celui-ci dans un **contexte élargi de concertation**.

Il travaille en effet en **étroite collaboration avec les collectivités, les usagers économiques, les associations et, d'une façon plus générale avec tous les acteurs locaux**.

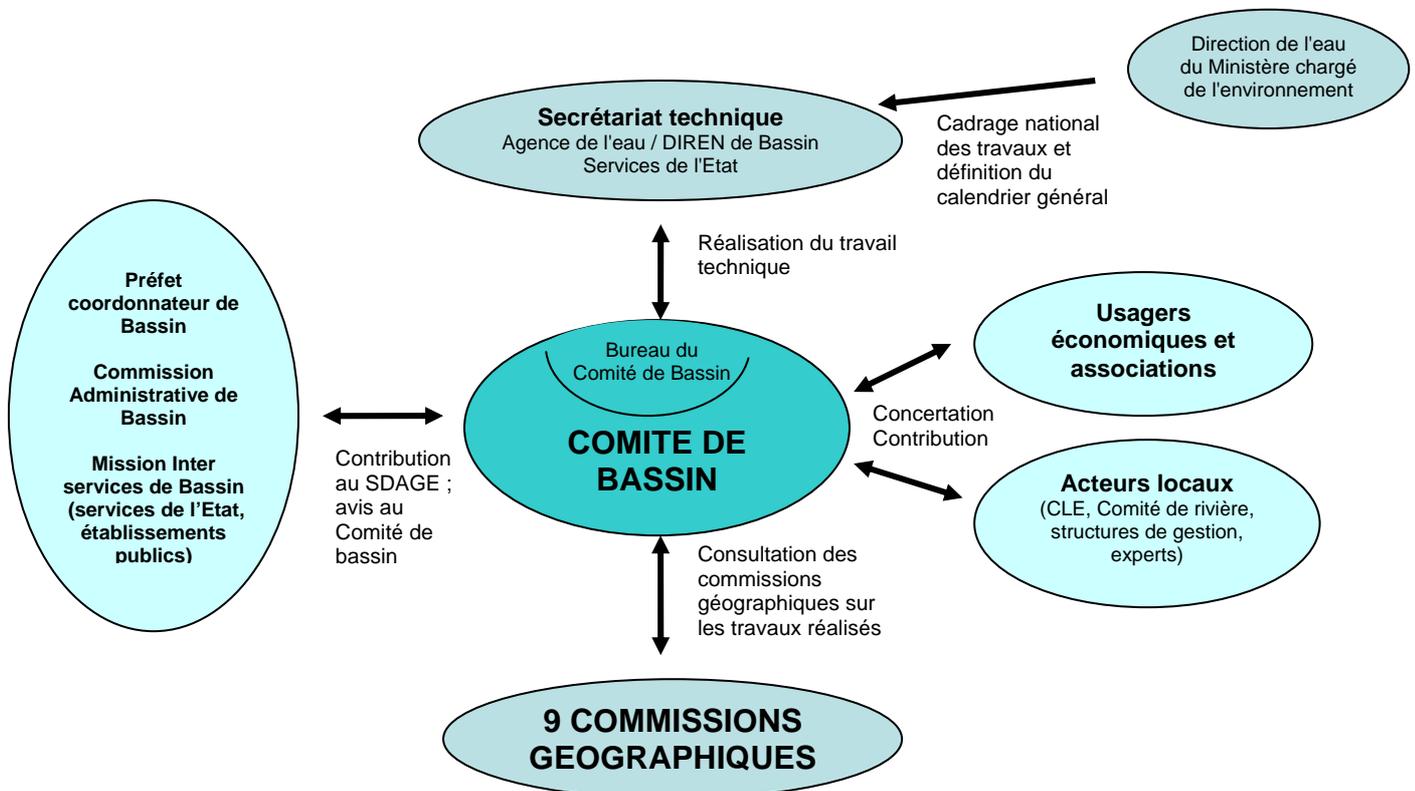
Pour assurer le pilotage du SDAGE, le Comité de bassin a confié à son Bureau l'organisation et le suivi régulier des travaux d'élaboration.

La Commission Administrative de Bassin est l'instance de concertation sur laquelle s'appuie le préfet coordonnateur de bassin pour contribuer à l'élaboration du SDAGE.

La Mission Inter services de Bassin rassemble les services régionaux Rhône-Alpes des différents ministères concernés (DRAF, DRE, DRIRE, DRASS...) pour coordonner la contribution de chaque ministère dans la préparation du SDAGE à l'échelle du bassin.

Enfin, les neuf commissions géographiques du bassin sont des lieux privilégiés de concertation et d'échanges avec l'ensemble des acteurs.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, pour coordonner les travaux, le Comité de bassin s'appuie sur le secrétariat technique animé par l'agence de l'eau et la DIREN de bassin et auquel participent les services de l'Etat et les établissements publics. Le secrétariat technique prépare également l'élaboration du SDAGE sous l'autorité du Bureau du Comité de bassin.



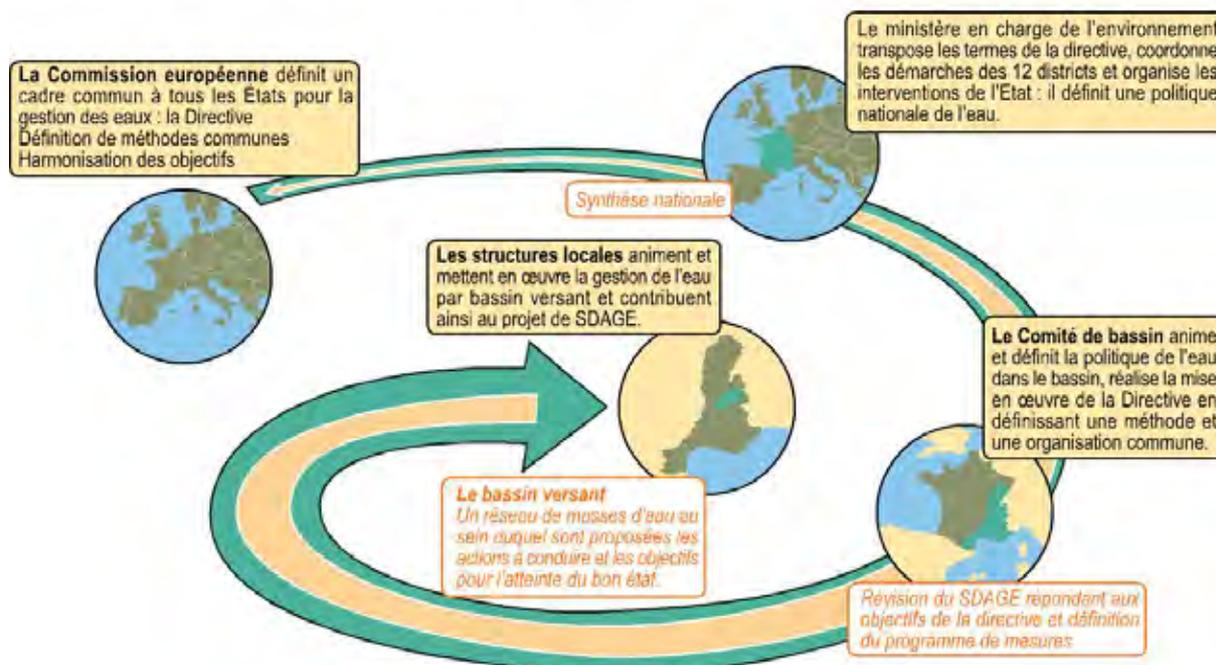
Pour mener à bien la préparation du SDAGE, le principe d'une approche à deux échelles différentes s'est imposé rapidement :

- **un travail à l'échelle locale**, les bassins versants, afin de mener une réflexion pour identifier les masses d'eau, les risques de non atteinte du bon état, les mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état et les objectifs qui pourraient être envisagés pour chacune d'entre elles ;
- **un travail transversal à l'échelle du bassin Rhône - Méditerranée** pour élaborer les différentes questions importantes de l'état des lieux, **les orientations fondamentales**, puis identifier un ensemble de mesures pertinentes et mener des analyses plus globales (dimension socio-économique, prospective ...).

Ces travaux se sont largement appuyés sur l'utilisation et la valorisation d'un ensemble de données concernant la qualité des milieux (réseaux de mesures existant, valorisation des données acquises lors d'études particulières) et la connaissance des pressions (occupation du sol, points de rejets connus ...). Un outil de modélisation a également été utilisé pour conforter les diagnostics.

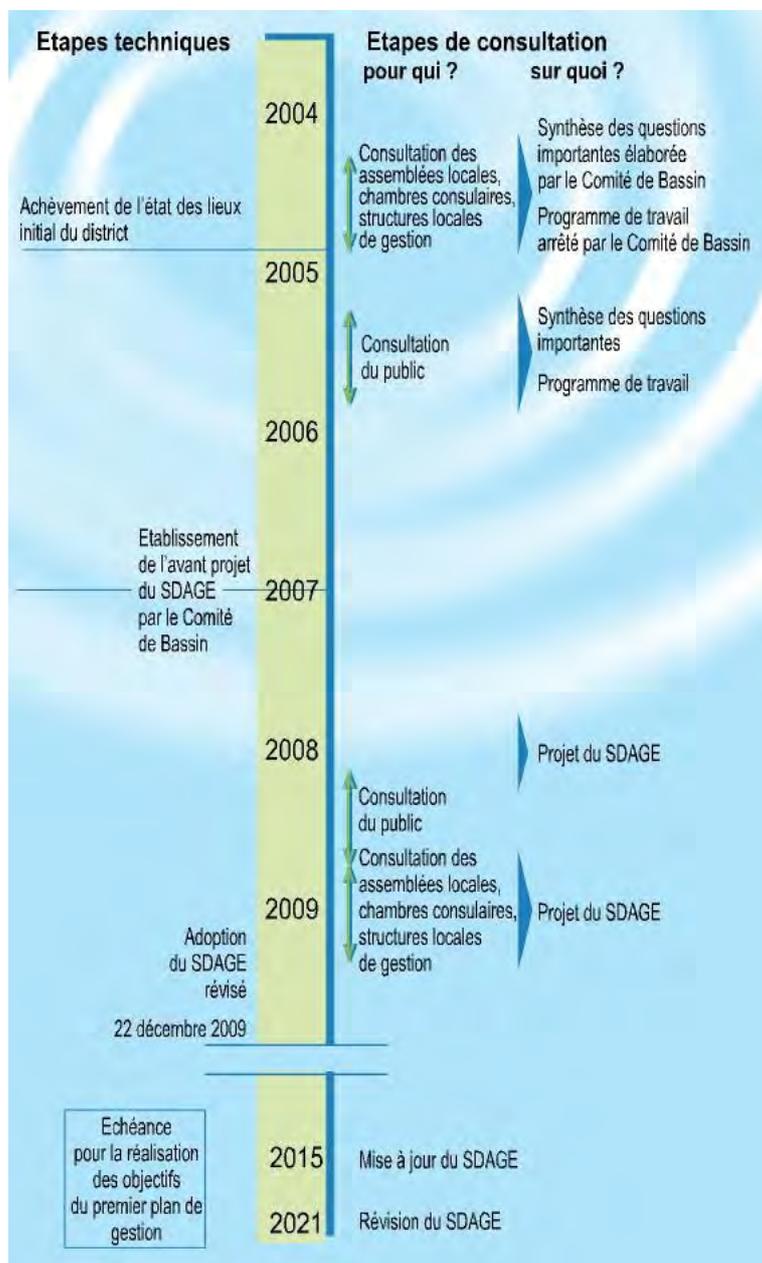
Ce choix d'organisation se justifie par la nécessité d'avoir un regard et une analyse croisée à des niveaux d'échelles complémentaires. Le niveau du bassin versant est, par exemple, essentiel pour l'identification des actions tandis que l'analyse de la faisabilité économique exige une approche aux deux niveaux (solidarité de bassin, synergie des politiques publiques, économies d'échelles). Ainsi le SDAGE se veut en phase avec les réalités de terrain et établi en cohérence avec les nombreuses politiques de gestion locale de l'eau (SAGE, contrats de rivière par exemple) en cours dans notre bassin. Le contenu du SDAGE est issu des connaissances et capacités d'expertise de tous, que ce soit au plan technique ou au plan socio-économique afin de mettre en œuvre une directive réaliste dont les objectifs seront portés par tous.

Le bassin versant et les acteurs locaux au coeur de la démarche



III – 2 Les grandes phases de la procédure

Sommairement, le déroulement des différentes étapes s'est tenu selon le calendrier suivant :



Cette procédure est précisée par les articles 3 et 6 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre européenne sur l'eau (*article L.212-2 du Code de l'environnement*) et les articles 6 à 8 du décret n°2005-475 du 16 mai 2005.

De manière plus détaillée, le travail réalisé sur le bassin Rhône-Méditerranée s'est déroulé de la façon suivante avec les acteurs :

Programme de travail	Acteurs locaux et experts des services de l'Etat et établissements publics	Acteurs socio-professionnels	Commissions géographiques	Comité de bassin et Préfet coordonnateur de bassin	Public
Octobre 2000 : directive établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau					
Délimitation des masses d'eau	X				
Identification des pressions les plus importantes qui s'exercent sur ces masses d'eau	X				
Evaluation pour chaque masse d'eau du risque qu'elle n'atteigne pas le bon état	X	X	X		
Identification des questions importantes du bassin	X	X	X		
Consultation du public					X
Consultation des assemblées locales (conseils régionaux et généraux, chambres consulaires, commissions locales de l'eau et comités de rivière, de baie...)	X	X	X		
Mars 2005 : adoption de l'état des lieux initial du district : les masses d'eau du bassin et leur risque de non atteinte du bon état, l'identification des questions importantes					
Travaux sur la définition des critères techniques qui caractérisent le bon état	X	X			
Travaux pour la mise en place d'un dispositif de suivi de l'évolution des milieux aquatiques	X		X		
Décembre 2006 : mise en place opérationnelle du programme de surveillance de l'état des eaux					
Mise au point des objectifs des masses d'eau	X	X	X		
Identification des mesures de gestion nécessaires pour atteindre le bon état	X	X	X		
Mise au point des orientations fondamentales	X	X	X		
Décembre 2007 : établissement du projet de SDAGE (orientations fondamentales et objectif par masse d'eau) et du programme de mesures					
Consultation du public					X
Consultation des assemblées locales (conseils régionaux et généraux, chambres consulaires, commissions locales de l'eau et comités de rivière, de baie...)	X	X	X		
2009 : adoption du SDAGE révisé et du programme de mesures					
				X	

III – 3 Une élaboration progressive qui a donné lieu à la production de nombreux documents de référence

L'ensemble des éléments produits (études, notes de méthodes, travaux des acteurs locaux, documents de synthèse..) est disponible sur le site Internet du bassin Rhône Méditerranée (<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>) et à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Principaux documents élaborés lors de l'état des lieux :



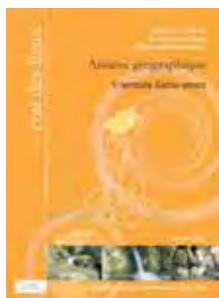
Caractérisation du district et registre des zones protégées

Etat des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens adopté par le Comité de bassin du 4 mars 2005



Consultation du Public

Etat des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens adopté par le Comité de bassin du 4 mars 2005



Annexes géographiques

Etat des lieux du bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens – mars 2005

- | | |
|---|---|
| 1/ Saône amont | 11/ Rive gauche du Rhône aval |
| 2/ Doubs | 12 / Haute Durance |
| 3/ Bourgogne et Beaujolais | 13/ Durance, Crau, Camargue |
| 4/ Bresse, Dombes et val de Saône | 14/ Rive droite du Rhône aval |
| 5/ Haut Rhône et vallée de l'Ain | 15 / Côtiers est et littoral |
| 6/ Alpes du Nord | 16/ Zone d'activité de Marseille – Toulon et littoral |
| 7/ Vallée du Rhône | 17/ Côtiers ouest, lagunes et littoral |
| 8/ Zone d'activité de Lyon – nord Isère | |
| 9/ Isère amont | |
| 10/ Isère aval et bas Dauphiné | |

Principaux documents élaborés pour la consultation du public :



Questionnaire pour la consultation du public



Bilan de la consultation du public complété par l'analyse des avis recueillis via la diffusion du questionnaire et l'analyse des avis recueillis via les courriers reçus et les forums

Lors de la préparation du SDAGE, des synthèses territoriales ont par ailleurs été élaborées par territoire SDAGE :



- | | |
|---|---|
| 1/ Saône amont | 10/ Isère aval et Drôme |
| 2/ Doubs | 11/ Rive gauche du Rhône aval |
| 3/ Bourgogne et Affluents rive droite de la Saône | 12 / Haute Durance |
| 4/ Bresse, Dombes, Saône et affluents rive gauche | 13/ Durance, Crau, Camargue |
| 5/ Haut Rhône et vallée de l'Ain | 14/ Rive droite du Rhône aval |
| 6/ Alpes du Nord | 15 / Côtiers est et littoral |
| 7/ Vallée du Rhône | 16/ Zone d'activité de Marseille – Toulon et littoral |
| 8/ Zone d'activité de Lyon – bas Dauphiné | 17/ Côtiers ouest, lagunes et littoral |
| 9/ Isère amont | |

III – 4 Zoom sur les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public et des assemblées locales

La participation du public est l'une des innovations majeures introduites par la directive cadre, en cohérence avec les termes de la convention internationale d'Aarhus. A ce titre, une consultation du public devait être réalisée en **deux étapes clés** :

- **la synthèse des questions importantes et le programme de travail** : du 2 mai au 2 novembre 2005 ;
- **le projet de SDAGE incluant le plan de gestion** : du 15 avril au 15 octobre 2008.

La mise en œuvre des consultations a été confiée au Comité de bassin, sous saisine de l'autorité administrative, le préfet coordonnateur de bassin.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par ces consultations :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation de l'environnement dans le bassin ;
- renforcer l'appropriation du diagnostic et des objectifs et faire remonter des pistes et des propositions d'actions locales (1^{ère} consultation) ;
- faciliter l'appropriation des mesures proposées (2^{ème} consultation) ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

L'organisation des consultations s'appuie formellement (cf. dispositif réglementaire applicable a minima dans tous les bassins) sur une information officielle par voie de presse, une mise à disposition des documents dans les lieux publics (agence de l'eau, préfectures et sous-préfectures), sur un site Internet (www.touspourleau.fr) et sur un **questionnaire** rédigé dans un langage accessible aux non spécialistes et diffusé aussi largement que possible pour guider et aider le public à répondre.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public peut faire part de ses **observations** :

- par écrit dans les lieux où les documents sont mis à disposition ;
- par courrier ou retour du questionnaire adressé au président du Comité de bassin ;
- par courrier électronique en répondant en ligne au questionnaire sur le site dédié.

Déroulement de la première consultation du public : mai à octobre 2005

L'objectif de cette 1^{ère} consultation était de recueillir l'avis du public sur :

- les 13 questions importantes issues de l'état des lieux du bassin ;
- le calendrier de travail.

Outre le dispositif réglementaire, le Comité de bassin a coordonné un certain nombre d'actions, dans le cadre d'une **campagne d'information baptisée "tous pour l'eau"** : édition de supports de communication, actions **presse** et actions de **promotion**, réalisation d'un **site Internet "touspourleau.fr"** ...

Ainsi, plus de 82 000 personnes ont répondu directement à la consultation et plusieurs milliers d'autres ont participé aux différentes manifestations organisées sur le territoire du bassin.

Le Comité de bassin a pris connaissance des résultats qui ont été intégrés dans les travaux d'élaboration du SDAGE en reprenant notamment les priorités suivantes :

- **privilégier des mesures préventives** de lutte contre les pollutions plutôt que des mesures curatives de traitement ;
- développer un volet spécifique consacré aux **économies d'eau et d'énergie** ;
- veiller à une meilleure **articulation de la politique de l'eau** avec d'autres politiques nationales (énergétique) ou locales (aménagement du territoire) ;
- développer des mesures de **prévention du risque d'inondation** (maîtrise de l'urbanisation, intégration des politiques d'aménagement du territoire, meilleure prise en compte des milieux naturels) en utilisant tous les outils possibles ;
- approfondir la réflexion sur les **questions de financement** : évaluation de la capacité et du consentement à payer des différents acteurs, modalités d'application du principe pollueur payeur ... ;

- répondre aux attentes du public en termes de **sensibilisation et d'information**, avec trois priorités : développer des campagnes d'information « éco-citoyennes », poursuivre l'effort d'explication du fonctionnement des milieux aquatiques et de leur importance pour la préservation ou la reconquête de la qualité des eaux, informer sur le financement de la politique de l'eau.

Déroulement de la seconde consultation du public : avril à septembre 2008

Le public doit apporter son avis et ses éventuelles suggestions sur :

- le projet de SDAGE (orientations fondamentales et objectifs assignés aux masses d'eau) et ses documents annexés ;
- le projet de programme de mesures ;
- la note d'incidence du futur SDAGE sur l'environnement.

Le **dispositif réglementaire** mis en oeuvre en 2005 est reconduit à l'identique.

Un questionnaire sera envoyé à tous les foyers du bassin et accompagné d'une campagne de communication.

Ce dispositif sera complété par un ensemble cohérent d'animations locales proposant des lieux de rencontres et de débats, où le public pourra s'informer plus largement.

IV – LES ACTEURS ET LA MISE EN ŒUVRE DU SDAGE

Avertissement :

Les concertations qui seront menées avec les acteurs au cours du second semestre 2007 permettront de préciser la teneur de ce paragraphe dont il est proposé une première version ici.

La bonne mise en œuvre du SDAGE passe par une intégration effective par chacun des acteurs concernés des messages du SDAGE dans l'exercice de leurs missions respectives. C'est, pour certains acteurs au moins, une obligation juridique, les décisions publiques prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SDAGE. C'est, pour tous, un impératif politique, pour concrétiser la mise en œuvre de véritables politiques de développement durable.

Vue la taille du bassin et le grand nombre d'acteurs concernés, il est toutefois essentiel de démultiplier les messages et les "porteurs" du SDAGE pour faciliter sa mise en œuvre au plan local. De ce point de vue, un certain nombre d'acteurs de premier niveau ont un rôle de "relais du SDAGE" tout particulier à jouer. Il s'agit notamment :

- des services de l'Etat, notamment ceux intervenant directement dans le domaine de l'eau (DIREN, MISE) dont les plans d'actions stratégiques, les décisions prises au titre de la police de l'eau, etc., doivent permettre la mise en œuvre du SDAGE (mise en œuvre du volet réglementaire du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires, ...)
- les structures de gestion par bassin versant qui pilotent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu...), qui seront des chevilles ouvrières essentielles en terme de mise en œuvre du programme de mesures (actions concrètes à engager sur les bassins versants), mais aussi en terme de concertation et de coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques, ...) sur ces bassins ;
- l'agence de l'eau et les principaux financeurs dans le domaine de l'eau, dont les interventions devront contribuer à la mise en œuvre des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux.

Au-delà de ce premier cercle, il est clair que la réussite du SDAGE suppose l'engagement de tous les acteurs, chacun pour ce qui les concerne, ainsi en particulier :

- les différents maîtres d'ouvrages bien évidemment, qu'ils soient publics (collectivités dans les domaines de l'assainissement ou de la gestion des cours d'eau, ...) ou bien privés (industriels, agriculteurs, ...)
- les acteurs intervenant hors domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau assez directement ; acteurs de l'urbanisme, opérateurs fonciers, etc. devront travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux, les espaces de bon fonctionnement, etc ; les financeurs hors domaine de l'eau (Conseils généraux et Conseils régionaux notamment) sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, la politique des transports, de l'énergie, etc. à soutenir les filières axées sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, les travaux d'élaboration du SDAGE ayant mis en évidence la nécessité d'approfondir les connaissances sur de nombreux sujets et bassins versants ;
- ...

Le grand public, associé à l'élaboration du SDAGE à l'occasion des périodes de consultation du public prévues par les textes, aura également son rôle à jouer. Les gestes au quotidien de chacun d'entre

nous, en tant que consommateur ou usager, ont des répercussions sur l'environnement et sur les résultats des politiques environnementales.

Enfin, la réussite des objectifs du SDAGE dépend aussi largement d'actions ou de politiques dont la mise en œuvre ne relève ni du niveau de bassin, ni des acteurs locaux, mais de politiques publiques décidées au niveau européen ou national. Les éléments nécessaires à prendre en compte au niveau national ou européen, qui ont été identifiés lors des travaux d'élaboration du SDAGE, seront portés à la connaissance des autorités concernées par le Comité de Bassin.

Le secrétariat technique du bassin poursuivra sa mission d'animation générale du dispositif pour mener à bien les différents chantiers du SDAGE, et proposera une politique de formation / information adaptée aux attentes des différents acteurs.

Le dispositif de suivi du SDAGE repose notamment sur la mise en œuvre du programme de surveillance et sur le suivi d'un certain nombre d'indicateurs pertinents. Son contenu est précisé dans les documents d'accompagnement.

Chapitre 2 – Orientations fondamentales et dispositions associées

Le SDAGE s'appuie sur 8 orientations fondamentales à relier directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientations fondamentales		OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Prévention	Non dégradation	Socio économie et objectifs environnementaux	Gestion locale et aménagement du territoire	Lutte contre la pollution	Restauration physique des milieux	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
Questions importantes de l'état des lieux									
Qi 1	Gestion locale								
Qi 2	Aménagement du territoire								
Qi 3	Prélèvements								
Qi 4	Hydroélectricité								
Qi 5	Restauration physique								
Qi 6	Crue et inondations								
Qi 7	Substances toxiques								
Qi 8	Pesticides								
Qi 9	Eau et santé								
Qi 10	Socio économie								
Qi 11	Efficacité des stratégies								
Qi 12	Durabilité de la politique de l'eau								
Qi 13	Contexte méditerranéen								
Hors Qi	Lutte contre la pollution								
Hors Qi	Eutrophisation								
Hors Qi	Zones humides								
Hors Qi	Espèces et biodiversité								

Chaque orientation fondamentale a été structurée de manière à faciliter la lecture et la compréhension des dispositions avec :

- une fiche synthétisant les enjeux et les principes pour l'action ;
- une présentation des dispositions sous forme d'un logigramme qui :
 - o reflète les stratégies générales de l'orientation fondamentale,
 - o précise la nature de chaque disposition,
 - action réglementaire
 - programme d'action
 - connaissance
 - communication
 - règles de l'art
 - o identifie le niveau de mise en œuvre (local ou bassin).

ORIENTATION FONDAMENTALE N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Une politique ambitieuse de reconquête et de préservation des milieux aquatiques, telle que voulue par la Directive Cadre, nécessite la recherche de stratégies efficaces. En la matière, **les actions curatives** qui ont largement prévalu lors des dernières décennies, **ont montré leurs limites. A l'inverse, l'action à la source, privilégiant la prévention, semble dans de nombreux cas être une solution à privilégier** parce que moins coûteuse et plus efficace sur le long terme. Dans certains cas cette logique de la prévention est d'ailleurs la seule solution envisageable. Qui plus est, **la réussite de la politique de l'eau se mesurera sans doute à la place prépondérante qu'aura pu prendre le principe de prévention**, en visant à minimiser une logique non durable de correction des impacts négatifs des activités.

Malgré certains acquis à ne pas renier, les divers acteurs de la politique de l'eau, mais aussi d'autres politiques plus ou moins liées à l'eau, **ont insuffisamment mis en avant cette approche par la prévention** qui peut concerner tant la maîtrise de la pollution que la gestion rationnelle de la ressource en eau ou la préservation du bon fonctionnement des milieux.

Ce constat renvoie en partie à une capacité insuffisante de la collectivité dans son ensemble à anticiper sur les problèmes à venir, et donc à prévoir les scénarios d'évolution et les effets potentiels qu'ils pourront induire. **Il interpelle également sur la capacité de la communauté de l'eau à sortir du domaine de l'eau** pour remonter à la source des questions à traiter et qui renvoient aux pratiques des consommateurs, aux modes de développement économique, d'occupation de l'espace etc.

Il importe enfin de préciser que **deux notions sont à distinguer au titre de la prévention : le principe de précaution, applicable en situation d'incertitude** et qui peut faire l'objet de débat quant aux modalités de mise en œuvre, **et le principe de prévention sensu-stricto, qui procède de règles issues de retours d'expérience**, donc du connu, et doit nécessairement s'imposer. La frontière qui les sépare évolue en fonction des connaissances.

Face à ces enjeux, **un premier principe s'impose, celui d'évaluer sans concession l'efficacité des stratégies d'action conventionnelles et d'identifier les domaines prioritaires où le préventif doit prendre le pas sur le curatif.** Dans les domaines où le préventif semblera devoir s'imposer, les progrès possibles doivent être évalués en prenant en compte les plus-values sociales et économiques aux différentes échelles de temps et d'espace.

Une politique de prévention nécessite, en complément indispensable, de s'intéresser aux pratiques de consommation, de production des biens de consommation ou encore de gestion et d'aménagement du territoire et de se préoccuper des autres domaines touchant l'eau plus ou moins directement. La prévention doit donc considérer l'eau dans ses relations avec tout son environnement naturel et humain. Parler de prévention pour l'eau, c'est forcément devoir parler aussi d'énergie, de déchets, de pollution de l'air, de réchauffement climatique, de transport, de santé, d'économie...et en définitive de toutes les activités humaines exerçant des pressions et en subissant les effets au travers de l'eau.

Ceci implique qu'au-delà du partage des missions, légitime et nécessaire entre organismes publics, les interventions doivent déborder des contours conventionnels et toucher de nouvelles cibles.

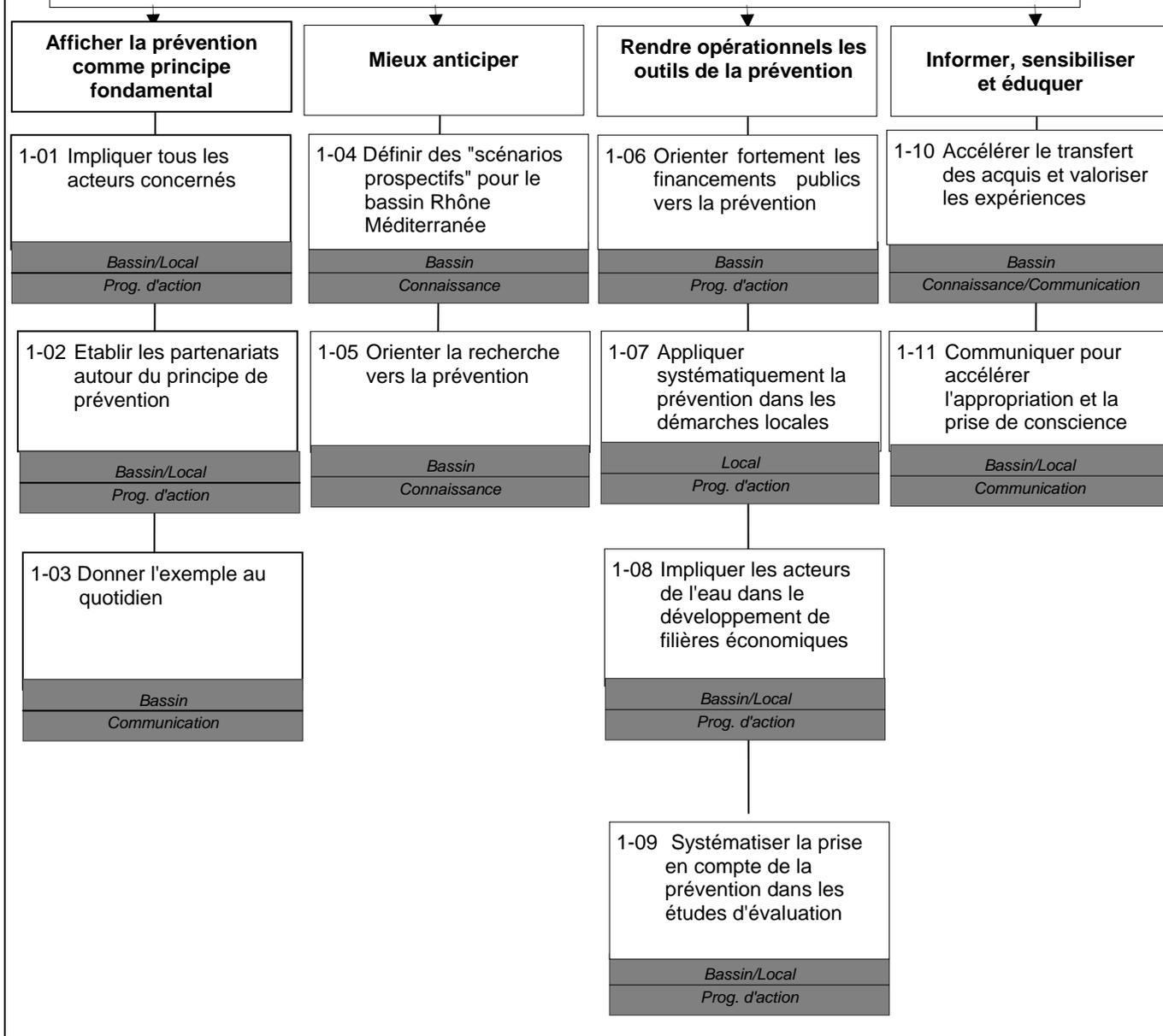
Au plan des moyens, **il est désormais nécessaire que la recherche appliquée, les programmes d'action de diverses natures et les outils d'incitation économique reprennent largement à leur compte ce principe.** En effet, si beaucoup d'idées pertinentes circulent déjà, elles ne font à ce jour l'objet que d'une mise en œuvre isolée. Il reste à les ancrer largement dans la réalité et le quotidien, sur la base d'une politique d'incitation, de suivi, d'évaluation et de développement des connaissances dans les divers domaines de la prévention.

Le développement d'une approche prospective, prenant en compte les diverses variables naturelles, sociales et économiques, doit venir enrichir et conforter cette démarche de prévention. Il s'agit ainsi de mieux anticiper les retombées potentielles des évolutions à venir. Mais cela doit surtout permettre de mieux identifier les bras de levier sur lesquels la collectivité peut agir pour infléchir telle ou telle évolution considérée comme à risque vis-à-vis de la protection des milieux et de la gestion de la ressource, et ainsi prendre les moyens d'organiser la viabilité économique et sociale d'activités compatibles avec la préservation des milieux.

Enfin, il convient de considérer que tous les acteurs économiques, citoyens, élus, responsables associatifs, sont concernés par la mise en œuvre durable d'une politique de prévention. Il convient d'accompagner ce principe par une politique de sensibilisation renforcée et renouvelée. Cette politique doit se baser sur les préoccupations quotidiennes des acteurs, s'appuyer sur les réseaux existants et plus largement être ancrée dans la réalité sociale et économique.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- Disposer, d'ici 2010, de scénarios prospectifs d'évolution du bassin Rhône Méditerranée à moyen terme.
- Accroître significativement d'ici 2015 la part des actions menées au titre de la prévention dans le domaine de l'eau.
- Avoir concrétisé d'ici 2015 quelques partenariats exemplaires, associés d'actions concrètes ayant fait joué la synergie entre l'eau et d'autres secteurs économiques.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Afficher la prévention comme un principe fondamental

[Disposition 1-01] Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention

Tous les acteurs de la politique de l'eau doivent afficher très clairement et intégrer dans leurs politiques respectives les principes essentiels qui permettront de garantir la montée en puissance rapide d'une politique de prévention :

- remise en cause éventuelle des actions curatives, sur la base d'une évaluation de ces actions ;
- recherche systématique, dans tous les domaines, d'une stratégie d'action à la source et donc à l'amont des problèmes ou impacts potentiels ;
- recherche, dans ce cadre, de stratégies d'action coordonnées entre le secteur eau et les secteurs hors eau, en faisant jouer au maximum les synergies possibles ;

[Disposition 1-02] Etablir des partenariats entre les acteurs de l'eau et les acteurs hors eau mettant l'accent sur une politique de prévention

Sur la base des principes énoncés dans le SDAGE, les principaux acteurs publics du bassin, "eau" ou "hors eau", susceptibles d'apporter leurs contributions à une politique de prévention établissent ou renforcent des partenariats visant à faire jouer les synergies entre leurs domaines de compétences.

D'ores et déjà, certains rapprochements sont à renforcer ou à prévoir entre :

- l'Agence de l'Eau, l'ADEME et les services de l'Etat sur les questions d'économie d'énergie, de chauffage-transports et des pollutions associées (problématique des HAP par exemple), d'énergies renouvelables utilisatrices d'eau, de déchets toxiques et divers affectant les milieux aquatiques ;
- l'Agence de l'Eau, les producteurs d'énergie hydraulique et l'ADEME sur les questions d'énergie renouvelable et de protection des milieux, d'économie d'énergie ;
- l'Agence de l'Eau et les Régions sur les questions d'aménagement du territoire, de soutien de filières économiques, de recherche et développement ;
- l'Agence de l'Eau et les acteurs du foncier : établissements publics fonciers, SAFER ;
- les services de l'Etat et ses établissements publics, pour mieux faire jouer la synergie entre réglementation et incitation financière ;
- les collectivités et le milieu agricole ;
- ...

Dans tous les cas, ces partenariats couvriront les champs de la prévention concourant à la fois aux objectifs du SDAGE et à d'autres objectifs hors eau.

[Disposition 1-03] Donner l'exemple, par l'implication au quotidien des acteurs institutionnels dans la mise en œuvre au quotidien du principe de prévention

Au-delà de la réglementation, de l'incitation, du soutien, de la communication..., les services de l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités... se doivent d'initier, déclencher, mettre en œuvre sous leurs responsabilité des mesures de prévention dans divers domaines les concernant directement : gestion des bâtiments, des déchets, des équipements bureautiques, achats publics, transports collectifs, entretien des espaces verts...

2. Mieux anticiper

[Disposition 1-04] Mener un projet "scénarios prospectifs pour le bassin Rhône Méditerranée"

Dans l'optique de développer une vision anticipatrice et de préparer la révision du SDAGE, les services de bassin, sous l'égide du Comité de Bassin, réalisent des analyses prospectives portant sur des sujets à enjeux pour le bassin : réchauffement climatique, politique agricole, démographie, urbanisation, politique énergétique, pratique de loisirs et tourisme, réglementation environnementale, prise en compte des risques naturels et technologiques, politique foncière, richesse économique, évolution des transports, évolution de la pêche professionnelle.

Par essence, l'analyse prospective est considérée comme un atout majeur pour le respect du principe de non dégradation. Elle est également indispensable pour préparer le contenu (orientation et objectifs) des plans de gestion futurs (2016-2021, 2022-2027).

Les études à mener consistent à :

- identifier et documenter les variables pertinentes pour les prospectives envisagées, et suivre celles-ci ;
- assembler des hypothèses d'évolution cohérentes pour construire des scénarios plausibles et contrastés ;
- en déduire des images complètes et cohérentes pour la gestion à long terme des eaux du territoire.

Les services de bassin exploitent les résultats des prospectives construites pour dégager les marges de manœuvre possibles et proposer des ajustements des orientations et objectifs des plans de gestion futurs, en associant les acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une meilleure gestion de la ressource en eau.

[Disposition 1-05] Orienter la recherche vers les questions relatives à la prévention

En complément aux programmes propres des organismes publics de recherche (CNRS, EPST et EPIC divers, Etablissements d'enseignement supérieur...), les services de bassins et institutions doivent faciliter les travaux de recherche dans quatre directions en veillant à :

- engager des études systématiques de portée environnementale et socio-économique sur l'efficacité comparée à long terme des actions curatives et préventives ;
- poursuivre l'acquisition de connaissances sur les technologies propres de production ;
- accroître de façon significative les travaux sur tous les problèmes émergents ;
- avancer, avec la participation de sociologues et d'experts en communication, sur l'adaptation des méthodes et des outils aux évolutions de la société, pour améliorer l'efficacité des messages de prévention.

La formule d'appel à projets doit également permettre de mobiliser les travaux de recherche et développement dans le secteur privé.

3. Rendre opérationnels les outils de la prévention

[Disposition 1-06] Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

Les institutions (Etat, Agence, collectivités) doivent privilégier les aides financières (subventions, incitations fiscales) aux actions préventives, en complément à une politique de redevances, de taxes et de tarification. Ces incitations doivent viser à la fois les consommateurs et les milieux professionnels, sur des objectifs communs.

Les organismes financeurs doivent coupler l'attribution des aides publiques avec les objectifs de développement durable en mettant en place des règles ambitieuses et globales d'éco-conditionnalité. Le SDAGE recommande à ce titre que chaque institution définisse progressivement un bouquet incompressible de règles éco-environnementales, garantissant que les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux, de préservation contre les pollutions diffuses, etc.

[Disposition 1-07] Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans les outils de planification locale

Les SAGE, contrats de milieux, contrats d'agglomérations et de pays, documents d'urbanisme ... doivent mettre en œuvre le principe de prévention dans les divers domaines concernés : économie d'eau et gestion rationnelle de la ressource, développement des technologies propres en industrie, réduction des intrants en agriculture, lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation de captage, préservation des champs d'expansion de crue, préservation du fonctionnement naturel des milieux et des zones humides.

[Disposition 1-08] Impliquer les acteurs institutionnels "eau" dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau doivent se rapprocher des filières économiques pour aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, en veillant à recueillir l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs. Le SDAGE recommande à ce titre de :

- prendre en compte les attentes des consommateurs en termes de coûts et de performance des produits ;
- développer la concertation avec les professionnels, pour aboutir à une réglementation "acceptée", parce que supportable techniquement et économiquement ;
- prendre en compte les inévitables délais d'adaptation des moyens de production et des circuits de marchés, un calendrier précis devant être défini au moins pour les court et moyen termes.

Le SDAGE recommande à ce titre le développement de labels de qualité "eau et environnement". Pour accompagner cette dynamique, un soutien vigoureux (sous ses différentes formes possibles) aux marchés alternatifs en développement ou émergents est nécessaire (agriculture biologique par exemple). Un accompagnement technique, politique et financier est également nécessaire pour les marchés émergents, porteurs d'espoirs mais longs à percer : biomatériaux utilisateurs de productions culturelles rustiques telles que le chanvre, le lin..., qui pourraient se substituer à d'autres cultures plus exigeantes en eau, en engrais, en pesticides, voire drainer derrière elles des industries spécialisées de transformation.

[Disposition 1-09] Systématiser la prise en compte de la dimension préventive dans les études d'évaluation des politiques publiques

Les études d'évaluation environnementales rendues nécessaires par la Directive Plans et Programmes doivent intégrer la dimension préventive. Les services de bassin doivent mener des études d'évaluation des programmes et outils d'intervention des institutions qui doivent progressivement intégrer de façon systématique la question de la prévention, en cherchant à mesurer son efficacité, sa cohérence avec les autres outils eau et hors eau et à évaluer la synergie générée avec d'autres politiques.

4. Informer, sensibiliser et éduquer

[Disposition 1-10] Accélérer le transfert des acquis et valoriser les expériences, pour rendre opérationnel plus rapidement le principe de prévention

Les services de bassin doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et connaissances relatives à la prévention soient systématiquement mises à disposition de tous, par l'intermédiaire d'un portail d'accès unique au niveau du bassin. Cette mise à disposition des informations doit parallèlement se développer en direction du grand public et des professionnels, pour une meilleure compréhension des enjeux de la prévention. Il est important que le transfert de connaissance se fasse en collaboration entre scientifiques et sociologues pour une information responsable sur des sujets complexes.

Les guides et notes techniques du SDAGE qui visent un public de techniciens et spécialistes intégreront plus largement la dimension préventive pour aider à la démultiplication de ce type d'action dans le cadre des politiques territoriales de bassin. Le principe de l'échange et de la valorisation des expériences dans le domaine de la prévention doit être largement développé par les acteurs en charge de diffuser la politique de l'eau sur le bassin (institutions, réseaux techniques...). Ce doit être également l'occasion de mettre en valeur certaines actions phares qui pourront avoir un véritable effet d'entraînement.

[Disposition 1-11] Communiquer autrement pour accélérer l'appropriation et la prise de conscience

Parallèlement à la mise sur le marché de produits et services alternatifs plus respectueux de l'environnement, l'éducation et la sensibilisation doivent faire évoluer les attentes et les comportements. Dans cette perspective, le SDAGE recommande de dépasser les simples voies de la sensibilisation et de l'information en s'appuyant également sur des démarches de type "marketing" qui s'appuient avec succès sur les marques de reconnaissances pour convaincre le consommateur.

Le SDAGE recommande parallèlement de mieux donner la capacité aux citoyens, aux collectivités, aux industriels de se situer en terme de comportement responsable vis-à-vis de la gestion de l'eau. A ce titre, la transposition à l'eau de « l'indice d'empreinte écologique », basée essentiellement sur l'impact énergétique, constituerait un outil d'évaluation parlant, allant dans le sens d'une vision élargie de la prévention.

Il est indispensable de s'appuyer davantage sur les structures relais existantes (consommateurs, groupements professionnels, milieux éducatifs...), dans toute la diversité de leurs activités et des publics concernés. Une attention particulière doit être portée aux associations dont les textes prévoient la participation à la politique de l'eau, et qui ne disposent pas aujourd'hui des moyens suffisants pour leur permettre d'assurer les missions de relais entre les institutions et le grand public.

Parmi les cibles prioritaires, le jeune public est à privilégier, en s'appuyant notamment sur un cadre scolaire pouvant garantir un travail en profondeur et structuré. Les institutions publiques (Education nationale, collectivités, agence de l'eau) doivent mobiliser les moyens nécessaires sur ce sujet en cohérence avec les dispositifs d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), mis en place en application de textes récents (circulaire du 8.07.04).

ORIENTATION FONDAMENTALE N°2

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Outre la nécessité de privilégier la prévention et les interventions à la source à moyen et long terme (cf. orientation fondamentale 1), **la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des ressources en eau repose sur l'objectif de non dégradation à court terme de leurs fonctionnalités naturelles**. La non dégradation à l'échelle du SDAGE et la prévention à long terme sont complémentaires et se fondent sur des éléments communs issus de l'analyse prospective.

De la même manière que la politique de prévention, **le principe de non dégradation se fonde en effet sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources compatibles avec les exigences du développement durable lequel doit constituer l'axe des politiques publiques** (Charte de l'environnement, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La Loi sur l'eau de 1992, au travers de son article 2, posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. La mise en œuvre de ce principe s'appuyait entre autres sur les cartes départementales d'objectifs de qualité pour les cours d'eau et les canaux. **Ce principe de non dégradation s'inscrit donc dans la continuité du SDAGE de 1996, en constituant un objectif environnemental majeur à respecter (article 4.1) au titre de la directive cadre sur l'eau**. La loi de transposition du 21 avril 2004 qui introduit la révision des SDAGE et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 reprennent en droit français ce principe et objectif et en précisent certains contours.

Par non dégradation on entend en premier lieu la non remise en cause des effets escomptés des actions du programme de mesures du bassin pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau fixés par le présent SDAGE.

De plus, en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et de l'article 13 du décret 2005-475 du 16 mai 2005, **la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas possible. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas possible de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre, ou de l'état médiocre vers le mauvais état).**

Les actions à mettre en œuvre s'appuient sur les éléments de connaissance apportés par le programme de surveillance du bassin et le réseau de sites de référence, complétés au besoin par des acquisitions de données ciblées sur des milieux particuliers (réservoirs biologiques, zones ayant subi un préjudice important suite à une pollution accidentelle, suivis permanents de certains grands aménagements, autres réseaux...).

Il est également nécessaire d'intégrer dans cette réflexion à la fois l'inertie des milieux, en terme de délai de réponse d'un compartiment écologique suite à une perturbation d'origine anthropique (notamment dans le cas des eaux souterraines dont les évolutions qualitatives sont pluri-décennales), et la connectivité entre les différents milieux (relations amont-aval, eaux souterraines-eaux de surface, connectivité latérale, ...).

L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux doit enfin intégrer les conséquences du changement climatique notamment sur la vulnérabilité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Des détériorations temporaires relevant de circonstances naturelles ou de force majeure sont cependant admises en application de l'article 4.6 de la directive cadre sur l'eau.

De même, l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau rend possible des exceptions à la non dégradation de l'état des eaux pour tenir compte de certains besoins en terme d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau. Ces exceptions sont cependant limitées à deux catégories de projets :

- les projets induisant de nouvelles modifications des caractéristiques physiques (eaux de surface) ou des changements de niveaux (eaux souterraines) empêchant l'atteinte du bon état;
- les nouvelles activités de développement humain durable entraînant une dégradation du très bon état en bon état.

Pour ces deux types de projets, **les conditions à remplir pour justifier une dérogation sont les suivantes:**

- **le projet est d'intérêt général majeur** ou les bénéfices liés à la réalisation du projet sont supérieurs aux bénéfices liés au maintien des masses d'eau dans leur état existant,
- **il n'y a pas d'alternative au projet présentant un meilleur bilan environnemental**, qui soit techniquement possible et dont le coût est non disproportionné
- **toutes les mesures permettant d'atténuer l'incidence de ces projets doivent être prises**
- **les justifications des dérogations doivent figurer dans le plan de gestion.**

Cet article 4.7 est transposé en droit français par le décret 2005-475 du 16 mai 2005, qui précise que la liste des projets susceptibles d'entraîner une détérioration de l'état des eaux est établie par le préfet coordonnateur de bassin et communiquée au comité de bassin pour être inclus dans le projet de SDAGE.

Le décret précise en outre qu'il s'agit de projets :

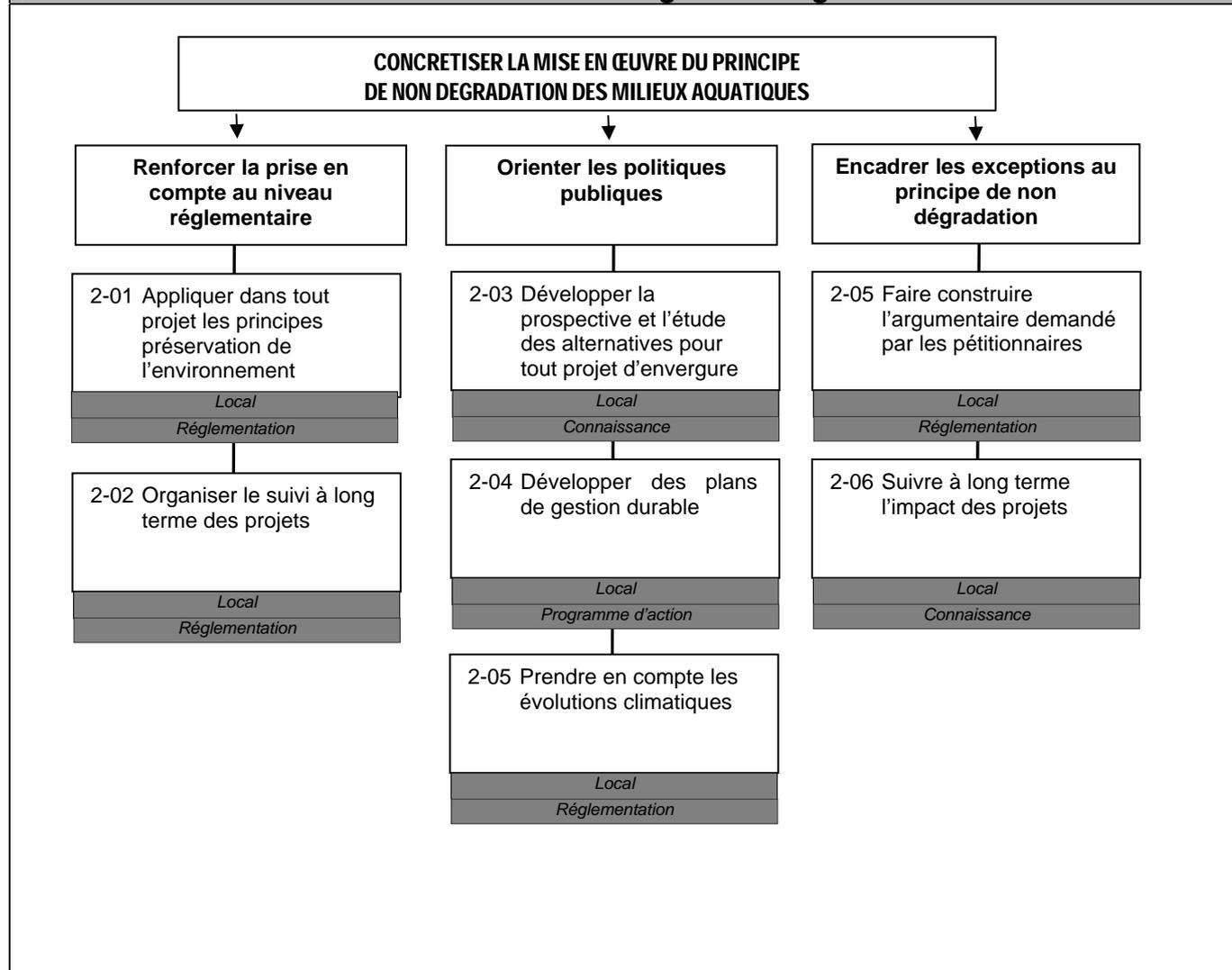
- répondant à des motifs d'intérêt général,
- qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, malgré les mesures prises pour atténuer ces effets négatifs,
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

Les projets concernés par le décret 2005-475 sont les suivants (liste à établir) :

- ...
- ...

L'inscription de ces projets dans cette liste ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures « eau », en particulier du régime d'autorisation/déclaration, et ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante. En particulier, elle ne dispense pas de définir et de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour réduire voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales devra viser les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;
- préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques ;
- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique ;
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement économique ;
- intégrer le principe de non dégradation dans la définition des politiques reposant sur des usages nouveaux ou en développement : neige artificielle, biocarburants, hydroélectricité...
- anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles

Les projets inscrits dans le SDAGE et ouvrant droit à dégradation feront l'objet de dispositifs de suivi à long terme de leur impact sur les milieux.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

Avertissement

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de préciser les dispositifs qui permettront de mettre en œuvre les principes d'actions évoqués dans le § "stratégie générale" ci-dessus. Ces dispositifs présentent un caractère transversal. Il est rappelé que d'autres dispositions du SDAGE sont rattachées à chacune des orientations fondamentales et déclinent ce principe de non dégradation de façon opérationnelle pour le thème traité.

1. Intégrer au niveau réglementaire la nécessaire prise en compte du principe de non dégradation ainsi que le suivi à moyen et long terme des impacts des aménagements sur les milieux

[Disposition 2-01] Prendre en compte dans tout projet les principes de précaution et de préservation de l'environnement à l'échelle appropriée

La prise en compte, dans les documents prévus par le décret procédure 93-742 modifié par le décret du 17 juillet 2006, des principes de précaution et de préservation de l'environnement, est un élément important pour juger de la compatibilité des projets soumis au régime d'autorisation/déclaration avec le SDAGE.

Les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires doivent s'envisager à l'échelle appropriée en fonction de l'impact prévisible des projets : tronçons de cours d'eau, portions de bassin versant, totalité du bassin versant concerné. Elles devront également viser le maintien de la fonctionnalité des milieux à l'échelle des bassins versants en particulier pour ce qui concerne les réservoirs biologiques définis dans le SDAGE.

[Disposition 2-02] Adapter les actes réglementaires pour organiser le suivi à long terme des projets

Concernant les ouvrages soumis à autorisation qui impactent la nature ou le fonctionnement des milieux, les actes réglementaires spécifieront les modalités de suivi à long terme, par les gestionnaires de ces ouvrages, des éléments biologiques pertinents pour les milieux concernés.

2. Anticiper la mise en œuvre du principe de non dégradation en l'intégrant à l'amont dès la conception des projets et des politiques publiques

[Disposition 2.03] Développer avant tout projet d'envergure et toute politique publique une analyse prospective présentant d'une part ses impacts potentiels sur les milieux aquatiques et d'autre part les alternatives possibles

Cette disposition s'applique notamment :

- aux politiques de financement publics (de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, ...) dans le domaine de l'aide au développement économique. Ces politiques doivent être cohérentes avec le SDAGE. L'avis des services chargés de la police des eaux peut être sollicité pour apprécier cette cohérence ;

- aux documents d'urbanisme, lesquels doivent être évalués principalement au regard de la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et de la non dégradation de l'état des eaux. Ils devront notamment assurer la préservation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et prévenir les risques de pollution, d'artificialisation des milieux, d'inondation et d'aggravation des prélèvements ;
- aux projets visés par la directive plans et programmes et/ou faisant l'objet de déclarations d'utilité publique ;
- aux politiques pouvant impliquer le développement de nouveaux usages, ou leur confortement, et des aménagements susceptibles d'impacter l'eau et les milieux aquatiques : neige artificielle, biocarburants, retenues collinaires, production d'hydroélectricité par exemple. Le principe de non-dégradation n'interdit cependant pas des activités et aménagements nouveaux qui ne remettent pas en cause l'état des eaux.

[Disposition 2-04] Développer des plans de gestion durable à l'échelle des bassins versants

Les documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE par exemple) devront en particulier :

- permettre non seulement l'édiction de "règles du jeu" (SAGE) et la mise en oeuvre de politiques de restauration de milieu (contrats de milieux), mais aussi l'entretien et la gestion pérenne et durable des milieux ;
- mettre l'accent sur la prévention des risques de pollution accidentelle ou chronique. Ces plans de gestion intégreront notamment une évaluation de la vulnérabilité des milieux aquatiques par rapport au risque de pollution accidentelle ou de pollution chronique (lessivage des réseaux d'assainissement, lessivage des chaussées...) et proposeront des actions de réduction de cette vulnérabilité en privilégiant les actions à la source (repenser la politique des transports notamment celui des matières dangereuses, limiter voire interdire l'utilisation de certaines substances...).

[Disposition 2-05] Anticiper les effets prévisibles à l'échelle du SDAGE du changement climatique dans l'évaluation du risque de dégradation de l'état des masses d'eau

Il est nécessaire d'anticiper dans les processus décisionnels et les actes réglementaires l'évolution de la vulnérabilité des milieux aquatiques. L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux par les projets d'aménagement ou d'utilisation de la ressource en eau doit en particulier tenir compte des effets prévisibles du changement climatique à court et moyen terme sur l'équilibre quantitatif des eaux superficielles et souterraines.

3. Encadrer les projets d'intérêt général identifiés en application de l'article 7 alinéa 2 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 et suivre après réalisation les impacts sur les milieux

[Disposition 2-06] Construire l'argumentaire demandé par la directive cadre sur l'eau pour les projets ouvrant droit à dégradation

Les projets relevant de l'intérêt général et qui sont identifiés en application de l'article 7 alinéa 2 du décret 2005-475 du 16 mai 2005 entrent dans le cadre des critères de saisine du préfet coordonnateur de bassin. Les pétitionnaires transmettront au préfet coordonnateur de bassin une note présentant de manière détaillée les éléments justifiant l'impossibilité d'envisager une solution meilleure pour l'environnement, techniquement faisable, économiquement viable et permettant de rendre un service comparable.

[Disposition 2-07] Suivre à long terme l'impact sur les milieux des projets ouvrant droit à dégradation

Concernant les projets relevant de l'intérêt général et qui sont identifiés en application de l'article 7 alinéa 2 du décret 2005-475 du 16 mai 2005, les pétitionnaires devront évaluer, dès après leur réalisation et selon les prescriptions d'usages, leur impact réel sur les milieux aquatiques, y compris sur le long terme, moyennant si nécessaire la mise en place d'un suivi des milieux en coordination avec les autres réseaux de suivi qui font l'objet du programme de surveillance du bassin. Les résultats de ces suivis seront transmis au préfet coordonnateur de bassin et seront rendus disponibles au public sous une forme appropriée.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°3

INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La politique d'objectifs de qualité de la Directive Cadre s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. La majorité des acteurs adhèrent à ces principes qui rénovent l'approche des problèmes **en les inscrivant dans une logique de développement durable, en s'appuyant sur des référentiels nouveaux et, par dessus tout, en s'inscrivant dans la durée.**

Dans cette logique et **face aux dépenses potentielles pour atteindre les objectifs environnementaux de la Directive, la capacité économique des acteurs à les supporter doit être examinée, de même que doivent être évaluées les retombées économiques et sociales des mesures envisagées.** Les objectifs du SDAGE ne doivent pas aboutir en effet à remettre en cause de façon radicale certaines activités économiques légitimes, mais, à l'inverse, l'analyse socio-économique doit permettre d'examiner les conditions selon lesquelles les activités peuvent s'adapter ou évoluer notamment lorsque des impacts économiques positifs sont attendus, permettant de saisir l'opportunité qui nous est donnée pour progresser significativement vers une politique intégrée de l'eau. Parallèlement **la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte** dans la fixation des objectifs du SDAGE.

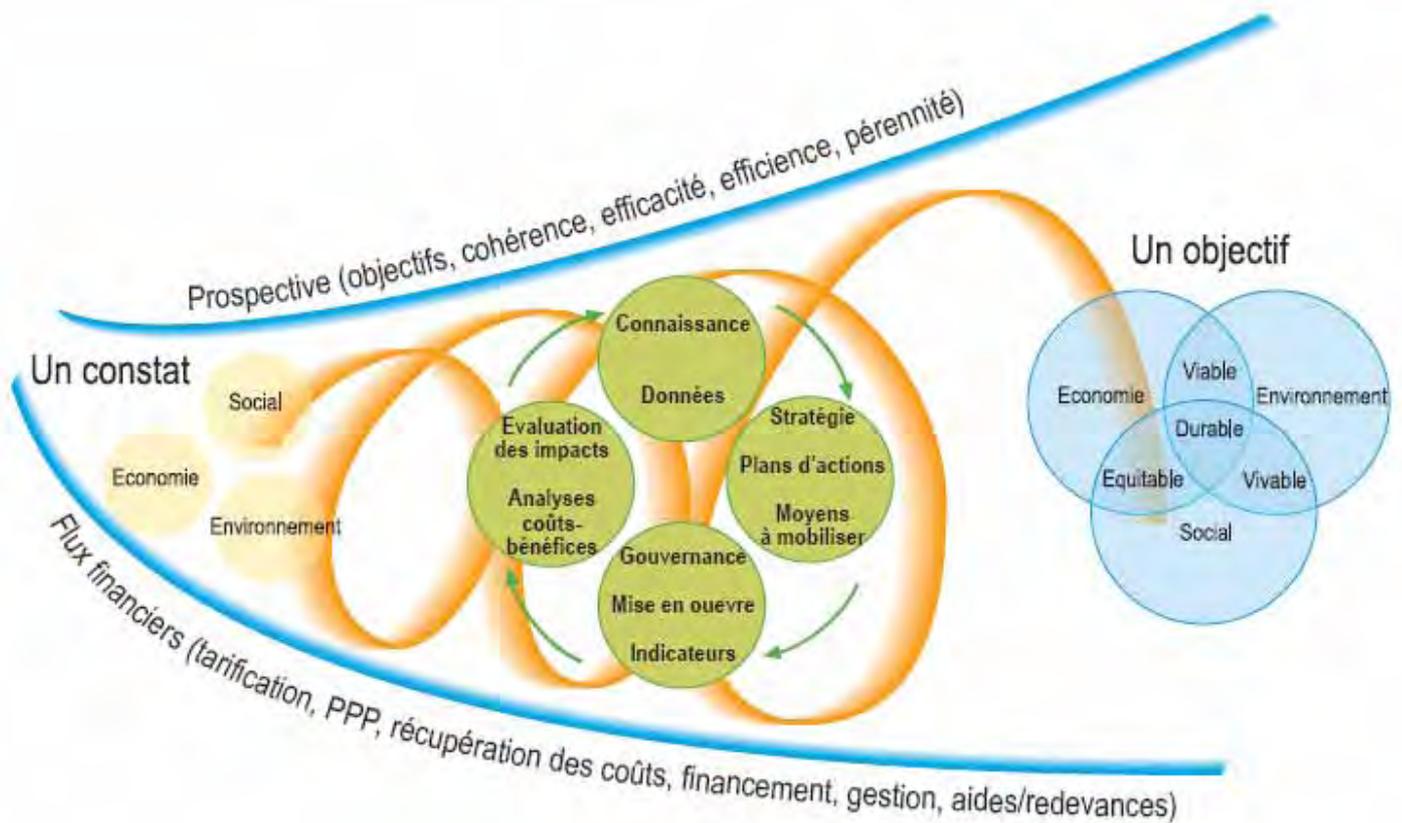
Outil d'incitation économique, le principe pollueur payeur est aujourd'hui mis en œuvre sur l'ensemble du bassin auprès d'un certain nombre d'usagers. Avant toute décision politique sur l'évolution de l'application de ce principe, une bonne visibilité de l'évaluation du niveau de récupération des coûts s'impose, pour chaque catégorie d'usager, au travers du système de redevances, de tarification de l'eau et de financement.

Face à ces enjeux, **un préalable indispensable repose sur le développement d'une véritable capacité à disposer d'informations fiables et robustes** dans les domaines économiques et sociaux, en dépassant le simple état des lieux et **en intégrant une véritable vision prospective de l'évolution socio-économique du bassin.** Complétée par une politique d'évaluation, cette connaissance confortée est nécessaire pour assurer un meilleur pilotage des politiques de l'eau menées, évaluer la mise en œuvre du SDAGE, en suivre les évolutions concrètes mais aussi de réorienter, aux échéances appropriées, la politique des acteurs et les programmes d'actions.

Sur ces bases, les dispositions du SDAGE privilégient de façon volontariste une politique de long terme, en s'appuyant sur les bénéfices attendus et les coûts évités. Cette échelle de temps est capitale à prendre en compte dans les stratégies des programmes d'action. Elle implique de dépasser la stricte analyse financière de court terme ; elle implique également de se donner les moyens de pérenniser sur le long terme les investissements réalisés. **Cette vision de long terme nécessite aussi, sans remettre en cause l'ambition des objectifs, de prendre en compte une nécessaire progressivité dans la mise en œuvre des actions,** compte tenu des réalités économiques et sociales du moment.

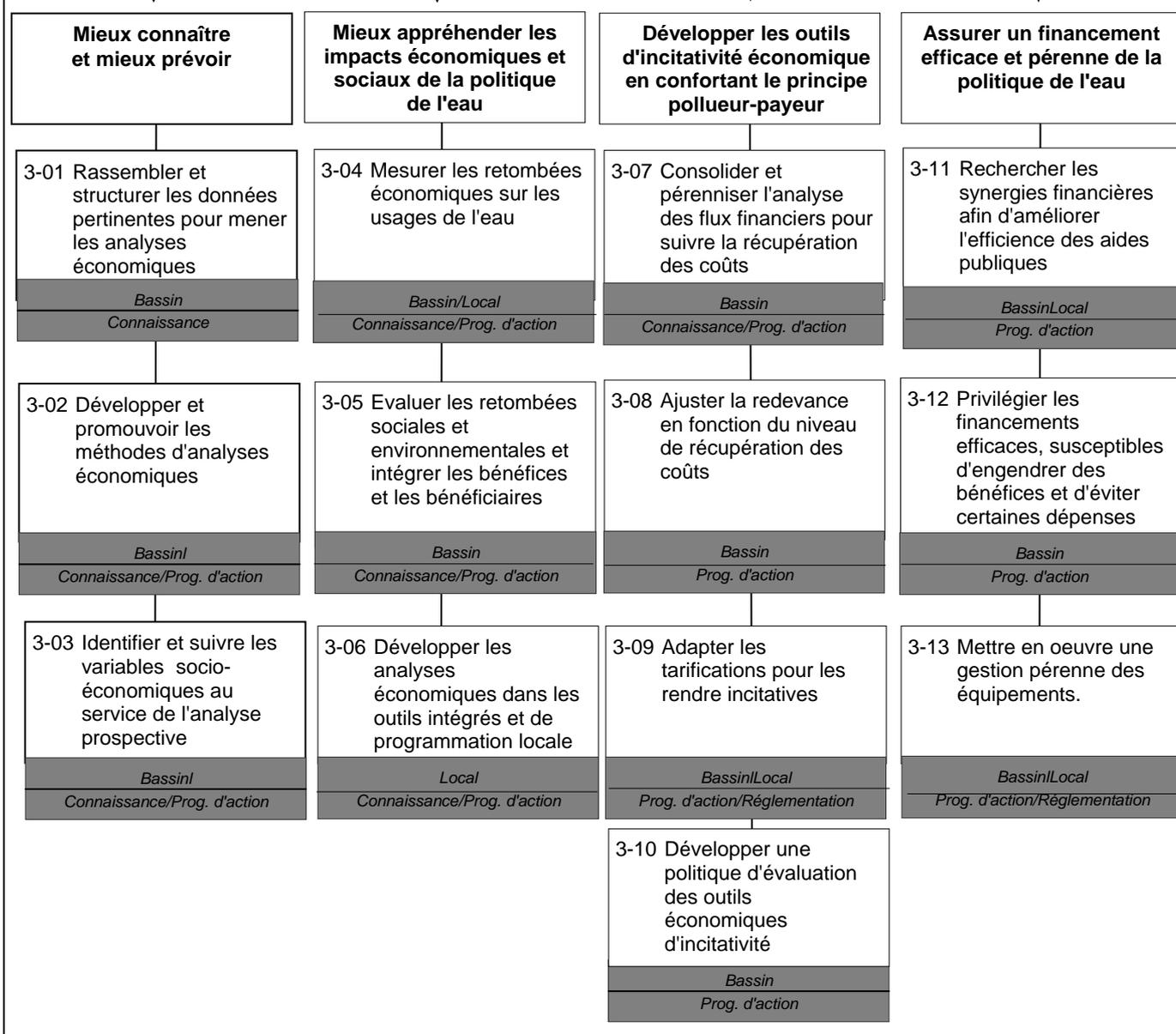
Dans un double souci d'efficacité et d'équité, la juste contribution de chacun pour la mise en œuvre des objectifs visés doit être recherchée. En complément à l'application du principe pollueur payeur, la question de la participation ou non des divers bénéficiaires des objectifs environnementaux de la directive doit aussi être explicitement abordée. Plus globalement, **le SDAGE incite au développement de stratégies de financement optimisées et qui privilégient les synergies entre les différents acteurs.**

Cette approche renouvelée de la politique de l'eau, qui doit éclairer le débat par une analyse sociale et économique approfondie est à se développer de façon très volontariste à tous les niveaux, en étant largement confortée à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée et en se démultipliant également de façon beaucoup plus systématique dans le cadre des projets locaux.



LES DISPOSITIONS – Organisation générale

INTEGRER LES DIMENSIONS SOCIALES ET ECONOMIQUES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- Disposer d'un observatoire des coûts opérationnel dès la fin 2009
- Chaque nouveau SAGE contient un volet socio-économique
- Non dégradation du taux de récupération des coûts

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Mieux connaître et mieux prévoir

[Disposition 3-01] Rassembler et structurer les données pertinentes pour mener les analyses économiques

Dans le cadre de la mise en place du système d'information sur l'eau et conformément à la circulaire DCE 2007/18 du 16 janvier 2007, les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau de bassin installent un observatoire des coûts.

Cet observatoire a pour objectif :

- de mettre à disposition de tous les acteurs intéressés les données disponibles sur les coûts unitaires ;
- de contribuer au suivi des coûts des actions inscrites au programme de mesures et au programme d'intervention de l'Agence de l'eau ;
- de faciliter l'évaluation de différents scénarios à l'aide d'éléments techniques déjà disponibles (espace ou linéaire pertinent pour améliorer le dimensionnement des actions) et du coût global des programmes d'action.

En outre, pour améliorer l'évaluation économique, il est élargi aux données suivantes :

- la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux ;
- le poids économique des usages de l'eau et les coûts induits pour les activités économiques par les programmes de mesures ;
- les avantages liés à l'atteinte des objectifs environnementaux et les usagers bénéficiaires, les coûts évités en rétablissant ou sauvegardant les fonctionnalités naturelles ;
- les dommages environnementaux liés aux activités humaines.

Les services en charge de la mise en place de cet observatoire veilleront à son caractère pédagogique et analyseront les possibles déclinaisons locales de cet outil.

[Disposition 3-02] Développer et promouvoir les méthodes d'analyses économiques

Les services de bassin élaborent des documents guide qui rassemblent des méthodes et des modes opératoires afin de développer puis de réaliser et faire réaliser en routine les analyses indispensables pour répondre aux exigences du volet économique de la directive cadre sur l'eau :

- Analyse coût/efficacité (ACE) des programmes d'intervention ;
- Analyse coût/avantages (ACA) pour optimiser le choix des scénarios.

Les modes opératoires et les méthodes à mettre en place concernent d'ores et déjà plusieurs sujets identifiés lors de la préparation du présent schéma directeur :

- Modes opératoires pour l'évaluation a priori des actions de différents scénarios et a posteriori de l'efficacité des actions avec mesure plus systématique de leurs impacts directs et indirects ;
- Méthodes pour l'évaluation a posteriori de l'efficacité des actions avec mesure plus systématique de leur impact dont l'objectif sera de mesurer les résultats environnementaux et les impacts sociaux et économiques.

[Disposition 3-03] Identifier et suivre les variables socio-économiques au service de l'analyse prospective

Dans l'optique de développer une vision anticipatrice, les services de bassin recensent et documentent les variables socio-économiques pertinentes pour les analyses prospectives à mener sur des sujets à enjeux pour le bassin ou pour des territoires spécifiques du bassin (réchauffement climatique, politique agricole, démographie, urbanisation, politique énergétique, pratiques de loisirs et tourisme, réglementation environnementale, prise en compte des risques naturels et technologiques, politique foncière, richesse économique, évolution des transports, évolution de la pêche professionnelle).

2. S'intégrer dans une démarche de développement durable en progressant dans l'appréhension des impacts économiques et sociaux de la politique de l'eau

[Disposition 3-04] Mesurer les retombées économiques sur les usages de l'eau

Au-delà du chiffrage des coûts directs des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs des programmes d'actions, les services de bassin et les organismes en charge de la gestion locale de l'eau engagent un travail d'estimation des coûts indirects des actions (à travers notamment les gains ou pertes de chiffre d'affaire, de retombées touristiques, de marges brutes agricoles, etc.) et, pour ce faire, développent un programme volontariste d'acquisition de données par usage.

Ils procèdent de même au chiffrage des bénéfices en évaluant notamment les retombées économiques sur les usages de l'eau incluant les usages "sociaux".

Ils développent ces chiffrages de manière à passer progressivement à une application en routine des analyses coûts/avantages pour, notamment, identifier le caractère disproportionné (ou non) du coût d'atteinte des objectifs.

Ce coût s'appréhende également en analysant les capacités contributives des principaux usagers de l'eau et en développant des indicateurs susceptibles de mettre en évidence les marges de manœuvre ou les impasses.

[Disposition 3-05] Evaluer les retombées sociales, sanitaires et environnementales et intégrer les bénéfices et les bénéficiaires

Les services de bassin développent l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outil d'aide à la décision, de manière progressive en raison du coût important d'acquisition de données et en ciblant sur des problématiques et des territoires appropriés.

Ils procèdent au chiffrage de ces bénéfices environnementaux en mesurant :

- la valeur économique des fonctionnalités des milieux aquatiques ;
- les bénéfices non marchands retirés de l'atteinte des objectifs.

Et en évaluant notamment :

- les retombées sociales et sociétales de l'atteinte (ou non) du bon état ;
- les retombées environnementales (hors milieu aquatique) de la mise en œuvre des programmes d'action ;
- les performances en terme de santé publique.

De la même manière, et pour contribuer aux analyses coûts-avantages, les services de bassin et les organismes en charge de la gestion locale de l'eau procèdent à une identification et un recensement des usagers économiques du milieu et des bénéficiaires de l'amélioration de la qualité des eaux.

Le cas échéant ils exploitent les résultats de cette approche pour adapter la contribution financière de l'ensemble des bénéficiaires de l'atteinte du bon état, notamment à l'échelle locale à travers les outils intégrés que sont les SAGE ou les contrats de milieux.

[Disposition 3-06] Développer les analyses économiques dans les outils intégrés et de programmation locale (SAGE, contrats de milieux, etc.)

A l'aide des éléments de références disponibles (données, méthodes, expériences pilotes) les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre des démarches de gestion de l'eau (SAGE, contrats de rivières notamment).

Sont d'ores et déjà considérées comme pertinentes les approches énumérées ci-après :

- construction de scénarios économiques en comparant leurs coûts (directs et indirects) et leurs avantages induits ;
- mise en évidence des coûts complémentaires des programmes d'actions envisagés par rapport au niveau courant des dépenses dans le domaine de l'eau des différents acteurs économiques ;
- identification de qui paie quoi, et pour quelle valorisation économique (bénéficiaires).

Les résultats de ces études doivent être transmis par les maîtres d'ouvrage à l'observatoire du bassin.

3. Développer les outils d'incitativité économique en confortant le principe pollueur payeur

[Disposition 3-07] Consolider et pérenniser l'analyse des flux financiers pour suivre la récupération des coûts

Sur la base des études d'évaluation des flux financiers réalisées dans le cadre de la préparation du présent schéma directeur, les services de bassin établissent un mode opératoire stabilisé et reproductible pour pérenniser cette évaluation.

Ce mode opératoire est conçu avec un double objectif :

- permettre une comparabilité robuste avec les SDAGE suivants ;
- renforcer et rendre transparente la connaissance des transferts financiers dans le domaine de l'eau (coûts d'investissements, de fonctionnement, environnementaux et surcoûts) ;
- ce mode opératoire est établi en associant les fournisseurs de données concernés dans le bassin (Conseils généraux, Chambres d'agriculture...).

[Disposition 3-08] Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

L'article 9 de la directive cadre européenne sur l'eau dispose que les distorsions relevées lors de l'analyse de recouvrement des coûts peuvent être corrigées via une tarification incitative à l'horizon 2010.

Sur la base des analyses réalisées en application de la disposition précédente, les services de bassin élaborent des propositions pour un ajustement de la contribution des pollueurs, notamment via la redevance, mais aussi des bénéficiaires de la dépollution.

Ils conçoivent ces ajustements de manière à inciter les usagers à utiliser de manière efficace les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer.

[Disposition 3-09] Moduler les tarifications pour les rendre localement incitatives

Pour faire évoluer les systèmes tarifaires, les services de bassin, les collectivités, les compagnies d'aménagement, les Associations Syndicales Autorisées (ASA) et les distributeurs examinent les possibilités d'adaptation de ceux-ci pour les rendre réellement incitatifs. Ils établissent des propositions pour une adaptation de la tarification en mettant notamment l'accent sur :

- la progression de la part variable au détriment de la part forfaitaire ;
- la modulation géographique des redevances en tenant compte de la qualité des milieux, des déficits de la ressource et du contexte local (usagers et bénéficiaires directs et indirects).

[Disposition 3-10] Développer une politique d'évaluation des outils économiques d'incitativité

Les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin procèdent à des évaluations :

- de l'incitativité économique des redevances pour les différents secteurs économiques en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole ;
- de l'incitativité économique des programmes d'interventions des principaux partenaires financiers du bassin ;
- des impacts environnementaux, économiques et sociaux des outils tarifaires.

Ils réalisent un suivi des pratiques tarifaires en complétant l'observatoire du prix de l'eau actuel, par des études sur les pratiques tarifaires pour les activités économiques.

4. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau

[Disposition 3-11] Rechercher les synergies financières afin d'améliorer l'efficacité des aides publiques

Dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin recherchent des synergies entre leur politique d'intervention et leurs modalités de financement.

Ils poursuivent et renforcent leur politique de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place, à une échelle géographique adaptée, un lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement.

Les synergies recherchées reposent principalement sur :

- une identification de la bonne échelle de travail et de la bonne échelle de solidarité ;
- une connaissance partagée des véritables capacités contributives des acteurs ;
- un rapprochement avec les politiques sectorielles extérieures au domaine de l'eau et leurs enjeux économiques ;
- un renforcement de la convergence des financements sur des programmes d'actions prioritaires ;
- une meilleure utilisation des fonds européens (lignes non ou sous utilisées, modalités et conditionnement des aides communs).

Dans ce cadre, l'Agence de l'eau recherche à mieux situer sa politique d'intervention vis-à-vis des partenaires pour démultiplier les résultats.

[Disposition 3-12] Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Dans l'objectif d'atteindre le bon état à moyens financiers constants, les partenaires financiers privilégient les actions rentables à long terme et garantissant le maintien des services rendus par les milieux aquatiques.

Ils tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions techniques et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- un traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives et en remettant en question les aides inefficaces ;
- une plate forme de conditionnalité commune en intégrant mieux la réglementation.

[Disposition 3-13] Mettre en oeuvre une gestion pérenne des équipements

Dans tout projet d'équipement, le maître d'ouvrage inclut un volet consacré à la maintenance et au renouvellement de celui-ci et identifie la part du budget correspondante. D'une façon plus systématique, les budgets doivent refléter la réalité des coûts de court et de long terme et notamment le renouvellement des ouvrages

Dans leurs décisions de financement, les partenaires financiers veillent à la bonne prise en compte de ces préconisations.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°4

ORGANISER LA SYNERGIE DES ACTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE VÉRITABLES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Environ 70% de la superficie du bassin Rhône Méditerranée est couverte par des procédures de gestion locale (SAGE et contrats de milieux notamment). Les structures porteuses de ces démarches menées le plus souvent à l'échelle des sous-bassins versants **constituent aujourd'hui des relais essentiels pour la mise en œuvre de la politique de l'eau**. Elles ont aussi joué un rôle central dans l'élaboration du présent SDAGE en participant activement à la définition des objectifs retenus sur les masses d'eau et du programme de mesures.

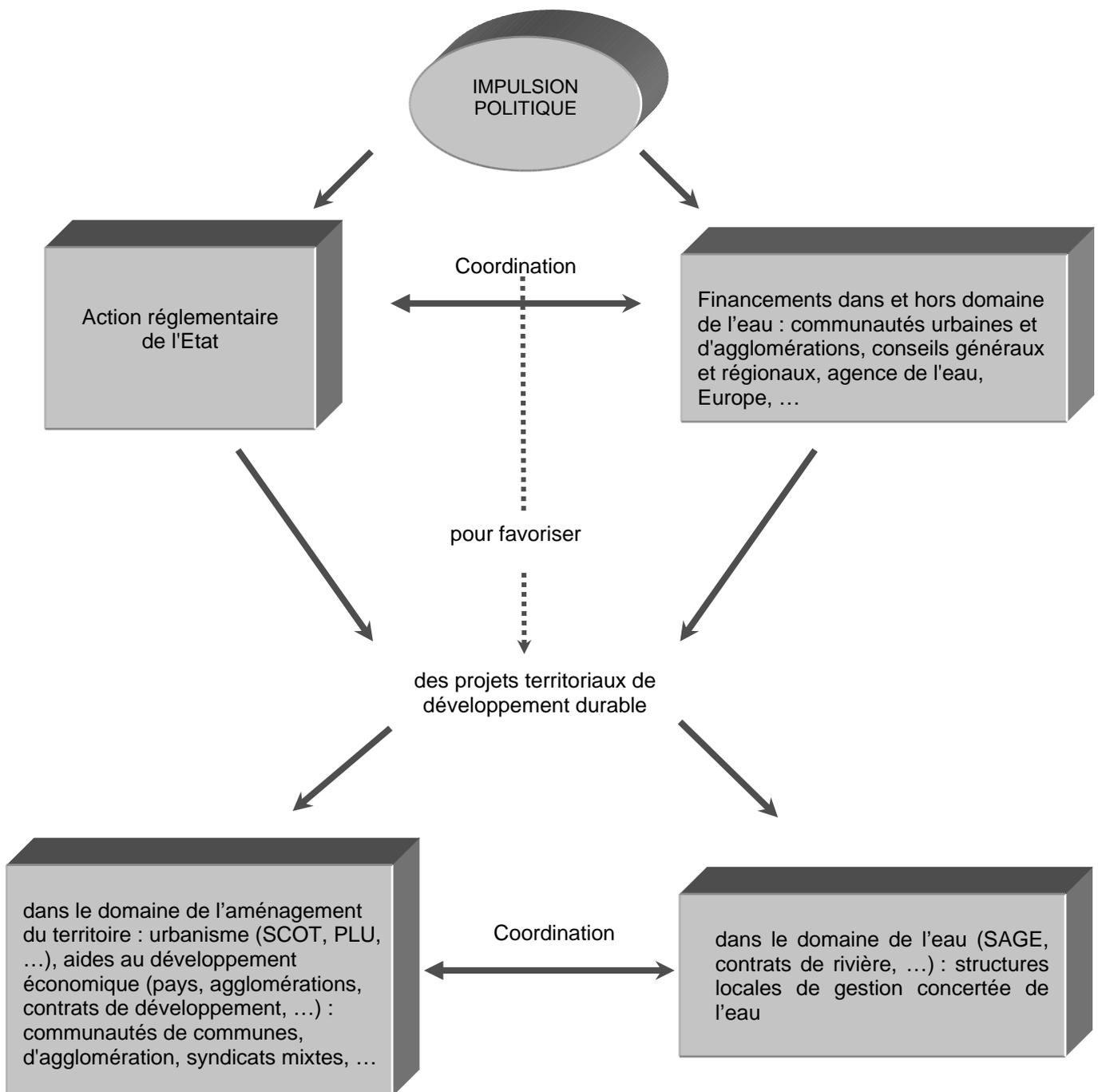
Cependant, **au plan technique, les outils aujourd'hui mis en œuvre montrent leurs limites** dans leurs capacités à traiter au bon niveau et de façon efficace certaines problématiques nouvelles et complexes comme la pollution diffuse, la gestion partagée de la ressource, la gestion du foncier... Parallèlement, **une question récurrente et non résolue à ce jour porte sur la pérennisation de certaines missions assumées par les structures de gestion**, pour lesquelles une visibilité s'impose sur le long terme en terme de moyens financiers notamment.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est largement dépendante des diverses activités qui se développent sur le territoire et, inversement, le développement équilibré de diverses activités est étroitement lié à une politique locale de l'eau responsable. De ce point de vue, **la cohérence, voire la convergence, entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau est un enjeu essentiel sur un bassin qui connaît une forte activité agricole et industrielle et une très forte progression de l'urbanisme et de l'activité touristique**. Mais cet objectif ne va pas de soi, l'expérience démontrant d'une part une certaine difficulté à faire travailler les acteurs de concert, d'autre part une complexité liée aux échelles de gestion des divers projets eau et hors eau.

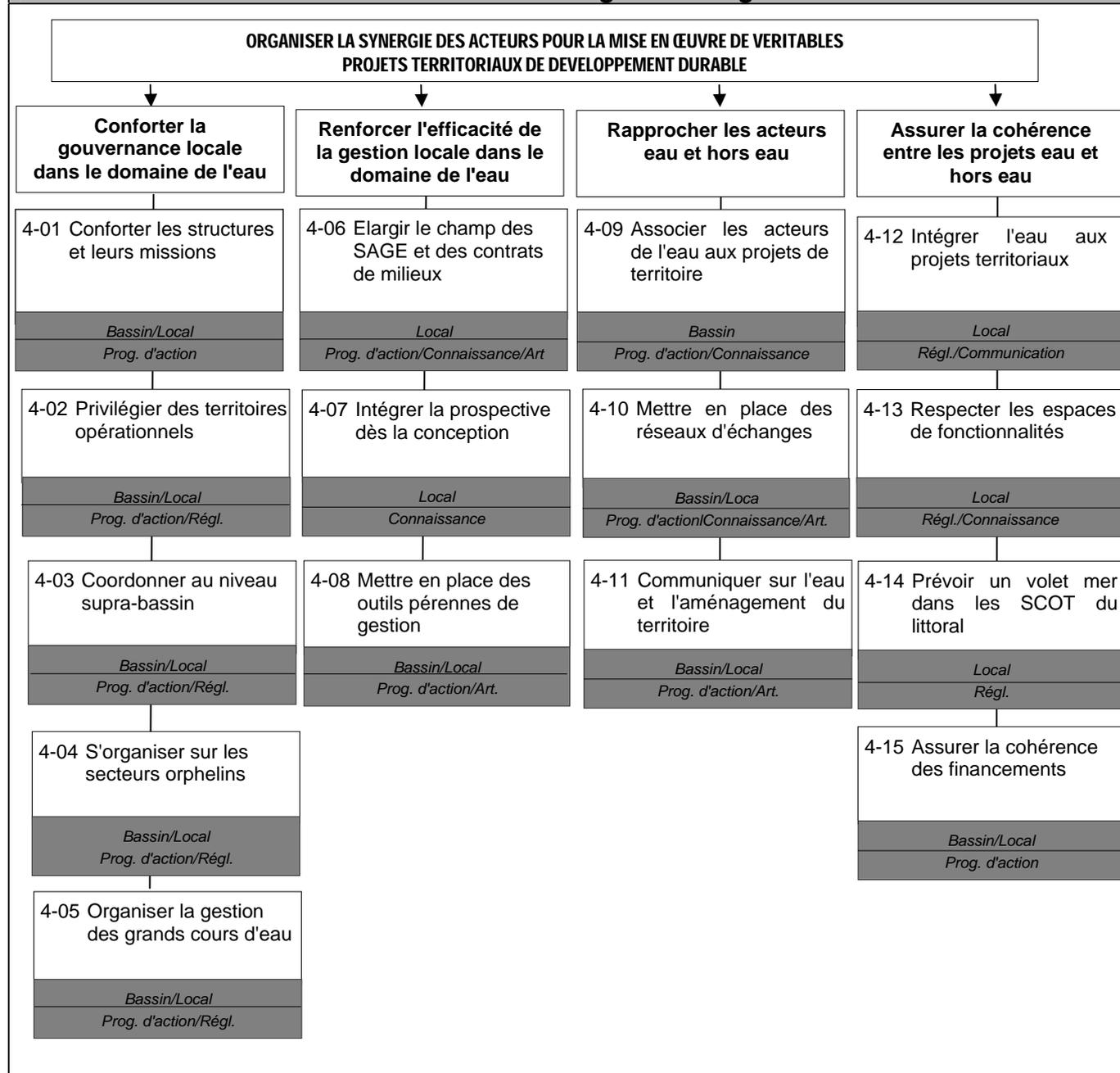
Face à ces divers enjeux, **il s'agit en premier lieu de conforter le dispositif institutionnel pour assumer, sur la durée, la gestion locale de l'eau et des milieux aquatiques**. A ce titre, des dispositifs doivent être trouvés pour pérenniser les missions essentielles qui garantiront le maintien du bon état des milieux et des solutions doivent être mises en place en matière de gouvernance sur les bassins prioritaires. En complément, **il importe que les politiques de gestion locale se mettent pleinement au service des objectifs du SDAGE** en se concentrant sur les objectifs environnementaux et sur les actions prioritaires du programme de mesures.

Dans l'objectif de garantir la bonne prise en compte des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau, **il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau**. Ceci nécessite d'une part le renforcement de la concertation entre les acteurs eau et hors eau, d'autre part le développement d'une démarche prospective plus systématique au plan socio-économique. **Un réel effort doit par ailleurs être fait pour que les documents d'urbanisme intègrent de façon très opérationnelle les préconisations du SDAGE**, avec une attention toute particulière sur les questions de gestion du foncier et de modes d'occupation des bassins versants et des espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le SDAGE recommande enfin comme principe essentiel de rechercher de façon très volontariste la cohérence entre les financements publics dans le domaine de l'eau et hors du domaine de l'eau.



LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- Avoir stabilisé d'ici 2015 un système institutionnel et financier qui garantisse la pérennité des missions locales liées à la gestion équilibrée des milieux aquatiques
- Avoir mis en place d'ici 2015 une gouvernance sur les territoires orphelins prioritaires
- Toute procédure locale de gestion (SAGE, contrat de milieu...) reprend à son compte de façon systématique les objectifs du SDAGE
- Quelques opérations exemplaires d'intégration des enjeux de l'eau dans des projets d'aménagement du territoire (urbanisme, gestion du foncier, financements...) sont menées et font l'objet d'une communication appropriée

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Conforter la gouvernance dans le domaine de l'eau

[Disposition 4-01] Conforter la place des structures de gestion par bassin dans le paysage institutionnel et assurer la pérennité de leurs missions

Afin de mieux faire connaître et reconnaître les missions assumées par les structures de gestion par bassin :

- les schémas départementaux d'intercommunalité doivent reconnaître ces structures pour organiser leur complémentarité avec les autres structures intercommunales intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire ou dans la gestion des services d'eau et d'assainissement ;
- les compétences des structures porteuses de démarches de gestion concertée par bassin doivent évoluer vers la prise en charge de maîtrise d'ouvrage, au-delà des compétences en terme d'étude et d'animation classiquement prises en début de procédure. Ces compétences (dans le domaine de la gestion des milieux par exemple) doivent être clairement formalisées pour que ne subsiste pas d'ambiguïté avec les compétences des communes ou groupements de communes (syndicats intercommunaux, Communautés de communes, Communautés d'agglomération, etc.) qui peuvent également être maîtres d'ouvrage dans le domaine de l'eau (volets eau potable et assainissement le plus souvent).

Sur la base de ces principes, les services de bassin, en concertation étroite avec les principaux financeurs potentiels et les structures locales, définissent de façon très opérationnelle les voies possibles pour assurer aux plans juridique, institutionnel, technique et financier la pérennité des missions assumées par ces structures pour répondre aux principes de la gestion équilibrée des milieux.

Dans ce cadre, doivent être recherchés :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie maximale entre les structures eau et hors eau, en évitant la multiplication à l'excès de l'intercommunalité ;
- des dispositifs financiers qui reposent au moins partiellement sur des ressources propres et plus largement sur un principe d'autonomie des structures.

L'expérimentation des solutions envisageables, à partir de structures pilotes volontaires, est préconisée.

[Disposition 4-02] Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

Le SDAGE Rhône-Méditerranée ne fixe pas de périmètre prédéfini de SAGE. Compte tenu de l'étendue du bassin, de la complexité technique et politique liée à la définition du périmètre, et surtout de l'esprit même des SAGE qui sont avant tout des projets de territoires et relèvent donc de l'initiative locale.

Le SDAGE définit cependant des règles minimales de cohérence pour les SAGE et les contrats de milieux :

- viser des périmètres qui garantissent aux acteurs locaux (réunis en Commission Locale de l'eau, Comité de rivière,...) de s'approprier le projet en restant au plus près du terrain, tout en veillant la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- à ce titre, dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu et objet par exemple de conflits d'usages, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale du problème (intégrer par exemple une agglomération amont importante, un barrage qui influence le régime hydraulique, un aquifère qui alimente directement la zone initiale, etc.) ;

- à l'inverse à partir d'un grand bassin se focaliser sur une zone plus réduite pour mener des actions ciblées et appropriées par les acteurs. Dans de tels cas, des dispositifs de coordination avec des acteurs situés à l'extérieur du périmètre devront être développés (cf disposition 1-03).

A l'appui de la définition de ces périmètres, la carte des sous-bassins du bassin Rhône Méditerranée constitue un document d'appui de référence.

Conformément à la loi "risques" de 2003, complétée en 2005 par la loi DTR et en décembre 2006 par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les EPTB permettent, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation et la gestion des zones humides, en assurant un rôle de coordination, d'animation et d'information dans un objectif de cohérence.

Les principales orientations pour guider la mise en place de ces EPTB sont les suivantes :

- le périmètre de ces EPTB doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard à leur rôle, vis-à-vis de la problématique inondation mais aussi de l'atteinte des objectifs concernant les masses d'eau et de la gestion de la ressource en eau ;
- la cohérence hydraulique ainsi que le respect des solidarités amont-aval et rive droite-rive gauche doivent être garantis ;
- la complémentarité de leur rôle vis à vis des autres collectivités et groupements de collectivités intervenant sur le territoire doit être assurée.

Enfin, il convient de s'assurer que le transfert éventuel de gestion du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales n'entraîne pas un morcellement de ce domaine qui rendrait difficile une gestion cohérente au plan hydrographique. Les régions pourront à cet effet faire valoir la priorité qui leur est accordée pour bénéficier du transfert. Dans ce but, la cohérence hydraulique devra être respectée ; en ce qui concerne les ports situés sur les voies d'eau transférables, le transfert global de la voie d'eau ou du lac et de leurs ports devra être privilégié.

[Disposition 4-03] Mettre en place des dispositifs de coordination supra bassin versant dès lors que les problèmes abordés par les SAGE et contrats ont des répercussions en dehors de leurs périmètres

La gestion de la ressource, notamment en milieu méditerranéen, peut nécessiter une approche "supra-bassin" pour sécuriser la ressource, prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences plutôt positives en terme de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui s'exercent dans les secteurs déficitaires, mais avec des impacts forts sur les milieux naturels faisant l'objet du prélèvement (voire les usages associés). Des complémentarités entre démarches de gestion locale par bassin versant et approches supra bassin doivent ainsi être trouvées, en précisant que :

- la gestion de la ressource peut conduire à mettre en place des instances de coordination entre structures et instances de gestion par bassin à l'image des instances de coordination inter-SAGE ;
- les démarches de gestion locale par bassin versant restent incontournables et sont notamment légitimes pour ce qui concerne la gestion quantitative de la ressource :
 - * pour définir les besoins du bassin versant (définition des objectifs de débit recherchés dans les rivières par exemple) ;
 - * pour être associées à l'élaboration des schémas régionaux de gestion de la ressource lorsqu'ils existent, lesquels devront notamment préciser les conditions d'optimisation de la gestion des ouvrages de mobilisation et de transfert de la ressource à vocation régionale. A ce titre, les "bassins émetteurs" et les "bassins récepteurs" doivent se coordonner pour une meilleure gestion de la ressource.

Plus globalement, dès lors que la mise en œuvre d'une politique prévue dans le cadre d'un SAGE ou un contrat a des implications importantes pour la gestion de l'eau en dehors de son périmètre, il est essentiel que soit créé un espace de concertation et de décision avec les acteurs concernés (instances de coordination inter-CLE, inter-comités de rivières...).

Il appartient aux structures de gestion par bassin, en tant que porteuses de projets, de prendre l'initiative de telles démarches de coordination. Le Comité d'Agrément du Comité de Bassin, ainsi que l'Etat, doivent recommander la mise en œuvre de dispositifs de ce type notamment lors de la délimitation des périmètres de SAGE et de contrats.

[Disposition 4-04] Mettre en place des démarches de gestion locale et concertée sur les secteurs prioritaires par l'implication conjointe de tous les partenaires

Les collectivités concernées et les services de bassin prennent l'initiative d'inciter à mettre en place d'une gouvernance locale sur les secteurs prioritaires identifiés par la carte SDAGE n°XXX, selon les cas en s'appuyant sur les structures existantes en veillant au besoin à étendre leurs domaines de compétence, ou en mettant en place de nouvelles structures.

Pour les zones côtières, la délimitation des communes en mer est une étape préalable indispensable.

En dehors de ces secteurs (et de ceux qui font d'ores et déjà l'objet d'une démarche de gestion concertée), il convient de s'appuyer sur les relais locaux existants (PNR, communautés de communes, CREN...) pour assurer la gestion et préserver les secteurs en bon état.

[Disposition 4-05] Organiser la gestion spécifique de certains grands cours d'eau du bassin

Parmi les grands enjeux identifiés sur le bassin Rhône-Méditerranée, certains nécessitent la mise en place d'une gouvernance à une plus grande échelle que celle des bassins-versants et de leurs structures locales de gestion ; c'est le cas notamment de la gestion des crues et la prévention des inondations, de la gestion quantitative de la ressource, voire la qualité de l'eau.

En outre, les grands cours d'eau, ainsi que les principaux plans d'eau nombreux dans le bassin, doivent faire l'objet d'une attention particulière pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau. En effet l'atteinte des objectifs implique d'engager des actions à la fois sur le linéaire du cours d'eau lui-même, mais aussi sur les affluents, menées le plus souvent par des syndicats de rivière intervenant à l'échelle de sous bassins. La bonne mise en œuvre de ces différentes actions nécessite un dispositif permettant d'assurer la coordination des différents partenaires.

Sont particulièrement concernés par cette disposition la Saône sur laquelle un EPTB a été délimité en janvier 2007 (Syndicat Mixte Saône-Doubs), la Durance sur laquelle cette démarche est d'ores et déjà engagée mais aussi l'Isère pour laquelle le SDAGE souligne l'intérêt de mettre en place une instance permettant de coordonner les actions menées sur la rivière et ses affluents, et enfin le Rhône sur lequel il est indispensable que soit stabilisé à terme le dispositif de gouvernance du plan Rhône.

2. Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau

[Disposition 4-06] Elargir le champ d'action des SAGE et des contrats de milieux

Les SAGE, les contrats de milieux et autres démarches de gestion concertée doivent prendre en compte :

- tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions en vue d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE. Ainsi les contrats de rivière doivent s'intéresser aux zones humides, aux nappes alluviales et le cas échéant à leur impact sur le milieu aval (fleuve ou mer par exemple), les contrats de baies doivent s'intéresser non seulement au milieu marin mais aussi aux différents milieux aquatiques qui l'alimentent directement. Ceci n'exclue pas que des procédures plus ciblées avec des périmètres d'intervention spécifiques puissent être mises en place (grands ensembles aquifères, karsts, aquifères multicouches, grands canaux, ...)

- les diverses pressions en présence sur le bassin versant et qui sont à traiter pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux. Le programme de mesures et les synthèses territoriales qui accompagnent le SDAGE sont de ce point de vue des documents de référence essentiels. Des dispositifs spécifiques d'étude et d'animation touchant à des problématiques complexes prioritaires (pollution diffuse, pollution dispersée, gestion quantitative, restauration physique) doivent être prévus.

[Disposition 4-07] Intégrer dès la conception des SAGE et des contrats des éléments de prospective et une analyse à caractère socio-économique

Cette analyse prospective et socio-économique doit permettre :

- d'intégrer ces éléments pour adapter au mieux les objectifs et les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou du contrat ;
- de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme des éléments concrets relatifs à l'eau dans la conception de leurs projets : règles de gestion sur les zones humides, zones d'expansion de crue, nappes présentant un intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable.... Il est en effet essentiel que la consultation par les acteurs de l'aménagement et de l'urbanisme des structures porteuses de démarches locale puisse déboucher sur des propositions concrètes pour les aménageurs.

[Disposition 4-08] Mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques

En complément aux SAGE et aux contrats de milieux qui constituent des outils bien adaptés à un grand nombre de territoires et de problématiques, les services de bassin contribuent à :

- définir des dispositifs qui, après la réalisation des actions majeures, garantissent la gestion durable des milieux ; celle-ci passe par le maintien d'un dispositif d'animation, de coordination et d'appui aux maîtres d'ouvrages, de sensibilisation des acteurs et du public, de gestion pérenne et d'entretien des milieux aquatiques, et de veille vis-à-vis de projets susceptibles d'impacter les milieux aquatiques du bassin versant ; ces dispositifs sont essentiels pour garantir notamment la non dégradation des milieux ; les études bilan des SAGE et contrats doivent être l'occasion de préciser, dans cet état d'esprit, les modalités à prévoir pour la gestion durable du bassin ;
- définir un outil adapté à certaines situations sur le littoral pour lesquelles la problématique dominante est celle de la gestion et de l'organisation des usages liés au milieu littoral, le développement anarchique des usages en mer étant une des causes du risque de non atteinte du bon état. Ce dispositif ne remet pas en cause la pertinence de dispositifs type SAGE ou contrats de milieu sur certaines zones du littoral nécessitant d'importantes actions pour la reconquête de la qualité des milieux ;
- définir un outil adapté pour la gestion durable des zones humides et qui permette de réaliser les actions essentielles au maintien du bon fonctionnement de ces milieux avec un engagement collectif des différents acteurs. Ce dispositif ne remet pas en cause la pertinence de dispositifs type SAGE ou contrats de milieu sur certaines grandes zones humides nécessitant d'importantes actions pour la reconquête de la qualité des milieux ;

3. Rapprocher les acteurs eau et hors eau

[Disposition 4-09] Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets de territoires

Le SDAGE incite les structures porteuses de SCOT, contrats de pays, projets d'agglomération, etc., ou encore les aménageurs en charge de projets d'infrastructures à associer les structures qui pilotent les démarches de SAGE et de contrats de milieux. Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul "volet environnemental" de la démarche : les enjeux liés à l'eau peuvent aussi influencer sur des choix à faire en terme de politique de développement économique, d'infrastructures de transport, etc.

A cette fin, les SAGE et les autres démarches locales dans le domaine de l'eau doivent être explicites sur les enjeux « eau » qui doivent être pris en compte localement dans les démarches d'aménagement du territoire. Ils doivent a minima permettre de lister les questions que l'aménageur doit se poser pour prendre en compte correctement les enjeux de l'eau sur le territoire en question.

Ceci suppose notamment :

- de prendre en compte de façon prospective les principaux projets à caractère socio-économique qui concernent le territoire, afin de formaliser de façon concrète et assumée par les élus les conséquences des enjeux liés à l'eau sur le développement du territoire ;
- de définir de façon la plus précise et quantifiée possible les objectifs (de protection, de restauration ou de gestion) des différents milieux concernés ;
- de renforcer si nécessaire les moyens humains des structures pour faire le lien entre l'eau et l'aménagement.

Pour les projets d'infrastructures, il est souhaitable que les MISE puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent préciser les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

[Disposition 4-10] Mettre en place des dispositifs permettant aux principaux acteurs institutionnels d'échanger régulièrement pour mener des politiques cohérentes en terme d'eau et d'aménagement

L'eau et les milieux aquatiques sont concernés dès lors que l'on parle d'aménagement et de développement, au même titre que l'environnement est dépendant du développement économique et social. Aussi, le SDAGE recommande que les principaux acteurs publics qui interviennent directement dans les domaines du développement et de l'aménagement puissent échanger avec les acteurs chargés de la gestion de l'eau, qui travaillent souvent dans d'autres services ou d'autres cadres. Les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions doivent à ce titre être favorisés : pôles stratégiques de l'Etat, chargés de mission "développement durable" placés auprès des directions générales des services, rencontres entre professionnels de l'eau et de l'aménagement...

[Disposition 4-11] Engager des actions de fond en terme de formation et de communication pour développer une culture commune entre gestionnaires de l'eau et de l'aménagement

Les organismes de formation doivent veiller à insérer un volet "eau" aux modules de formation sur l'aménagement du territoire et réciproquement. Cette disposition concerne les formations initiales (écoles, universités, pour lesquelles ces modules pourraient s'inscrire dans le cadre des Unités de Valeur "développement durable" désormais obligatoires) et les formations continues (CNFPT, ENPC, ENTPE, ENGREF, etc.). Le volet "eau" doit appréhender le bassin versant, ses usages, ses fonctionnalités ; le volet "aménagement" doit appréhender: les principaux outils d'aménagement et leurs logiques d'intervention.

Le SDAGE recommande que les documents de communication liés aux SAGE et contrats de milieux prennent en compte les enjeux liés à l'aménagement du territoire sur le secteur concerné. Le public doit être sensibilisé et éduqué à ces divers sujets sur les secteurs à enjeu.

4. Intégrer les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les projets d'aménagement du territoire

[Disposition 4-12] Intégrer les différentes facettes des enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire

Les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme (DTA, SCOT, PLU, UTN, révision de POS, allotissements, ZAC,...) ainsi que les projets qui bénéficient de fonds publics (projets d'agglomération, pays, infrastructures, ...) doivent être compatibles avec les enjeux liés à l'eau sur le territoire concerné du point de vue :

- de la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, l'existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,...)
- des rejets ponctuels ou diffus et de leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur, ...
- du risque inondation et de la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- de l'artificialisation des milieux et de la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Ces points doivent en particulier être examinés dans "l'état initial de l'environnement" des documents d'aménagement. Ils doivent faire au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact à intégrer dans les dossiers d'instruction prévus au titre de la police des eaux. Des mesures compensatoires pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant peuvent également être justifiés.

Les documents d'urbanisme doivent en particulier :

- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- mettre en œuvre une implantation "hydrauliquement pré-réfléchie" des activités en utilisant par exemple l'activité forestière ou herbagère pour garantir ou retrouver le bon état des eaux souterraines, orientant les activités agricoles polluantes vers des zones n'influençant guère la qualité des nappes, la reconquête progressive et la protection durable des espaces de bon fonctionnement, etc. ;
- disposer d'une étude prospective à horizon 15 ans environ sur l'analyse des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Compte tenu du rôle important joué par les forêts alluviales et par les boisements situés sur les bassins versants, les objectifs poursuivis par les outils de la gestion forestière doivent être compatibles avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, les orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons (directives régionales d'aménagement pour les forêts domaniales, schéma régional d'aménagement pour celles des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les privées) doivent prendre en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE.

[Disposition 4-13] Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques

Outre les dispositions prévues en la matière par l'orientation fondamentale n°6, il importe que soit développée une politique très volontariste de maîtrise des espaces concerné sur le plan du foncier et de son occupation.

A ce titre :

- il est préconisé que des accords cadres soient passés entre les acteurs de l'eau et les principaux opérateurs fonciers (SAFER, établissements publics fonciers régionaux notamment, ...) pour définir les conditions de leurs contributions nécessaires à la protection durable de zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le régime des servitudes concernant les zones inondables et les espaces de liberté des cours d'eau (loi risque de juillet 2003) et les zones humides (zones humides d'intérêt écologique particulier –ZHIEEP- et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau – ZHSGE- loi développement des territoires ruraux de février 2005) peut également être utilisé ;
- la loi DTR confie aux conseils généraux de nouvelles compétences pour protéger les zones agricoles et naturelles de la péri-urbanisation. Le département dispose d'un droit de préemption sur des territoires qu'il a préalablement identifiés et sur lesquels il compte mettre en place un plan de gestion. L'intérêt de ce dispositif est souligné vis-à-vis des enjeux liés à l'eau : par exemple, il peut être utilisé pour protéger durablement des zones nécessaires à la protection des captages d'eau potable contre les pollutions diffuses, la préservation de zones d'expansion de crue, etc.

[Disposition 4-14] Prévoir dans les SCOT concernant le littoral un "volet mer" qui permette l'organisation des usages maritimes et la protection des secteurs fragiles

L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, et autres activités marines) est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux. Les SCOT littoraux, qui sont habilités à procéder à cette organisation des usages en mer, doivent mettre en œuvre cette faculté offerte par les textes pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (bon état et non dégradation notamment).

[Disposition 4-15] Assurer la cohérence des financements des projets hors eau avec les enjeux liés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les aides financières publiques accordées à des projets de développement économique ou sociaux ne doivent pas contribuer à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau sur le secteur. Les financeurs publics sont invités à vérifier la bonne cohérence des projets qu'ils financent avec la politique de gestion locale et concertée du bassin considéré et avec le SDAGE, que les financements proviennent de contrats de projet Etat Région, de contrats d'agglomération ou de pays, de crédits européens ou d'aides économiques locales attribuées par les Régions et Départements.

Par ailleurs, les projets d'aménagement doivent intégrer les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et de la gestion des inondations. Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés, sans être supportés par les seuls acteurs de l'eau.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS TOXIQUES ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Des progrès importants ont été réalisés depuis plusieurs années en terme de lutte contre la pollution. La directive européenne « eaux résiduaires urbaines » et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ont conduit à un effort d'équipement important des collectivités et des établissements industriels. Une baisse de 25% de la pollution oxydable rejetée au milieu est constatée à l'échelle du bassin depuis une dizaine d'années.

Pour autant, les progrès accomplis ne doivent pas masquer les difficultés qui demeurent :

- si des avancées sont notables en terme de connaissance et de méthode en matière de pollution toxique, il est aujourd'hui urgent d'engager des actions concrètes pour réduire ces pollutions qui concernent de nombreux secteurs : industriels, artisanaux, collectivités, ... ;
- la pollution des eaux (superficielles et souterraines) par les pesticides, essentiellement d'origine agricole, risque de conduire un certain nombre de masses d'eau à ne pas atteindre le bon état en 2015 ; elle menace dans certains secteurs les captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
- certains milieux (et usages associés) sont particulièrement sensibles aux pollutions et doivent faire l'objet de plans d'actions renforcés pour reconquérir leur qualité : cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression, bassins eutrophisés, zones de baignade ou conchylicoles ...

De plus, outre l'objectif environnemental d'amélioration des milieux aquatiques, les actions menées en terme de lutte contre la pollution doivent poursuivre l'objectif de préservation de la santé. Le SDAGE vise non seulement à assurer la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, de l'eau de baignade, des produits de la pêche et de la production de coquillages, mais aussi à prévenir les effets sur la santé des produits toxiques et d'autres pollutions (hormones, antibiotiques, produits cosmétiques, ...) que l'on retrouve dans l'eau et les boues d'épuration.

Aussi, il importe de :

A/ POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

B/ LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

C/ LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS TOXIQUES, PERSISTANTES ET BIOACCUMULABLES

D/ LUTTER CONTRE LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

E/ EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE PUBLIQUE

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-A

[A] Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Avertissement : Les questions spécifiques liées à la pollution des eaux souterraines par les nitrates et à la qualité des eaux de baignade et conchylicoles sont traitées dans le paragraphe concernant la problématique « eau et santé publique ». Les dispositions ci-dessous concernent la lutte contre les pollutions ponctuelles (collectivités, établissements industriels, élevages). Elles contribuent directement à la lutte contre les pollutions par les toxiques et contre l'eutrophisation, lesquelles font l'objet de stratégies spécifiques (qui sont développées par ailleurs).

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Des progrès importants ont été réalisés depuis une dizaine d'années en terme d'assainissement collectif et industriel (baisse de 25% des flux de matières oxydables rejetés au milieu à l'échelle du bassin). Le PMPOA (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole) ayant également permis de réduire les pollutions générées par les élevages, **la pollution oxydable n'apparaît plus aujourd'hui, à l'échelle de l'ensemble du territoire du bassin Rhône-Méditerranée, comme un enjeu de même niveau que la pollution toxique.**

Les efforts doivent cependant être poursuivis, d'autant plus nécessaires que le bassin Rhône-Méditerranée est caractérisé par :

- un retard dans la mise en conformité de plusieurs dizaines de grandes collectivités du bassin avec la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- une croissance démographique qui augmente la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution ;
- un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de populations (montagne et littoral) ;
- un développement de l'urbanisation et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au temps de pluie.

De plus, **les actions classiques de lutte contre les pollutions ne sont pas suffisantes pour reconquérir la qualité de certains milieux :**

- **cours d'eau à débit faible** et subissant une forte pression à l'étiage (tant en terme de charge polluante que de prélèvements accentuant la sensibilité des milieux récepteurs) : cas des Alpes en hiver et de l'arc méditerranéen en été ;
- **bassins eutrophiés** : affluents de la Saône, cours d'eau méditerranéens, plans d'eau et lagunes subissant les apports en nutriments de leur bassin versant (d'origine principalement agricole et urbaine), ...
- **milieux aquatiques sous l'influence des grandes agglomérations** : impacts des rejets par temps de pluie, impact des zones fortement urbanisées (rejets urbains - y compris industries raccordées - et industriels) sur certains milieux récepteurs fermés (lagunes, milieu marin, plans d'eau) ou fragiles (têtes de bassin, milieux à faible débit d'étiage, milieu marin).

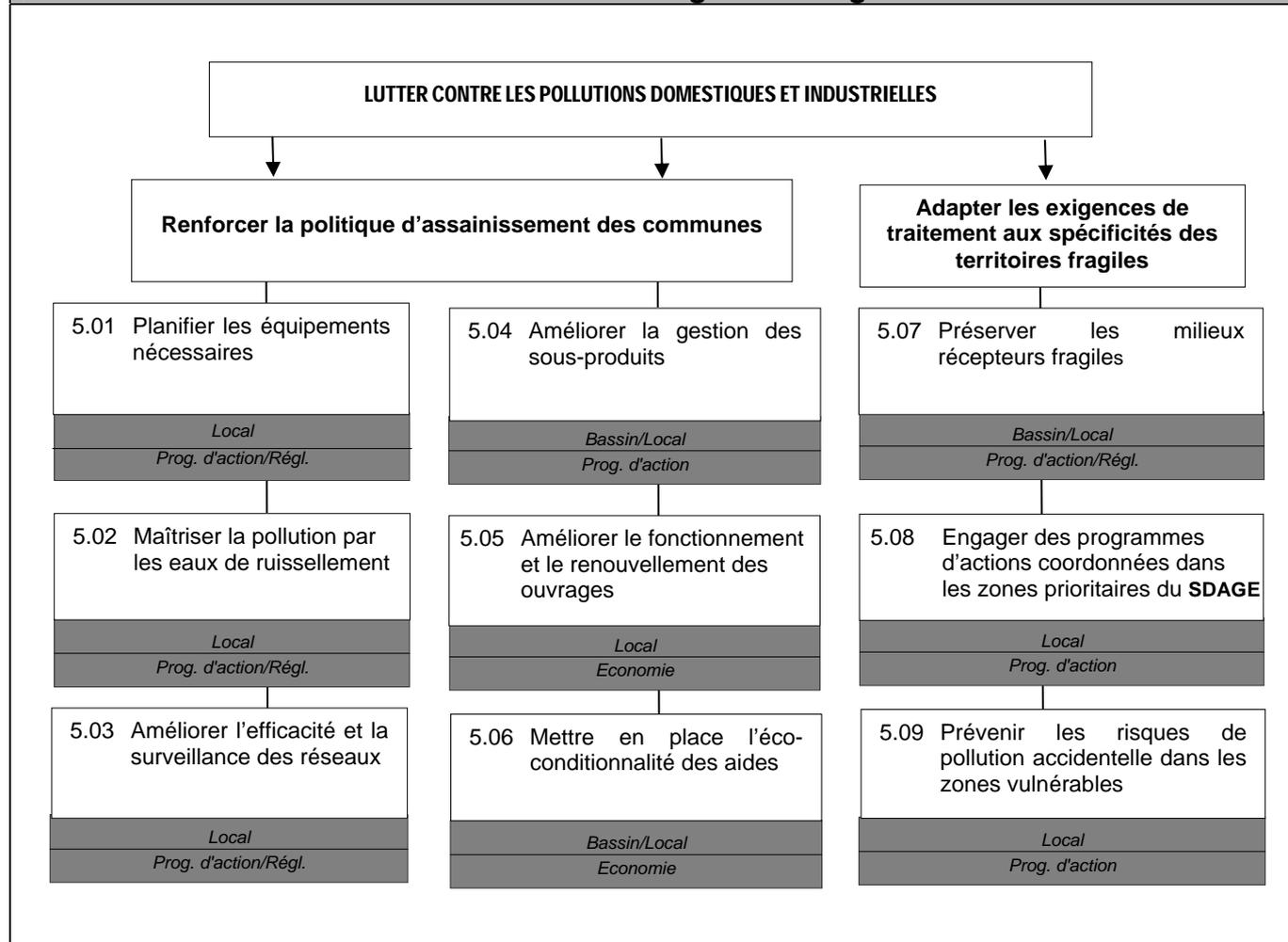
La stratégie générale du SDAGE tient compte des progrès importants qui seront accomplis vis-à-vis de la lutte contre la pollution domestique à horizon 2015, du fait de la mise en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive ERU et des réactions rapides de certains milieux récepteurs (cours d'eau, mer).

Sur les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions, des mesures complémentaires sont définies, adaptées à leur fragilité ou à des problématiques particulières que la directive ERU ne permet pas de résoudre totalement (assainissement des communes rurales, problématique des rejets par temps de pluie, efficacité du fonctionnement des réseaux). **Lorsque ces solutions sont particulièrement complexes ou coûteuses, des reports de délai (voire des objectifs moins ambitieux) peuvent être proposés pour raisons techniques ou économiques.**

Les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, **le SDAGE fixe également des mesures visant les principales activités accidentogènes** (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) **et les bassins-versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles** (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations visant à pérenniser les acquis épuratoires en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'issue du 1^{er} plan de gestion, le SDAGE vise :

- pour mémoire, l'achèvement complet de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH avec la directive ERU ;
- l'atteinte du bon état chimique vis-à-vis des pollutions organiques dans xxx % des masses d'eau du bassin ;
- la couverture générale du bassin en schémas directeurs d'assainissement et leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme, ces schémas devant comporter un volet « pluvial » pour toutes les collectivités urbaines ;
- la surveillance du fonctionnement des réseaux d'au moins 20% des collectivités supérieures à 10 000 EH ;
- la couverture générale du bassin par des schémas départementaux de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange ;
- un conditionnement des aides publiques à la maintenance en bon état et au renouvellement du matériel, à la conformité ou la recherche de conformité des ouvrages d'assainissement des collectivités avec la réglementation en vigueur, à l'existence de schémas directeurs d'assainissement ;
- la réalisation d'un plan d'intervention de bassin destiné à coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles majeures.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Renforcer la politique d'assainissement des communes

[Disposition 5-01] Planifier les équipements nécessaires dans le cadre de schémas directeurs d'assainissement révisés périodiquement.

A l'issue du 1er plan de gestion, les collectivités responsables de l'assainissement auront élaboré un schéma directeur d'assainissement définissant un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique attendue, adapté à leurs capacités financières et celle des financeurs.

Compte tenu du coût d'investissement et d'entretien des techniques d'épuration classiques pour les collectivités rurales, les schémas directeurs doivent privilégier :

- le maintien, voire le développement de l'assainissement autonome en zone d'habitation diffuse, lorsque les conditions géologiques le permettent ;
- les techniques d'épuration extensive (ex : lagunage et filtres plantés pour les petites collectivités) pour les zones semi regroupées.

Les schémas directeurs existants sont révisés :

- si nécessaire, pour prendre en compte les objectifs du SDAGE ;
- à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

[Disposition 5-02] Maîtriser la pollution par les eaux de ruissellement et privilégier la rétention à la source

Les schémas d'assainissement élaborés ou révisés par les collectivités urbaines (cf. disposition 5.01) comportent un volet spécifique sur la gestion des eaux pluviales. A cet effet, les collectivités évaluent l'importance des flux de polluants (organique, toxique ou microbienne) apportés par le biais des eaux de ruissellement et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteur (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Elles planifient les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions en privilégiant :

- l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales générées par des surfaces nouvellement imperméabilisées ;
- la séparation des eaux pluviales des eaux usées dans des zones existantes, lorsque cela permet de réduire l'impact des flux rejetés.

Les dispositions issues de ce schéma sont retranscrites dans les documents d'Urbanisme opposables : prescriptions favorisant les infiltrations à la parcelle, réservation des espaces nécessaires aux bassins d'orages, etc.

Le SDAGE rappelle que doit être mise en place, par les collectivités compétentes, la redevance prévue par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour financer les équipements collectifs nécessaires à la réalisation des actions du schéma.

[Disposition 5-03] Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, ainsi que de la qualité des branchements particuliers et industriels. Les collectivités compétentes prévoient la remise à niveau des réseaux lorsque ceux-ci compromettent l'efficacité du dispositif d'assainissement ou ont des impacts sur les milieux.

Toutes les agglomérations de plus de 10 000 EH doivent disposer d'une surveillance des réseaux à l'issue des trois plans de gestion (20% à l'issue du premier plan de gestion) permettant l'identification des rejets non traités (surverses de postes, déversoirs d'orage) et permettant d'engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau.

[Disposition 5-04] Améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement.

Le SDAGE rappelle que la bonne gestion des sous-produits (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) :

- est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité ;
- nécessite une organisation et, dans certains cas, une gestion collective de ces sous-produits.

A cet effet :

- au plus tard pour la fin du 1^{er} plan de gestion, les Conseils Généraux réalisent un schéma départemental de gestion des boues d'épuration et de matière de vidange, le cas échéant intégré au schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- les collectivités compétentes mettent place les moyens adéquats de contrôle des raccordements des activités industrielles et artisanales pour prévenir la dissémination dans les réseaux publics de substances indésirables pour le fonctionnement du traitement des eaux usées ou la valorisation des boues ; elles définissent dans leurs schémas d'assainissement (cf. disposition 5.01) les conditions et moyens d'une évacuation durable des boues d'épuration en favorisant les filières de valorisation ;
- les pouvoirs publics organisent à l'échelle départementale une expertise des conditions de valorisation des boues d'épuration sur les sols agricoles ;
- les organismes de bassin encouragent la recherche de technologies favorisant la réduction des volumes de boues produites.

[Disposition 5-05] Améliorer le fonctionnement et le renouvellement des ouvrages

Le SDAGE rappelle que l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables passe par la mise en commun des moyens des petites collectivités. Leurs groupements doivent mettre en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement.

Par ailleurs, le SDAGE rappelle d'une manière plus générale la nécessité de conforter le rôle des services d'assistance technique auprès des exploitants des systèmes d'assainissement.

Le SDAGE préconise d'assurer la budgétisation du renouvellement des équipements dans l'objectif de non dégradation des milieux permettant un désengagement financier progressif des financeurs tiers. Cette budgétisation devra être réalisée à l'issue des trois plans de gestion.

[Disposition 5-06] Mettre en œuvre l'écoconditionnalité des aides publiques

Au plus tard à l'issue du premier plan de gestion, les aides publiques accordées au maîtres d'ouvrages devront être conditionnées :

- à la maintenance en bon état et au renouvellement du matériel, ainsi qu'à la qualification adéquate du personnel chargé de l'exploitation ;
- à l'existence de schémas directeurs d'assainissements ;
- à la conformité ou la recherche de conformité des ouvrages d'assainissement à la réglementation, notamment la mise en place de l'autosurveillance des réseaux.

2. Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles

[Disposition 5-07] Préserver les milieux récepteurs fragiles de l'impact des rejets, notamment en milieu fermé et marin.

La conception des dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) et les prescriptions prises par l'Etat au titre de la police de l'eau ou la police des installations classées :

- prennent en compte la capacité de réception du milieu naturel compte tenu des autres rejets auxquels il est soumis, et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...) ;
- favorisent la recherche de technologies propres, la rétention à la source des pollutions ainsi que la séparation des eaux polluées avec les eaux de refroidissement ou de ruissellement.

Dans les secteurs fragiles identifiés par la carte xxx du SDAGE, les études d'impact auxquelles sont soumis les ouvrages soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la législation sur les installations classées comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct dans ces milieux (analyse du positionnement du ou des points de rejet pour accroître, par une meilleure dispersion de l'effluent, l'efficacité de l'épuration, en utilisant au mieux les capacités d'autoépuration du milieu récepteur ; utilisation du pouvoir tampon des milieux terrestres et humides artificiels, pour éviter la concentration du rejet ; infiltration des effluents dans des milieux poreux artificiels...).

Les organismes de bassin favorisent la mise en œuvre d'opérations pilotes avec les services locaux de l'Etat. Ils élaboreront un guide technique sur les solutions adaptées de rejets aux différents types de milieu (rejet en rivière, en milieu lagunaire, en milieu marin...).

[Disposition 5-08] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE

Sur les milieux identifiés par la carte xxx du SDAGE, les SAGE et contrats de milieu sont élaborés et le cas échéant révisés pour intégrer un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux. Ce programme d'actions comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu. Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités.

Dans les milieux soumis à des étiages importants (méditerranéens notamment), les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage (cf. le § concerné de l'orientation fondamentale n°6).

Les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent de tels programmes sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu.

[Disposition 5-09] Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Les services de l'Etat en charge de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement définissent des programmes de réduction des risques accidentels sur les secteurs d'activités prioritaires (transports routiers et ferroviaires, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie, travail des métaux) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

En outre, ces programmes prévoient :

- de mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

Au plus tard à l'issue du 1^{er} plan de gestion, un plan d'intervention de bassin est élaboré pour coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles dont les effets sont susceptibles de dépasser les limites départementales.

La réussite de ce plan est conditionnée à deux facteurs :

- que l'ensemble des plans départementaux d'intervention (PDI) soient actualisés ou rédigés. La priorité est donnée pour le premier plan de gestion au département concerné par un cours prioritaire : Saône, Isère, Durance, Rhône ;
- que la coordination inter-départementale soit assurée par les préfets de zone de défense (décret du 16 janvier 2002) qui sont déjà en charge des plans POLMAR.

Le programme du BRGM de cartographie de la vulnérabilité des nappes aux pollutions de surface doit être relancé sur le bassin, à un rythme permettant une couverture des zones les plus exposées aux pollutions accidentelles avant la fin du deuxième plan de gestion.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-B

[B] Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La présence en abondance du phosphore dans le bassin de la Saône et du Doubs ainsi que dans plusieurs autres masses d'eau du sud du bassin a justifié la mise en oeuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles (directive eaux résiduaires urbaines de 1991 avec le classement en zones sensibles et directives nitrates avec le classement en zones vulnérables).

Malgré ces mesures, l'eutrophisation persiste aujourd'hui dans de nombreuses masses d'eau et des problèmes aigus sur certains milieux fermés (plans d'eau et lagunes littorales notamment). L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles et conchylicoles. **L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important :** baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.

Les causes de l'eutrophisation sont multiples, mais les facteurs de maîtrise sont connus (cf note technique SDAGE n°3 : "*les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions*") : réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les eaux douces : cours d'eau, lacs) et en nitrates (pour les eaux littorales et les lagunes), et améliorer la qualité physique du milieu (absence de la ripisylve, l'érosion des sols, diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.). Il est aujourd'hui montré que **l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.**

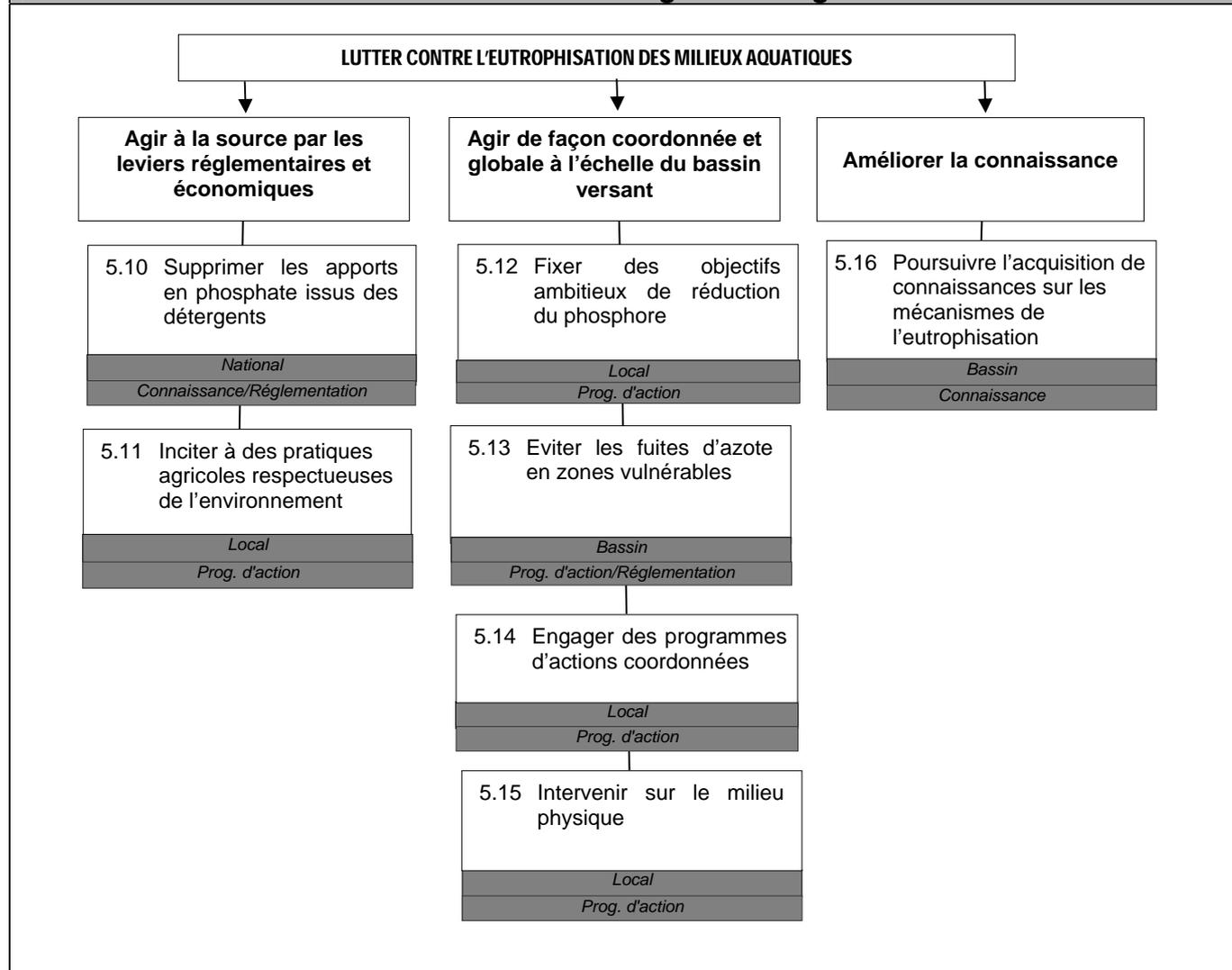
Les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants à l'échelle du bassin, même s'ils peuvent être localement significatifs. **L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et en second lieu des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques.**

Les moyens mis en oeuvre pour atteindre l'objectif fixé par le SDAGE de 1996 de réduire de 2/3 les rejets en phosphore en visant une teneur maximale dans le milieu de 0,2 mg/l de phosphates ont permis des avancées notables en particulier sur les rejets directs (stations d'épuration urbaines et élevages). Les teneurs en phosphore dans les milieux considérés ont sensiblement baissé, sans toutefois atteindre systématiquement le seuil de 0,2 mg/l dont les retours d'expérience ont montré qu'il est une valeur maximale au delà de laquelle aucune amélioration n'est envisageable, les milieux les plus sensibles devant faire l'objet de réductions plus importantes.

En complément des dispositions réglementaires applicables, et **en complément des mesures générales de lutte contre la pollution exposée dans la partie A, la stratégie du SDAGE concernant l'eutrophisation consiste à :**

- **privilégier les interventions à la source** pour éviter l'apport dans le milieu de nutriments issus des produits de consommation ;
- **intervenir à l'échelle du bassin versant, de façon coordonnée** sur les différentes sources de pollution et les différents facteurs de maîtrise de l'eutrophisation, dont la restauration fonctionnelle des milieux, en s'adaptant à chaque contexte local ;
- **s'appuyer sur une meilleure connaissance des mécanismes de l'eutrophisation** et des moyens de lutte les plus appropriés.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Le premier plan de gestion devrait permettre de résoudre les problèmes d'eutrophisation en vue de l'atteinte du bon état pour XXX% des masses d'eau atteintes par les pollutions par l'azote et le phosphore.

Cet objectif devrait être réalisé dans la mesure où :

- les mesures concernant la pollution urbaine sont en grande partie liées à des actions réglementaires déjà effectives ou qui le seront au tout début du premier plan de gestion : suppression des phosphates dans les lessives domestiques destinées au lavage du linge, mise en œuvre de la directive ERU et de la directive nitrates ;
- les actions complémentaires à mettre en œuvre sur ces masses d'eau peuvent être prises en charge par les acteurs locaux moyennant des incitations financières appropriées ;
- les réactions des cours d'eau sont rapides après la mise en œuvre des actions de lutte contre la pollution.

Certaines masses d'eau pourraient ne pas atteindre le bon état en 2015 : milieux à faible capacité d'absorption et soumis à des pressions importantes (exemple : Arc provençal), plans d'eau à temps de renouvellement élevé et lagunes avec des stocks de nutriments sédimentaires importants, etc. Sur ces masses d'eau, le 1er plan de gestion devra être mis à profit pour initier les actions correspondantes en menant des actions volontaristes.

1. Agir à la source par les leviers réglementaires et économiques

Nota : En matière de lutte contre l'eutrophisation, le SDAGE s'appuie sur les dispositions réglementaires existantes et la stratégie générale de lutte contre les pollutions urbaines et industrielles exposées dans la partie A, des dispositions ci-dessous prévoyant leur renforcement en concertation avec les acteurs concernés (producteurs, distributeurs, consommateurs).

[Disposition 5-10] Supprimer les apports en phosphates issus des détergents

Le principal levier pour lutter contre la pollution par le phosphore d'origine lessivielle est la réglementation pour supprimer les rejets de phosphore urbains à la source. Le décret n°2007-491 du 29 mars 2007 a d'ores et déjà interdit l'usage de phosphates dans les lessives domestiques à partir du 1er juillet 2007.

Le SDAGE recommande qu'un objectif similaire soit visé à l'horizon xxx pour les détergents industriels et les produits pour lave-vaisselle ; il demande aux pouvoirs publics d'engager avec les producteurs un programme de recherche de produits de substitution.

Les pouvoirs publics engagent une politique de communication transparente vis-à-vis des consommateurs pour qu'ils puissent disposer d'une information claire et concrète sur les produits les moins nocifs sur l'environnement.

[Disposition 5-11] Inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement via les aides au développement

Le SDAGE préconise que les aides au développement économique accordées dans le cadre des contrats de pays, contrats d'agglomération, contrats de Projet Etat Région, ... intègrent un volet environnemental soutenant le changement des systèmes d'exploitation vers des modes d'exploitation non polluants (exemple : soutien au développement des filières de l'agriculture biologique, suppression des rejets directs des élevages).

Il recommande la prise en compte des enjeux environnementaux des territoires concernés dans les démarches économiques (règles environnementales dans les cahiers des charges des acheteurs, ...) et les signes de reconnaissance (Appellation d'Origine Contrôlée, labels).

Les actions de recherche et développement devront progressivement consacrer une part plus importante de leur activité et de leur budget aux techniques de production non polluantes.

2. Agir de façon coordonnée et globale à l'échelle du bassin versant

[Disposition 5-12] Fixer des objectifs ambitieux de réduction des apports en phosphore

Le phosphore étant le facteur de contrôle de l'eutrophisation des eaux douces (cours d'eau, lacs et plans d'eau), le SDAGE ré-affirme que la teneur maximale en phosphore dans le milieu est de 0,2 mg PO₄/l (soit 0,06 mg/l en phosphore total) pour les eaux douces. Cet objectif doit servir de référence pour les prescriptions prises au titre de la police de l'eau, au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, et pour la mise en œuvre des programmes d'action à engager dans les milieux eutrophisés visés par la carte xxx du SDAGE.

Ces prescriptions et ces programmes d'action s'appuient sur des objectifs plus ambitieux pour certains milieux. Ainsi, une teneur en phosphore total inférieure à 0,046 mg/l (0,153 mg PO₄/l) est recherchée en milieu lagunaire. Sur les cours d'eau tributaires des lacs, la valeur recherchée est de 0.02mg/l (0,067 mg PO₄/l) en phosphore total.

[Disposition 5-13] Eviter les fuites d'azote agricole vers le sous-sol en zone vulnérable

Dans toutes les zones vulnérables du bassin, les préfets de départements intègrent dans les programmes d'action arrêtés en application de la Directive Nitrates, :

- une obligation de couverture des sols en période de lessivage, lorsque les conditions climatiques locales le permettent. Cette couverture peut être assurée par des cultures d'hiver (comme le blé d'hiver ou le colza) ou par des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN, comme une moutarde implantée sur un sol nu en hiver) ;
- l'existence d'équipements de contrôle et de stockage des déjections dans les élevages ;
- un renforcement des contrôles par les services de l'Etat.

[Disposition 5-14] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE

Sur les milieux identifiés par la carte xxx du SDAGE, les SAGE et contrats de milieux doivent être élaborés, et le cas échéant révisés pour intégrer un programme d'actions visant à lutter contre l'eutrophisation. Les services de l'Etat et les organismes de bassin élaborent de tels programmes sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu.

Ce programme comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Les mesures doivent viser toutes les sources de pollutions azotées et phosphorées significatives dans le niveau d'eutrophisation des milieux (agricoles, urbaines voire industrielles).

[Disposition 5-15] Intervenir sur le milieu physique en complément des actions de lutte contre les pollutions

Dans les milieux fortement eutrophisés, les programmes d'action définis ci-dessus prévoient la mise en œuvre d'opérations de restauration et de gestion physique des milieux, en complément des actions de réduction des pollutions :

- lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- opérations de renaturation consistant à re-développer la dynamique fluviale ou à décroïsonner les milieux lagunaires (meilleure circulation de l'eau) ;
- préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;
- si nécessaire, gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau.

(Voir sur ces points les dispositions associées à l'orientation fondamentale n°6 " Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques").

3. Améliorer la connaissance des phénomènes d'eutrophisation

[Disposition 5-16] Poursuivre les acquisitions de connaissances sur les mécanismes de l'eutrophisation et les moyens de lutte

Les organismes de bassin engagent des programmes de recherche visant à mieux comprendre :

- le devenir dans le milieu récepteur des phosphates issus des stations d'épuration sous forme précipitée ;
- l'effet réel des marais artificiels ou des zones tampons sur la réduction des apports d'éléments nutritifs par la mise en place expérimentale de tels dispositifs ;
- les méthodes d'élimination ou de neutralisation des stocks de phosphore dans les sédiments ;
- les traitements curatifs de la végétation ;
- les effets à long terme de l'augmentation des concentrations de nutriments dans les eaux côtières ;
- le temps de restauration des milieux lagunaires.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-C

[C] Lutter contre les pollutions toxiques, persistantes et bioaccumulables

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La lutte contre les pollutions toxiques répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan : impacts des substances toxiques sur l'eau potable et les produits de la pêche (poissons, coquillages), appauvrissement de la vie biologique, altération de certaines fonctions humaines vitales (respiration, croissance, assimilation, reproduction, développement de tumeurs...), ...

L'étendue de la contamination est variable selon les substances et les milieux :

- pour les milieux superficiels, pollution quasi générale dans les sédiments pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), nombre limité de foyers de pollution ponctuelle bien identifiés, dépassements des normes de qualité de façon dispersée dans le bassin pour quelques substances sans qu'il soit possible d'en identifier la source. Le Rhône représente un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui le longent représentent une part notable des apports en Méditerranée et qu'elles comportent d'importants aménagements de l'industrie nucléaire ;
- pour les eaux souterraines, pollution plus dispersée observée en aval de grands sites industriels et en périphérie des zones urbaines sans que le lien avec les sources puisse toujours être établi.

Malgré des avancées depuis le SDAGE de 1996 en terme de connaissance et de stratégie d'action, les démarches de lutte contre les pollutions toxiques reste encore limitées au regard des enjeux. Aussi, l'urgence est aujourd'hui à l'engagement d'actions concrètes y compris à l'égard des pollutions historiques peu dégradables qui perdurent dans le milieu malgré l'arrêt des rejets (accumulation dans les sols, les sédiments, les aquifères, les lagunes, les anciennes mines, etc.)

Les objectifs de rejets, conformément à la directive cadre sur l'eau, **sont basés sur :**

Au titre de la DCE :

- **la suppression des rejets à l'horizon 20 ans (après adoption de la directive fille) pour les substances dangereuses prioritaires, soit 11 substances à ce jour ;**
- **la réduction des rejets en vue d'atteindre des normes de qualité environnementales (NQE) d'ici 2015 pour les 22 substances prioritaires et les 8 substances de la liste I de la directive 76/464.** Parmi ces dernières, des substances font cependant l'objet de fortes préoccupations et sont susceptibles d'être requalifiées en substances dangereuses prioritaires.

Au titre du PNAR :

- **la fixation de valeurs limites d'émission pour réduire la pollution des eaux** pour 89 substances pertinentes au titre de la directive substances dangereuses de 1976.

Les objectifs environnementaux, au titre de la DCE, sont basés :

- **le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique** (41 substances concernées, échéance 2015, 2021 et 2027) **et à la non détérioration des masses d'eau** (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale seront la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets des installations classées notamment.

Ces listes de substances sont soumises à révision régulièrement.

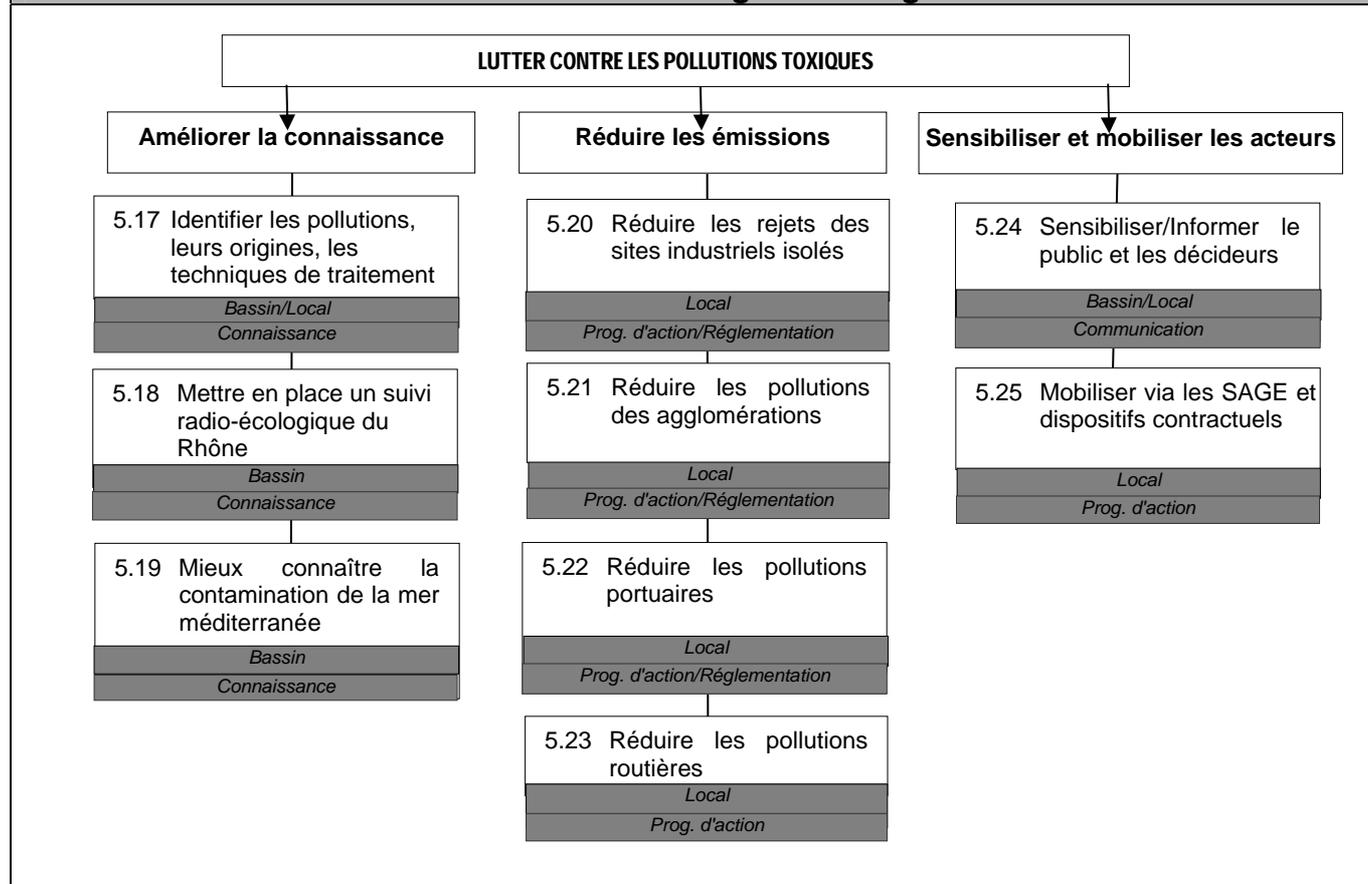
La démarche envisagée pour permettre l'atteinte de ces objectifs est d'engager sur certains secteurs prioritaires d'une part la réduction des rejets connus dont le flux est largement supérieur à la quantité admissible par le milieu, d'autre part l'acquisition de connaissance permettant d'identifier les autres rejets à l'origine des dépassements de NQE, et enfin sur l'ensemble du bassin la suppression progressive des rejets de substances dangereuses prioritaires.

La réduction des émissions doit concrètement s'organiser autour de :

- **la recherche de démarches collectives territoriales ou par agglomération.** Ces démarches devront en priorité être engagées sur les milieux identifiés par la carte xxx ;
- **une synergie renforcée entre action réglementaire et interventions financières** sur les établissements ou branches industrielles prioritaires.
- **une meilleure connaissance des sources des différentes substances,** sur le niveau de contamination des milieux y compris souterrains, ainsi que sur les solutions techniques à mettre en œuvre.

	bassins versants degré 1	bassins versants degré 2	autres bassins versants
Objectif état chimique	bon état 2015 pour toutes les masses d'eau sauf pour x masses d'eau (2021 ou 2027)	bon état 2015	bon état 2015
Objectifs sur les rejets	- suppression des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires d'ici 20 ans - réduction des rejets de manière à respecter les NQE		
Enjeux et priorités	- NQE non respectées dans le milieu et/ou - présence de rejets deux fois supérieurs au flux admissible → bassins versants prioritaires pour la réduction des rejets	- Identification d'un impact fort des substances dangereuses - incertitude sur les niveaux de contamination et sur l'importance des rejets → diagnostic complémentaire	- milieux où les NQE sont considérées comme respectées
Dispositions	-supprimer progressivement les substances dangereuses prioritaires [disposition 5-20] - améliorer la connaissance [disposition 5-17] - réduire la pollution dans les agglomérations de plus de 100 000 EH [disposition 5-21] -sensibiliser et mobiliser les acteurs [dispositions 5-24 et 5-25]		
	- réduire les rejets importants connus [disposition 5-20] - réduire la pollution des agglomérations de plus de 30 000 EH [disposition 5-21]		

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

- atteinte du bon état chimique pour l'ensemble des masses d'eau, à l'exception de celles listées en tableau XXX en report de délai ;
- pour chaque substance dangereuse, suppression des émissions dans un nombre suffisant d'établissements pour atteindre une réduction globale par substance d'au minimum 50 % des rejets ;
- réduction des émissions de substances prioritaires et de substances toxiques, persistantes et bioaccumulables visées par la directive 76/464 dans les bassins versants de "degré 1" de manière à respecter les NQE ;
- approfondissement du diagnostic sur les niveaux de contamination des milieux et les sources de substances toxiques pour les bassins versants de degrés 1 et 2.

La carte XXX identifie les degrés de priorités :

- *degré 1 : les bassins versants pour lesquels les normes de qualité établies par la circulaire XXX ne sont pas atteintes ou ceux pour lesquels il existe des rejets 2 fois supérieurs au flux admissible (sera précisé à l'issue de l'exploitation de la campagne substances dangereuses),*
- *degré 2 : les bassins versants pour lesquels l'état des lieux a identifié un impact fort des substances dangereuses avec une incertitude sur les niveaux de contamination et sur l'importance des rejets.*

Pour les HAP, la réalisation de cet objectif peut-être compromise par des coûts économiques disproportionnés ; l'objectif doit alors être une non dégradation, voire une amélioration, de l'état actuel des milieux aquatiques.

**Substances des listes I et II de la
Directive 76/464 et prioritaires de la DCE**

- NQ et VLE fixées par
des Directives
Européennes
- éliminer la pollution
des eaux

**18 Substances de la liste I
76/464/CEE**

Aldrine
Tétrachlorure de carbone
DDT (y compris les
métabolites DDD et DDE)
Dieldrine
Endrine
Tétrachloroéthylène
1,2,4-Trichlorobenzène
Trichloroéthylène
Isodrine

Cadmium et ses composés
Hexachlorobenzène
Hexachlorobutadiène
Hexachlorocyclohexane (y
compris tous les isomères et
Lindane)
Mercurure et ses composés
Pentachlorophénol
Trichlorobenzène
Trichlorométhane
(Chloroforme)
1,2-Dichloroéthane*

**33 Substances Prioritaires et
Dangereuses Prioritaires
DCE**

Alachlore
Diphényléthers bromés
C10-13-chloroalcanes
Chlorfenvinphos
Chlorpyrifos
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
Diuron
Fluoranthène
Isoproturon
Nonylphénols
Octylphénols
Pentachlorobenzène
Composés du tributylétain
**Hydrocarbures aromatiques
polycycliques* Anthracène***
Naphthalène*
Atrazine
Endosulfan
Simazine
Trifluraline
Plomb et ses composés
Nickel et ses composés
Dichlorométhane*
Benzène*

Prioritaires :
- fixer des NQ et
des VLE
- réduire dans
les rejets

**Dangereuses
prioritaires :**
- fixer des NQ
- supprimer dans
les rejets

**139 substances de la
liste II
76/464/CEE**

Chlorobenzène*
Chloroprène*
3-chloroprène*
1,2-Dichlorobenzène*
1,2-Dichlorobenzène*
1,4-Dichlorobenzène*
1,1-Dichloroéthane*
Ethylbenzène*
Toluène*
1,1,1-Trichloroéthane*
1,1,2-Trichloroéthane*
Chlorure de Vinyle*
Xylènes*
...

- Elaborer un
programme national
de réduction (fixation
de NQ, VLE...)

* substances pertinentes du
programme national

1. Améliorer la connaissance nécessaire à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

[Disposition 5-17] Améliorer la connaissance des pollutions, de leurs origines, et des techniques de traitement

Les systèmes de mesures des pollutions toxiques doivent être améliorés, pour permettre l'identification de pollutions diluées (ex : capteurs passifs) et pour suivre de nouvelles molécules (ex : molécules émergentes évoquées dans le volet consacré à la santé).

Les acteurs concernés s'investissent dans l'identification des pollutions et de leurs origines :

- les services de l'Etat intègrent en routine des substances toxiques dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire pour les sites industriels et les branches d'activité prioritaires ;
- les organismes de bassin réalisent périodiquement des campagnes ponctuelles d'analyse sur un échantillon représentatif d'établissements urbains et industriels ; ils mettent à jour la connaissance des sites historiquement pollués par des substances dangereuses ; ils complètent le diagnostic sur la localisation des pollutions toxiques dans les eaux souterraines et identifient les sites d'action prioritaire ; ils dressent un bilan de l'impact des débordements des anciens travaux miniers ;
- les structures de gestion par bassin réalisent une qualification et une quantification des niveaux de contamination des bassins versants de degrés 1 et 2.

Enfin, dans les situations diagnostiquées, les établissements, organisations professionnelles, organismes de recherche recherchent les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets (recherche de substituts, techniques de traitement, bio épuration, retours d'expérience, ...), complémentaires à celles qui sont déjà identifiées et intégrées au programme de mesures du bassin.

[Disposition 5-18] Mettre en place un suivi radio-écologique du Rhône et assurer la transparence des informations

Le suivi radio-écologique du Rhône est mis en place selon un protocole organisé à l'échelle du fleuve. La mise à disposition des données recueillies est effectuée dans le cadre des réseaux de suivi organisés à l'échelle du bassin.

[Disposition 5-19] Mieux connaître la contamination de la mer Méditerranée et prendre en compte celle-ci dans la lutte contre la pollution engagées sur le Rhône et ses affluents

La contamination de la mer Méditerranée par les produits toxiques est aujourd'hui mal connue, de même que les sources de pollutions à l'origine de cette contamination. Toutefois, des premiers éléments (exemple : contamination des poissons de mer par le mercure dont le Rhône semble être le principal contributeur) tendent à montrer que les apports en pollutions toxiques du Rhône et son bassin versant à la Méditerranée ne sont pas négligeables.

Les services de bassin :

- identifient les substances qui posent problème vis-à-vis des équilibres écologiques de la mer Méditerranée ;
- quantifient la contribution du Rhône dans les apports liés à ces substances ;
- mettent en œuvre les actions nécessaires pour réduire les apports des substances déjà identifiées.

2. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques et accidentelles

[Disposition 5-20] Réduire les rejets des sites industriels

Les services chargés de la police des installations classées fixent dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des valeurs limites d'émission (VLE) cohérentes avec les objectifs rejets et environnementaux du SDAGE (suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires et respect des NQE pour les autres substances et PNAR ?) en favorisant la mise en place de technologies propres.

Sur les bassins versants de "degré 1" :

- les établissements pour lesquels le flux d'une substance est 2 fois supérieur au flux admissible par le milieu doivent réduire ce flux d'au moins 50% ;
- sur les rejets dispersés, les services de l'Etat et les organisations professionnelles concernées engagent des démarches collectives de réduction des pollutions émises.

[Disposition 5-21] Développer des actions collectives de réduction de la pollution dans les agglomérations

Des mesures de réduction des pollutions sont prises par les collectivités situées dans des agglomérations de plus de 30 000 EH et les entreprises industrielles ou artisanales rejetant des substances toxiques dans leur réseau d'assainissement.

D'ici 2012, les collectivités de plus de 100 000 équivalents habitants ainsi les collectivités de plus de 30 000 équivalents habitants situées sur les bassins versants de "degré 1" :

- caractérisent les pollutions toxiques provenant de rejets dispersés et des pollutions pluviales ;
- prennent des mesures pour réduire la pollution apportée par les eaux de ruissellement (cf. disposition 5.02 dans la partie A) ;
- engagent des actions collectives sur les sources dispersées identifiées (mise à jour des autorisations et/ou conventions de raccordement, contrôle des rejets industriels, collecte des déchets dangereux, communication envers le public, ...).

[Disposition 5-22] Réduire les pollutions portuaires

Les gestionnaires des ports (ports de commerce, militaires ou de plaisance) ayant une forte activité, ainsi que ceux situés sur un territoire à fort enjeu :

- réalisent un diagnostic des flux polluants toxiques générés par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
- mettent en place un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement) ;
- organisent la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.) ;
- lors d'opération de dragage, contrôlent le devenir des boues polluées par les matières dangereuses.

Les dossiers de présentation de projets d'extension ou de réaménagement comprennent un volet consacré aux deux points ci-dessus.

[Disposition 5-23] Réduire les impacts des pollutions toxiques dus aux réseaux routiers et autoroutiers

Ces impacts peuvent être localement significatifs puisque l'on retrouve dans les milieux aquatiques des graisses, métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques ... provenant du lessivage des routes du fait des produits de la combustion automobile, de l'usure des pneus, des glissières de sécurité, etc.

Les gestionnaires de voies à grande circulation et fréquentées par le transport de matières dangereuses non équipées d'infrastructures d'assainissement établissent un diagnostic des flux de pollution issus de leurs infrastructures et mettent en place un programme de maîtrise des rejets.

3. Sensibiliser et mobiliser les acteurs

[Disposition 5-24] Soutenir la mobilisation des acteurs par une politique d'information et de transparence

Les acteurs publics locaux, l'Etat et ses établissements publics informent le public et les décideurs sur les enjeux liés à la maîtrise des pollutions toxiques notamment en améliorant l'information sur la toxicité des produits d'usage courant et les bonnes pratiques pour éliminer les produits non utilisés et les emballages souillés.

Ils promeuvent auprès du grand public l'utilisation de produits ménagers non toxiques

[Disposition 5-25] Mobiliser les acteurs dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

Les SAGE et contrats de rivière prennent en compte les objectifs fixés par le SDAGE en matière de réduction des pollutions toxiques dans leurs objectifs et les programmes d'action qu'ils définissent.

L'Etat et ses établissements publics contractualisent avec les grandes agglomérations et les acteurs situés dans des bassins versants prioritaires les efforts de réduction des pollutions toxiques dans le cadre de contrats de milieu, d'agglomération ou de branches industrielles.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-D

[D] Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

L'état des lieux des eaux du bassin montre que 35% des masses d'eau cours d'eau et 12 % des masses d'eau souterraines, soit **au total environ 45% de la superficie du bassin présentent une contamination par les pesticides**. Les eaux brutes destinées à la production d'eau potable sont fréquemment contaminées par ces substances. Plusieurs pesticides sont également retrouvés à des teneurs incompatibles avec les objectifs de la directive portant sur les substances dangereuses prioritaires (dont les rejets devront être supprimés d'ici 2020) et les substances prioritaires (dont les rejets devront être réduits pour respecter des normes de qualité environnementales).

Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (à 90%), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%), souvent sur des surfaces où le ruissellement est important. Certaines contaminations sont imputables à des rejets industriels (voir le chapitre pollution par les toxiques).

Pour atteindre le bon état, des changements conséquents dans les pratiques sont à rechercher. Ils peuvent nécessiter de revoir les systèmes de production agricole et leurs équilibres économiques, dans un contexte de mise en concurrence des agriculteurs français avec d'autres producteurs et de diminution régulière des emplois agricoles. **Les actions visant la réduction des pollutions diffuses et la suppression des pollutions ponctuelles agricoles s'appuieront principalement sur le dispositif agri-environnemental national et européen** basé sur un principe de contractualisation des agriculteurs avec l'Etat. Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et les Mesures Agro-Environnementales (MAE) seront les instruments principaux.

L'analyse de la situation des masses d'eau et des évolutions actuelles met en évidence des freins :

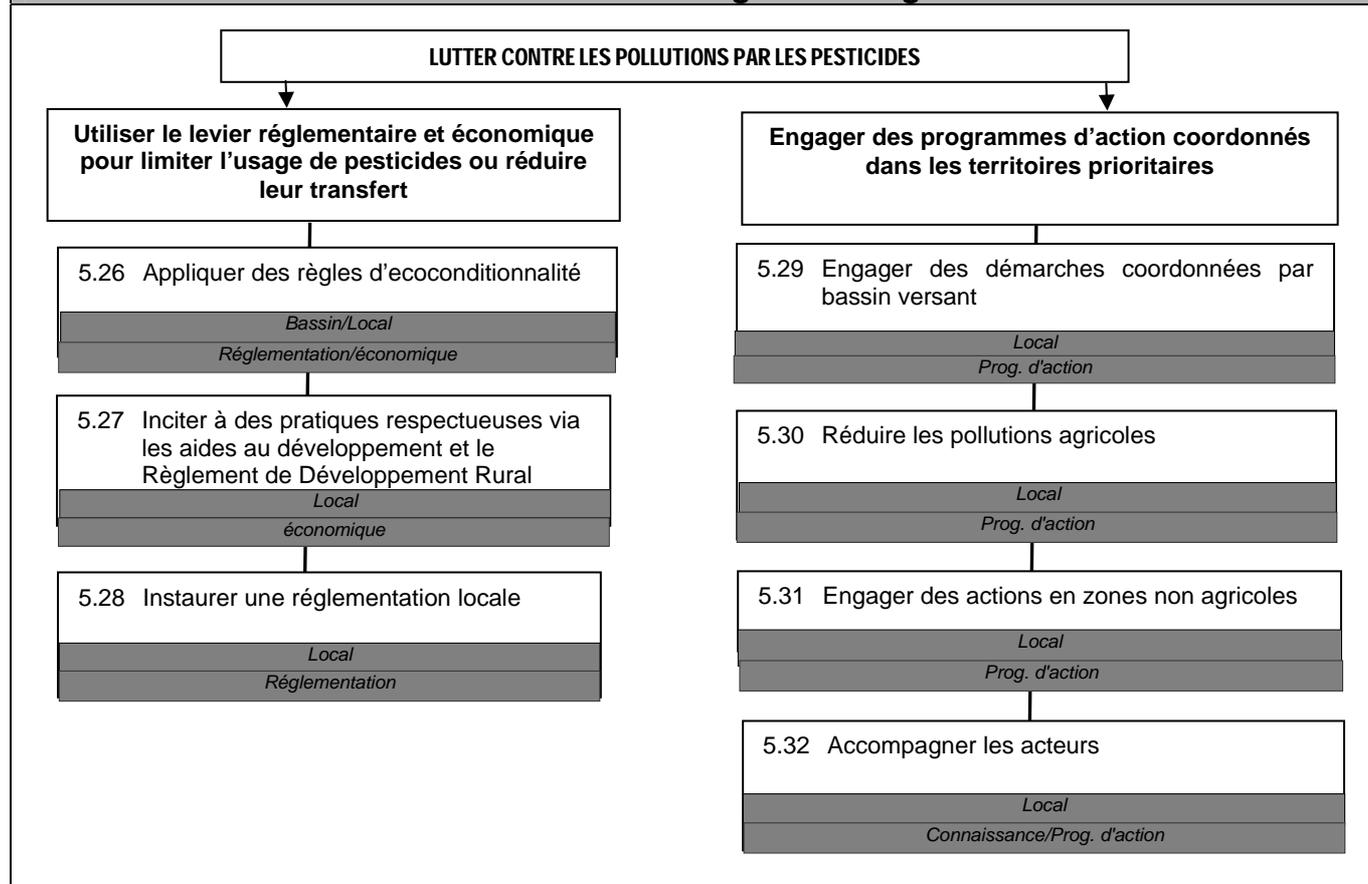
- une rémanence assez longue de certaines molécules ;
- une inertie de certains milieux ;
- des impasses techniques (absence de techniques alternatives aux pesticides pour certaines maladies sur certains végétaux) ;
- des surcoûts et un temps d'adaptation des systèmes d'exploitation ;
- un coût important au regard des capacités financières mobilisables.

Face à ce constat, **la stratégie préconisée par le SDAGE est la suivante :**

- pour permettre la reconquête et la préservation à long terme de la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, engager des actions vigoureuses visant la suppression des pollutions par les pesticides, en particulier par la diminution ou l'arrêt de leur usage. Les actions viseront surtout les eaux souterraines où sont prélevées 80% des eaux destinées à l'eau potable ;
- pour réduire les pressions de pollution par les pesticides sur l'ensemble des masses d'eau contaminées, mener des actions dans tous les secteurs d'utilisation ;

- soutenir les actions permettant de ne pas dégrader l'état de l'eau. Ce principe s'applique en particulier sur les aquifères stratégiques susceptibles d'être utilisés dans le futur pour l'alimentation en eau potable et dont le bon état doit être préservé.
- accompagner ces actions par de l'animation, de la formation, de l'appui technique et du conseil, et développer la recherche appliquée dans les techniques peu ou non utilisatrices de pesticides.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

L'atteinte des objectifs sur toutes les masses d'eau contaminées ne peut être envisagée pour 2015 et les actions devront être étalées jusqu'à 2027. Le présent plan de gestion (2009-2015) vise tout d'abord à préserver et/ou reconquérir la qualité "eau potable" des ressources utilisées pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine de l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée.

La reconquête du bon état de l'ensemble des masses d'eau souterraine où se trouvent ces captages ne pourra pas être effective d'ici 2015 (les mesures concernant l'eau potable peuvent ne porter que sur une partie de masse d'eau seulement), compte tenu de l'ampleur de la surface à couvrir.

Toutefois, cette reconquête peut être atteinte d'ici 2015 pour quelques masses d'eau souterraines aujourd'hui polluées, des actions pilotes à caractère expérimental pouvant être engagées dès le premier plan de gestion sur quelques bassins versants propices pour initier des changements en profondeur des systèmes d'exploitations agricoles.

Pour les cours d'eau, les actions engagées au premier plan de gestion permettront d'atteindre le bon état sur certains secteurs en raison d'une contamination de base peu élevée et/ou d'actions engagées plus volontaristes que dans le reste du bassin.

Les 2^{ème} et 3^{ème} plans de gestion seront consacrés à un déploiement généralisé des mesures de réduction forte des pollutions diffuses et ponctuelles sur les milieux impactés. Celui-ci devrait être permis à la fois par :

- une progression significative de la fiscalité (cf. note en fin du chapitre) ;
- une montée en puissance des aides au changement des systèmes de production agricoles, tant pour celles qui relèvent du domaine de l'eau que pour les aides économiques à l'agriculture, européennes, nationales, voire locales ;
- un renforcement approprié de la réglementation.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Utiliser le levier réglementaire et économique pour limiter l'usage de pesticides ou réduire leur transfert

[Disposition 5-26] Appliquer des critères d'éco conditionnalité dans l'attribution des aides

Le SDAGE rappelle que l'attribution des aides et soutiens demandés pour certaines actions doit s'effectuer dans le respect des règles d'éco-conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens. Les financeurs locaux doivent intégrer des critères de respect de l'environnement dans leurs règles d'attribution des aides et, si possible, instaurer des mécanismes d'éco-conditionnalité vis-à-vis de la réglementation et des objectifs du SDAGE.

[Disposition 5-27] Inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement via les aides au développement et le Règlement de Développement Rural

Le SDAGE préconise que les aides au développement économique accordées dans le cadre des contrats de pays, contrats d'agglomération, contrats de Projet Etat Région, ... intègrent un volet environnemental soutenant le changement des systèmes d'exploitation vers des modes d'exploitation non polluants (exemple : soutien au développement des filières de l'agriculture biologique).

Il recommande la prise en compte des enjeux environnementaux des territoires concernés dans les démarches économiques (règles environnementales dans les cahiers des charges des acheteurs, ...) et les signes de reconnaissance (Appellation d'Origine Contrôlée, labels).

Dans le cadre des déclinaisons régionales du Règlement de Développement Rural, les zones prioritaires définies par l'Etat pour la mise en œuvre d'actions agri-environnementales prennent en compte les secteurs où les masses d'eau sont contaminées par les pesticides et favorisent les démarches collectives aptes à réunir un taux d'adhésion important des agriculteurs.

Le SDAGE invite l'Etat à prévoir un dispositif apte à pérenniser le changement des pratiques au-delà des 5 premières années de contractualisation des mesures agri-environnementales :

- par la poursuite des soutiens publics apportés ;
- ou par la voie réglementaire ;
- ou en valorisant ces changements de pratiques sur le plan économique.

[Disposition 5-28] Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides

Lorsque leur utilisation raisonnée ne permet pas d'atteindre les objectifs de qualité fixés par le SDAGE (Norme de Qualité Environnementale), les préfets restreignent ou interdisent l'utilisation des micropolluants prioritaires dans les zones à fort enjeu en s'appuyant sur la réglementation en vigueur, en particulier l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui vise les aires d'alimentation des captages d'eau potable et l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des pesticides.

2. Engager des programmes d'action coordonnés dans les territoires prioritaires du SDAGE

Les cartes xxx mettent en évidence les territoires qui comportent des masses d'eau affectées par une dégradation liée à la présence de pesticides (carte n°.... sous bassins versants, carte n°.... masses d'eau souterraines, carte n° masses d'eau côtières et de transition). Les territoires de couleur foncée indiquent les priorités d'actions pour atteindre les objectifs à échéance en 2015.

[Disposition 5-29] Intégrer la lutte contre la pollution par les pesticides dans les démarches de gestion concertée par bassin versant

Sur les milieux prioritaires du SDAGE, les SAGE et contrats de milieux sont élaborés et le cas échéant révisés pour intégrer un programme de mesures visant à lutter contre les pollutions par les pesticides.

Ce programme comporte la définition des objectifs visés, l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Les mesures visent toutes les sources de pollutions significatives (agricoles, urbaines voire industrielles).

[Disposition 5-30] Réduire les pollutions agricoles

Dans les secteurs affectés par des pollutions d'origine agricole, les services de l'Etat et les organismes agricoles initient des actions visant à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...) notamment à proximité des captages d'eau potable ;
- promouvoir l'agriculture intégrée et les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage, gestion des fonds de cuves des pulvérisateurs et des déchets...);
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

La limitation des transferts ainsi que la suppression des pollutions ponctuelles sont des actions présentant l'intérêt de pouvoir être conduites rapidement.

Les bassins d'alimentation des captages d'eau potable font l'objet, en articulation avec les mesures environnementales visées en disposition 5-27, de règles de gestion permettant d'atteindre le niveau de qualité de l'eau potable. Parmi ces règles de gestion, le SDAGE recommande la maîtrise de l'occupation des sols (par un classement adapté au titre des documents d'urbanisme, par des mesures d'acquisitions foncière, des conventions de gestion, etc...) pour permettre la réduction voire la suppression des intrants dans les zones où les enjeux sont les plus élevés (disposition pour mémoire, cf. ci-après partie E).

[Disposition 5-31] Engager des actions en zones non agricoles

Dans les territoires prioritaires définis par le SDAGE, les collectivités, les gestionnaires des espaces urbains ainsi que les gestionnaires d'infrastructures routières ou ferroviaires engagent des actions en synergie avec celles du monde agricole en vue de la reconquête de la qualité des eaux. Le SDAGE encourage notamment la mise en œuvre de plans de désherbage "zéro pesticides", ainsi que d'actions de sensibilisation des particuliers pour limiter voire supprimer l'utilisation des pesticides sur les espaces non agricoles. Le SDAGE recommande par ailleurs un renforcement de la réglementation dans ces domaines.

[Disposition 5-32] Accompagner les acteurs dans la lutte contre les pollutions diffuses

Les acteurs publics et organismes agricoles accompagnent les actions de lutte contre les pollutions diffuses en développant une offre d'animation, de formation, de conseil et d'appui technique. Avec l'appui des organismes de bassin, les instituts de recherche agricole renforcent la recherche appliquée sur les techniques de production peu ou non polluantes.

Les acteurs publics réorienteront leur politique en la matière et augmenteront les moyens attribués aux actions d'accompagnement des mesures du SDAGE.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°5-E

[E] Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine, la baignade, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec la loi de santé publique du 9 août 2004 et le plan national santé - environnement (2004-2008).

Ceci implique :

- pour l'eau destinée à l'alimentation humaine :
 - * de lutter contre les pollutions diffuses (principalement les pesticides et les nitrates, mais aussi les pollutions émergentes) sur les aires d'alimentation des captages ;
 - * de prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles ;
 - * de lutter contre la pollution microbiologique (bactéries, virus, parasites...) ;
 - * de protéger la ressource et particulièrement les eaux souterraines, dans la mesure où 80% des volumes d'eau destinés à l'eau potable sont prélevés dans les eaux souterraines ;
- pour la baignade, les loisirs liés à l'eau et l'aquaculture : de lutter contre les pollutions (organiques et minérales classiques et/ou microbiologiques et/ou toxiques et/ou azotées) dues aux apports des bassins versants des rivières, lacs, lagunes, du littoral, ... ;
- pour tous les usages : de prévenir les effets sur la santé des produits toxiques (pesticides, produits ménagers, HAP, ...) et des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...) que l'on retrouve dans l'eau et les boues d'épuration.

La disponibilité des ressources présente également un enjeu fort pour la santé, cet aspect étant traité dans le volet gestion quantitative. De même, certains éléments évoqués ici au titre de leur impact sur la santé sont traités dans les volets consacrés à la lutte contre la pollution par les substances toxiques et les pesticides.

Pour atteindre ces objectifs le SDAGE identifie trois domaines d'actions prioritaires, sous tendus par des engagements internationaux et leur transposition et traduction concrètes au niveau national.

1. Pour l'eau destinée à la consommation humaine

- privilégier les actions préventives dont le coût est souvent moins élevé que celui des actions curatives ;
- agir tant pour la préservation des ressources en bon état que pour la restauration des ressources dégradées ou en voie de dégradation ;
- agir non seulement sur les ressources exploitées actuellement mais aussi sur les ressources à réserver pour un usage eau potable futur ;
- donner la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages, notamment sur les ressources identifiées comme stratégiques par le SDAGE.

Plus précisément, les deux objectifs principaux fixés par le SDAGE consistent à :

- préserver ou restaurer une qualité des eaux aux points de captages permettant une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité :
 - * **pour préserver les points de captage des pollutions ponctuelles ou accidentelles et des contaminations microbiologiques**, une priorité doit être accordée à la mise en place des périmètres de protection réglementaires et au respect des dispositions attachées à cette protection (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique) ;
 - * **pour protéger les captages exposés à des pollutions diffuses**, nécessité d'intervenir à l'échelle des aires d'alimentation des captages et d'engager des programmes d'action.
- préserver ou restaurer en priorité les ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (liste et carte à venir des ressources stratégiques à l'échelle du bassin) :
 - * en menant la réflexion au moins à l'échelle départementale, à la fois sur les eaux souterraines et superficielles ;
 - * en protégeant les ressources bien situées par rapport aux besoins futurs et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou d'un environnement favorable ;
 - * en restaurant les ressources dégradées et soumises à des pressions fortes et/ou croissantes.

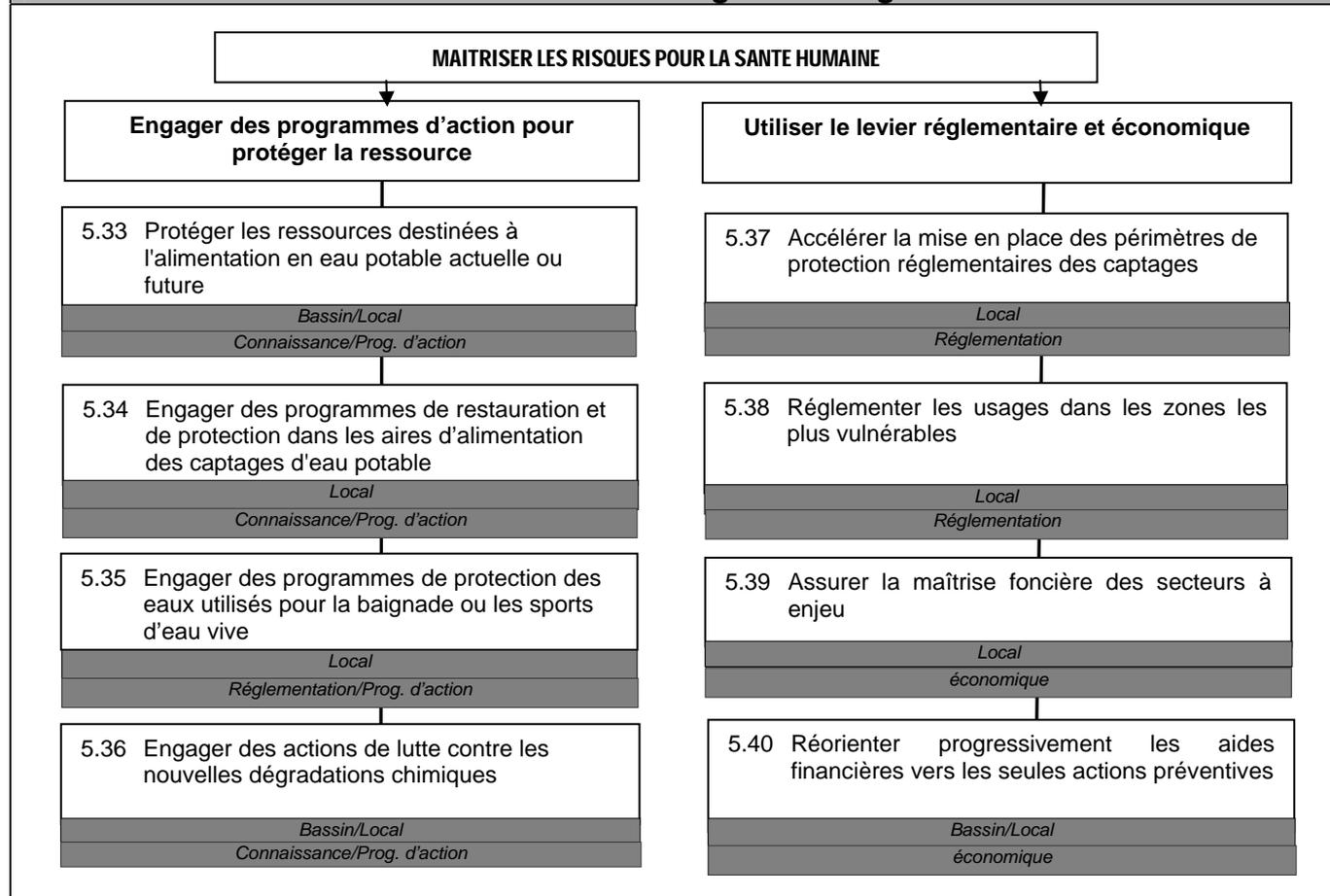
2. Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages :

- **réduire les pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants et les effets des aléas climatiques** de manière à obtenir une qualité d'eau compatible avec un exercice durable des usages (directives eaux conchylicoles et directive baignade).

3. Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...)

- progresser dans le diagnostic sur les substances hormonales et médicamenteuses, en identifiant les sources, leur présence ou non dans les milieux aquatiques, leur comportement lors du transport et leur devenir ;
- pour les situations déjà diagnostiquées, déterminer une méthode de surveillance afin de suivre les évolutions de la contamination des milieux et déclencher si nécessaire des actions de lutte.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

1. Garantir l'objectif de non dégradation dès le premier plan de gestion pour :

- les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- les ressources en eau destinées à un usage eau potable futur ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques et celles utilisées pour la pêche et l'aquaculture.

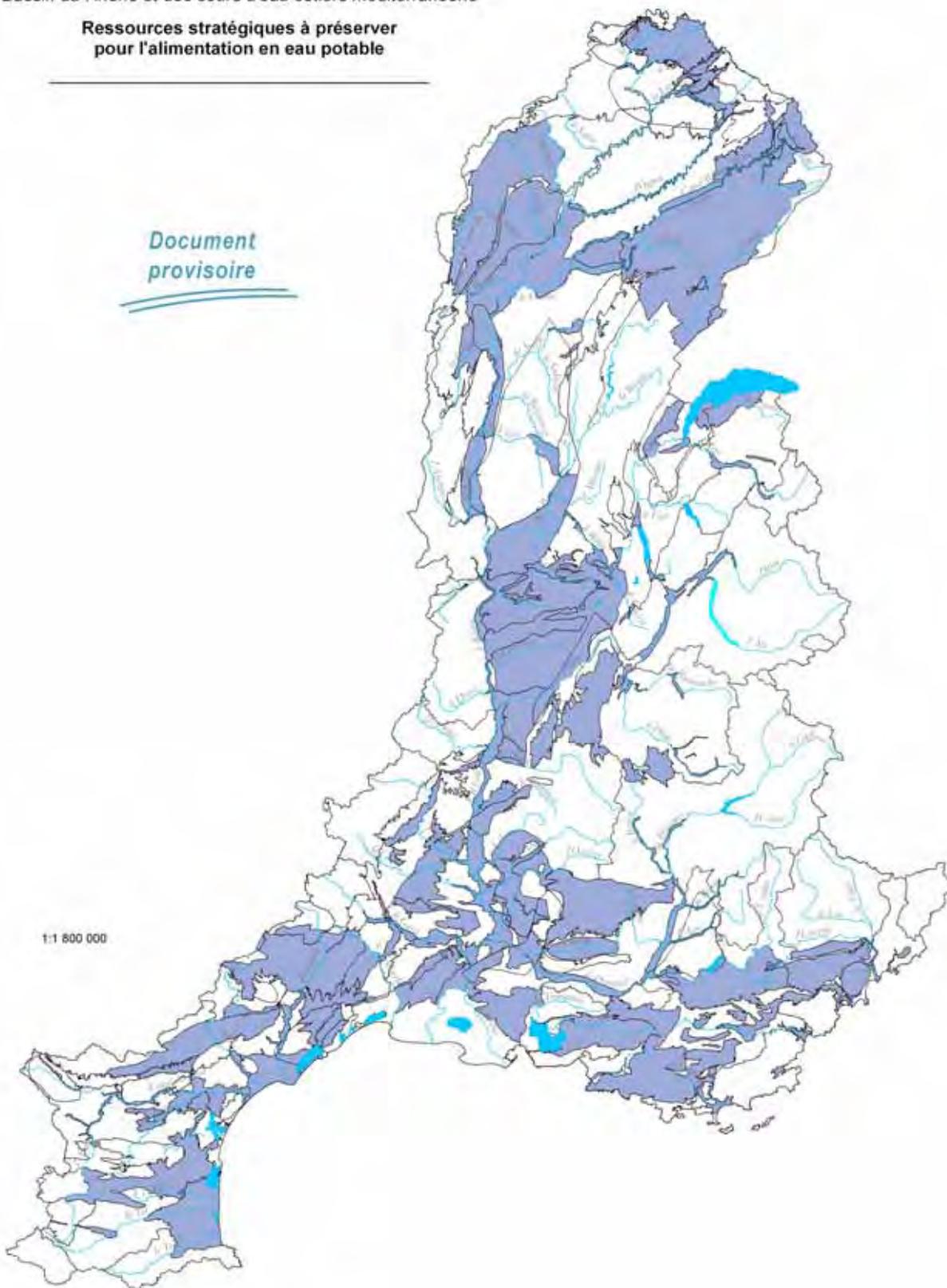
2. À l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015, obtenir :

- une qualité d'eau conforme aux exigences sanitaires sur l'ensemble des captages d'eau potable du bassin ;
- une reconquête du bon état des masses d'eau ou portions de masses d'eau stratégiques pour l'eau potable ;
- la création de structures de gestion sur les ressources stratégiques pour l'eau potable, là où elles n'existent pas encore ;
- une qualité d'eau au moins conforme à la classe "suffisante" telle que définie par la directive européenne "baignade" pour toutes les eaux de baignade ;
- une qualité d'eau appropriée aux usages pour toutes les zones de production aquacole. Pour ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 va dans le sens de l'atteinte du bon état des masses d'eau pour les zones conchylicoles de classement sanitaire A (< 300 CF/g de CLI) ;
- une liste des ressources stratégiques du bassin, délimitées, et approuvée localement.

Dans le cadre des deux plans de gestion suivants, il s'agira de mettre en oeuvre les actions nécessaires pour atteindre le bon état sur l'ensemble des masses d'eau.

**Ressources stratégiques à préserver
pour l'alimentation en eau potable**

*Document
provisoire*



1. Engager des programmes d'action pour protéger la ressource

[Disposition 5-33 Identifier, caractériser et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable actuelle ou future

Le SDAGE identifie, parmi les eaux souterraines et superficielles, des ressources considérées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable dans le futur. Ces ressources représentant tout ou partie des masses d'eau recensées par la carte XXX.

Durant l'application du plan de gestion :

- les organismes en charge de la gestion locale de l'eau procèdent à une délimitation et une caractérisation plus précise de ces ressources, lorsque ces ressources ne sont pas suffisamment connues pour définir immédiatement des mesures de protection pertinentes ;
- les organismes de bassin procèdent à l'identification et à la caractérisation des zones qui n'ont pu l'être fin 2009, ainsi qu'à leur délimitation avec les principaux acteurs impliqués ;
- les organismes de bassin s'organisent avec les collectivités locales concernées pour mettre en œuvre des actions de protection ou de restauration dans les aires d'alimentation des ressources stratégiques dont la qualité est dégradée ou menacée (y compris captages abandonnés).

[Disposition 5-34 Engager des programmes de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau affectés par des pollutions diffuses

Lorsque des pollutions diffuses en provenance de l'ensemble de l'aire d'alimentation (urbanisation, infrastructures routières, pratiques agricoles, activités humaines et industrielles...) affectent la qualité de la ressource, la collectivité ayant en charge la gestion des captages engage un programme de restauration et de protection à long terme, comportant :

- la délimitation de l'aire d'alimentation de captage lorsqu'elle n'est pas suffisamment connue ;
- le recensement des sources de pollution et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions (en s'appuyant sur les cartes de vulnérabilité des aquifères lorsqu'elles existent, ou en en motivant ;
- des mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions (cf. ci-dessous et partie B disposition 5-27) ;
- des moyens d'animation et de communication aptes à fédérer les acteurs intéressés ;
- un dispositif de communication vis-à-vis des usagers du service d'eau potable ;
- un dispositif d'évaluation des actions menées.

Les services de l'Etat, les Conseil généraux et les structures de gestion concertée (démarches de type SAGE ou contrat de milieu) accompagnent ces démarches en assurant leur cohérence et en développant l'information et la sensibilisation des différentes catégories d'acteurs.

[Disposition 5-35] Engager des programmes de protection des eaux utilisées pour la baignade ou les sports d'eau vive et maîtriser le développement des cyanobactéries

Les services de police de l'eau définissent des objectifs de qualité d'eau appropriés à la baignade et aux sports d'eau vive (canoë kayak, canyoning, hydrospeed, spéléologie, plongée sous-marine, planche à voile, ...), lorsqu'ils n'existent pas.

Les collectivités ou organismes en charge de la gestion locale de l'eau dans le bassin versant mettent en œuvre des programmes d'action pour lutter contre les diverses formes de pollutions microbiennes, toxiques, organiques et minérales classiques affectant la qualité sanitaire des eaux, provenant des systèmes d'assainissement par temps sec ou par temps de pluie.

En milieu fermé (plans d'eau, lacs, ...), ces programmes d'action doivent aboutir à maîtriser le développement des cyanobactéries et préserver contre les toxines qu'elles libèrent la production d'eau potable, la consommation de crustacés et de poissons, et la baignade.

L'Etat et ses établissements publics réalisent la surveillance du milieu marin pour détecter l'apparition des cyanobactéries et, le cas échéant, s'en prémunir.

Les actions complémentaires à engager au titre de cette disposition sont traitées dans les volets consacrés à la lutte contre la pollution par les substances toxiques et les pesticides.

[Disposition 5-36] Engager des actions de lutte contre les nouvelles dégradations chimiques (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses,..)

En liaison avec le niveau national, les organismes de bassin engagent des actions pour mieux cerner les effets des substances sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement. Ils diffusent les résultats des recherches et engagent des actions appropriées. Ils mettent en place des indicateurs biologiques précoces pour suivre les évolutions de la contamination des milieux.

A l'échelle du bassin ou du sous bassin, les gestionnaires de l'eau lancent des diagnostics pour mieux connaître ces pollutions : sources, présence ou non dans les eaux et les milieux aquatiques, comportement lors du transport et leur devenir.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre la pollution sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)... Compte tenu des nombreuses inconnues relatives à ces substances (méthodes d'épuration, combinaisons croisées avec d'autres substances, interactions avec l'ensemble des métabolismes, ...), les techniques de réduction à la source seront priorisées.

2. Utiliser le levier réglementaire et économique

[Disposition 5-37] Accélérer la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu

Le SDAGE rappelle que le Plan National Santé Environnement a fixé à 2010 l'échéance ultime pour la mise en place, par les organismes ou collectivités gestionnaires du captage, des périmètres de protection destinés à lutter contre les pollutions ponctuelles, accidentelles et microbiologiques. De manière à atteindre cet objectif, les services de l'Etat et les Conseils Généraux mettent en place dans chaque département une organisation apte à accélérer l'instruction des dossiers, à coordonner les acteurs intervenant dans la procédure, à accompagner les maîtres d'ouvrage et à constituer le registre informatisé des périmètres (désignation, périmètre cartographique). Les périmètres seront archivés et mis à disposition publique sous le timbre des organismes gestionnaires, à travers le système d'information sur l'eau du bassin.

Le SDAGE recommande que les périmètres de protection soient adaptés pour tenir compte des spécificités du karst : grande vulnérabilité de la ressource aux pollutions microbiennes et à la turbidité, bassin d'alimentation souvent très étendu, etc.

Dans les bassins d'alimentation exposés aux pollutions diffuses, la mise en place des périmètres de protection rapproché et/ou éloigné est mise à profit par les collectivités et les services de l'Etat pour déployer des actions contre les pollutions diffuses (possibilité d'acquisition foncière, servitudes pour imposer une contrainte "zéro pesticide", ...), en cohérence avec les programmes conduits sur les aires d'alimentation.

[Disposition 5-38] Réglementer les usages dans les zones les plus vulnérables

Le SDAGE invite les Préfets de département à faire usage du Code de l'Environnement en définissant des zones de sauvegarde et les programmes d'actions nécessaires pour prévenir les pollutions, pour interdire certaines pratiques, pour réguler ou interdire l'implantation d'activités, d'ouvrages ou d'infrastructures pouvant porter atteinte à la qualité de la ressource utilisée pour l'eau potable. Il recommande que des contraintes strictes soient imposées dans les zones les plus vulnérables des aires d'alimentation de captage.

Le SDAGE demande également de renforcer le volet réglementaire de la lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates, ces derniers devant faire l'objet d'une réglementation renforcée dans les programmes d'action des zones vulnérables (p.m. voir ci-dessus parties B et D dispositions 5-13 et 5-28, et en particulier la couverture des sols en périodes de lessivage des nitrates en zone vulnérable).

Les collectivités porteuses de projets de plans locaux d'urbanisme, de schémas de cohérence territoriale, voire de directives territoriales d'aménagement, identifient les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages parmi les zonages à fort enjeu environnemental et prennent en compte leurs contraintes de protection dans les scénarios de développement proposés.

[Disposition 5-39] Utiliser les outils de la maîtrise foncière dans les secteurs à enjeu

Les établissements publics fonciers, les SAFER, les départements et les collectivités locales utilisent leurs prérogatives dans le domaine foncier pour assurer une protection à long terme des ressources stratégiques et des zones pertinentes d'action des bassins d'alimentation de captage lorsque le rapport coût/efficacité montre la pertinence de cet instrument.

Le SDAGE recommande de confier la gestion des parcelles acquises à un exploitant agricole ou toute autre activité offrant les garanties nécessaires, dans le cadre d'un bail comportant les préconisations appropriées. Lorsque cette gestion intéresse des espaces naturels de grande superficie et/ou à enjeux multiples pour l'eau (zones humides et eau potable, auto-épuration, inondation, ...), le SDAGE recommande d'examiner la possibilité de développer l'emploi rural pour leur gestion.

[Disposition 5-40] Réorienter progressivement les aides financières vers les seules actions préventives

L'existence d'aides financières au traitement de l'eau (amélioration de la qualité au robinet) ayant un effet démobilisateur vis-à-vis de l'engagement de mesures préventives (amélioration de la qualité au captage), le SDAGE préconise de réorienter progressivement les aides financières vers les seules actions de restauration ou de protection de la ressource lorsque ces mesures sont aptes à restaurer ou protéger la qualité de l'eau distribuée.

Au plus tard au terme du premier plan de gestion, les financeurs publics (Conseils généraux, régionaux, autres collectivités...) doivent conditionner l'attribution de leurs aides aux traitements ou autres solutions curatives concernant l'eau distribuée, à la mise en œuvre des programmes de restauration et de protection prévus à la disposition 5-34.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6

PRESERVER ET RE-DEVELOPPER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES BASSINS ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les milieux aquatiques et les zones humides sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et restaurer pour maintenir la fonctionnalité écologique de ces milieux et notamment leur rôle essentiel en terme de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration, de paysage et de bio-diversité.

En posant l'atteinte des objectifs environnementaux comme le critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la directive cadre met très explicitement en évidence l'importance de protéger ou gérer les habitats et donc d'agir lorsque nécessaire, sur les caractéristiques physiques des milieux.

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques est altéré par :

- les pollutions, traitées dans l'orientation fondamentale n° 5 "lutter contre les pollutions, en mettant l'accent sur les toxiques et la santé" ;
- les modifications du régime hydrologique (régime des débits des rivières, circulation, échanges avec la mer, et niveaux d'eau des plans d'eau et des étangs littoraux), modifications dues selon les cas à des prélèvements d'eau dans le milieu pour l'irrigation agricole, l'eau potable ou l'industrie, au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques, des graus, etc, traitées dans l'orientation fondamentale n°7 "Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir" ;
- les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et autres espèces aquatiques), résultant notamment des seuils et barrages en rivière ;
- l'altération du transit des sédiments (gravier, sables et fines), qui dépend à la fois de la capacité du cours d'eau à se recharger en sédiments et des capacités de transit sédimentaire proprement dit (profil d'équilibre du cours d'eau, occupation du lit mineur, gestion des vannes de barrages, ...)
- la perturbation ou la rupture des connexions avec les milieux connexes (lônes, basses, mares, prairies alluviales, cordons dunaires sur le littoral, zones humides périphériques des lagunes, ...).

Des dégradations physiques des milieux aquatiques sont constatées dans l'ensemble du bassin. L'ambition du SDAGE est de cibler les actions prioritaires à engager lorsqu'elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif de bon état. En outre un certain nombre de milieux (rivières, plans d'eau, littoral) sont identifiés en tant que masses d'eau fortement modifiées pour lesquelles l'objectif poursuivi sera le bon potentiel écologique, les dégradations physiques subies ne pouvant être corrigées totalement sauf à remettre en cause l'existence même de l'usage à l'origine de cette dégradation.

Le SDAGE de 1996 préconisait dans ses orientations d'agir pour la prise en compte du fonctionnement des milieux. Des progrès importants ont été réalisés en terme de connaissance et de méthode comme en témoignent les guides et notes techniques SDAGE sur les zones humides, la délimitation des espaces de liberté des cours d'eau, l'érosion du littoral, la gestion des boisements de rivières, la reconquête des axes de vie, etc. De nombreuses études ont également été conduites dans les bassins versants prioritaires pour déterminer les actions à mener. En revanche la mise en œuvre d'actions de restauration est restée en retrait même si des opérations marquantes ont été réussies.

L'enjeu pour le présent SDAGE est d'avancer significativement dans la mise en œuvre des actions sur le terrain pour éliminer les problèmes de dégradation physique des milieux à la fois au plan physique et de façon concomitantes d'accentuer les efforts en faveur des zones humides et des populations d'espèces de la flore et de la faune. Il est en effet aujourd'hui essentiel que ces actions soient développées en vraie grandeur notamment dans le cadre des démarches de gestion par bassin versant de type SAGE, contrats de rivières, contrat de lac etc. Aussi, le SDAGE propose ci-après des dispositions pour préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques organisées selon trois volets :

- **A. AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT DES MILIEUX ;**
- **B. PRENDRE EN COMPTE, PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ;**
- **C. GERER LES ESPECES POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE**

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6-A

[A] Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Un bon fonctionnement morphologique est une condition souvent nécessaire à l'atteinte du bon état écologique ; les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent. En outre dans le domaine de la lutte contre l'eutrophisation, il est souvent démontré qu'aucun résultat significatif ne peut être obtenu en limitant les actions à la seule lutte contre la pollution, sans des actions concomitantes sur le milieu physique.

Les altérations physiques résultent en partie de modifications et d'aménagements hérités du passé (grandes infrastructures, hydroélectricité, extractions de granulats par exemple) auxquelles s'ajoutent de **nouvelles évolutions de l'aménagement du territoire**, notamment la croissance des zones urbanisées (endiguements, enrochements, remblaiements par exemple).

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux eux-mêmes que pour les activités humaines. Par exemple, la reconquête de zones d'expansion de crues pour lutter contre les inondations peut permettre de re-crée des zones humides, des corridors biologiques et des espaces de liberté pour la dynamique fluviale et favorise la recharge des nappes alluviales. Ces bénéfices pour les milieux s'accompagnent de bénéfices pour les usages de l'eau (aide à la dépollution, ressources pour l'alimentation en eau potable, loisirs, etc.).

Certains milieux ont vu leur structure et leur fonctionnement très nettement transformés du fait de l'installation d'ouvrages ou d'aménagements lourds liés à des usages majeurs pour l'homme. Ces milieux ne pourront atteindre le bon état, sans incidence négative importante sur ces usages. **Ils devront néanmoins atteindre un bon potentiel écologique.** Ainsi pour les cours d'eau, 185 masses d'eau (soit 21% de la totalité des 875 masses d'eau) ont été prédésignées en « masses d'eau fortement modifiées » (MEFM) (au sens donné par l'article 4.3 de la DCE). Cette désignation n'exonère pas d'agir par **la restauration physique qui peut améliorer le potentiel écologique.** Par exemple, la restauration de la franchissabilité des ouvrages existants ou la mise en œuvre de techniques de génie végétal peuvent être engagées alors même qu'il ne peut être question de restaurer une dynamique latérale.

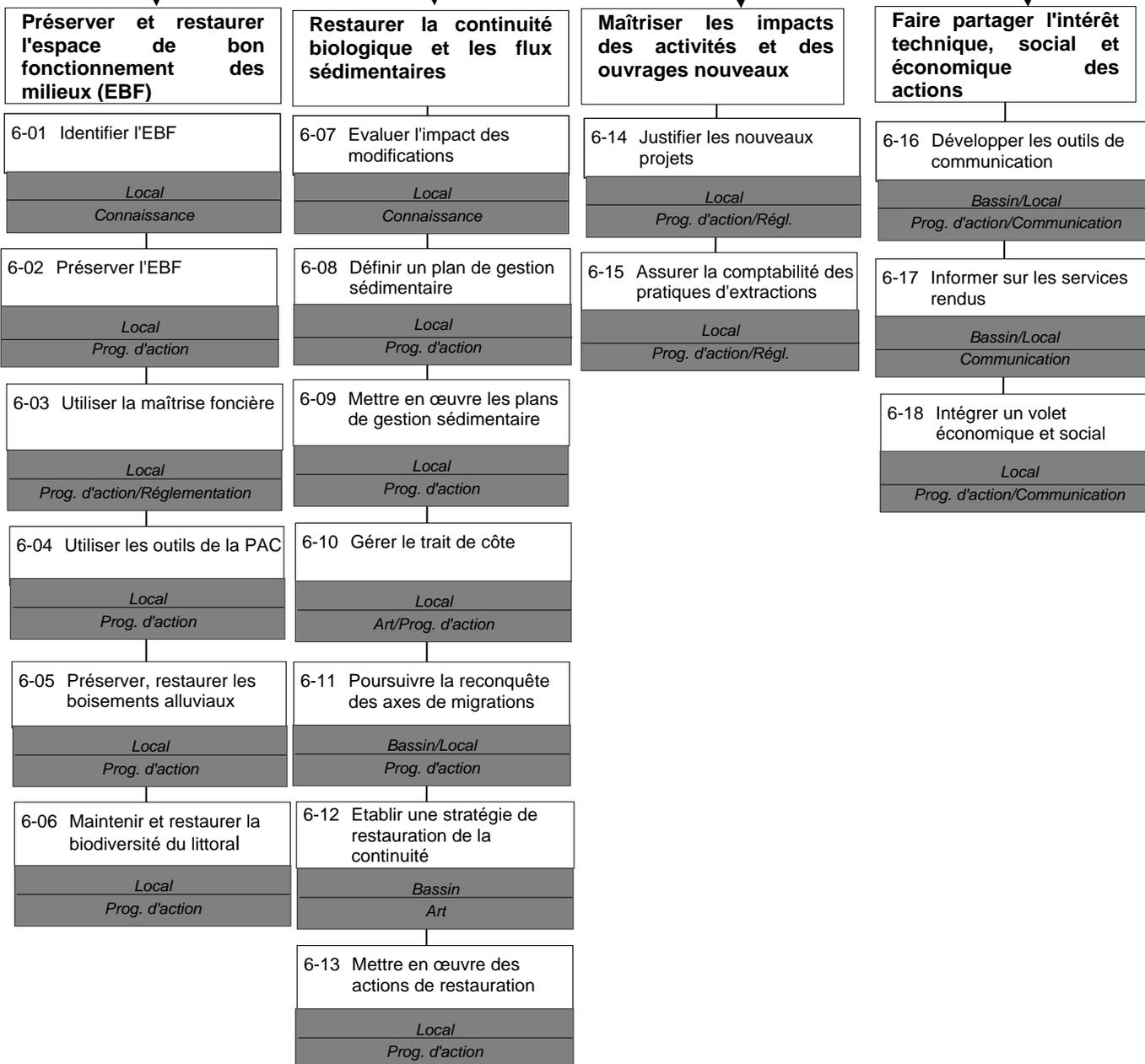
Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les masses d'eau, qu'elles soient "fortement modifiées" ou non.

Afin d'avancer significativement dans le traitement des dégradations constatées et d'anticiper celles susceptibles d'intervenir dans le futur, **le SDAGE propose un ensemble de dispositions fondées sur quatre grands axes stratégiques :**

- **faire reconnaître et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire ;**
- **déployer les mesures de gestion et de restauration sur des linéaires importants** de cours d'eau, en particulier en rétablissant la libre circulation des organismes et le transit sédimentaire et en reconquérant les habitats nécessaires à la vie aquatique, avec analyse globale préalable du bassin versant chaque fois que nécessaire ;
- **privilégier le recours aux stratégies préventives**, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme, les études d'impacts, le recours à la réglementation et à la police de l'eau ;
- **mobiliser les acteurs financiers du monde de l'eau** pour accompagner la montée en puissance de ces projets et **faire jouer la synergie avec la lutte contre les inondations.**

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé

- de disposer d'un réseau de cours d'eau classés sur lesquels aucun ouvrage hydraulique nouveau n'est autorisé ou bien la continuité sera restaurée ;
- sur les masses d'eau qui sont l'objet de perturbations, de rétablir une morphologie, une dynamique et un fonctionnement biologique compatibles avec l'atteinte du bon état du milieu en 2015 ;
- sur les masses d'eau nécessitant une organisation et une mise en œuvre de mesures plus complexes, de réaliser plusieurs opérations pilotes ;
- d'identifier les espaces de bon fonctionnement pertinents pour les différents types de milieux.

L'espace de bon fonctionnement

L'espace de "bon fonctionnement" joue un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, dans le renouvellement des habitats, comme barrière limitant le transfert des pollutions vers le cours d'eau et comme corridor de communication pour les espèces terrestres et aquatiques.

L'article 1^{er} de la directive vise les écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leur besoin en eau, les écosystèmes terrestres et les zones humides qui en dépendent directement. Ainsi doivent notamment être cartographiés :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;*
- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthodologie précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998) ;*
- les annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylve, sources et rivières phréatiques, ...*
- le lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée ;*
- l'espace de fonctionnalité des zones humides, à identifier selon les premiers éléments de méthode précisés dans le guide technique SDAGE n° 6 "Agir pour les zones humides en RMC : boîtes à outils inventaires" (mai 2001) ;*
- les zones d'expansion naturelle des crues ;*
- les bassins d'alimentation des eaux souterraines, en particulier pour les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future (cf le § "santé" du SDAGE) ;*
- les zones littorales allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral ;*
- les réservoirs et les corridors biologiques ;*
- les unités écologiques participant au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marins : cordons dunaires, sansouïres, roselières ...*

1. Identifier, préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux

[Disposition 6-01] Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Les structures ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local et les porteurs de projets (schémas de cohérence territoriale, infrastructures, lotissements ...) identifient et caractérisent les espaces de bon fonctionnement pour tous les milieux faisant l'objet d'une étude ou d'un projet d'aménagement. Ils définissent notamment les vocations et des règles de gestion pour ces espaces.

[Disposition 6-02] Préserver ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux

Les structures ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local engagent les actions nécessaires pour restaurer ces espaces dans les bassins pour lesquels des mesures en ce sens sont estimées indispensables pour atteindre le bon état écologique des eaux.

Les services de police de l'eau prennent des décisions individuelles d'autorisation qui garantissent le respect des règles d'occupation de ces espaces.

Lors de l'élaboration de documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales notamment), les collectivités territoriales ou locales maîtres d'ouvrage identifient les espaces de bon fonctionnement des milieux, établissent des règles d'occupation des sols pour les préserver durablement et/ou les reconquérir progressivement. Elles évaluent les enjeux de leurs projets vis-à-vis du fonctionnement de ces espaces et établissent que ceux-ci ne portent atteinte ni à leur vocation, ni à leur intégrité.

[Disposition 6-03] Utiliser les outils de la maîtrise foncière pour préserver durablement les espaces de bon fonctionnement

Les Etablissements publics Foncier, les SAFER, les Départements utilisent leurs prérogatives dans le domaine foncier pour contribuer à la préservation et à la restauration hydromorphologique des milieux aquatiques, par la mise en place des outils adaptés à chaque situation (servitudes d'utilités publiques, acquisitions, conventions de gestion, taxe départementale sur les espaces naturels sensibles).

Ils acquièrent, lorsque ce n'est pas déjà le cas, une compétence environnement ou bien, lorsque cela relève déjà de leurs missions, intègrent les enjeux liés à l'eau dans leurs décisions d'intervention.

[Disposition 6.04] Utiliser les outils de la politique agricole commune en cohérence avec les objectifs de préservation et de restauration hydromorphologique

Les services de l'Etat en charge du pilotage du dispositif agro-environnemental assurent l'intégration des secteurs ou masses d'eau auxquels est attaché un objectif de restauration hydromorphologique dans les zonages d'intervention de ce dispositif.

Les exploitants agricoles riverains contractent des mesures du dispositif agri-environnemental qui permettent d'améliorer le fonctionnement du milieu : restauration et entretien des ripisylves, restauration des mares et plans d'eau, mise en défens de milieux remarquables, de secteurs fragiles ou de frai, exploitation de roselières.

[Disposition 6-05] Préserver, restaurer et gérer les boisements alluviaux

Les maîtres d'ouvrage de travaux générant des impacts sur les boisements alluviaux conçoivent leur projet en veillant à que ces espaces conservent ou retrouvent leur rôle vis-à-vis du fonctionnement des milieux aquatiques ou humides avec :

- analyse de l'impact, proposition de mesures de réduction des impacts sur ce milieu ;
- études d'alternatives et justification du choix du projet et de ces incidences sur le milieu ;
- si la destruction est avérée inévitable, proposition de mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure de police des eaux afin de garantir le rétablissement de la fonctionnalité du milieu aquatique et terrestre associé ;
- proposition d'un plan de gestion pluriannuel des boisements conservés et reconstitués.

Les structures ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local restaurent les corridors alluviaux sur des linéaires significatifs en assurant l'interconnexion entre les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE. Ils mettent en œuvre des plans de gestion de la végétation des berges adaptés aux caractéristiques propres à chaque rivière en s'appuyant sur les références techniques disponibles¹, notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain.

[Disposition 6-06] Maintenir ou restaurer la biodiversité du littoral

Les structures ou démarches locales de gestion de l'eau concernées préservent et restaurent les petits fonds marins en limitant l'impact des activités maritimes et littorales selon plusieurs modalités :

- organisation des usages au travers de plans de gestion locale ou du volet littoral des schémas de cohérence territoriale ;
- le cas échéant, mise en réserve des secteurs jouant un rôle de réservoir de biodiversité.

Lors de l'élaboration de projets d'aménagement, des solutions alternatives sont systématiquement étudiées. Les aménagements (digues, enrochements, épis, ports ...) restent l'exception et doivent être impérativement justifiés aux plans technique et économique.

2. Engager des actions à l'échelle des bassins versants pour restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires

[Disposition 6-07] Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques

Les structures ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local et les gestionnaires d'ouvrages concernés mettent en œuvre des actions de connaissance à l'échelle des bassins versants pour évaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques sur les potentialités biologiques des milieux notamment celles résultant des ouvrages transversaux.

[Disposition 6-08] Définir un plan de gestion sédimentaire dans les secteurs prioritaires

Au cours de l'application du schéma directeur, les services de bassin établissent une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments, en application du code de l'environnement (article 214.17). La liste est proposée pour approbation à l'autorité de bassin.

Dans les bassins versants comportant des masses d'eau altérées par un déficit de charge sédimentaire qui entrave l'atteinte du bon état, les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local définissent un plan de gestion sédimentaire, en s'appuyant sur les éléments techniques de référence disponibles.

¹ guide technique SDAGE n°1 "la gestion des boisements de rivières" (septembre 1998).

Ce plan de gestion sédimentaire comprend :

- un bilan des déséquilibres sédimentaires observés, de leur incidence en termes écologiques et socio-économiques ;
- la définition d'un objectif en terme de profil en long à respecter pour tenir compte des enjeux environnementaux et des usages en place ;
- des mesures quantifiées et chiffrées pour atteindre et maintenir cet objectif.

Le service ou organisme concerné dans le bassin versant met en place une cellule technique de gestion du profil en long objectif avec les principaux acteurs concernés.

[Disposition 6-09] Mettre en oeuvre les plans de gestion sédimentaire préalablement définis

Dans les secteurs identifiés ci-dessus, les structures ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local et les gestionnaires d'ouvrages mettent en oeuvre le plan de gestion sédimentaire préalablement défini.

Ce plan de gestion traite notamment :

- de la gestion des ouvrages bloquant le transit ou modifiant le régime des crues morphogènes, dont les règlements d'eau doivent être revus si nécessaire y compris pour les concessions et autorisations en cours, soit par l'autorité de police (services de l'Etat), soit dans le cadre du règlement du SAGE lorsqu'il existe (tel que prévu par la loi sur l'eau), et au plus tard pour le 1er janvier 2014 ;
- de l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications si nécessaire des règlements ;
- de la préservation et/ou de la reconquête de l'espace de bon fonctionnement (cf dispositions ci-dessus), notamment pour les opérations de recharge sédimentaire ;
- des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal).

[Disposition 6-10] Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Les porteurs de projets et les services ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local mettent en œuvre une gestion du trait de côte qui repose sur une approche de la dynamique de celui-ci avec :

- caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion ;
- identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de "cellules hydro sédimentaires" littorales ;
- mise en place d'un réseau d'observation de la bathymétrie et de la houle, et de mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie, ...).

Les collectivités maîtres d'ouvrage pour l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, ...) :

- établissent leurs zonages d'occupation des sols en tenant compte des mesures de préservation à engager dans les unités libres de tout aménagement significatif ;
- intègrent les mesures de restauration qui leur incombent, notamment le recul des infrastructures existantes, pour restaurer les unités écologiques dégradées.

[Disposition 6-11] Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs

Les objectifs guides de reconquête des axes de migration des grands migrateurs sont détaillés dans la carte YYY pour le Rhône, ses affluents, les fleuves côtiers prioritaires et les lagunes méditerranéennes. Ainsi, sur l'axe Rhône, la circulation des anguilles et des aloses doit être assurée jusqu'à la Drôme. Par ailleurs, les effectifs doivent être consolidés sur le tronçon aval du fleuve de la mer jusqu'aux frayères de l'Ardèche.

Un plan de gestion quinquennal arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, sur proposition du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), définit les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs. Ces mesures sont considérées comme opérationnelles pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en ce qui concerne les axes de migration.

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local intègrent dans leurs plans d'actions les objectifs et mesures fixés pour les grands migrateurs sur les secteurs identifiés dans la carte yyy.

Les services de police de l'eau prennent les décisions individuelles d'autorisation en cohérence avec les dispositions relatives au classement des axes de vie des grands migrateurs.

[Disposition 6-12] Etablir une stratégie de restauration de la continuité des milieux aquatiques

Sont considérés comme prioritaires, pour mettre en œuvre des actions de restauration de la continuité des milieux aquatiques, les bassins versants qui comportent des masses d'eau affectées par des dégradations de la continuité écologique longitudinale ou latérale qui entravent l'atteinte du bon état.

Dans les situations où les modalités d'intervention sur les milieux s'avèrent complexes et/ou nécessitent une approche globale du bassin versant, les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local réalisent, au plus tard deux ans suivant l'approbation du SDAGE, une étude préalable visant à établir une stratégie de restauration de la continuité écologique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique des masses d'eau.

Cette étude désigne les espèces cibles pour lesquelles la stratégie doit être établie, recense les ouvrages sur lesquels une intervention est déterminante pour la reconquête du bon état et une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés à leur existence, pouvant justifier leur éventuelle pérennisation.

[Disposition 6-13] Mettre en oeuvre des actions de restauration de la continuité biologique dans les secteurs dégradés

Dès adoption de la stratégie globale de restauration, les structures ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local mettent en œuvre les actions préconisées de manière à atteindre les objectifs visés pour les masses d'eau concernées.

Dans les situations ne relevant pas de la disposition précédente, les structures ou organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local et les gestionnaires d'ouvrage mettent en œuvre les actions nécessaires pour restaurer une circulation naturelle des organismes aquatiques, à la montaison et/ou à la dévalaison, compatible avec l'atteinte du bon état (suppression des obstacles, équipements pour le franchissement, ...).

Dans tous les cas les services de L'Etat en charge de la police de l'eau prennent les décisions individuelles d'autorisation nécessaires à la réalisation des actions en cohérence avec les règles de classement en vigueur et la remise à plat des classements avant 2014.

3. Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages (barrages, ponts, modifications de berges, endiguements, ...) et activités (extractions de matériaux, plans d'eau de loisir, ...) pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques

[Disposition 6-14] Justifier les nouveaux ouvrages et les nouveaux aménagements (recalibrages, rescindements de méandres)

Les pétitionnaires justifient leurs projets d'aménagement ou de nouveaux ouvrages aux plans technique, environnemental, économique et social.

Au-delà de la compatibilité avec l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE, ces justifications tiennent notamment compte des principes suivants :

- les nouveaux ouvrages ou aménagements restent l'exception ;
- pour la protection contre l'érosion latérale, sont proscrites les mesures qui ne sont pas motivées par la protection des populations et des ouvrages existants ;
- lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique.

Ils établissent que le projet respecte les objectifs environnementaux de la DCE, notamment l'objectif assigné aux masses d'eau, le maintien de la continuité biologique et sédimentaire et qu'il constitue la meilleure option environnementale, en présentant des scénarios alternatifs. Les projets respectent les connexions avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des organismes en incluant le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles. Ils précisent le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet sur les milieux.

Les services de l'Etat exigent, en cas de travaux motivés par l'urgence, que l'évaluation a posteriori définisse les orientations permettant d'éviter pour l'avenir des interventions de cette nature, notamment pour garantir la compatibilité avec les schémas de gestion durable des milieux aquatiques.

[Disposition 6-15] Assurer la compatibilité des pratiques d'extractions en lit majeur et d'entretien du lit mineur avec les objectifs environnementaux

Dans le lit mineur, l'extraction de matériaux est interdite, hormis pour les situations qui nécessitent des interventions pour la protection des personnes, des ouvrages et pour assurer la navigation. Ces opérations d'entretien sont conduites dans le cadre des plans de gestion mentionnés ci-dessus et intègrent la réinjection des matériaux de curage dans le lit mineur comme règle, en particulier dans les bassins qui font l'objet de déficit sédimentaire.

La soustraction définitive de ces matériaux au cours d'eau fait l'objet d'un rapport technique permettant d'évaluer le bien-fondé d'une non-réinjection dans le cours d'eau.

Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la loi carrière du 4 janvier 1993 et de la "procédure installations classées". Les dossiers de renouvellement des schémas départementaux de carrière et les pétitionnaires justifient du respect des items suivants :

- les préconisations des plans de gestion sédimentaire mentionnés ci-dessus ;
- réserver les alluvions aux usages nobles pour lesquels ils apparaissent comme techniquement nécessaire (bétons de qualité notamment) ;
- organisation progressive du transfert des extractions vers les hautes terrasses et les roches massives ;
- respecter l'intégrité des espaces de bon fonctionnement des milieux et assurer la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux retenus pour les masses d'eau directement ou indirectement concernées.

4. Disposer d'outils et initier des démarches pour faire partager l'intérêt technique, économique, et social des actions de restauration physique des milieux :

[Disposition 6-16] Développer des outils de communication sur les caractéristiques physiques des cours d'eau.

Les organismes de bassin développent des outils de communication à même de faire partager les diagnostics précis sur l'état des milieux et de démontrer l'efficacité des actions entreprises.

[Disposition 6-17] Sensibiliser et faire connaître les services rendus par un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les organismes de bassin sensibilisent les acteurs et usagers de l'eau sur l'intérêt et les services rendus par un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

[Disposition 6-18] Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologique.

Les structures ou les démarches de gestion locale à l'initiative des projets de restauration physique mettent en œuvre des analyses coûts/avantages (volet économique et social) pour élaborer des stratégies d'intervention et pour justifier des options retenues.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6-B

[B] Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides couvrent environ 5% de la surface du bassin, soit une superficie d'environ 700 000 hectares. 63% d'entre elles sont liées aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13 % sont des tourbières, marais, étangs.

Les zones humides sont des zones utiles : elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes-milieux superficiels, ...), l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité. Elles sont aussi le support d'usages et constituent un atout pour le développement. **Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau.**

Pourtant, les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont menacées par le développement de l'urbanisation, l'endiguement et l'incision du lit des cours d'eau, les activités agricoles, le développement des espèces exotiques envahissantes qui touchent notamment sur les têtes de bassin, les vallées alluviales et le pourtour des étangs littoraux. Malgré la prise de conscience et les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur destruction reste alarmante (près de 50% ont disparu au cours des trente dernières années au niveau national).

Pour autant, la situation n'est pas irréversible et justifie une mobilisation forte de tous les acteurs dans le cadre du SDAGE. En ce sens, il convient de souligner l'intérêt de la politique mise en œuvre au niveau du bassin avec le SDAGE de 1996 : commission technique spécifique dédiée à préciser les orientations stratégiques et les méthodes à développer, charte «en faveur de la préservation des zones humides », réalisation d'inventaires, mise à disposition d'outils techniques et d'échange d'expériences.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme la nécessité :

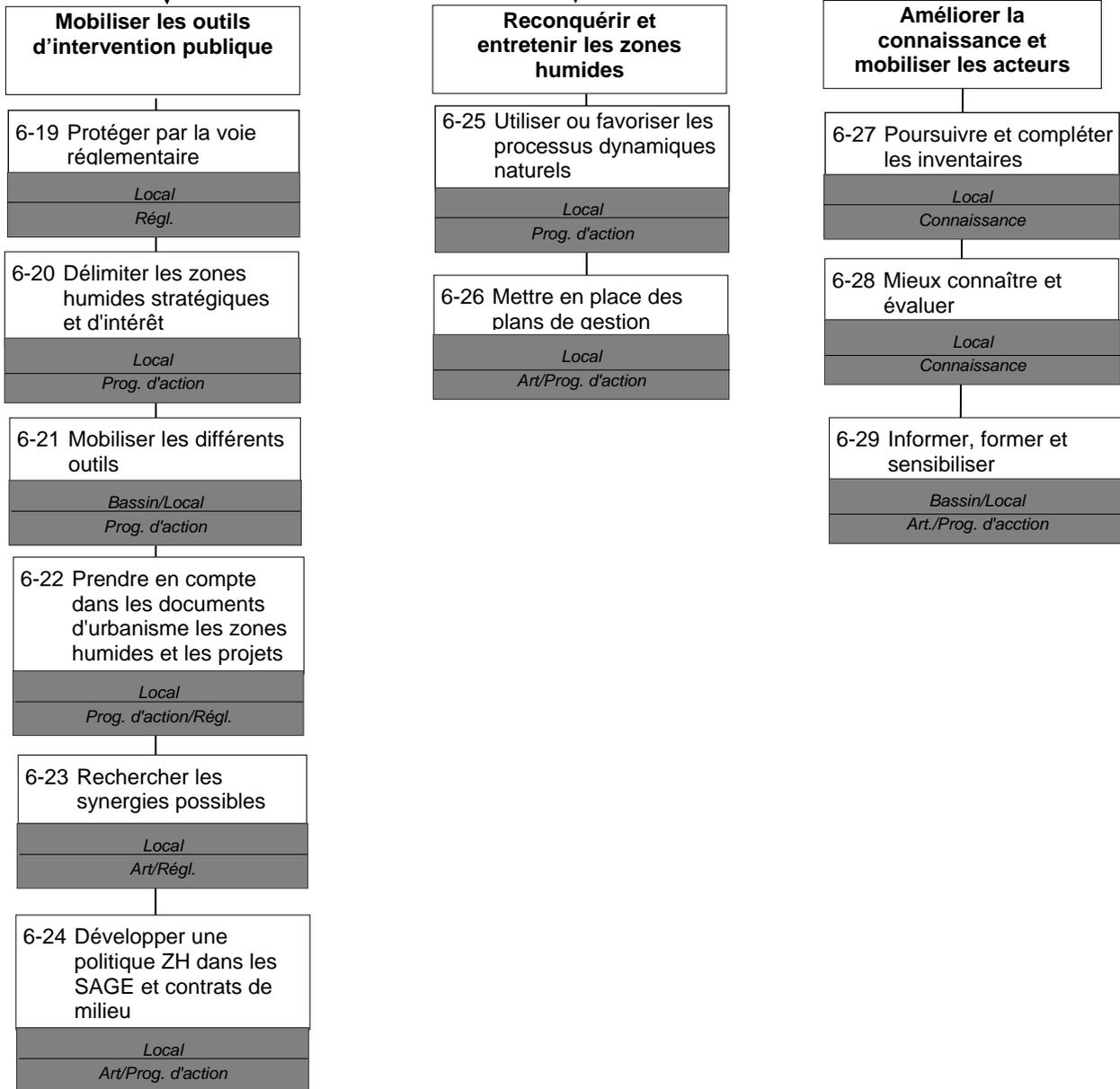
- de **ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation**, y compris celles de petite taille et/ou sans "statut" de protection réglementaire, l'adhésion à la charte devant une garantie de non-dégradation ;
- **d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique.**

Pour ce faire, le SDAGE préconise d'agir selon quatre grands axes stratégiques :

- **conditionner toute décision administrative et tout financement public concernant un projet à l'examen des conséquences de celui-ci sur les zones humides** concernées en s'appuyant sur les inventaires réalisés ;
- **créer les conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides** dans les secteurs économiques concernés (monde agricole, sylvicole, conchylicole,...) par :
 - * un soutien technique financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides, qui peut être une source de création d'emplois en milieu rural ;
 - * une labellisation des productions et services liés à ces espaces (organisation de filières par les chambres consulaires) ;
- **enclencher une réhabilitation sociale des zones humides** par une communication large auprès des décideurs, des acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, du grand public... sur leur intérêt environnemental, leur fonctions et leur valorisation en terme d'image et de label "produit ou territoire de qualité" qui peuvent être attachés aux zones humides ;
- **conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation** des zones humides.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale

PRENDRE EN COMPTE, PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé

- de disposer d'une évaluation actualisée du patrimoine de zones humides du bassin qui servent de support au suivi ;
- d'avoir créé des opérations de restauration visant à une reconquête hydraulique et biologique de zones humides originelles ;
- d'avoir progressé dans la reconnaissance sociale des zones humides au travers de la mise en place de produits et ou services labellisés, de la création d'emplois dédiés ;
- de créer et pérenniser un réseau de surveillance avec les experts du bassin.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Mobiliser les outils d'intervention publique pour préserver durablement les zones humides

[Disposition 6-19] Assurer la protection des zones humides par la voie réglementaire

Les services de l'Etat et les collectivités locales (Régions et Départements), sur la base des inventaires réalisés, définissent une politique de protection réglementaire des zones humides qui porte notamment sur les milieux les plus fragilisés, les zones humides de grand intérêt, les zones humides issues d'une modification irrémédiable de l'état de la ressource en eau (zones humides issues de la fonte des glaciers, d'une réhausse de nappe, etc.).

En écho au principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau, ils définissent une stratégie de préservation qui identifie les régimes de protection appropriés (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle, zones d'intérêt écologique particulier prévues par la loi sur le développement des territoires ruraux, loi Littoral...) et les priorités d'intervention des services de police concernés.

Les projets d'intérêt général présentant un impact potentiel sur les zones humides ne peuvent être retenus que si cet impact reste limité et maîtrisé. Ils devront également mettre en œuvre le principe de compensation en surface et en fonctionnalité proportionnée à l'impact écologique subi ainsi que le principe de reconquête hydraulique et biologique des zones humides dégradées après remise en état de l'espace.

[Disposition 6-20] Délimiter les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) ainsi que les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux délimitent les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau qui se situent dans leurs périmètres et précisent les règles de gestion à mettre en œuvre pour assurer leur bon fonctionnement et une pérennisation des services qu'elles rendent.

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local procèdent à une délimitation des ZHIEP dans leurs territoires de compétence et définissent un programme d'intervention (gestion, acquisition) en lien avec les services de l'Etat et les instances locales de concertation).

Ils soumettent les propositions de ZHIEP et de ZHSGE au Préfet pour adoption.

[Disposition 6-21] Mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur de la protection, la restauration, et la gestion des zones humides

Les partenaires financiers (Etat, Agence de l'eau, collectivités locales...) assurent une cohérence de leur décision de financement avec les objectifs de restauration, de conservation, de gestion des zones humides. Ils incitent les bénéficiaires d'aides publiques directement concernés par les zones humides à adhérer à la charte en faveur des zones humides du bassin Rhône Méditerranée.

Les SAFER, les établissements publics fonciers, les départements (avec la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles) mettent en œuvre une politique d'acquisition foncière à des fins de conservation durable des zones humides, en partenariat avec les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local.

Les services de l'Etat en charge du pilotage du dispositif agro-environnemental assurent l'intégration des secteurs de zones humides dans les zonages d'intervention de ce dispositif.

Les exploitants agricoles contractent des mesures du dispositif agri-environnemental pour l'adoption de pratiques adaptées à la sensibilité du milieu (préservation et gestion de la surface toujours en herbe, restauration ou entretien de haies et de bosquets, diminution des intrants, préservation du niveau hydrique des sols) ; dans le cadre de la diversification des activités en zone rurale (emploi).

[Disposition 6-22] Faire prendre en compte les objectifs du SDAGE pour les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou de leur révision identifient les zones humides présentes sur leurs territoires et définissent des affectations des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides.

Les porteurs de projets vérifient préalablement que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone humide.

[Disposition 6-23] Rechercher toutes les synergies possibles avec les autres axes de la politique de l'eau.

Lors de l'établissement des programmes d'actions en faveur des zones humides, les maîtres d'ouvrage concernés explorent les convergences entre les objectifs de conservation et de reconquête des zones humides et ceux des autres domaines d'actions pour l'eau comme la restauration physique des milieux (reconquête de l'espace de liberté notamment), prévention des inondations (reconquête des champs d'expansion de crue), protection de captage d'eau potable et de leurs bassins d'alimentation, préservation des eaux souterraines, etc...Ils identifient et exploitent les synergies possibles de façon à assurer une cohérence des actions et à optimiser le rapport coût/efficacité des actions.

[Disposition 6-24] Développer une politique de préservation et de reconquête des zones humides dans les SAGE et contrats de milieu

Les services et organismes locaux en charge de la gestion de l'eau au niveau local et de l'aménagement du territoire définissent et engagent de façon concertée des politiques cohérentes, rassemblent et coordonnent les différents acteurs et intervenants potentiels pour la bonne mise en œuvre des différentes dispositions du SDAGE concernant les zones humides (inventaires, programmes de gestion et de restauration, etc.).

2. Reconquérir et gérer les zones humides

[Disposition 6-25] Utiliser ou favoriser les processus dynamiques naturels pour la restauration

Les maîtres d'ouvrage ou les services et organismes locaux en charge de la gestion de l'eau au niveau local engagent des actions de reconquête des zones humides par l'eau, au-delà de la nécessaire préservation des zones humides déjà fonctionnelles. Pour cela, ils privilégient des techniques de restauration qui font appel aux processus hydrauliques et biologiques naturels.

Les infrastructures humides artificielles conçues selon des principes écologiques peuvent dans certains cas contribuer à la mise en œuvre d'une politique de reconquête.

[Disposition 6-26] Mettre en place des plans de gestion et d'entretien des zones humides

Les collectivités locales, le Conservatoire du Littoral, les propriétaires privés mettent en place des plans de gestion pour la gestion courante des zones humides (entretien courant, petites interventions) notamment en faisant appel à des structures pérennes d'intervention sur le terrain ou bien le cas échéant, à un emploi spécifique, motivé par le service rendu à la collectivité par les milieux ainsi gérés.

3 Améliorer la connaissance et mobiliser les acteurs

[Disposition 6-27] Poursuivre et compléter les inventaires des zones humides

Les conseils généraux et les services et organismes locaux en charge de la gestion de l'eau au niveau local, en partenariat avec les conservatoires (espaces naturels, littoral...) poursuivent et complètent les inventaires des zones humides dans l'objectif d'atteindre une couverture complète et homogène du bassin Rhône-Méditerranée.

[Disposition 6-28] Mieux connaître et évaluer les zones humides

Les services de bassin définissent les principes d'une délimitation des zones humides, venant compléter les outils déjà disponibles pour leur localisation et leur description. Ils mettent à disposition des acteurs des éléments de méthodes de délimitation des zones humides en fonction de leurs types et de leurs fonctions.

Les services de bassin organisent les réseaux d'acteurs pour évaluer et suivre l'état des zones humides. Ils élaborent des indicateurs de suivi des zones humides qui compléteront ceux définis pour caractériser les masses d'eau dans le programme de suivi et de surveillance des zones humides.

[Disposition 6-29] Informer, former et sensibiliser

Les détenteurs d'inventaires de zones humides mettent à disposition des acteurs les éléments concernant la localisation, la typologie des zones humides, les enjeux qui les concernent, ainsi que les principes de gestion dont elles doivent faire l'objet.

Les services de bassin élaborent un outil technique à destination des formateurs en vue de porter les messages du SDAGE sur la gestion des zones humides auprès des acteurs et d'animer les phases d'échanges pour mieux les prendre en compte dans les projets.

Ils développent une démarche de formation et de communication sur les atouts que sont les zones humides pour un territoire à destination des décideurs, des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi en direction du grand public et des enfants.

Les pôles-relais "zones humides" du Plan national d'actions en faveur des zones humides accompagnent cette démarche du bassin Rhône-Méditerranée. Il en va de même pour la disposition suivante.

[Disposition 6-30] Animer la politique zones humides et accompagner l'engagement des acteurs

Le comité de bassin, dans la suite logique de ce qui a été initié par le SDAGE de 1996, assure l'animation permanente et volontariste de la politique en faveur des zones humides dans le bassin en s'appuyant, en renforçant et/ou complétant les outils existants et leur statut (commission technique zones humides, charte...).

ORIENTATION FONDAMENTALE N°6-C

[C] Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages,...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures ...En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le thon rouge ou l'espadon.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes.

Le Gouvernement a adopté en 2004 une stratégie nationale sur la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux :

- la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature qui déclare d'intérêt général la préservation des espèces et le maintien des équilibres biologiques ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui rappelle que la protection des espèces est indissociable de celle de leur espaces de vie et introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau pour préserver les "écosystèmes aquatiques", désormais complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone ...) et les directives européennes (Directive "habitats faune-flore", directive "oiseaux" de 1979).

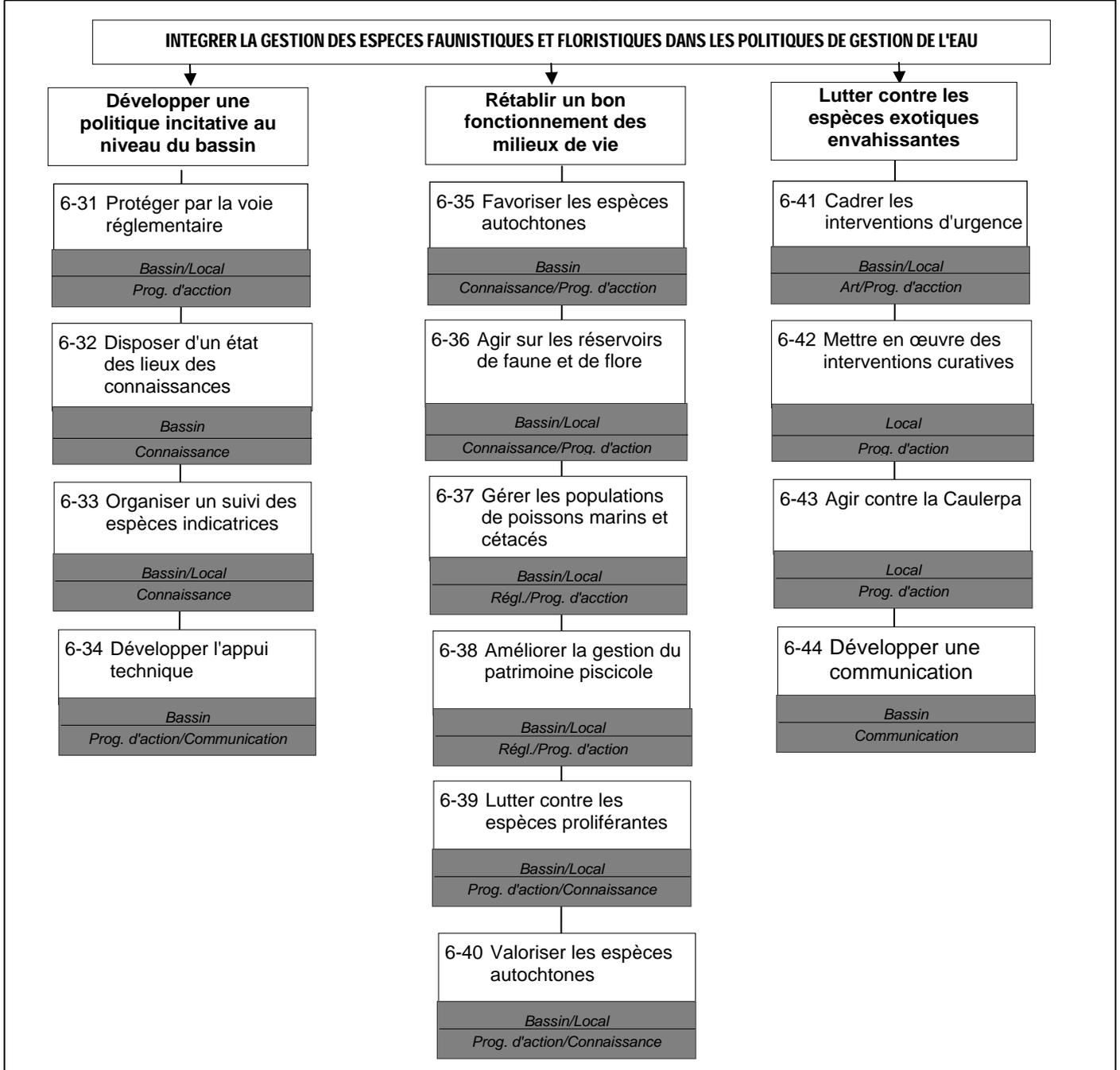
Le SDAGE de 1996 préconisait la préservation des espèces et de leurs habitats, la reconquête d'axes de vie, la lutte contre la prolifération d'espèces végétales et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. Tout en proposant de poursuivre ces objectifs, **le présent schéma directeur vise en particulier à mettre l'accent sur les actions en faveur des espèces, patrimoniales ou banales, liées aux milieux humides et aquatiques. En cela, il est complémentaire aux objectifs du réseau Natura 2000.**

Le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la Directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient *de facto* satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, il faut également retenir que la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

La stratégie générale du SDAGE pour la préservation des espèces s'appuie sur **cinq axes** :

- **développer les actions de préservation ou de restauration des espaces abritant des espèces prioritaires du bassin ou des espèces plus banales**, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- **faire s'approprier les problématiques liées aux espèces par les gestionnaires locaux** ;
- **s'appuyer sur un réseau d'acteurs élargi**, notamment aux secteurs économiques qui exploitent ou commercialisent les espèces ;
- **faire prendre en compte les espèces par l'aménagement du territoire, l'agriculture, les loisirs** (jardinage, animaux de compagnie, aquariophilie...) ;
- **développer la surveillance et l'évaluation.**

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Au terme de l'application du schéma directeur, il est visé

- de disposer d'un état des lieux des connaissances sur les espèces
- d'établir un réseau écologique cohérent reposant sur les différentes catégories de milieux
- de disposer d'indicateurs de suivi, espèces ou groupes d'espèces, tant pour la préservation des milieux en bon état que pour le diagnostic précoce des processus d'altération

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Mobiliser les organismes de bassin pour développer une politique incitant à la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

[Disposition 6-31] Mobiliser tous les acteurs en développant des partenariats et la communication

La Commission technique zones humides du Comité de bassin est mandatée pour animer et coordonner les travaux à engager au niveau du bassin Rhône-Méditerranée sur le thème des espèces. En conséquence, les missions de cette Commission sont étendues au thème de la biodiversité, en particulier pour la mise en œuvre des trois dispositions qui suivent.

La Commission initie par ailleurs la création d'un réseau des organismes en charge de la préservation des espèces des milieux aquatiques et humides dans l'objectif de développer la mise en œuvre de partenariats et de favoriser une cohérence des actions.

[Disposition 6-32] Disposer d'un état des lieux des connaissances sur les espèces

Les services de bassin réalisent un état des lieux des connaissances sur les espèces des milieux aquatiques et humides, et des producteurs de données (organigramme, activité, ...). Ils mettent cette information à disposition des acteurs du réseau.

A partir du bilan réalisé, ils élaborent une stratégie de bassin pour actualiser et compléter ces connaissances.

[Disposition 6-33] Organiser le suivi des espèces et groupements d'espèces indicateurs du fonctionnement des milieux aquatiques et humides

Les services de bassin établissent des principes directeurs pour la mise en place d'observatoires, partagés entre les acteurs. Ces principes s'inspirent en particulier des exigences exprimées dans les différents textes de référence (directives européennes notamment) et sont cohérents avec les actions prévues dans le système d'information sur l'eau.

Pour alimenter ces observatoires, les services de bassin mettent en place un référentiel biologique, élaboré avec l'appui des experts et des acteurs locaux. Les données recueillies sont centralisées dans le système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Pour les espèces migratrices, cette connaissance est centralisée par une structure ressource (migrateurs Rhône-Méditerranée, Office national de l'eau et des milieux aquatiques...).

[Disposition 6-34] Développer l'appui technique auprès des gestionnaires et aménageurs

Les services de bassin éditent une note portant sur la "prise en compte des espèces comme outils de gestion locale" qui identifie les espèces repères et apportent aux gestionnaires et aménageurs des éléments pratiques sur les outils et procédures pour agir dans ce domaine.

Indépendamment des notes et guides techniques du SDAGE, d'autres outils sont mis à disposition des acteurs à l'initiative du niveau de bassin : fiches "espèces" établies dans un but pédagogique par les structures de protection de la nature, les parcs naturels régionaux, les réserves naturelles, Parcs Nationaux et dans le cadre des orientations régionales de gestion de faune et de ces habitats, cahiers d'habitats NATURA 2000.

2. Sauvegarder les espèces autochtones en rétablissant le bon fonctionnement de leurs milieux de vie

[Disposition 6-35] Privilégier les techniques d'intervention favorables aux espèces autochtones

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local ainsi que les autres porteurs de projets intervenant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte, sauf raisons particulières justifiées, les principes suivants dans le cadre de leurs missions ou activités :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en préservant ou en utilisant les espèces autochtones présentes dans des sites au fonctionnement comparable d'un même bassin versant ou de bassins voisins (ex. recours à l'Aulne et au Frêne pour la stabilisation des berges) ;
- privilégier les techniques de restauration "légère" en mettant à profit la dynamique et les aptitudes naturelles des milieux et en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation et notamment les stades pionniers naturels ;
- dans les systèmes de production agricole et forestière, préférer l'utilisation de races et variétés locales lorsqu'elles permettent d'allier un rôle conservatoire et une fonction de production ;
- lorsque la réglementation le permet, avancer sur la protection des communautés d'espèces.

[Disposition 6-36] Préserver, voire reconquérir les réservoirs biologiques et les corridors écologiques

Les réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques constituent un réseau de milieux de bonne à très bonne qualité écologique. Ils sont nécessaires pour assurer un fonctionnement écologique durable des milieux aquatiques, notamment la reproduction, la croissance et l'alimentation des organismes caractéristiques du milieu concerné. Le fonctionnement durable s'entend au sens de la directive cadre sur l'eau, c'est-à-dire tenant compte des exigences biologiques proches de celles des communautés aquatiques conformes aux conditions de référence des types de masses d'eau apparentées aux réservoirs biologiques.

Il s'agit de secteurs préservés (cours d'eau ou tronçons de cours d'eau) qui peuvent jouer le rôle de pépinières d'espèces qui pourront coloniser les secteurs appauvris ou restaurés. Ils constituent des éléments essentiels pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la DCE.

En application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, le SDAGE a identifié un premier ensemble de réservoirs biologiques (carte XXX) dans lesquels l'objectif de non dégradation sera respecté et qui feront l'objet d'un suivi adapté.

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local veillent au respect de l'objectif de non dégradation des réservoirs biologiques identifiés dans la carte XXX et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de protection adaptées pour en assurer la pérennité.

En collaboration avec les services de bassin, ils identifient des réservoirs supplémentaires ou ajustent les réservoirs déjà identifiés, sur la base de connaissances nouvellement acquises ou à partir de masses d'eau qui auront retrouvé le bon état, afin de compléter le réseau au plus tard en décembre 2012.

Sur le même principe, et dans un souci de cohérence fonctionnelle, ces mêmes services ou organismes identifient, au sein d'autres catégories de masses d'eau superficielles (eaux côtières et de transition, plans d'eau) et des zones humides, des secteurs susceptibles de jouer un rôle analogue à celui des réservoirs biologiques des cours d'eau.

Dans cette logique, ils identifient, préservent, voire restaurent des corridors biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces (voir OF 6A). Tous ces espaces forment un réseau écologique cohérent qui concourt aux objectifs du SDAGE.

Les corridors biologiques

Le paysage et la mosaïque d'espaces qui nous entourent - des plus préservés aux plus artificialisés - sont la résultante d'interactions entre la dynamique naturelle des milieux et les activités humaines. Tous ces espaces accueillent la reproduction, le séjour saisonnier et la migration des espèces sauvages ou encore offrent des zones de nourrissage, forment un vaste continuum biologique constitué :

- de zones "réservoir", possédant une bonne richesse biologique ;
- de zones tampon, aux caractéristiques plus banales mais qui peuvent accueillir bon nombre d'espèces ;
- de corridors biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces.

Ce système ne peut fonctionner que si chacun des éléments joue son rôle, c'est à dire si :

- les zones réservoir sont suffisamment vastes et non morcelées ;
- les corridors biologiques ne sont pas interrompus.

Il existe plusieurs types de continuums, possédant chacun leurs corridors biologiques :

- le continuum aquatique et humide dont les rivières, les fossés et les cordons boisés représentent les corridors ; les zones alluviales, marais et prairies humides, les réservoirs.
- le continuum forestier, dont les haies représentent les corridors ; les forêts et bois, les réservoirs.
- un continuum agricole extensif qui comprend des habitats (prairies sèches ou humides, vergers) et des corridors (haies, chemins d'exploitation).

La notion de corridor biologique est fonction des divers modes de déplacement des espèces (vol, nage, course, reptation, déplacement passif de la flore par propagation des pollens ou des graines par le vent, l'eau ou la faune...) et de l'échelle à laquelle on se place (couloir de migration pour les cigognes au niveau européen, haie permettant le lien entre deux bosquets pour le hériçon).

Lorsque les corridors ont été interrompus par des infrastructures, il est possible de restaurer des passages pour la grande faune (ponts, ponceaux, ...), pour la petite faune (en souterrain) et pour les espèces aquatiques sur les seuils et les barrages, passages qui doivent être adaptés aux espèces rencontrées.

[Disposition 6-37] Mettre en œuvre une gestion des populations de poissons et de Cétacés en Méditerranée

Les acteurs en charge de la pêche côtière et au large rationalisent la capture des espèces cibles (anguilles, thon, poissons de récif...) et réduisent au maximum les captures non désirées par :

- des choix adaptés concernant les zones et périodes d'interdiction de pêche ;
- la limitation de la capture des petits poissons par la mise en oeuvre de plans pluriannuels de gestion et de reconstitution des stocks ;
- le recours aux engins les plus adaptés à la non dégradation des habitats et des peuplements.

En complément des orientations relevant du niveau européen via les quotas de pêche, ces acteurs, les partenaires financiers, les instances de bassin et les services de l'Etat – dans les domaines relevant de leurs responsabilités respectives - mettent en œuvre les dispositifs suivants pour promouvoir une pêche durable :

- conditionnement des aides publiques à la pêche à la non dégradation des habitats et au respect des saisons de reproduction des différentes espèces, ainsi qu'à la réduction des incidences de la pollution portuaire sur les écosystèmes marins ;

- engagement des démarches "qualité" sur des produits et services labellisés répondant à différents critères de sélection environnementaux et sanitaires ;
- développement de recherches scientifiques et techniques transfrontalières pour l'utilisation de nouveaux engins de pêche (maillage adapté, dispositif de détection des filets fantômes, déballastage des chalutiers, etc.).

Les services en charge de la gestion du domaine maritime engagent un plan d'action pour la protection des Cétacés qui vise notamment à :

- remédier au problème des captures non désirées de cétacés du fait de la perte des dispositifs de pêche (filets maillants, filets fantômes) ;
- rechercher la création de zones protégées pour les espèces de Cétacés notamment en lien avec le dispositif des aires marines protégées.

[Disposition 6-38] Améliorer la gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce mettent en œuvre une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'appuie sur trois principes essentiels :

- la préservation des souches génétiques autochtones ;
- la limitation des empoisonnements surdensitaires ;
- la gestion des populations en lien avec les peuplements des références qui caractérisent les différents types de masse d'eau.

Dans cette logique, les services et organismes en charge de la gestion des peuplements piscicoles pérennisent le principe d'une gestion patrimoniale qui s'applique aux cours d'eau de 1^{ère} catégorie et développent ce principe aux cours d'eau de seconde catégorie. De manière générale, la gestion piscicole doit intégrer les principes et les objectifs de la gestion patrimoniale du SDAGE

En lien avec ce qui précède, les services de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques proposent des éléments de méthodes pour assurer une cohérence entre les objectifs fixés aux masses d'eau et les règles de classement des cours d'eau.

[Disposition 6-39] Lutter contre les espèces autochtones proliférantes

Les services de bassin, les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local – à leur niveau respectif de responsabilité et dans leur territoire d'intervention - mettent en œuvre un programme de lutte contre les espèces autochtones proliférantes consistant à :

- établir une liste d'espèces autochtones susceptibles de proliférer et reconnues comme néfastes pour des milieux aquatiques et des zones humides du bassin ;
- diagnostiquer les dysfonctionnements du milieu et les usages qui sont à l'origine du processus de prolifération et déterminer les actions les plus pertinentes à mener ;
- contrôler les proliférations par des méthodes compatibles avec l'atteinte des objectifs environnementaux retenus pour les milieux aquatiques, en évitant les interventions par voie chimique et en testant les méthodes de lutte biologique.

[Disposition 6-40] Valoriser les espèces autochtones dans les productions agricoles et aquacoles et les biotechnologies

Les services de bassin et les organismes socioprofessionnels concernés mettent en œuvre une stratégie pour valoriser les espèces indigènes qui comprend :

- l'élaboration d'une liste d'espèces autochtones (ou de groupements d'espèces) ayant un rendement de filtration ou d'épuration important par rapport à un type de polluant donné pour la création d'infrastructures humides artificielles d'épuration ;
- un appui aux professionnels de l'agriculture, de la gestion et de la conservation des espaces naturels pour le lancement de nouvelles initiatives de production d'espèces autochtones animales et de plantes, bénéfiques pour le maintien des écosystèmes de l'eau et offrant des débouchés économiques pérennes.

3. Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

[Disposition 6-41] Cadrer les interventions d'urgence et organiser la surveillance des milieux

Les services en charge de la protection des espèces et des milieux aquatiques organisent un dispositif de surveillance et d'alerte pour intervenir lorsqu'est déclarée une nouvelle invasion d'espèce exotique envahissante.

Le dispositif de surveillance s'appuie sur un réseau des différents acteurs qui mènent des actions sur les espèces exotiques envahissantes ou bien dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel. Il prévoit la mise en commun d'informations actualisées.

[Disposition 6-42] Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Pour les interventions curatives, les services ou organismes en charge la gestion de l'eau au niveau local interviennent dans le contrôle des espèces invasives avec des méthodes adaptées aux caractéristiques des milieux et des espèces :

- dans et à proximité immédiate des milieux naturels d'intérêt écologique majeur, réserver l'utilisation des moyens techniques lourds aux opérations d'éradication ponctuelles devant apporter des résultats sur du court terme (une année) ;
- sur d'autres secteurs fortement colonisés, s'orienter vers une recherche de stabilisation des peuplements en évitant l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- pour les implantations anciennes, appliquer des codes de bonnes pratiques qui seront élaborés pour celles-ci ;
- éliminer systématiquement les foyers émergents pour les espèces considérées comme exotiques envahissantes en France, mais encore peu présentes dans le bassin Rhône-Méditerranée : Grenouille taureau, Tortue de Nelson, espèces végétales comme *Egeria densa*, *Lagarosiphon major* et *Myriophyllum aquaticum*.

[Disposition 6-43] Engager des actions concernant les espèces de Caulerpa (C. taxifolia et C. racemosa)

L'Etat et les collectivités locales :

- mobilisent tous les acteurs concernés par ces espèces pour respecter les recommandations internationales et assurer une coordination et un échange d'information inter-régionale et internationale (Italie-France par exemple) ;
- poursuivent l'inventaire et le suivi cartographique des zones colonisées afin d'organiser le signalement des zones infestées dans les capitaineries et dans les instructions nautiques pour prendre les mesures nécessaires afin d'enrayer la dissémination ;
- communiquent auprès des usagers sur les codes de bonne conduite à adopter vis-à-vis de ces espèces.

[Disposition 6-44] Développer une communication adaptée sur les risques liés aux espèces exotiques envahissantes auprès des consommateurs et des professionnels

Les services en charge de la gestion et de la préservation des espèces et du contrôle des filières commerciales développent une communication sur les risques liés aux espèces envahissantes afin :

- d'éduquer et sensibiliser le public sur ses responsabilités vis-à-vis de la propagation de ces espèces et de communiquer sur les bonnes attitudes de consommation ;
- d'élaborer et diffuser des codes de conduite à l'attention des professionnels incluant les meilleures pratiques de gestion dans le cadre de l'équipement et l'aménagement du territoire (gestion des routes et des chantiers de terrassement en zones infestées ou en zones protégées) ainsi que pour des filières commerciales : production horticole, arboricole, de semences et de production de nouveaux animaux de compagnie (NAC), etc.

Un portail d'information spécifique aux espèces exotiques envahissantes est créé dans le système d'information sur l'eau du bassin.

ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Au même titre que les flux de sédiments et la morphologie des cours d'eau, traités par ailleurs, les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental dans les processus écologiques et dynamiques qui interviennent dans le fonctionnement des habitats. Cinq grands types de régimes hydrologiques existent sur le Bassin Rhône Méditerranée parmi lesquels le régime méditerranéen qui possède des caractéristiques particulières quant à la répartition des débits dans le temps et dans l'espace. **Les actions en faveur de la protection ou de la restauration des régimes hydrologiques dans le temps et dans l'espace constituent un levier central dans les stratégies de restauration fonctionnelle des milieux.**

Au plan des usages, mis à part les dérivations pour le refroidissement des centrales nucléaires et thermiques, les prélèvements en eau superficielle sont réalisés à 70 % pour l'irrigation agricole, 15 % environ respectivement pour les prélèvements industriels et pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements en eau souterraine le sont à 65 % pour l'alimentation en eau potable, 25 % pour l'industrie, et 10% pour l'irrigation agricole.

Le bassin bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie. Dans certains bassins, le partage de la ressource, parfois confortée par des infrastructures de mobilisation de la ressource, permet de répondre aux besoins des usages. Dans d'autres secteurs par contre, la situation est d'ores et déjà beaucoup plus tendue et les éléments de prévision laissent entrevoir clairement une aggravation du déficit.

Le constat actuel montre ainsi qu'une centaine de sous bassins couvrant environ 60% de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée et 35 masses d'eau souterraines sont dans une situation d'inadéquation entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements. Sur ces territoires, l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles ou le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines est susceptible d'être remis en cause.

Ce constat met aussi en exergue deux **éléments de contexte cruciaux pour la gestion quantitative de la ressource.** **Premièrement, l'intensité des prélèvements sur certains territoires du bassin et les pressions croissantes sur la ressource,** tant au niveau des eaux superficielles que des eaux souterraines, sont telles actuellement qu'elles **exigent une stratégie à court terme adaptée aux périodes de pénurie.**

Deuxièmement, à un horizon de 20 ans, sont pressenties à l'échelle du bassin des évolutions liées principalement aux changements climatiques, à l'accroissement constant de la population, au développement des activités de loisirs et à une incertitude sur les besoins futurs pour l'agriculture (réforme de la PAC, développement des biocarburants). Pour anticiper des évolutions, le SDAGE promeut le développement de la prospective.

Parallèlement, il semble aujourd'hui essentiel d'évoluer d'une politique de gestion de l'offre vers une politique de gestion de la demande, prioritairement axée sur la responsabilisation de tous, pour mettre en œuvre de bonnes pratiques et une gestion raisonnée des ressources.

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales (loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et plan national de gestion de la rareté de l'eau de 2005), le présent schéma directeur propose **une stratégie en deux volets** :

1/ Assurer la non dégradation des milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les bassins versants qui sont aujourd'hui en équilibre fragile du point de vue de la gestion de la ressource, en menant en synergie des actions réglementaires et des démarches de gestion concertée, les économies d'eau et plus largement la gestion de la demande en eau, etc. ;

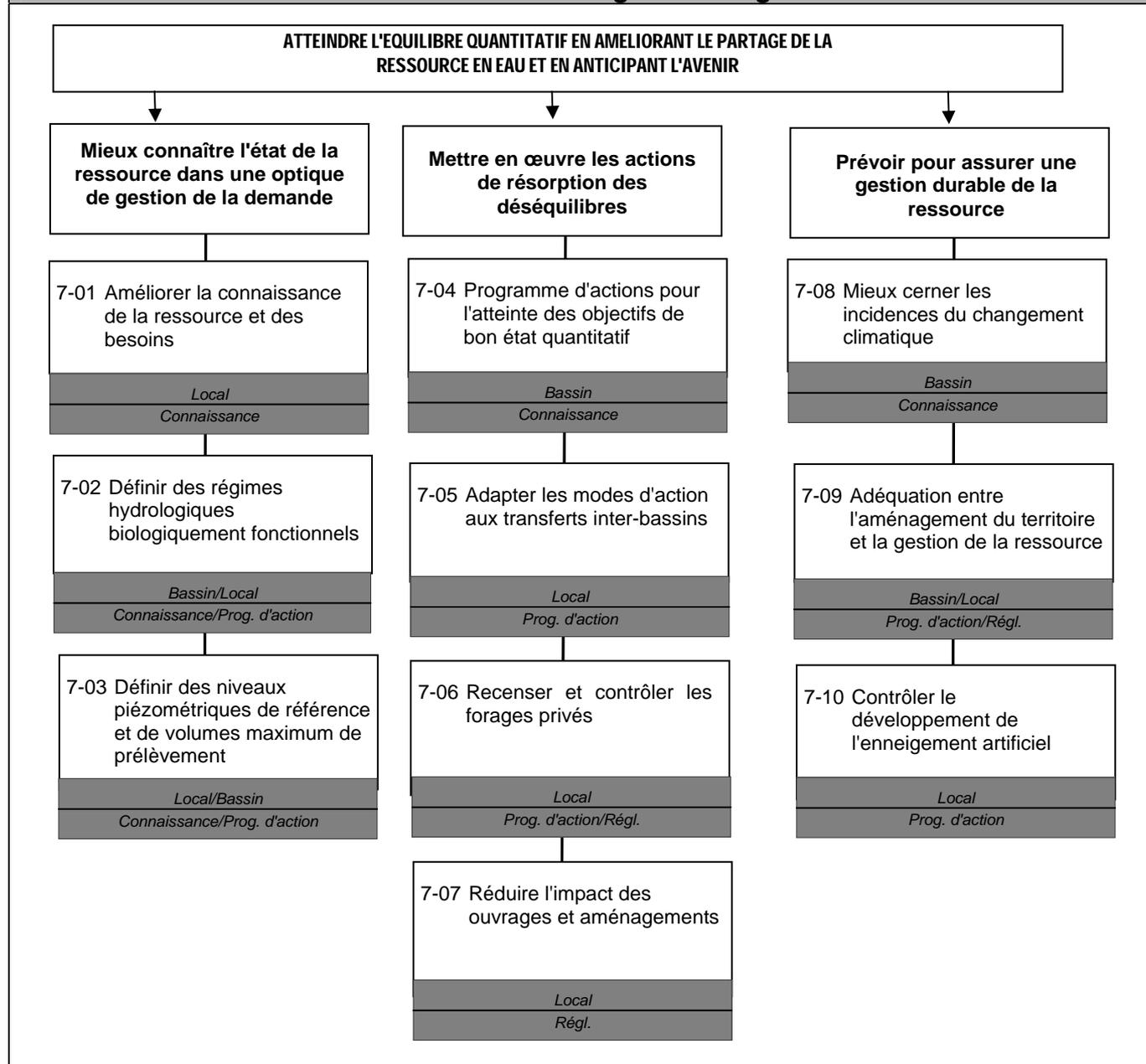
2/ Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :

- priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée de la ressource ;
- priorité aux économies d'eau et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande ;
- développement de la connaissance des ressources et des besoins, et d'une vision prospective actualisée ;
- priorité à l'alimentation en eau potable (usage actuel et futur) notamment au niveau des eaux souterraines ;
- valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec, le cas échéant mobilisation de nouvelles ressources de substitution dans le respect de l'objectif de non dégradation.

Enfin, en terme de gouvernance, l'application de cette stratégie et les dispositions s'organisent autour adaptées aux deux grands types d'organisation qui caractérisent le bassin :

- des sous bassins qui font l'objet de prélèvements directs sur le milieu, nécessitant un mode de gestion localisé ;
- des zones où l'approvisionnement est assuré par de grands aménagements hydrauliques réalisés à partir de transferts depuis des ressources importantes, en particulier en zone méditerranéenne, nécessitant un mode de gestion adapté à l'emprise de ces transferts.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

A l'horizon 2015, l'objectif est :

- d'atteindre le bon état quantitatif dans les secteurs ou sous-bassins en déséquilibre quantitatif pour lesquels des connaissances suffisantes sont acquises et les acteurs organisés ;
- de disposer des connaissances nécessaires et de faire émerger des instances de gestion pérennes sur les autres secteurs dégradés en vue d'un retour au bon état quantitatif à partir du SDAGE (2016-2021) ;
- de respecter l'objectif de non dégradation des ressources actuellement en équilibre.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Mieux connaître l'état de la ressource dans une optique de gestion de la demande

[Disposition 7-01] Améliorer la connaissance de l'état de la ressource et des besoins

Dans les bassins comportant des déséquilibres quantitatifs dont l'origine n'est pas ou est mal connue, les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local évaluent :

- les volumes consommés et les besoins pour les différents usages et le fonctionnement des milieux ;
- l'évaluation quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine (suivi hydrométrique, volumes maximaux prélevables, relations entre milieux superficiels et souterrains, vision en situation non influencée) ;
- la disponibilité future de la ressource en réalisant des prévisions basées sur les tendances connues actuellement.

[Disposition 7-02] Définir des régimes hydrologiques biologiquement fonctionnels aux points stratégiques de référence

Des régimes hydrologiques, biologiquement fonctionnels, sont définis sur un cycle annuel complet, en précisant les objectifs de quantité dans le temps et dans l'espace, en des points stratégiques de référence.

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006, ces objectifs "sont constitués d'une part de débits de crise en dessous desquels seuls les besoins d'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits, et d'autre part, de débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur 10 et d'atteindre le bon état des eaux ".

Pour la définition des objectifs de quantité sont prises en particulier en compte les contraintes liées à :

- la préservation de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau, des espèces et de leur habitat de la faune aquatique (macro invertébrés et poissons), et de la flore (ripisylve et flore aquatique) ;
- la pratique des différents usages, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants, dont notamment l'eau potable en période de crise.

Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local proposent les points stratégiques sur la base de connaissances partagées et définissent les valeurs des différents débits, en lien avec les services de bassin. Pour ce faire, ils mettent en place un cadre de concertation qui rassemble tous les acteurs concernés et ce notamment lorsque la ressource est multi usages.

Les services de bassin assurent une cohérence du réseau et l'adéquation de ceux-ci avec les besoins de suivi, en particulier pour les masses d'eau dont l'équilibre quantitatif doit être restauré.

Les services de bassin intègrent les points et valeurs proposés dans le référentiel de suivi du bassin. A l'horizon de 2013, si aucune démarche locale de fixation des objectifs n'a abouti, les services de bassin fixent les objectifs selon les principes évoqués ci-dessus.

[Disposition 7-03] Définir des niveaux piézométriques de référence et de volumes maximum de prélèvement pour les eaux souterraines stratégiques du bassin (cf carte ZZZ)

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006, les services et organismes en charge de la politique de l'eau au niveau local identifient des points stratégiques de suivi quantitatif des eaux souterraines, définissent des niveaux piézométriques de référence et des volumes maximaux prélevables, dans un cadre concerté. Ces valeurs sont établies de manière à respecter les objectifs de débits aux exutoires.

Ils définissent aussi, si nécessaire, des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.

2. Mettre en œuvre les actions nécessaires à la résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état

[Disposition 7-04] Bâtir des programmes d'actions pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau

Dans chaque sous bassin en situation de déséquilibre, sur la base de connaissances actualisées et d'éléments de prévisions, les structures ou instances de gestion concertée de la ressource et les services de l'Etat concernés élaborent un programme d'action qui comprend notamment les volets ci-après :

- développement d'une "culture sécheresse" au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels, ...) par des actions de sensibilisation ambitieuses comportant en particulier des objectifs "ciblés" et quantifiés sur les consommations d'eau pour entraîner des effets d'exemplarité ;
- initiation d'actions d'économie d'eau avec les différents acteurs concernés et développement de techniques innovantes (meilleure gestion de l'irrigation, choix de systèmes de cultures adaptés, réduction des fuites sur réseaux d'eau potable, maîtrise des arrosages publics notamment en milieu méditerranéen, ...) ;
- étude des marges de manœuvre qui peuvent être dégagées (optimisation de la gestion des ouvrages de stockage multi usages existants, réutilisation des eaux usées, ...) ;
- établissement de règles de répartition de la ressource en fonction des ressources connues et des volumes consommés à partir des points de référence sur lesquels auront été définis différents seuils de débit et de niveau piézométrique (cf. disposition ci-dessus) ;
- création si nécessaire des ressources de substitution (par mobilisation, stockage ou transfert) dans le respect de l'objectif de non dégradation de l'état des milieux.

Elles réalisent une analyse coût bénéfices démontrant la pertinence des actions prévues.

En situation de pénurie ou de sécheresse, le préfet intègre dans les dispositions réglementaires des arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux les objectifs quantitatifs précédemment définis.

[Disposition 7-05] Adapter les modes d'action précédents au cas particulier des transferts de ressource inter-bassin (voir aussi disposition 4-03)

Lorsque les sous bassins sont concernés par un mode d'alimentation interbassin, les gestionnaires locaux de la ressource en eau incluent dans leur programme d'actions :

- une analyse des conséquences positives en terme de sécurisation des usages et de moindre pression sur les ressources des secteurs desservis, mais aussi les impacts négatifs sur les milieux naturels sollicités par ces transferts (prélèvements et discontinuité créés par les ouvrages) ;
- un choix argumenté de la ressource à exploiter (ressource locale ou de transfert) ou de la combinaison optimale entre recours à la ressource locale ou de transfert ;

Ils mettent en place des instances de coordination de niveau "supra bassins" reliant les structures et instances de gestion par sous-bassin.

[Disposition 7-06] Recenser et contrôler les forages privés publics et privés de prélèvements d'eau

Sur leur territoire d'intervention, les services chargés de la police des eaux et/ou les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau effectuent un recensement et un bilan cartographique des forages publics et privés, actualisé régulièrement. Ils incluent dans ce bilan les difficultés ou obstacles rencontrés dans le recensement ou le contrôle. Une coopération avec les revendeurs de matériel de pompage et des foreurs est recherchée pour compléter les bilans et estimations.

Les bilans actualisés sont exploités :

- au niveau des démarches locales de gestion de l'eau, pour établir ou ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource ;
- au niveau du département par les services de police de l'eau pour déterminer les moyens et priorités d'actions dans le domaine du contrôle et de l'application de la réglementation.

[Disposition 7-07] Réduire les impacts des ouvrages et aménagements existants

Les gestionnaires d'ouvrages hydroélectriques mettent en oeuvre des régimes de débits favorables au bon fonctionnement durable des milieux aquatiques (cf dispositions de l'orientation n°6) et contribuent aux actions de restauration définies sur les bassins versants.

Dans ce but :

- ils étudient dès à présent le régime réservé le plus adapté sur la base des valeurs de débits prévues par la LEMA afin de faciliter la mise en oeuvre effective de ces nouveaux régimes de débits au plus tard en 2014 ;
- ils définissent un régime de débit qui préserve les équilibres sédimentaires (maintien des crues morphogènes par exemple) et thermiques ;
- ils utilisent les marges de manœuvre qui peuvent être dégagées dans la gestion de l'eau stockée pour la satisfaction d'autres usages (eau potable, notamment) et du milieu aquatique.

Dans les sous bassins ou parties de bassin mentionnées dans la carte XXX, les gestionnaires mettent en oeuvre une gestion coordonnée de tous les ouvrages . Lors du renouvellement des autorisations, les services de l'Etat harmonisent les échéances de celles-ci.

3. Prévoir et anticiper pour assurer une préservation durable de la ressource

[Disposition 7-08] Mieux cerner les incidences du changement climatique

Les services de bassins établissent une panoplie d'indicateurs qui permettent de suivre les incidences du changement climatique sur les milieux aquatiques au plan quantitatif et qualitatif.

Ils exploitent ces indicateurs pour ajuster les modalités et priorités d'actions au cours de l'application du schéma directeur ; analyser les incidences sur les états de références des masses d'eau en lien avec les actions de connaissance qui seront menées dans le cadre des travaux relatifs à la prévention.

[Disposition 7-09] Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau

Les collectivités qui élaborent un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme intègrent une analyse de l'adéquation entre le projet de développement envisagé, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau.

A ce titre, lors de l'élaboration ou de la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, la collectivité maître d'ouvrage élabore et intègre un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Les organismes en charge de la mise en œuvre des outils fonciers, si celle-ci n'est pas déjà incluse dans leur mission, se dotent de la compétence "environnement". Dans l'exercice de cette compétence, ils tiennent compte des objectifs du présent schéma directeur, notamment pour contribuer à la préservation des zones concernées pour l'alimentation en eau potable actuelle, des zones humides et des zones d'expansion des crues.

[Disposition 7-10] Contrôler le développement de l'enneigement artificiel

Lors de l'élaboration d'un projet d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel les maîtres d'ouvrage intègrent dans le dossier

- une analyse de son opportunité au regard notamment de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude ;
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés ;
- une simulation du fonctionnement en période de pénurie hivernale avec établissement d'un zonage de priorité d'enneigement.

Ils dimensionnent le projet et analysent ses impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés avec :

- préservation des zones humides ;
- maintien d'un débit minimum hivernal n'aggravant pas l'état des rivières (quantité, qualité),

Les maîtres d'ouvrage appliquent également ces préconisations lors de l'élaboration de demande de modification ou de création d'une unité touristique nouvelle.

Les partenaires financiers et les services de l'Etat examinent les éléments ci-dessus pour se prononcer sur le projet.

LE SDAGE ET LA PRODUCTION D'HYDROELECTRICITE

COMPATIBILITE ENTRE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU ET LE DEVELOPEMENT DE L'HYDROELECTRICITE AU TITRE DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONTEXTE ET ENJEUX

L'hydroélectricité joue un rôle essentiel dans le système d'alimentation électrique français. Elle contribue à la sécurité de l'alimentation électrique nationale, à la mise en œuvre de la directive sur les énergies renouvelables et du protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre, et permet d'ajuster la production en période de pointe. Plus de 50% de l'énergie hydroélectrique produite au plan national l'est dans le bassin Rhône-Méditerranée.

La production d'hydroélectricité est aussi un usage qui génère des impacts sur les milieux aquatiques : création de retenues qui impactent les habitats et les populations d'espèces, modification du régime hydrologique (réduction des crues morphogènes, débits réservés, éclusées), modification du transport solide, rupture de continuité écologique (montaison et dévalaison). Le SDAGE de 1996 précisait déjà à ce titre que le bassin est à un "niveau limite d'aménagement".

L'état des lieux du bassin indique qu'une cinquantaine de masses d'eau cours d'eau et plus de 40 plans d'eau risquent de ne pas atteindre le bon état en 2015 du fait des impacts des installations de production d'hydroélectricité. Les travaux engagés dans le cadre de la caractérisation plus poussée envisagent une désignation (restant à confirmer) en tant que masses d'eau fortement modifiées pour 57 masses d'eau cours d'eau et 41 masses d'eau plan d'eau du fait de la présence d'ouvrages produisant principalement de l'hydroélectricité.

Enfin, l'évolution de la productibilité des aménagements hydroélectriques (quantité d'énergie que les apports naturels permettent théoriquement à un aménagement de produire) du fait des modifications induites par les changements climatiques reste incertaine.

DIRECTIVE SUR L'ENERGIE RENOUVELABLE ET PROGRAMMATION ANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

La directive sur les énergies renouvelables (ENR) fixe pour objectif que la part de ces énergies dans la consommation d'électricité passe au niveau national de 15 à 21% d'ici 2010.

Un arrêté ministériel en date du 7 juillet 2006, définit la programmation pluriannuelle des investissements (dit "arrêté PPI") à l'horizon 2010 et 2015 et précise les contributions attendues des différentes sources d'énergie renouvelables au plan national dont la production d'hydroélectricité.

Cet arrêté ministériel constitue une référence robuste puisqu'il détermine les orientations voulues par l'Etat en référence aux engagements vis-à-vis de la directive ENR et du protocole de Kyoto et tient compte d'hypothèses de croissance de la demande en énergie électrique, ce pour une durée analogue à celle d'application du présent SDAGE.

LES ELEMENTS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 contient plusieurs dispositions relatives à la gestion des ouvrages, en matière de :

- débits réservés :
 - Passage du débit réservé au 1/10^e (ou le 1/20^e) du module lors des renouvellements de concession et au + tard le 1^{er} janvier 2014 (1/20^e du module pour les cours d'eau de + de 80 m³/s et pour les ouvrages "de pointe" fonctionnant par éclusées listés par décret) avec indemnisation uniquement si charge spéciale et exorbitante. Cette disposition occasionnerait "une perte" au niveau national de l'ordre de 2 TWh ;
 - Des valeurs de débit inférieures sont possibles pour les cours d'eau au fonctionnement atypique ;
 - Régime réservé permettant une modulation sur l'année à condition de respecter en

moyenne le débit minimal et de ne pas prévoir de valeur inférieure à la moitié du débit minimal de référence ;

- "débits affectés" dont la procédure peut être élargie aux ouvrages hydroélectriques ;
- classements de rivières au plus tard d'ici le 1^{er} janvier 2014 :
 - Pour les rivières réservées (rivières sur lesquelles aucun aménagement nouveau n'est possible au titre de la loi de 1919), les nouveaux classements prendront en compte trois critères : le très bon état écologique, les réservoirs biologiques identifiés dans les SDAGE, et les axes de déplacement des grands migrateurs ;
 - Pour la continuité piscicole (article L432-6 du code de l'environnement), indemnisation uniquement si la mesure génère une charge spéciale et exorbitante.

AU TITRE DU SDAGE ET DE LA LOI D'ORIENTATION SUR L'ENERGIE

L'arrêté ministériel du 17 mars 2006, qui définit le contenu des SDAGE, prévoit en particulier :

- Une analyse environnementale au titre des engagements relatifs à la directive "plans et programmes", dont l'objet est notamment d'évaluer l'impact des mesures prises vis-à-vis des objectifs nationaux de lutte contre les gaz à effet de serre ;
- Une évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin dont la synthèse constitue un des documents d'accompagnement du SDAGE.

Points structurants retenus pour assurer la compatibilité des objectifs DCE et DENR

Au plan du développement des énergies renouvelables

Les engagements de la France imposent un recours à toutes les formes d'énergie renouvelable dont l'hydroélectricité représente une part significative.

L'arrêté "PPI" propose une planification à l'échelle nationale dont une première déclinaison a été réalisée pour le bassin Rhône-Méditerranée. L'analyse des dispositions de cet arrêté conduit à conclure que la contribution de l'hydroélectricité aux objectifs de la directive ENR ne nécessite pas de recourir à de nouveaux grands équipements mais que celle-ci peut être obtenue par l'amélioration d'équipements existants ou bien d'équipements de sites équipables (seuils, site d'anciens moulins, canaux de transport d'eau brute, ...).

En revanche, cette programmation ne donne pas de visibilité sur le développement de la micro hydraulique alors que l'initiative individuelle ne peut être écartée ou même proscrite dans ce domaine.

Cette analyse devra toutefois être confirmée par l'analyse précise du potentiel hydroélectrique du bassin, *actuellement en cours*.

Au plan de l'atteinte des objectifs environnementaux

Les engagements pris par la France imposent d'atteindre le bon état sur toutes les masses d'eau mais en distinguant pour le volet écologique, un bon état écologique pour les masses d'eau d'origine naturelle et un bon potentiel écologique pour les masses d'eau fortement modifiées. Ce dernier permet de tenir compte de la préservation d'usages spécifiés par la directive cadre dont la production d'hydroélectricité.

Dans d'autres situations, le bon état écologique peut également être visé malgré la présence d'ouvrages lorsque les impacts ont été maîtrisés ou traités, ou bien encore génèrent des modifications qui ne sont pas significatives par rapport aux variations des conditions de milieux comme c'est le cas par exemple du transport de fines dans certaines rivières alpines sur substrat marneux fortement érodable.

Enfin, l'assignation d'un objectif à une masse d'eau ne conduit pas une sanctuarisation du milieu mais permet le développement d'activités si elles respectent l'objectif de non dégradation ou bien n'entravent pas l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique.

Elle ne signifie donc en aucun cas la remise en cause systématique de la production hydroélectrique.

Au plan de la compatibilité entre les engagements

Le SDAGE est considéré comme un outil opérationnel pour réussir la mise en compatibilité entre les engagements précités car il permet d'organiser une articulation entre le niveau d'ambition recherché pour la qualité des eaux et les objectifs de développement de l'hydroélectricité. Le présent schéma directeur est conçu dans cette logique.

Les premières analyses concernant le potentiel hydroélectrique du bassin Rhône-Méditerranée permettent de conclure qu'une stratégie peut être proposée pour le SDAGE qui concilie à la fois l'atteinte du bon état des eaux et l'atteinte des objectifs de la PPI.

En revanche, l'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin ne peut déboucher d'emblée sur une planification territorialisée au niveau local. Celle-ci relève d'une étape ultérieure car elle exige une échelle de travail plus fine. De même le SDAGE, document de planification de niveau de bassin, n'est pas conçu pour fournir des éléments géographiques précis pour l'implantation de nouvelles activités. En revanche il donne les règles du jeu pour traiter ou anticiper les impacts dans les différentes situations rencontrées.

Enfin, compte tenu des implications de la production d'hydroélectricité dans la préservation ou la restauration de la qualité des eaux, comme dans d'autres domaines du SDAGE, une vision prospective intégrant outre la demande en énergie, l'impact lié au changement climatique, est indispensable. Elle doit traiter des économies d'énergie, politique qui est en charge des acteurs du secteur "énergie", au cours de l'application du présent SDAGE qui met en exergue l'importance capitale de la prévention. Il est évident que la concrétisation de la politique d'économie d'énergie et la maîtrise de la demande notamment des pointes constituent un pilier indispensable pour la mise en oeuvre de la compatibilité recherchée.

STRATEGIE D'ACTION ET DISPOSITIONS

La stratégie pour traiter les problématiques liées à la production d'hydroélectricité a été organisée en trois volets qui sont intégrés dans les orientations fondamentales pertinentes :

- 1/ Pour les masses d'eau dégradées par le fonctionnement d'ouvrages existants équipés pour la production d'hydroélectricité, mise en oeuvre d'actions pour réduire les impacts avec en premier lieu application des dispositions de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;
- 2/ Pour les installations ou équipements nouveaux sur les sites équipables, conception des projets dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et le cas échéant en cohérence avec les mesures prévues pour traiter d'autres dégradations constatées ;
- 3/ Recherche de dispositifs "gagnant-gagnant" comme le réaménagement de chaînes d'ouvrages, qui produisent plus d'énergie que les aménagements existants, tout en réduisant les impacts sur les milieux aquatiques.

En outre, il est rappelé que pour le cas particulier des installations nouvelles relevant des projets d'intérêt général (art 4.7 de la DCE), les projets doivent être conçus selon les modalités détaillées dans l'orientation fondamentale n°2

Dispositions relatives aux traitements des problèmes liés à la production d'hydroélectricité :

Préconisations	Orient. fondam.
Secteurs non équipés	
- Respect de l'objectif de non dégradation	2
Secteurs impactés par des ouvrages ou aménagements déjà existants	
- Respect des classements en rivières réservées	7
- Mise en oeuvre des régimes de débits favorables au bon fonctionnement durable des milieux aquatiques	
- Restauration de la continuité biologique	6 (A)
- Amélioration de la gestion sédimentaire	6 (A)
- Non aggravation des risques de crues	8

ORIENTATION FONDAMENTALE N°8

GERER LES RISQUES D'INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La lutte contre les inondations relève d'enjeux humains et financiers importants, comme en témoignent les conséquences de quelques crues majeures subies dans le bassin :

- Nîmes (1988) : 9 victimes, 625 millions d'euros de dégâts ;
- Vaison la Romaine (1992) : 46 victimes, 460 millions d'euros de dégâts ;
- Aude (1999) : 35 victimes, 530 millions d'euros de dégâts ;
- Gard (2002) : 23 victimes, 1.2 milliard d'euros de dégâts ;
- Bas Rhône (2003) : 7 victimes, 1 milliard d'euros de dégâts.

47% des communes du bassin sont concernées par le risque inondation dont 7% à enjeux forts (risque humain + enjeux économiques exposés).

Différents types de crues sont observées dans le bassin : crues méditerranéennes (violentes et subites), océaniques (bassin de la Saône), de montagne (régime pluvio-nival). **L'axe Rhône, susceptible de cumuler les effets des crues de ses affluents, fait l'objet d'un plan d'action spécifique, le Plan Rhône.**

Par ailleurs, la vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés.

Dans ce contexte, la stratégie de lutte contre les inondations doit tenir compte des conséquences du changement climatique, notamment l'augmentation du nombre et de l'intensité des crues, l'augmentation du nombre et de la violence des tempêtes ainsi que l'élévation probable de plusieurs dizaines de cm du niveau de la mer.

Si une forte demande sociale existe pour lutter contre les inondations, on rencontre aussi à l'inverse des réticences du fait des contraintes induites pour l'urbanisme et le développement local, notamment celles inhérentes à la préservation des zones inondables.

Depuis les années 80, l'Etat a pris de nombreuses dispositions pour la prévention du risque inondation.

La loi « risques » de juillet 2003 a renforcé les dispositifs de prévention des risques naturels en s'appuyant sur trois objectifs :

- réduire le danger en donnant aux pouvoirs publics les moyens de travailler en amont des zones urbanisées, tout en respectant le fonctionnement des milieux naturels ;
- développer la conscience du risque auprès des populations exposées afin de susciter des comportements préventifs ;
- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ces objectifs constituent les fondements des principes d'une gestion globale mise en œuvre dans le cadre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). Ces programmes, qui sont coordonnés du niveau national au niveau des grands bassins hydrographiques et jusqu'à l'échelle locale, visent des approches globales de prévention des inondations, et répondent à un objectif de réduction efficace et durable du risque. Ils sont également intégrés au plan Rhône qui constitue un projet global de développement durable sur le fleuve et sa vallée.

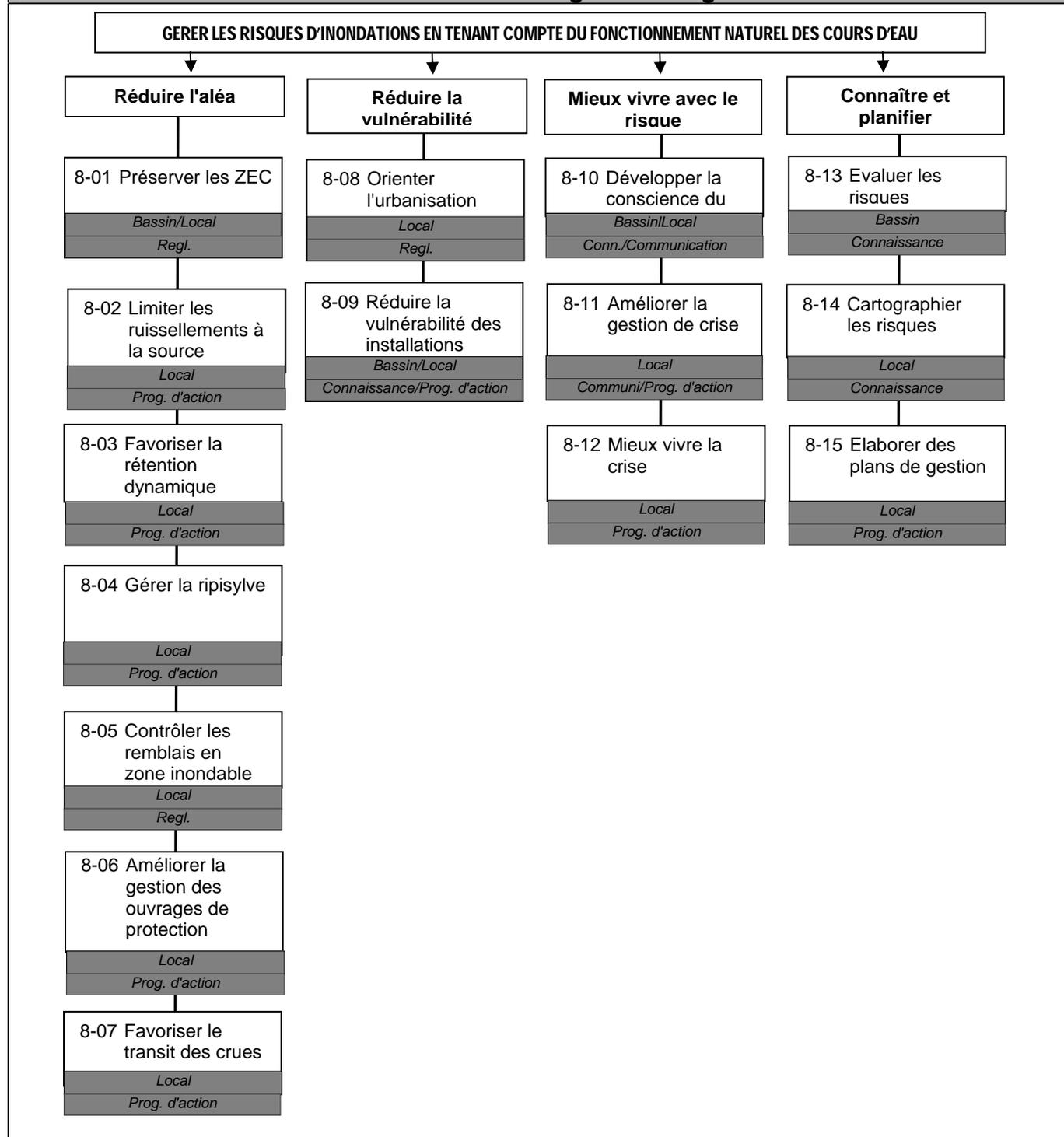
La politique publique de prévention du risque inondations repose ainsi sur les principes suivants :

- 1. Agir sur la réduction des risques à la source ;**
- 2. Réduire l'exposition des populations aux risques ;**
- 3. Engager les démarches de planification spatiale et réglementaire des actions de prévention ;**
- 4. Développer la culture du risque (connaissance et mise à disposition de l'information).**

La mise en œuvre de ces principes, en particulier la réduction des risques à la source, nécessite d'intégrer autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. En effet, la gestion du risque inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau repris par le présent SDAGE. **On recherchera ainsi à chaque fois que possible, lors des actions de prévention des inondations (par exemple la préservation et la reconquête des zones d'expansion de crue), des bénéfices multiples : au plan hydraulique bien sûr, objet premier de ce type d'opération, mais aussi au plan écologique.** La reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espace de mobilité des cours d'eau, etc. peut s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état et à la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la biodiversité.

Pour développer cette synergie, il est indispensable que lors de l'élaboration des projets de prévention des inondations, des méthodes coûts/avantages soient utilisées comme outil d'aide à la décision, et en particulier que l'on prenne en compte les bénéfices environnementaux apportés par des scénarios alternatifs conciliant prévention des inondations et bon fonctionnement des milieux.

LES DISPOSITIONS – Organisation générale



OBJECTIFS VISES – RESULTATS ATTENDUS

Dans la continuité du SDAGE de 1996 et en cohérence avec les orientations définies dans le plan Rhône et les principes posés par les PAPI, la stratégie du SDAGE reprend les quatre objectifs de la politique publique actuelle de prévention :

- Réduire les aléas à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Réduire la vulnérabilité ;
- Savoir mieux vivre avec le risque ;
- Développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque inondation en cohérence avec le projet de directive européenne relatif aux inondations.

LES DISPOSITIONS – Libellé détaillé

1. Réduire les aléas à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

[Disposition 8-01] Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer

Les zones d'expansion de crues² (ZEC) doivent être préservées, notamment :

- Les ZEC sur l'axe Rhône identifiées par l'étude globale Rhône comme ayant un rôle important dans l'écrêtement des crues majeures. Cette liste ne doit pas être considérée comme un inventaire exhaustif des ZEC du fleuve mais uniquement comme une identification des ZEC majeures :
 - Plaine de Chautagne et lac du Bourget
 - Marais de Lavours
 - Plaine de Brangues-Le Bouchage
 - Confluent de l'Ain
 - Plaine de Miribel-Jonage
 - Ile de la Platière
 - Plaine de Livron et d'Etoile
 - Plaine de Montélimar
 - Plaine de Donzère-Mondragon
 - Plaine de Codolet-Caderousse
 - Secteur de Roquemaure, Sauveterre, Ile d'Oiselet, Barthelasse
 - Secteur d'Aramon, Montfrin, Valabrègues, Boulbon
 - La Camargue
- Sur la Saône, la vaste zone d'expansion de crue¹ qui constitue la plaine alluviale, qui doit être préservée au titre de sa fonction dans la régulation des crues et de l'intérêt patrimonial de ses prairies humides ;
- Sur les affluents du Rhône comme sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, les structures locales de gestion ou les collectivités territoriales peuvent élaborer une cartographie précise des zones d'expansion de crues. Sur la base de cette cartographie, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones est à conduire et les mesures de préservation et de gestion nécessaires sont mises en œuvre : convention de gestion, servitudes, achat du foncier, etc.

Il est rappelé qu'en application de dispositions réglementaires, l'extension de l'urbanisation dans les ZEC est strictement contrôlée et doit se traduire au travers des documents d'urbanisme et du droit des sols. A ce titre, l'ouverture à l'urbanisation est régie dans les conditions suivantes :

Enjeux	Aléas	Zones non urbanisées (ZEC)	Espaces urbanisés	
			Autres secteurs	Centres urbains
Aléa le plus fort		Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge ou bleue
Autres aléas		Zone rouge	Zone bleue ou rouge	Zone bleue

rouge	Interdit
bleu	Possible avec prescriptions
Bleue ou rouge	Éventuellement possible avec prescriptions

Les zones d'expansion des crues sont affichées dans les documents cartographiques des PPRi relatifs aux enjeux et à l'occupation des sols.

² cf. circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables : «... des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement,... »

Les structures en charge de la gestion des crues à l'échelle des bassins versants étudient et mettent en œuvre, dans les zones possédant une capacité d'écrêtement des crues, toutes les mesures nécessaires au maintien de cette capacité et à l'optimisation de leur gestion (améliorer la capacité d'écrêtement et l'évacuation des eaux).

De la même manière, ces structures étudient systématiquement les possibilités de mobilisation de nouvelles ZEC, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation par des digues. Elles mettent en œuvre cette mobilisation en recherchant une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés.

[Disposition 8-02] Limiter les ruissellements à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval (zones de précaution). Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable ne représente souvent qu'une petite partie.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux (techniques spécifiques de chaussées ...) et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales (limiter l'apport direct des eaux pluviales au réseau et supprimer les mauvais raccordements entre réseaux pluviaux et d'eaux usées, optimiser le fonctionnement des bassins d'orage) ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières ...

[Disposition 8-03] Favoriser la rétention dynamique des crues

Dans le cadre de plans d'action à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues, ainsi que les mesures de rétention dynamique afin de favoriser les inondations dans les secteurs à faibles enjeux socio-économiques tout en écrétant les pointes de crues à l'aval. Parmi les mesures de rétention dynamique celles ayant le moins d'impacts sur le milieu naturel seront privilégiées. Ainsi, la construction d'ouvrages transversaux créant des points durs dans le lit mineur ne peut être envisagée que dans des cas où aucune alternative n'est possible.

[Disposition 8-04] Etablir des plans de gestion de la ripisylve adaptés au risque inondation

Les plans de gestion de la ripisylve (cf. orientation fondamentale 6) doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues : limiter les embâcles, renforcer la stabilité des berges, favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux.

[Disposition 8-05] Contrôler les remblais en zone inondable

Tout projet de remblais en zone inondable doit étudier différentes alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en terme de ligne d'eau et en terme de débit.

Tout projet de remblai en lit majeur doit être examiné en regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis à vis de la ligne d'eau,
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues

- **Lorsque le remblai se situe en zone d'expansion de crues** la compensation doit être totale sur ces deux points. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

- **Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues** (zones urbanisées par exemple) l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation, une augmentation de la vulnérabilité, ou une détérioration de l'état écologique des milieux. Il est impératif que les nouveaux projets d'endiguements ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés.

[Disposition 8-06] Améliorer la gestion des ouvrages de protection

La gestion des ouvrages de protection doit permettre d'assurer au mieux la sécurité des riverains. Elle s'appuie avant tout sur le contrôle et l'entretien par les gestionnaires des digues existantes.

Sur la base de diagnostics préalables, des programmes de mise en sécurité et de gestion des ouvrages de protection sont à engager avec les maîtres d'ouvrage concernés. Ces programmes doivent garantir de façon pérenne la sécurité des ouvrages dans toutes les hypothèses (non déversement pour la crue de projet et absence de rupture au-delà).

Pour ce faire, il est nécessaire de rechercher le bon niveau de gestion, et d'inciter au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage de digues pour aboutir à une capacité technique et financière suffisante, tout en veillant à une implication forte des collectivités locales, notamment pour la gestion des ouvrages en temps de crise.

[Disposition 8-07] Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité.

Pour cela, à l'occasion de tout travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues au large (ou de leur effacement) est à étudier ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :

- la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues
 - la recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable
- au maintien de la capacité d'écoulement du lit
 - aux fonctionnalités des milieux (capacités autoépurations, équilibre sédimentaire...)

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité.

Sur l'axe Rhône, la mobilisation des sédiments stockés dans les marges alluviales doit être envisagée, à travers l'arasement des épis Girardon.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » doivent être proscrits du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long. A ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit toujours être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments.

2. Réduire la vulnérabilité

L'analyse des catastrophes récentes montre que les risques ont été largement aggravés par l'installation au cours des dernières décennies d'habitations et d'activités dans les zones exposées aux inondations. Dans la mesure où le risque zéro n'existe pas nonobstant toutes les mesures prises pour gérer l'aléa, il convient de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés pour préserver les vies et réduire les dommages prévisibles.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux milieux continentaux qu'aux zones littorales.

[Disposition 8-08] Orienter l'urbanisation en dehors des zones à risque

La première priorité reste la **maîtrise de l'urbanisation** en zone inondable, tout d'abord par une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins, notamment les SCOT, avec un objectif fondamental de non aggravation du risque. Dans l'établissement des SCOT et des PLU, les communes aborderont notamment la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale.

Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

La mise en œuvre des PPRI institués par la loi du 2 février 1995 doit se poursuivre en priorité sur les secteurs non couverts et à forts enjeux, dans un souci de cohérence par bassins versants. A l'image des démarches déjà initiées pour le couloir rhodanien ou pour la région Languedoc Roussillon, des règles communes aux différents bassins versants présentant des typologies similaires sont ainsi à édicter (cf. doctrine PPRI Rhône et Gard).

Enfin, tous les PPRI doivent prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité.

[Disposition 8-09] Réduire la vulnérabilité des installations existantes

Au-delà des prescriptions applicables au développement de nouvelles activités, des actions sont à entreprendre pour réduire la vulnérabilité des installations et équipements qui resteront inondables : habitat, activités économiques, agriculture, services et réseaux publics, infrastructures de transport.

Les structures en charge du territoire ou les secteurs d'activités concernés (collectivités, chambres consulaires...),

- développent des diagnostics de vulnérabilité pour évaluer les conséquences d'une inondation ;
- identifient les mesures possibles de prévention et de protection ;
- appuient techniquement les maîtres d'ouvrages, collectivités, mais aussi les partenaires économiques industriels ou agriculteurs pour développer des opérations de réduction de leur vulnérabilité et mettre à disposition des outils méthodologiques ;
- engagent avec les gestionnaires de réseaux et de services publics des opérations de réduction de vulnérabilité de leurs installations dans un souci de continuité de service public, de limitation des effets « dominos » (risques industriels induits par les inondations) et de préparation à la gestion de crise.

Tous les outils disponibles sont à envisager (délocalisations, achats fonciers, servitudes "risques", échanges, préemptions, restructuration foncière, etc.) pour sortir les activités des zones vulnérables. Les actions de réduction de la vulnérabilité pourront être intégrées à des opérations de rénovation urbaine.

3. Savoir mieux vivre avec le risque

Même si des avancées significatives sont faites pour réduire l'aléa ou la vulnérabilité, il faut un jour ou l'autre faire face à un nouvel événement exceptionnel. Pour mieux vivre avec le risque, en période d'accalmie, il convient de s'y préparer par l'information et la formation préventive, en développant la connaissance du risque, en élaborant des plans de secours et en suivant l'efficacité des actions de prévention.

[Disposition 8-10] Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive des populations. L'objectif global est que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur face au risque plutôt que d'adopter une simple posture de victime. Cette culture du risque sera d'autant plus probante que sera mise en œuvre, de façon plus large, une culture du cours d'eau permettant une appropriation par les riverains.

Il est nécessaire de donner aux maires et aux habitants, des moyens efficaces de connaître les risques et de s'informer. Pour ce faire,

- les services de l'Etat et les structures porteuses de plan de gestion poursuivent la production et la synthèse des connaissances sur le risque ;
- les services de l'Etat et les structures porteuses de plan de gestion diffusent les informations connues concernant les inondations au plus près des populations concernées, notamment par la publication de l'atlas des zones inondables sur internet ;
- les acteurs de l'eau développent la sensibilisation de cibles particulières, notamment les scolaires ;

- les communes, structures locales de gestion..., développent la pose de repères de crues ;
- les communes mettent en œuvre un plan de communication autour des Plans Communaux de Sauvegarde ;
- les services de l'Etat et les collectivités mettent en œuvre des plans de communication (presse écrite, radio, télévision, internet) ;
- les acteurs de l'eau diffusent l'information disponible sur les mesures de réduction de la vulnérabilité (pose de batardeaux, choix de matériaux adaptés, protection des équipements sensibles ...).

[Disposition 8-11] Améliorer la gestion de crise en agissant le plus en amont possible

Au-delà de l'appropriation par les populations d'une réelle culture du risque, la gestion de crise doit également être améliorée, en particulier :

- la diffusion des informations pertinentes et en temps réel concernant les crues non seulement aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais au plus près des populations concernées - la réforme des Services de prévision des crues y a déjà contribué ;
- le développement des systèmes d'alerte de submersion marine en lien avec les fortes tempêtes pouvant affecter les zones littorales ;
- la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde initiés par la loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004
- la diffusion à la population l'information sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise.

[Disposition 8-12] Apprendre à mieux vivre la crise

Il est nécessaire :

- d'accompagner les personnes touchées dans leurs démarches et initier des réflexions sur la mise en place d'un soutien des populations sinistrées pendant et après l'épisode de crise : suivi psychologique, aide aux démarches, ...
- de systématiser les recueils de témoignages et les retours d'expérience suite à l'occurrence de crues. Ils devront servir à évaluer mais aussi à faire évoluer les différents plans de gestion des inondations et contribuer de manière importante à l'entretien de la culture du risque.

4. Développer la connaissance et la planification dans le domaine du risque inondation

[Disposition 8-13] Réaliser une évaluation des risques d'inondation pour chaque bassin hydrographique ainsi qu'en zone littorale

Une évaluation préliminaire des risques à l'échelle du bassin hydrographique doit permettre le classement des bassins en deux catégories : existence ou non d'un risque significatif. Cette évaluation devra être finalisée 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive inondation.

Pour les zones littorales, cette évaluation tient compte de l'érosion du trait de côte en s'appuyant sur la connaissance hydromorphologique acquise ou à développer au niveau de la bathymétrie, du fonctionnement sédimentaire, des caractéristiques de la houle.

[Disposition 8-14] Etablir une cartographie des risques d'inondation

Une cartographie des risques d'inondation doit être élaborée sur tous les bassins présentant un risque significatif à l'échéance 2013. Cette cartographie doit croiser l'aléa inondation et les dommages potentiels engendrés (enjeux). Si les cartes présentant la probabilité d'inondations sont en cours d'élaboration à travers les Atlas de Zones Inondables sur tout le territoire, les cartes présentant les dommages potentiels ne sont élaborées que sur les territoires couverts par des PPRI.

[Disposition 8-15] Elaborer des plans de gestion des risques inondation sur les bassins et zones littorales présentant un risque d'inondation significatif

Les plans de gestion, élaborés à l'échéance 2015 doivent :

- établir le niveau de protection approprié sur chaque bassin présentant un risque d'inondation significatif ;
- proposer des mesures permettant d'atteindre le niveau de protection visé. Les mesures doivent couvrir les champs de la prévention, la protection et la préparation aux situations d'inondation.

Chapitre 3 – Les objectifs d'état qualitatif et quantitatif définis à l'échelle des masses d'eau du bassin

I – RAPPEL SUR LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE

En cours de rédaction

- *rappel des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau :*
 - *bon état*
 - *non dégradation*
 - *substances*
 - *zones protégées*
- *clé de lecture de ces objectifs dans l'ensemble du document*
- *obligations réglementaires de résultats liées à la politique d'objectifs de qualité*
- *liens avec le programme de mesures, le programme de surveillance et les orientations fondamentales*

II – OBJECTIFS DES EAUX DE SURFACE (Rédaction non finalisée – schémas à insérer)

↳ La liste des objectifs des masses d'eau est proposée dans le document "tableau des objectifs des masses d'eau".

II – 1 Les cours d'eau

II – 1.1 Principaux enjeux pour l'atteinte de l'objectif de bon état

En cours de rédaction

II – 1.2 Eléments de synthèse sur les objectifs retenus

- **Cours d'eau (hors très petits cours d'eau)**

TYPE DE MASSE D'EAU	OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE	
	Masses d'eau naturelles : 76 % (570)	Bon état en 2015
Bon état en 2021		187 (33 %)
Bon état en 2027		12 (2%)
Adaptation de l'objectif		4 (1%)
Masses d'eau fortement modifiées : 23 % (175)	Bon potentiel en 2015	76 (43%)
	Bon potentiel en 2021	76 (44%)
	Bon potentiel en 2027	20 (11%)
	Adaptation de l'objectif	3 (2%)
Statut en masse d'eau fortement modifiée à préciser : 1 % (5)		

Le bassin compte 750 masses d'eau cours d'eau et, parmi elles, cinq n'ont pas encore de statut définitif. Sur les 745 masses d'eau restantes, un objectif de bon état écologique en 2015 est proposé pour 49 % d'entre elles, et un objectif de bon potentiel écologique pour 10% des masses d'eau.

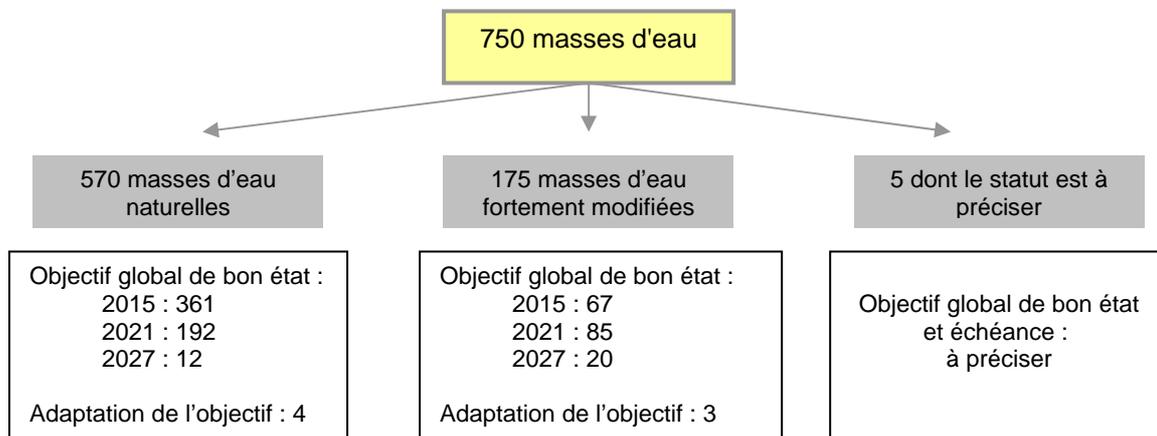
Des engagements de réalisation de l'objectif d'état écologique en 2015 (bon état ou bon potentiel) sont proposés pour 59% des masses d'eau du bassin.

Objectif d'état chimique :

L'application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau fait apparaître que 38 masses d'eau (soit 5% des masses d'eau du bassin) présentent, pour au moins une des 41 substances à prendre en compte pour diagnostiquer l'état chimique, des valeurs supérieures au seuil retenu. Un report d'échéance a été demandé pour ces masses d'eau.

Objectif global de bon état :

Ainsi, un objectif de bon état global en 2015 (bon état écologique ET bon état chimique) a été proposé pour 48 % des 745 masses d'eau du bassin.



- **Très petits cours d'eau**

OBJECTIF D'ETAT GLOBAL	
Bon état en 2015	956 (49,5%)
Bon état en 2021	565 (29%)
Bon état en 2027	386 (20%)
Objectif moins strict	25 (1%)

Un objectif de bon état global en 2015 (bon état écologique et bon état chimique) est proposé pour près de 50 % des 1932 très petits cours d'eau du bassin.

II – 2 Les eaux côtières

II – 2.1 Principaux enjeux pour l'atteinte de l'objectif de bon état

En cours de rédaction

II – 2.2 Eléments de synthèse sur les objectifs retenus

Objectif global de bon état :

Masses d'eau naturelles : 81% (26)	Bon état 2015	24
	Bon état 2021	2
Masses d'eau fortement modifiées : 19% (6)	Bon potentiel 2015	2
	Bon potentiel 2021	4

Un objectif de bon état global en 2015 (bon état écologique et bon état chimique en 2015) est proposé pour 76 % des 32 masses d'eau côtières.

Objectif d'état chimique :

Cinq masses d'eau côtières ne seront pas en bon état chimique en 2015.

II – 3 Les eaux de transition

II – 3.1 Principaux enjeux pour l'atteinte de l'objectif de bon état

En cours de rédaction

II – 3.2 Eléments de synthèse sur les objectifs retenus

Objectif global de bon état :

Masses d'eau naturelles : 86% (31)	bon état 2015	16
	Bon état 2021	14
	Adaptation de l'objectif	2
Masses d'eau fortement modifiée : 11% (4)	Bon potentiel 2015	2
	Bon potentiel 2021	2
Statut à préciser : 3 % (1)		

Un objectif de bon état global en 2015 (bon état écologique et bon état chimique) est proposé pour 55% des 36 masses d'eau de transition.

Objectif d'état chimique :

11 masses d'eau de transition ne seront pas en bon état chimique en 2015.

II – 4 Les plans d'eau

II – 4.1 Principaux enjeux pour l'atteinte de l'objectif de bon état

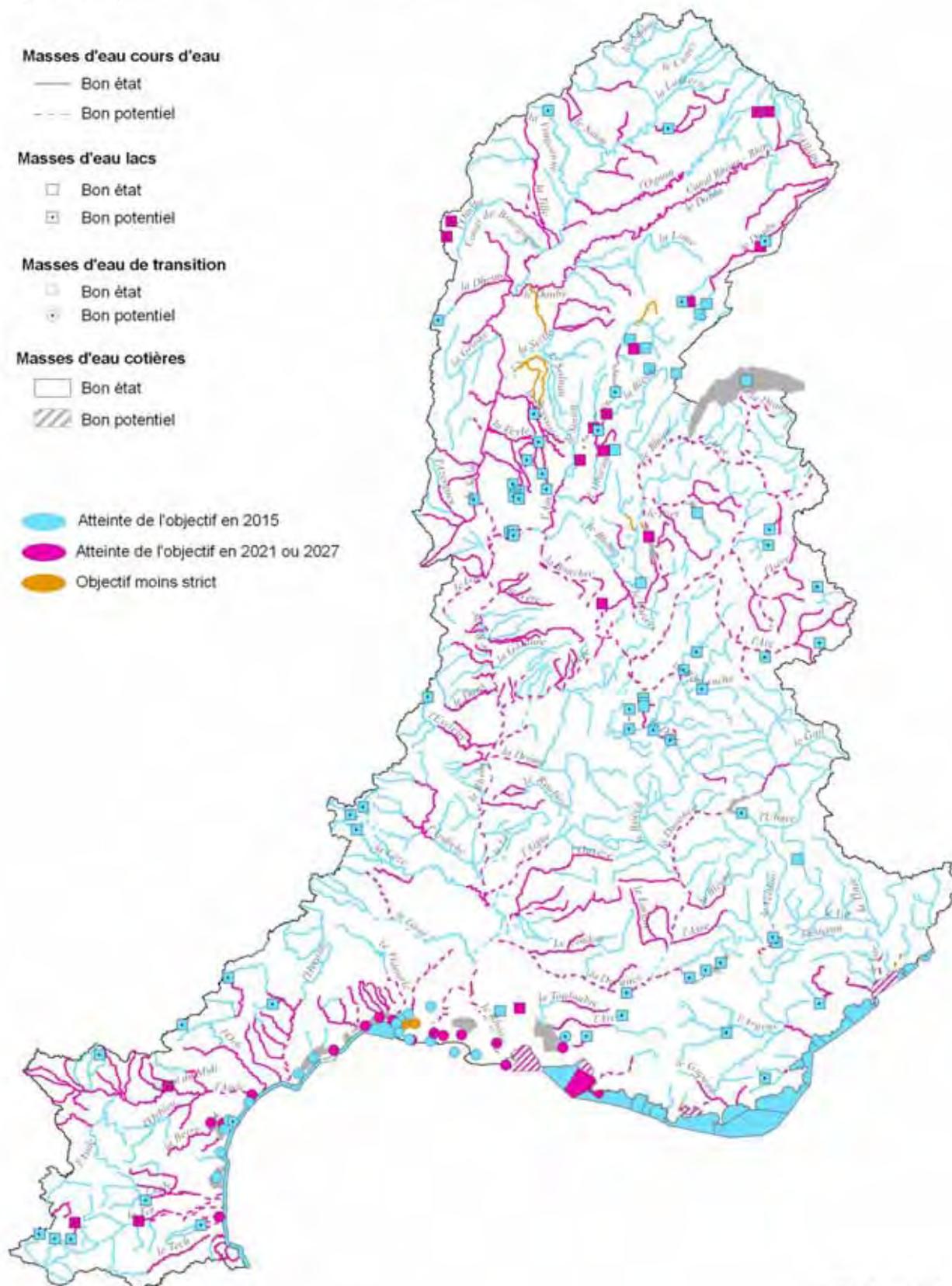
En cours de rédaction

II – 4.2 Eléments de synthèse sur les objectifs retenus

Plans d'eau anthropiques (retenues sur cours d'eau) : 50 % (46)	Bon potentiel en 2015	38
	Bon potentiel en 2021	7
	Bon potentiel en 2027	1
Plans d'eau artificiels : 25 % (23)	Bon potentiel en 2015	20
	Bon potentiel en 2021	3
Plans d'eau naturels : 25 % (23)	bon état en 2015	15
	bon état en 2021	8

Un objectif de bon état global en 2015 est proposé pour plus de 65% des 23 plans d'eau naturels.

Objectifs d'état écologique des masses d'eau superficielle (juin 2007)



DPR/UPLA/juin 2007

III – objectifs des eaux souterraines (Rédaction non finalisée – schémas à insérer)

↳ La liste des objectifs des masses d'eau est proposée dans le document "tableau des objectifs des masses d'eau".

III – 1 Principaux enjeux pour l'atteinte de l'objectif de bon état

En cours de rédaction

III – 2 Eléments de synthèse sur les objectifs retenus

Bon état en 2015	145	81%
Bon état en 2021	28	16%
Bon état en 2027	4	2%
Echéance à préciser	1	0,5%
Objectif moins strict	1	0,5 %

Un objectif de bon état est proposé pour plus de 80 % des masses d'eau souterraines. Ce chiffre élevé s'explique par la taille très importante des masses d'eau dans le bassin Rhône Méditerranée. En effet, pour près de 15 % de ces masses d'eau avec un objectif de bon état en 2015, un secteur représentant moins de 20 % de leur surface ne pourra être en bon état en 2015.

Objectif d'état des masses d'eau souterraine

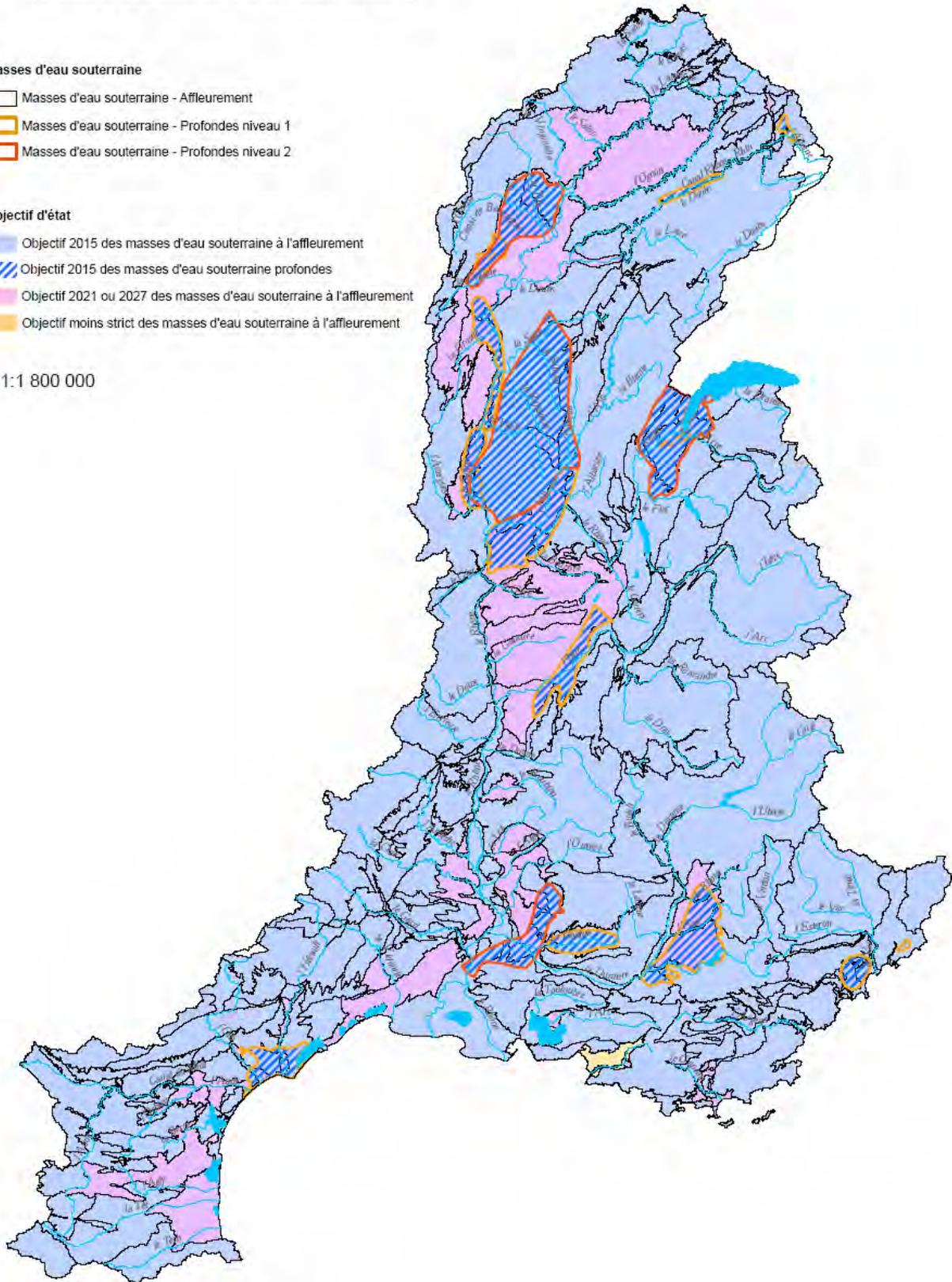
Masses d'eau souterraine

-  Masses d'eau souterraine - Affleurement
-  Masses d'eau souterraine - Profondes niveau 1
-  Masses d'eau souterraine - Profondes niveau 2

Objectif d'état

-  Objectif 2015 des masses d'eau souterraine à l'affleurement
-  Objectif 2015 des masses d'eau souterraine profondes
-  Objectif 2021 ou 2027 des masses d'eau souterraine à l'affleurement
-  Objectif moins strict des masses d'eau souterraine à l'affleurement

1:1 800 000



DPP/UPLA/mai 2007